UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DE

LA BOURGOGNE SOUS PHILIPPE LE HARDI

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

DE DIJON

DE 1280 A 1285

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 5 décembre 1908, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

PAUL RIANDEY

Avocat à la Cour d'Appel

Sous la présidence de M. CHAMPEAUX, *professeur*.

Suffragants { MM. ROUX, *professeur*.
DOLLÉANS, *agrégé*.

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER. — L. MARCHAL, SUCCESSEUR

5 RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

1908

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DE LA

BOURGOGNE SOUS PHILIPPE LE HARDI

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ORGANISATION FINANCIÈRE

DE

LA BOURGOGNE SOUS PHILIPPE LE HARDI

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

DE DIJON

DE 1280 A 1285

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Samedi 5 décembre 1908, à 1 heure 1/2 du soir

AUD. LIBRAT BIBL.

PAR

PAUL RIANDEY

Avocat à la Cour d'Appel

Sous la présidence de M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants { MM. ROUX, *professeur.*
DOLLÉANS, *agrégé.*

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER. — L. MARCHAL, SUCCESSEUR

5 RUE DOCTEUR-CHAUSSIER, 5

—

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MON GRAND-PÈRE

A MON PÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0003

BIBLIOGRAPHIE

Principaux documents et ouvrages consultés ou cités.

Manuscrits.

Archives du département de la Côte-d'Or (liasses et registres de la série B.).

a) *Finances avant Philippe le Hardi.*

B. 312. — B. 315. — B. 317. — B. 1394. — B. 3562 et ss.

b) *Châtelains.*

B. 2081. — B. 2084. — B. 2977. — B. 5905.

c) *Prévôts.*

B. 1505. — B. 2084. — B. 2895. — B. 2896. — B. 11388.

d) *Receveurs de bailliages.*

B. 389. — B. 460. — B. 1436. — B. 2287. — B. 2291. — B. 2292. — B. 2302-7-8-15. — B. 2314. — B. 2760 et ss. — B. 2777. — B. 2895. — B. 4418 et ss.

e) *Receveurs de la gruerie.*

B. 1433. — B. 1434. — B. 1468. — B. 1485. — B. 1524. — B. 2977. — B. 4422 *bis*. — B. 5349. — B. 10420.

f) *Recette extraordinaire.*

B. 1413. — B. 1416. — B. 1442. — B. 1470. — B. 2287. — B. 2291. — B. 2307. — B. 2308. — B. 2777. — B. 2977. — B. 11570.

g) *Recette générale. — Trésorier.*

B. 319. — B. 1430. — B. 1437.

h) *Maître de la Chambre aux deniers.*

B. 144. — B. 145. — B. 151. — B. 320. — B. 322 *bis*. — B. 323. — B. 326 *bis*. — B. 383. — B. 403. — B. 1430. — B. 1436 *bis*. — B. 1470.

i) *Argentier.*

B. 1476. — B. 11410.

j) *Receveur général de Bourgogne.*

B. 15. — B. 1384 à B. 1394. — B. 1413. — B. 1416. — B. 1417. — B. 1423. — B. 1426. — B. 1430. — B. 1465. — B. 1470. — B. 6047.

k) *Receveur général de toutes les Finances.*

B. 319. — B. 1430. — B. 1435. — B. 1438. — B. 1441. — B. 1444. — B. 1445. — B. 1451. — B. 1452. — B. 1454. — B. 1457. — B. 1462. — B. 1467. — B. 1469. — B. 1475. — B. 4421. — B. 4426. — B. 6095. — B. 6098. — B. 6099.

l) *Trésorier gouverneur général des Finances.*

B. 1503. — B. 1508 à 1511. — B. 5495.

m) *Chambre des Comptes.*

B. 1. — B. 3. — B. 4. — B. 6. — B. 15. — B. 312. — B. 364. — B. 403. — B. 1430. — B. 1438. — B. 1475. — B. 1495. — B. 1505. — B. 2081. — B. 2302. — B. 11402. — B. 11945. — B. 11946.

n) *Pièces justificatives.*

B. 1. — B. 15. — B. 319. — B. 343. — B. 403. — B. 2308. — B. 2314. — B. 2896. — B. 10420.

Imprimés.

Arbaumont (J. d'). — *Armorial de la Chambre des Comptes de Dijon*, d'après le manuscrit inédit du Père Gautier. Dijon, Lamarche 1881, in-4.

Barante (de). — *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois* (1364-1477), 7e édit. — Paris, Le Normant, 1854. — 2 vol. in-8,

Bigarne (Ch.). — *Les châtelains et les officiers de la chatellenie de Beaune, Pommard et Volnay.* — (Mém. soc. hist. Beaune, t. xv, 1890, p. 199-256).

Bouchard. — *Le Système financier de l'ancienne monarchie.* — Paris, Guillaumin, 1891, in-8.

Canat de Chizy (M.). — *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne.* — (Publication de la Société historique de Chalon-sur-Saône). Dejussieu, 1863, in-8.

Champeaux (E). — *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché* (Publ. de la *Rev. Bourg.* de l'Université de Dijon 1907. t. XVII, nos 2-3).

Colette (E.). — *Les Foires et Marchés de Dijon.* — Dijon, Nourry, 1905, in-8 (Thèse).

Courtépée et Béguillet. — *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, précédée de l'abrégé historique de cette province, par M. Courtépée, prêtre, et par M. Béguillet, notaire de la province. — 2e édit., Dijon, Lagier, 1847. 4 vol. in-8.

Coville. — *Les finances des ducs de Bourgogne au commencement du* xve *siècle.* — (Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à G. Monod). - Paris, Alcan, 14 novembre 1896.

Du Cange. — *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 7 vol. in-4. — Didot, Parisiis, 1840.

Dupont-Ferrier. — *Les officiers royaux des baillages et sénéchaussées.* — (Bibl. Ecole des Htes Etudes). Paris, Bouillon, 1905, in-8.

Gandelot (Abbé). — *Histoire de la ville de Beaune et de ses antiquités.* Dijon, Frantin ; Beaune, Bernard, 1772, in-4.

Garnier. — *La recherche des Feux en Bourgogne.* — Dijon, Lamarche, in-8.

Garnier. — *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne.* — Dijon, Rabutot, 1867-1877. 3 vol. in-4.

Giraud (Ch.).— *Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge.* — Paris, Videcoq ; Leipsig, Michelsen, 1846, 2 vol. in-8.

Glasson. — *Histoire du droit et des institutions de la France.* Paris, Pichon, 1887-1903, 8 vol. in-8.

Godefroy (F.). — *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du* IX^e^ *au* XV^e^ *siècle.* Paris, Vieweg. Tomes I à VI, 1880 à 1889. — Paris, Bouillon. Tomes VI à XII, 1889 à 1902. 12 vol. in-4.

Guigon (H.). — *La succession des bâtards dans l'Ancienne Bourgogne.* — Dijon, Nourry, 1905 (Thèse).

Joly (H.). — *Traité de la Chambre des Comptes de Dijon.* — Paris, 1640, in-4. — 2^e^ éd. 1653, in-4.

La Curne de Sainte-Palaye. — *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois* ou *Glossaire de la langue française, depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV.* — Paris, Champion, 1875 à 1882, 10 vol. in-4.

Langlois. — *La comptabilité publique au* XIII^e^ *et au* XIV^e^ *siècle. (Journal des Savants*, 1905, tome III, n° 60504.)

Lameere (E.).— *Le Grand Conseil des Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois.* — Bruxelles, Castaigne, 1900, in-8.

Mas Latrie (C^te^ de). — *Trésor de chronologie d'Hist. et de Géog. pour l'étude et l'emploi des documents du moyen-âge.* — Paris, Victor Palmé, 1889, in-fol.

Pérard. — *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, — Paris, Claude Cramoisy, 1664, in-fol.

Petit (E.). — *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne* (publication de la Société bourguignonne d'histoire et de géographie). — Dijon, Darantière, 1885-1905, 9 vol. in-8.

— *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, ducs de Bourgogne, 1363-1419.* — Paris, Imprimerie Nationale, 1886, in-4 (Collec. des Documents inédits.)

Picard. — *Comptes de la gruerie des bailliages d'Autun et de Montcenis en 1419.* (Mém. de la S. Eduenne, nouv. sér., t. VI, 1877.)

Plancher (dom U.). — *Histoire générale et particulière de Bourgogne, avec des notes, des dissertations et des preuves*

justificatives. Dijon, Antoine de Fay, 1739-1781, 4 vol. in-fol.

Prost (B.). — *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1363-1477)*. — Paris, E. Leroux, 1902, in-8.

Recueil des édits, déclarations, lettres patentes... concernant l'administration des Etats de Bourgogne. — Dijon, Defay, 1784, 2 vol. in-4.

Seignobos. — *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*. — Paris, Ernest Thorin, 1882, in-8.

Simonnet (J.). — *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne*. — Dijon, J.-E. Rabutot, 1867, in-8.

Stouff (L.). — *Un recueil de jurisprudence et de coutumes bourguignonnes du* XIV^e^ *siècle. (Revue bourguignonne de l'Université de Dijon*, 1904, tome XIV, n° 2.)

Valat (G.). — *Poursuite privée et Composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*. — Dijon, Jobard, 1908, in-8 (Thèse).

Vitry. — *Etude sur le système financier de la France*. — Paris, Guillaumin, 1883, 2 vol. in-8.

AVANT-PROPOS

Philippe le Hardi, premier duc de Bourgogne de la maison de Valois, quatrième fils du roi de France, Jean le Bon, et de Bonne de Luxembourg, né à Pontoise en 1342, mort à Halle en 1404, avait, à peine âgé de 15 ans, mérité à la bataille de Poitiers (en 1356), son surnom de Hardi ; il y fut blessé en défendant son père et fait prisonnier avec lui. De retour en France, Jean lui donna d'abord le duché de Touraine (octobre 1360), puis, à la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc Capétien de Bourgogne, la lieutenance générale de ce duché (27 juin 1363) et bientôt après (6 septembre de la même année) la possession de cette belle province. Soutien dévoué de Charles V, son frère, il chassa du pays Chartrain les Anglais, de Bourgogne les Anglais également et les Grandes Compagnies. Il épousa, en 1369, la veuve de Philippe de Rouvre, Marguerite de Flandre, fille de Louis de Male ; à la mort de ce dernier, il hérita

des comtés de Bourgogne, d'Artois, de Flandre, de Réthel et de Nevers (1).

Ce prince a joué dans l'histoire un rôle considérable ; il le doit sans doute à ses qualités personnelles, bravoure, intelligence, sagesse, esprit juste, générosité ; il le doit peut-être surtout à l'importance et à l'étendue de ses domaines, qui, à une époque où la richesse territoriale est encore la condition de l'influence politique, font de lui un grand propriétaire foncier, le plus grand après le roi, capable de rivaliser avec son suzerain, de faste et de puissance.

Mais il faut remarquer que Philippe le Hardi fut d'abord uniquement duc de Bourgogne, pendant une vingtaine d'années ; c'est seulement en 1384 (85, n. style) que ses états s'accrûrent de la Franche-Comté, de la Flandre et d'autres provinces. On comprend dès lors qu'il n'ait pas ressenti pour ses nouvelles acquisitions le même attachement qu'il éprouvait, et de longue date, pour son plus ancien domaine. C'est en Bourgogne qu'il faisait son habituelle résidence ; il la connaissait tout entière et en détail : il la visitait souvent, séjournait fréquemment dans les nombreux châteaux qu'il y possédait. C'est aussi la possession de ce duché qui lui avait valu son titre de premier pair de France, grâce auquel il prenait

---

(1) Pour ces brèves notices historiques, cf. Courtépée et Béguillet. *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*. Tome I, fol. 184 et ss. — Cf. de Barante. *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*. Tome I, page 31 et ss. — Cf. Petit (E). *Histoire des ducs de Bourgogne de la race des Capétiens*. Tome 9. L'auteur poursuit son travail pour les ducs de la maison de Valois. Le premier volume ne tardera pas à paraître.

rang dans la hiérarchie des princes et seigneurs, immédiatement après le roi. Cette haute situation lui plaisait ; l'influence prépondérante qu'il exerçait dans les affaires du royaume souriait à son ambition ; il fut extrêmement flatté lorsqu'en 1392, Charles VI étant tombé en démence, les Etats généraux lui conférèrent la régence de son rayaume.

Pour soutenir ce grand rôle, il fallait, outre les possessions territoriales, la puissance militaire ; mais cette puissance avait besoin de s'appuyer, avant tout, sur un bon gouvernement et aussi sur des richesses solides, sur des revenus considérables, sans compter que les guerres, les voyages, sa libéralité, ses goûts de confort induisaient le duc en des dépenses énormes. En prince intelligent, Philippe s'appliqua à établir dans son duché une administration exacte et régulière, et il le fit si bien que jamais la Bourgogne ne fut mieux gouvernée. En deuxième lieu, il fonda une organisation financière capable d'accroître continuellement ses recettes ; et sur ce point encore, secondé d'ailleurs par d'honnêtes et habiles comptables, il fut si heureux que, au jugement de Coville (1), jamais les revenus de ses successeurs ne montèrent plus haut.

Le règne de Philippe le Hardi mérite, on le voit, d'être étudié. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait fait l'objet de travaux importants et renommés,

---

(1) Coville. *Les finances des ducs de Bourgogne au commencement du XV^e siècle*. Article publié dans les Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à G. Monod.

qui concernent aussi tout ou partie de l'histoire de la Bourgogne, principalement sous les ducs de la maison Capétienne.

Après Dom Plancher (1), Courtépée, de Barante, M. Petit (de Vausse) (2), et M. Champeaux (3), professeur à la Faculté de Droit de Dijon, pour nous tenir aux principaux auteurs, ont successivement tracé le tableau de l'administration politique et judiciaire du duc Philippe. Seule, son administration financière n'a jusqu'à présent attiré, pour ainsi dire, l'attention de personne (4). Ce sujet, si intéressant, nous a tenté : « une comptabilité ne fournit-elle pas des renseignements sur tout ce qui, dans un état, se traduit par des recettes ou par des dépenses publiques, c'est-à-dire sur l'histoire financière d'abord, mais aussi sur l'histoire administrative, diplomatique, militaire, politique et sociale, sur les prix, les choses et les hommes ? » (5). Le sujet était donc captivant ; mais il était difficile. Il s'agissait, en effet, d'explorer un terrain des moins connus. Ce n'est pas que les sources d'informations fissent défaut ; elles sont, au contraire, des plus nombreuses : ordonnances, comptes des divers officiers comptables, registres de la Chambre des Comptes, etc..., seulement tous ces documents sont dispersés dans

---

(1) Dom Plancher. *Histoire générale et particulière de Bourgogne.*

(2) Petit (Ernest). *Histoire des ducs de Bourgogne de la race des Capétiens. — Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean Sans Peur, ducs de Bourgogne.*

(3) E. Champeaux. *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché.* « Revue Bourguignonne », Dijon, 1907.

(4) Sauf Coville déjà cité qui n'a publié qu'un simple article.

(5) Langlois. *La comptabilité publique au XIII^e^ et au XIV^e^ siècles.* Article publié dans le *Journal des Savants*, année 1905, tome III.

les riches archives du département de la Côte-d'Or, et leur recherche nous aurait été particulièrement pénible, sans l'aide efficace de M. Destray, archiviste-adjoint, qui, ici, comme pour les chartes du cartulaire de Saint-Etienne que nous publions d'autre part, nous a secondé avec une inépuisable complaisance. En outre, toutes ces pièces sont classées dans des inventaires faits avec soin, mais pourtant incomplets, ce dont on ne doit pas s'étonner vu leur nombre considérable. Pour ce dernier motif, il nous a été impossible de les utiliser toutes, il s'en faut : ce travail eût demandé des années. Nous nous sommes borné à étudier quelques-uns des comptes qui offraient le plus d'intérêt et qui se plaçaient à des dates importantes, relevées dans des ordonnances que l'on connaissait ou que nous avons exhumées.

Pour mieux comprendre l'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi, nous croyons utile de montrer, d'abord, ce qu'elle était avant lui ; ce sera l'objet d'un premier chapitre. On verra par là si, dans la suite, le duc a innové ou s'il s'est contenté de suivre d'anciens errements.

Le chapitre suivant exposera la constitution de son domaine et la façon dont il est administré, plus spécialement, puisque c'est l'objet de notre étude, au point de vue financier : nous y noterons l'apparition ou la création des divers impôts qui s'ajoutent successivement aux ressources domaniales ; nous indiquerons les attributions des principaux fonctionnaires, officiers de finances : *châtelains*, *prévôts*, *baillis*, *gruyers*, *maîtres des foires*,

chargés des recettes et des dépenses de ce que nous appellerons la *recette particulière*, qui comprend : 1° la *recette ordinaire* et 2° la *recette extraordinaire*, c'est-à-dire les subsides et les aides perçues exceptionnellement, après avoir été votées par les *États*, en cas de guerres, ou de besoins urgents.

Nous établirons ensuite, au troisième chapitre, les comptes de la *recette générale*, composée des *comptes de l'hôtel*, confiés, à des titres divers, au *trésorier*, au *maître de la chambre aux deniers* et à l'*argentier*, ceux du *receveur général du duché* (receveur du duché et du comté à partir de 1385 n. st.), ceux du *receveur général de toutes les finances ducales* et enfin ceux du *trésorier gouverneur général*.

Le quatrième et dernier chapitre fera voir comment la *Chambre des Comptes* exerce le contrôle des recettes et des dépenses de la *recette particulière* et de la *recette générale*, de manière à prévenir le gaspillage, qui, sans une surveillance sévère et une révision scrupuleuse, eût été inévitable dans un domaine aussi vaste.

On relèvera certainement dans notre étude des erreurs de détail, des conjectures hasardées et des points obscurs. Nous aurions eu besoin, pour être plus exact, d'un temps plus long, de connaissances plus approfondies et de renseignements que nous n'avons pu trouver ; nous espérons cependant que, en raison des difficultés d'un tel travail, on nous en pardonnera les imperfections. Quant à nous, sans avoir l'outrecuidante prétention de combler une lacune, nous serons heu-

reux, si notre entreprise obtient l'approbation des juges compétents, de contribuer pour une part, si faible soit-elle, à fournir quelques documents pour l'histoire de notre Bourgogne, d'apporter une petite pierre à l'édifice que de laborieux et habiles chercheurs construisent pièce à pièce, sous la haute direction et à l'exemple du maître éminent, aussi érudit qu'il est obligeant, que nous avons nommé ci-dessus, M. E. Champeaux, à qui nous exprimons ici notre profonde et respectueuse gratitude pour la bonté inlassable avec laquelle il nous a guidé dans nos recherches souvent pénibles.

CHAPITRE PREMIER

Les finances avant Philippe le Hardi.

LES FINANCES DUCALES AU XIII[e] SIÈCLE

Avant d'examiner l'organisation financière de la Bourgogne sous les ducs qui ont précédé Philippe le Hardi, il nous semble utile de donner une esquisse rapide de ce qu'elle était en France à la même époque.

Nous chercherions en vain à nous renseigner sur ce point dans les comptes antérieurs aux premières années du XIII[e] siècle ; un incendie fameux dévora, en 1737, la plus grande partie des archives de la Chambre des Comptes de Paris, et la tourmente révolutionnaire survenant ensuite, les sources de documentation sur la comptabilité au moyen âge furent, sinon détruites, du moins diminuées et éparpillées.

Au milieu du XIX[e] siècle, de grands efforts furent faits pour utiliser les restes de cette comptabilité. Citons, d'après M. Langlois (1), les études de

(1) *Journal des Savants*, année 1905, tome III, pages 25 et 140. Article de M. Langlois, sur la comptabilité publique en France au XIII[e] et au XIV[e] siècles.

M. Natalis de Wailly, de M. Boutaric *(La France sous Philippe le Bel)*, de Michelet, qui, vers 1860, se vantait d'avoir composé son « *Histoire de France* » d'après les « originaux des archives », assertion fausse d'ailleurs. Relevons encore les noms de M. Delisle *(Les opérations financières des Templiers)*, de M. Viard. Cependant les premiers travaux utiles et vraiment méthodiques sont dus à M. le colonel Borelli de Serres, auteur de *« Recherches sur divers services publics du XIII^e^ au XVII^e^ siècle »* : voici, résumées très succinctement, les conclusions que l'on peut tirer de ses études.

Dès la fin du XII^e^ siècle, la comptabilité royale était assez bien réglée ; au commencement du XIII^e^, nous trouvons une comptabilité organisée ainsi qu'il suit. Nous rencontrons d'abord les *comptes ordinaires*, des *prévôts*, des *baillis*, des *sénéchaux*. En outre, ces fonctionnaires étaient chargés de services spéciaux, tels que *levées d'impositions* (aides, subsides), *emprunts*, *perception de droits de douane* ; ces comptes formaient les *compoti particulares*. L' « Hôtel du roi » avait un budget à part, que l'on appelait les *comptes de l'hôtel* (1). Il existait même des *comptes généraux*, qui, dès 1226, constituaient des sortes de budgets des finances royales. Le colonel de Serres a débrouillé des énigmes qui, jusqu'à lui, avaient été indéchiffrables ; il nous explique ces diverses comptabilités par leurs rapports avec le *Trésor du Temple*, qui était une véritable banque et trai-

(1) Le compte le plus ancien remonte à la Toussaint 1231.

tait le roi comme un client ordinaire, avec un compte courant.

Au-dessus de la *comptabilité* venait le *contrôle*, très minutieux, très précis, qui supposait une vérification détaillée des opérations de tous ces comptables. Cette révision n'était sérieuse qu'autant que les fonctionnaires, qui en étaient chargés, disposaient de documents tels qu'états de prévision (d'après les recettes des exercices passés), listes d'arriérés (debita), listes des biens royaux, tableaux des monnaies, etc. (1).

Si maintenant, ainsi que nous l'avons annoncé, nous nous transportons en Bourgogne, y trouverons-nous une organisation semblable, ou tout au moins approchante? Au milieu du XI^e^ siècle, les ducs n'avaient encore que des finances assez maigres, car leur domaine était de minime étendue et les aides féodales ne leur procuraient que de minces revenus.

La transformation qui s'opéra au courant du XII^e^ et du XIII^e^ siècle dans tout le royaume, et particulièrement dans le duché, va modifier du tout au tout leur situation, jusqu'alors si précaire. Les constitutions de communes (2), à cette époque, vont grossir leur budget, grâce aux droits et impositions fixées sur leurs habitants en compensation des privilèges et avantages qui leur sont concédés. Ils vont également bénéficier de la décadence économique des monastères. Avec l'argent

---

(1) Cf. LANGLOIS, déjà cité, page 39.
(2) SEIGNOBOS. *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en 1360*, page 139.

qui entre ainsi dans leurs caisses, ils se mettent à acheter des terres pour agrandir leurs domaines ; les fonctionnaires qui surveillent ces terres et gardent les châteaux, les *châtelains* et *prévôts*, à mesure que les possessions territoriales des ducs s'étendent, ne suffisent plus à la besogne et, dès le début du XII^e^ siècle, on voit apparaître les *baillis* (1). Ces différents personnages, hiérarchisés dès cette époque, tiennent un certain nombre d'*assises* chaque année et des *jours généraux* à Beaune (2).

En somme, on le voit, nous trouvons en Bourgogne les mêmes comptables qu'à Paris. Dans ces conditions, nous devrions rencontrer également, à la fin du XIII^e^ siècle, comme sources du budget ducal, des comptes de receveurs subalternes, châtelains et prévôts, des comptes de baillis et enfin des comptes de receveur général. Malheureusement, en fait de compte, il n'en reste qu'un, et il nous est une preuve qu'il régnait, à cet instant, un désordre à peu près complet dans les finances ducales. Ce compte date du temps du duc Robert II (3) ; il a été dressé en l'année 1282 et est écrit en partie de la main du clerc Raoul, chanoine de Beaune et aumônier du duc, qui assistait à tous ses conseils et notait le résumé de chaque comptabilité sur des petits cahiers, maintenant cousus en un

---

(1) Nous reviendrons sur l'origine des baillis quand nous étudierons leurs comptes au chapitre II.

(2) Cf. sur les *assises* et les *jours généraux* M. E. CHAMPEAUX, ouvrage cité, tome XVII, n^os^ 2-3, à la table voir *assises* et voir *jours*.

(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 312.

volume, d'ailleurs sans ordre. Quelle est, d'après ce petit livre de comptes, l'organisation financière à la fin du XIII^e^ siècle ? C'est ce que nous allons étudier en prenant pour guide M. Petit, qui a examiné ce registre dans son *Histoire des ducs de Bourgogne de la race des Capétiens* (1). « Le duc, nous dit-il, vivait de ses revenus, comme un simple seigneur, et se promenait dans ses divers châteaux, faisant lui-même ses comptes avec ses baillis, prévôts, receveurs et autres, aidé par deux ou trois clers, qui écrivaient très sommairement le résultat de l'opération, résumé en quelques lignes. » Ajoutons que Robert II ne paraît pas un excellent financier, pas plus d'abord que ses clercs, sans cesse embarrassés par le calcul de la transformation des livres tournois, parisis ou viennoises en livres de digennois, et par les mutations continuelles de la monnaie.

Dans ce livre, nous constatons que, outre le revenu de ses terres, le duc cherchait dès lors d'autres ressources dans le droit qu'il percevait pour l'apposition de son sceau, laquelle devient tout de suite assez fréquente ; sa chancellerie, en effet, appose ce « *seel* » pour garantir l'exécution des contrats. En 1275 et 1276, il est perçu 1078 livres 7 sols, uniquement pour la recette du sceau, et, en 1277, 770 livres. En 1278, nous constatons que les tabellions paient une redevance au duc. A cette époque, c'est Jean de Lyon qui touchait la recette provenant du sceau ducal et des tabellionages. On voit ainsi, que ces sources

(1) PETIT (Ernest). Ouvrage cité.

de recettes étaient importantes, puisqu'un receveur spécial était chargé de les recouvrer. Outre ce comptable, Aubert de Brachefort, *principal receveur*, remplissait les fonctions exercées plus tard par le *receveur général* et touchait les revenus des *prévôtés affermées* à des particuliers (1), les *sommes en argent* dûes par les *châtelains*, et *prévôts* mais non les *sommes en nature*, qui étaient versées à d'autres agents, les produits des différents *bailliages*, les *droits* que devaient payer les *juifs*, la taille des *communes*. Rarement il encaisse la recette des *baillis*, qui, en général, est comptée et réglée entre eux et le duc. Une source de revenus assez considérables était fournie par les *grandes loges*, sortes de hangars couverts de tuiles et destinés à loger les marchandises et les marchands. Les *forêts* du domaine étaient une des branches les moins productives ; la vente des coupes, les droits de pâture, les amendes encourues pour contraventions aux usages en étaient les seuls produits.

Ces *recettes ordinaires*, régulières et normales, étaient indépendantes de certains *subsides extraordinaires*, que levait le duc dans des cas de nécessité urgente ou de force majeure, soit pour le bien du domaine, soit pour les besoins d'une guerre.

Une autre comptabilité, distincte de celles-là, est la comptabilité de l'*hôtel du duc :* en 1282, Jean de Nochères est *maître de l'hôtel*, fonction particulièrement importante, dont nous parlerons dans la suite. Avec la comptabilité de l'hôtel,

(1) Parfois le duc les touchait lui-même.

nous abandonnons la partie *recette* pour arriver à la partie *dépense*. Le duc fait des *dons* à toutes les maisons hospitalières du duché; il paie des *gages* à ses officiers, leur accorde des *pensions* et des « *missions* »; enfin il pourvoit à l'entretien d'une foule de choses dont nous ne donnons pas ici l'énumération, nous réservant de le faire plus loin.

En somme, dans ce petit livre, apparaîssent, comme dans la comptabilité royale, des traces de la comptabilité ordinaire, de la comptabilité extraordinaire, de la comptabilité de l'hôtel et de la comptabilité générale ; nous disons des traces, car il s'écoulera — nous le verrons — pas mal de temps avant de rencontrer quelque chose qui puisse vraiment prendre le nom de comptabilité; et nous sommes loin de partager l'opinion de M. Petit, à qui l'examen des comptes contenus à la note B. 312 donne l'impression d'un véritable registre de comptes; celle qui nous en est restée après examen, est plutôt celle d'un brouillon; il y a, en effet, trop peu d'ordre et trop de confusion pour que le duc ait pu se contenter d'une comptabilité aussi rudimentaire et aussi mal tenue : nous y relevons des écritures différentes, négligées, des pages rayées et raturées, des notes ajoutées après coup; notamment nous voyons aux folios 53 et 54, l'écriture du *receveur du seel* passant d'un folio à un autre, avec des trous et des vides. Quoi qu'il en soit de ce registre ou de ce brouillon de comptes, nous avons, à la fin du XIII^e^ siècle, le spectacle d'une situation financière peu brillante. Au folio 7, v° du même compte, le

clerc Raoul nous indique ce qu'il a prêté à Robert II ; le duc fait des emprunts à tous ceux qui lui en consentent et qui veulent bien se fier à lui. Le chiffre de ses dépenses est toujours supérieur à celui des recettes ; « il emprunte aux juifs, aux changeurs, aux Lombards et aux Cahorsins, au trésorier du Temple à Paris, aux communautés religieuses, à des particuliers et principalement à ses officiers, baillis, prévôts, clercs, etc... » (1).

LES FINANCES DUCALES AU DÉBUT DU XIV^{e} SIÈCLE

Il semble que quelques progrès aient été réalisés dans la comptabilité ducale dans les deux premiers tiers du XIV^{e} siècle. A ce moment, les ressources du duc deviennent plus nombreuses et plus abondantes, grâce aux profits de la chancellerie, aux revenus payés par les villes, aux aides votées par les états, qui commencent à se réunir et qui accordent des subsides au duc. Son domaine s'étend de plus en plus ; il crée de nouveaux fonctionnaires : le *maître des foires de Châlon* et le *gruyer*. Son train de vie augmente et la comptabilité ducale, tenue par des comptables spéciaux, paraît mieux établie.

Tous ces points, nous les constatons dans les comptes du début du XIV^{e} siècle. En examinant le registre B. 315 (1), nous remarquons des indica-

(1) PETIT. Ouvrage cité, page 172.
(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 315.

tions plus détaillées, des points assez nets, et par exemple nous voyons, mentionnées d'une façon bien distincte, les *recettes de l'hôtel* d'une part, et les *dépenses de l'hôtel* de l'autre. A la fin de cette comptabilité, nous relevons cette note : « Ainsi doit madame audit *trésorier* », ce qui nous prouve que le *trésor* est séparé de la *dépense de l'hôtel.*

Dans le chapitre des *recettes*, on compte ce que doivent à l'*hôtel* les différents *receveurs*, qui ont chacun sa comptabilité spéciale. Observons toutefois que, si les recettes sont classées dans un ordre suffisant, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la dépense ; cependant, à la fin du registre, on a pris des habitudes de clarté et de précision : ainsi les dépenses de l'hôtel sont mentionnées *mois* par *mois*, puis *semaine* par *semaine.* Nous voyons même dans le registre B. 317 (2), ces dépenses inscrites *jour* par *jour.*

Sans trop nous étendre sur les différentes parties de cette comptabilité, disons que, s'il existe une *Chambre des Comptes*, chargée du contrôle de la *comptabilité ordinaire*, de la *comptabilité extraordinaire* (subsides, aides...) et de la *comptabilité de l'hôtel*, il n'en est pas moins vrai qu'il règne dans les finances un certain désordre. Ainsi le *châtelain* établit une *recette de deniers* et il y fait figurer les *rentes à héritage*, « qui ne *montent ni ne descendent* » ; les *rentes muables*, « qui croissent et décroissent » ; les *tailles*, les *rentes*, qu'on afferme au plus haut prix ; les recettes des *exploits*

(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 317

de justice. Les *dépenses* comprennent : 1° la *dépense commune* (frais généraux) ; 2° les *dépenses des châtelains*, et, parmi elles, pêle-mêle et confondues, les *recettes de grains*, les *dépenses pour l'avoine*, la *recette de vin*, la *dépense de vin*., etc., pour l'orge, la cire, les gélines.,. Dans ce registre nous ne relevons pas au chapitre des recettes, de confusion entre les recettes *en nature* et les recettes *en argent ;* mais cette confusion existe dans le chapitre des dépenses, où sont mélangées les recettes de grains et les dépenses faites à l'occasion de ces mêmes recettes.

Il nous faudra arriver en 1352 pour constater quelques perfectionnements dans la comptabilité ducale. C'est alors l'époque de la minorité de Philippe de Rouvres. Il avait succédé, à l'âge de quatre ans, au duc Eudes IV, son grand-père, sous la tutelle de sa mère, Jeanne de Boulogne. Le roi de France, voyant avec regret la piteuse administration du duché et l'état lamentable de ses finances, prend en mains la direction du pays, qu'il veut organiser à l'instar de son domaine. A cette date 1352, il commence, pour relever la situation financière de la Bourgogne, par lui envoyer de Paris deux de ses comptables, Dymenche de Vitel et Jean de Baubigny. Le premier reçoit le titre de *grainetier ;* le second exerce les fonctions de *contrôleur ;* en réalité D. de Vitel remplit l'office de *receveur général*, ainsi que nous le constatons par l'examen de son premier compte (1), en haut duquel est apposé le « signet »

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1394.

de J. de Baubigny, qui l'a contrôlé et qui a inscrit en marge des observations. Voilà donc un progrès réalisé.

Désormais les principales règles sont établies, et le type presque définitif de la comptabilité est trouvé : c'est celui qui subsistera, avec quelques améliorations en plus, à l'époque du règne de Philippe le Hardi. En outre, dès ce moment, nous trouvons presque tous les officiers dont nous examinerons plus tard les comptes en détail : les *châtelains* et les *prévôts* qui ont existé de tout temps ; les *baillis*, dont les premiers apparaissent au XII^e^ siècle ; les *gruyers*, chargés de l'administration et de la recette des eaux et forêts, et le *maître des foires de Châlon*, qui n'est autre que le *bailli de Châlon* lui-même (1), qui sont institués au commencement du XIV^e^ siècle ; le *receveur général*, créé à une date assez indéterminée ; le *trésorier*, etc...

La comptabilité est établie suivant la distinction des *recettes* et des *dépenses*. De plus, nous remarquons un essai de séparation des recettes en argent et des recettes en nature. En effet, le premier chapitre est intitulé *recettes*, il ne comprend que les *recettes en nature* des différents bailliages, et sans aucune indication des sommes d'argent ; D. de Vitel tient cette comptabilité en qualité de grainetier, rappelons-le nous, et les sommes d'argent sont renvoyées à la comptabilité en espèces.

Le deuxième chapitre a pour titre : *recettes en*

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 3562 et ss.

argent « de la baillie de Diion », des prévôtés affermées, de la chancellerie, des foires de Châlon, des bois, etc...

Le troisième : la *recette commune*, contenant des recettes de toutes sortes, qui n'ont pas été inscrites dans les chapitres précédents (on y mentionne les monnaies de Troyes, de Dijon, de Mâcon).

Cette distinction entre les recettes en deniers et les recettes en nature, notons-le en passant, ne sera pas toujours aussi bien observée, nous nous en convaincrons dans la suite.

Si nous passons aux *dépenses*, nous relevons d'abord celles qui sont faites « à la baillie de Diion », les « fiefs » et « héritaiges », les « gaiges » d'officiers, les dépenses des châteaux ; la *dépense commune*, c'est-à-dire les frais généraux ; le receveur a, en effet, des dépenses à effectuer pour son administration, pour le recouvrement de ses recettes, pour ses déplacements, car il voyage souvent à cheval avec son clerc ; puis la dépense par *bailliage*, les messages, les gages du parlement, des gages du conseil, des gens à l'audition des comptes. Jean de Baubigny est resté six mois à l'hôtel du duc pour examiner et contrôler la comptabilité ; Dymenche de Vitel continue ses fonctions de receveur général du duché ; nous le retrouverons plus loin, au chapitre II.

Le début du XIV^e^ siècle a apporté des changements heureux dans la gestion des finances ducales ; le règne de Philippe le Hardi sera plus fécond encore en perfectionnements, et nous intéressera par plus d'un point.

CHAPITRE II

Les finances sous Philippe le Hardi.

LES COMPTES DE LA RECETTE PARTICULIÈRE

LES COMPTES DE L'ORDINAIRE. — LES COMPTES DE L'EXTRAORDINAIRE.

§ 1er. — Les comptes de l'ordinaire.

Les comptes de l'ordinaire comprennent les comptes des châtelains, des prévôts, des baillis, des maîtres des foires et des gruyers, dont nous avons déjà parlé dans le chapitre Ier. Ces comptes sont réguliers, on les dresse chaque année ; ils portent sur des revenus habituels et qui n'ont aucun caractère d'imprévu.

C'est donc un exposé de comptes que nous allons faire pour le moment. Nous étudierons spécialement et uniquement les recettes et les dépenses ; quant aux fonctionnaires qui en sont chargés des unes et des autres, nous verrons comment ils opèrent et en quoi consiste leur besogne, quand nous examinerons leur gestion. C'est seulement lorsque nous en serons arrivés au chapitre IV, qui traite de la Chambre des

Comptes, que nous saurons à quoi nous en tenir sur leurs rapports avec elles, c'est-à-dire sur leur nomination et leur reddition de comptes : car il serait impossible d'étudier l'organisation de la Chambre des comptes sans parler d'eux avec quelques détails. Ajoutons que la grande ordonnance de Phillippe le Hardi, relativement à la Chambre des comptes en 1386, étant venue à cette époque en modifier le fonctionnement, et par contre-coup le système de perception de la recette, en même temps que celui du règlement de la dépense, nous analyserons, pour chaque agent financier, un ou plusieurs comptes, soit antérieurement, soit postérieurement à cette date ; nous jugerons ainsi des progrès réalisés ; en sorte que, lorsque nous étudierons le travail auquel se livre la Chambre des Comptes, nous saurons déjà sur quoi il porte.

I. — *Les comptes du châtelain.*

Le châtelain est un officier chargé par le duc d'exercer à sa place le pouvoir civil et militaire dans la châtellenie, c'est-à-dire sur les terres « appertenant et appendant » à un même château ; souvent il a la garde de plusieurs châteaux à la fois et il peut être transféré d'un château à un autre. Ses fonctions, au point de vue financier, sont très importantes, dès le début même de son apparition, qui remonte aux époques les plus reculées. Il est aidé par un ou deux sergents, au maximum, pour chaque châtellenie. Les recettes et les dépenses faites dans le domaine passent

entre ses mains. Il perçoit les revenus des exploits de justice, les biens de main-morte et, jusqu'en 1396 ou même en 1403, les recettes de la gruerie. Il règle la dépense de sa châtellenie ; celle qu'il a été obligé de faire pour récupérer ses recettes ; les gages à lui et aux officiers qui l'accompagnent, aux gardes de la justice, à ses sergents, à son clerc ; il solde les réparations et les travaux exécutés dans sa circonscription ; il verse les sommes à payer pour les vignes et terres appartenant au duc ; il achète les vins, les grains. A l'occasion, il encaisse les impositions et les subsides (voir les comptes de l'extraordinaire), et il fait la recette des « étaux de la grande halle », si par hasard sa châtellenie en possède. (Nous n'en avons relevé qu'un exemple).

La meilleure façon de connaître un châtelain est d'en examiner les comptes.

AVANT 1386

Si nous étudions un cahier de comptes des années 1376 à 1379 (1), nous constatons deux sortes de recettes et de dépenses : les unes en *nature*, les autres en *argent*. Nous allons le montrer par exemple.

Prenons l'année 1377-1378.

Compte de Perrenot Garnier, chastelain d'Aisey-le-Duc, des receptes et mises (dépenses) par lui faictes en la dicte chastellenie dès la feste de la saint Martin d'yver mil ccc soixante et dix-sept jusques la saint Martin d'yver mil ccc soixante et dix-huit.

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2081.

La plupart du temps les comptes sont précédés d'une lettre « patente » ; appelée encore lettre de provision, qui investit le châtelain de son pouvoir et lui indique son rôle.

La formule est presque toujours la même «... par ces présentes faisons, ordonnons et établissons chastelain... auquel... nous avons donné et donnons pouvoir et mandement especial de faire tout ce que audit office appertient, puet et doit appartenir... »

Recepte. — Rentes d'argent, censives, cens, menus cens deuz à Monseingneur le Duc chascun an en la dicte chastellenie aux termes et pour la manière que sensuit (1).

A Saint-Germain.

des pains deuz à M. chascun an sur plusieurs héritaiges, tailles, corvées de bras et des faucheurs des habitants de Saint-Germain..., corvées de charues..., vendues de prez.

A Buxeaul.

des pains..., menus cens..., corvées..., tailles.

A Buncey, à Bremur et Verrois, à Origney, id... (folio 1 à 4).

Loux et ventes. [Le droit de « loux » (lods), est le droit que possède le duc de « louer », c'est-à-dire d'approuver la vente d'une terre détachée de son domaine moyennant redevance à lui payer].

Mainmorte et espaves.

Exploit de justice.

Vendue de vins.

Vendue de vins, de gélines (2).

---

(1) Nous ne donnons, en général, que les têtes de chapitres, avec la mention abrégée de ce qu'ils contiennent ; nous ne pouvons transcrire le détail des comptes, ce qui serait long, inutile et fastidieux.

(2) On consommait beaucoup de poules à cette époque. Raymond, châtelain de Beaune, en 1370, reçoit 401 gélines pour le parlement de Beaune (cf. Arch. dép. C.-d'Or. B. 5905, fol. 25, r°). Et ce, parce qu'elles étaient

Recepte de la gruerie, néant que les chastellains non recoit riens.

Dans ce compte le châtelain n'a rien reçu du fait de la gruerie. Il ne faut cependant pas prendre l'assertion du châtelain *Perrenot Garnier* au pied de la lettre, car nous savons déjà et nous verrons plus tard (1), que « les chastellains reçoivent les émoluemens de la gruerie chascun en sa chastellenie et en doivent compter. »

Recepte commune.

On comprend sous ce titre les recettes qui ne figurent pas dans l'énumération précédente.

Despense d'argent (fol. 6), faite par ledit chastellain durant le temps dé ce présent compte.

Rentes à héritaige, rentes à vie, dons et remissions.

Gaiges d'officiers : de Perrenot, chastellain, de Jehan Bugnot, garde de la justice, etc...

Deniers bailliez : au receveur de la Montaigne.

Voiaiges et maissaigeries.

Faceon de vignes à Aisey.

Faceon de vignes à Saint-Maar.

Faceon de foin.

Deniers deuz au chastelain par le contenu es escroes des hotels de Monseingneur, de Madame et de mes Seigneurs leurs enfans (2).

Despense commune, c'est-à-dire dépenses générales d'entretien.

---

d'un bon marché extraordinaire. Il en fut, du reste, longtemps ainsi : en 1670, Mme de Sévigné, séjournant à Vichy, avait deux poules pour le prix de 3 sous.

(1) Voir plus loin : les comptes des baillis B. 2302. B. 2760 et autres ; et les comptes des gruyers et notamment à la cote B. 2977.

(2) Nous expliquerons, à propos de l'*hôtel*, ce qu'étaient les « escroes ».

Deniers payez par mandement de Mgr. pour dons faiz par li.

Euvres et réparacions de maisons et de molins faites durant le temps de ce présent compte.

Recepte de froment, despense de froment.

Gaiges d'officiers.

Autre despense de froment.

Recepte d'orge, despense d'orge.

Gaiges d'officiers.

Autre despense d'orge.

Suit une énumération *des recettes et dépense de vin, de cire, d'avène, de foin, de veriux, de gélines.*

Gaiges ordinaires, deuz au chastellain.

Les menues parties de ce présent compte. [C'est le détail des recettes et des dépenses des différentes localités qui comptent avec le châtelain.]

Il règne dans ce compte un désordre et une confusion assez manifestes, pour que nous n'y insistions pas davantage : les recettes en espèces et en nature, les gages, les comptes qui intéressent la gruerie, tout est indiqué pêle-mêle, sans ordre ni distinction ; les diverses dépenses sont également mêlées, bien que les titres des chapitres semblent annoncer l'intention de distinguer ce qu'ils contiennent.

De la recette extraordinaire il est question dans ce compte : nous en trouverons encore la mention dans d'autres comptes, par exemple, en 1377-78, dans un registre dressé par *Maciot Estibourg*, châtelain d'Aisey (1), et à la fin du compte de

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2977. — Voir un peu après, le compte de Jehan de Laignes, châtelain d'Avallon ; et plus loin, les comptes de l'extraordinaire.

Guillaume de Jaisse, châtelain d'Aisey, pour l'année 1378-1379.

APRÈS 1386

Nous allons voir, dans les comptes suivants, qu'après l'ordonnance de 1386, les finances sont mieux ordonnées ; les châtelains font, comme auparavant, des recettes et des dépenses en espèces et en nature ; mais leurs comptes sont nettement divisés en deux parties, d'un côté, les recettes en nature ; de l'autre les recettes en espèces.

Exemple :

Compte de Jehan Dongeon, chastelain d'Aisey le Duc, des receptes et mises par lui faictes en la dicte chastellenie pour un an, commencent à la feste Saint Martin d'yver 1389 et fenissant à la dicte feste 1390 (1).

Recepte de grains, froment,	Recepte d'aveine.
Despense de froment,	Despense d'aveine.
Recepte d'orge.	Recepte de buche.
Despense d'orge.	Despenses de buche, etc.

Ces recettes et ces dépenses sont indiquées et notées lieu par lieu Saint-Germain, Buncey, Buxeaul ; elles sont faites à propos de gélines, de vins, de verjus, de cire, de foins, de charbons, de «tieule » (tuile), de « quarreaulx », de « corniers » (coins, angles), de « frestieres », de clous.

Puis, avec le folio 18, nous passons à la

Recepte d'argent, et deniers dehuz à M. le Duc chascun an... [suit l'énumération de ces recettes, faites à

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2854.

Saint-Germain, à Buxeaul, à Buncey, à Bremur et Varrois, à Origny, à Saint-Mahars, à Montlyot, comprenant : des pains au lendemain de Noël, des tailles, des corvées de bras, de charrues, des deniers dehus sur des meix, des menus cens, des cens, des vendues d'herbe, des « forestaiges ». [Nous constatons là le rôle du châtelain-gruyer].

Loux et Ventes de héritaiges, en quoi Mgr prant et dehoit avoir de VI d. I d. t., [c'est-à-dire que le duc percevait sur ces ventes d'héritages un droit de un denier tournois sur six deniers].

Mains mortes, espaves et biens vacquans advenuz a Mgr ou temps de ce présent compte ; [nous expliquerons plus loin ce qu'il faut entendre par ces mots].

Exploiz de justice, faiz et eschuez par devant le chastelain...

Vendue de bletz, de vins, de veriux, de gélines.

Recepte commune.

Despense d'argent. — Rentes à héritaige. Rentes à vie, Dons et rémissions. Voyaiges et messaigeries.

Deniers bailliez à ceus qui en doivent compter.

Gaiges d'officiers.

Faceon de vignes, de foins.

Euvres et réparacions tant de maisons comme de molins.

Despense commune, escripts, parchemins, encre, cires, [d'une façon générale dépenses d'entretien]. Enfin du compte : les menues parties du contenu en gros en ce présent compte cy devant escrit... (Rentes de Bremur, tailles de Saint-Germain et de Buxeaul).

En somme, nous constatons un progrès, dans le compte de *Jean Dongeon*, sur celui des précédents châtelains ; nous regrettons toutefois de voir revenir après les exploits de justice, des recettes en nature : vendues de blé, etc., Nous avons cru tout d'abord à une exception, à un fait unique, et nous avons tenu à nous en assurer. Or,

c'est bien une habitude, cela résulte des recherches que nous avons effectuées dans les comptes présentés pour la même châtellenie, aux années 1390-91 et 1391-92, par le même receveur, et dans le compte de *Jehan de Laignes*, châtelain d'Avallon, en 1398 (1). Dans celui-ci, outre les mêmes énumérations, nous rencontrons :

Des recettes de deniers et rentes annuelles, des « franchises », des recettes des vignes du duc, des recettes qui se muent, desquelles les aucunes se afferment et les aucunes non, et se paient à monnoie courant à plusieurs termes, des « eschoites de bastars » (2), des « forfaitures », des « exploits de main morte », des « loux et remuemens (changements, mutations) sur quoy Mgr a de xx st. II s. VI den. sur l'acheteur ».

Recepte extraordinaire : néant. Il ne faut pas s'en étonner ; car, à cette époque, quand ces recettes sont encore faites par les receveurs de l'ordinaire, ce qui est rare, elles sont souvent inscrites dans des registres à part, à moins que des fonctionnaires spéciaux n'en aient chargés. Disons d'ailleurs, dès maintenant, que la perception de l'extraordinaire est plus généralement confiée aux receveurs de bailliages à partir de l'année 1386.

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2084 et B. 2977.

(2) Les biens des bâtards à la mort des tenants, passaient au duc. Voir sur ce point, plus loin, les comptes de la recette générale.

Cf. Henri Guigon. *La succession des bâtards dans l'ancienne Bourgogne.*

Sur les droits relatifs aux successions vacantes, les épaves, la succession des aubains et des bâtards. Vitry. *Etude sur le régime financier de la France*, page 441.

Sur : bâtardise, forfaiture, épave, voir également dans la *Revue Bourguignonne* de l'Université de Dijon, *un recueil de jurisprudence et de coutumes bourguignonnes du XIV^e siècle*, publié par M. L. Stouff.

II. — *Les Comptes du prévôt.*

Ils sont sensiblement les mêmes que ceux des châtelains. Les prévôts, appelés encore gouverneurs des prévôtés, remplissaient en effet, des fonctions à peu près semblables à celles des premiers ; et il est difficile, en Bourgogne du moins, de bien différencier les uns des autres. Ce que nous en dirons est le résultat des recherches faites par nous dans les registres de comptes de l'époque que nous étudions ; mais, loin d'être une affirmation absolue, notre avis sera simplement une hypothèse.

Secondés par leurs lieutenants et leurs clercs, les prévôts, à la fois officiers de justice, de police, d'administration, s'occupent de l'administration en général et de la justice en particulier ; spécialement ils perçoivent les revenus ducaux sur les territoires où ils ont autorité et les versent à la caisse des receveurs de bailliages. Ils semblent, pour certains, avoir été institués pour soulager l'administration du bailliage, dont les prévôtés sont en quelque sorte des subdivisions. Leur origine est cependant antérieure à celle des baillis ; c'est qu'auparavant ils devaient jouer sensiblement le même rôle que les châtelains.

A cette époque, le prévôt aide le duc dans l'administration civile, tandis que le châtelain, qui habitait sans doute un château fort, une ville fortifiée, est un auxiliaire d'ordre plutôt militaire. Il y aurait entre les deux à peu près la différence que l'on constatera, à la fin du XV^e^ siècle et au

commencement du XVI^e^, entre les châtelains et les capitaines (1).

Ce qui distingue notamment le prévôt du châtelain, c'est le rôle qu'il joue dans les foires et marchés. Dès le XII^e^ siècle, les droits sur les marchés sont perçus par le prévôt et ses agents, qui sont chargés d'en faire la police. Mais, si à partir de 1187, les municipalités reprennent les attributions des prévôts (2), ce n'est cependant pas d'une façon complète, car nous verrons, dans la suite, un compte du prévôt d'Auxonne, relatif à la foire tenue dans cette ville en 1398, et nous constaterons même, d'une façon absolument régulière, dans les comptes que nous étudierons, la présence des prévôts, partout où il y a des marchands, c'est-à-dire là où il y a des droits de vente, de péage et autres à percevoir.

Nous ne voyons pas, dans les comptes précédemment examinés, les châtelains remplir le même rôle, on cite pourtant le cas d'un châtelain, qui en 1369, faisait la recette des étaux de la grande halle à Beaune (3). A moins que ce châtelain ne fût en même temps prévôt, ce que rien dans nos études ne nous a permis de présumer, nous nous trouverions en présence d'un fait, sinon unique, du moins exceptionnel.

L'étude des comptes ne nous a pas, comme pour les châtelains, fourni d'exemple de prévôts

---

(1) Cf. Mémoires, en préparation, de M. DUPONT-FERRIER, sur *Les officiers de l'administration provinciale de Bourgogne*.

(2) E. COLETTE. *Les foires et marchés à Dijon*.

(3) Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune. Mémoires, année 1890, page 201.

percevant les deniers de la grueric ; elle nous en montre d'autres recevant les acquêts nouveaux.

Ajoutons enfin que le prévôt, ainsi que le châtelain et les autres comptables, étaient nommés pour un an, révocables à la volonté du duc, et qu'ils étaient choisis parmi « personnes saiges et non réputées usuriers ».

AVANT 1386

Si nous étudions un compte d'avant 1386, par exemple celui de *Jehan Croichot* (1), nous avons le spectacle d'une comptabilité mal réglée et peu nette.

C'est li compte (de) Jehan Croichot, gourverneur de la prévousty d'Auxonne, des receptes et mises que il ay faites ou gouvernement dois la Saint Jehan Baptiste 1367 jusque à la feste enseugnant 1368,

Premièrement des RECEPTES, telles que redevances des habitants, payables à époques fixes, dehues à Mgr le iour de miaoust.

Autres cens. Autres cens qui ne montent ni ne baissent.

Autres recettes montant et baissant.

Autres recettes d'argent.

Vandue de grains, vins, herbes, gélines.

Amandes, espaves, exploits de justice.

AUTRE DESPANSE de menuz ouvraiges faiz par le mandemen de Jehan Douay, receveur du bailliaige de Diion ; [suit toute une liste de dépenses, au jour le jour].

Autre despanse pour garder la foire de Saint-Denis.

Recepte de froment, de gros bleiz, autres grains.

Despanse de froment, despanse de gros bleiz, despanses de farine, etc..., foins, vins, gélines, cire.

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2895.

Puis vient l'énumération des différents feux de la ville d'Auxonne, avec les noms des individus qui les représentent et le montant de ce que chacun paie. Nous donnerons plus loin des explications sur la recherche des feux.

Après ces comptes, inscrits, on vient de le voir, dans le plus complet désordre, puisque recettes en argent et recettes en nature sont non seulement confondues les unes avec les autres, mais encore mêlées avec les dépenses — et de celles-ci on ne peut se faire une idée même approximative —, nous trouvons : un compte abrégé de ce que doit le prévôt, et, après, un compte également abrégé de ce qui lui est dû.

Puis suivent les « menues parties des cens, rentes et autres chouses dont les receptes sont cy-devant escriptes en grosses sommes ».

APRÈS 1386

Dans le compte suivant de « *Bon Bon Marchié* », nous allons trouver des qualités qui manquent au précédent et qui prouvent que la comptabilité est en progrès.

Compte de Bon Bon Marchié, gouverneur de la préuosté d'Auxonne, lequel a esté commis au gouvernement de la dicte prévosté par messires les gens du Conseil et des Comptes de Monseingneur le duc de B. à Diion pour un an commencent à la Nativité saint Jean-Baptiste 1368 et fenissant l'an revolut 1399 (1).

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 2896 et voir en outre la copie de son pouvoir parmi les pièces justificatives.

Recepte d'argent.

des mes, maisons et maignaiges de la ville d'Auxonne, des habitans dudit Auxonne, qui doivent à Mgr à la Chandeleur $\overset{xx}{xxiiii}$ livres estevenans.

des boichiers (bouchers), de pluseurs marchans des foires dudit Auxonne, de la Riviere appelée la Bannie (qui alimente un moulin et qui a été amodiée), de la chace des oiseaulx amodiée III fr. et 1/2, du poix à peser toutes denrées.

Ce sont là des détails intéressants, qui nous montrent que les commerçants étaient alors imposés, que les moulins ne moulaient pas le grain sans percevoir également une redevance, que la chasse n'était pas gratuite, et aussi qu'on ne pouvait pas se servir impunément de poids appartenant à des particuliers.

Amendes et explois de justice.

La prévôté d'Auxonne comprenait encore d'autres villes qui payaient aussi des redevances à Philippe le Hardi.

Recepte d'argent de la ville de Labergement près d'Auxonne, des habitants, de la maierie.

Recepte d'argent de la ville de Flamerans, de pluseurs habitans.

Nous passons ensuite aux « Receptes en nature. »

Vendue d'avene, de neuf emines d'avene que doivent chascun an à Mgr les habitans de Flamerans.

Vendue d'erbes, de l'erbe de deux soitures de prey, indications des différents lieux.

Enfin, troisième partie, la « dépense d'argent. »

Deniers baillez à un receveur du baillage, pour la dépense du gouverneur, de son clerc, de leurs chevaux...

Gaiges d'officiers, ceux de Bon Bon Marchié.

Despense commune audit gouverneur de ladicte prévos-

té par (pour) despenses de lui et de son clerc... à maistre Colars carnecier (bourreau), pour exécution du corps de feu X. et pour ses despans de boiche, parchemin, encre, grosses et doubles.

Puis suivent les Menues Parties de la « recepte des meix, maisons et maignaiges de la ville d'Auxonne par rues, rue du Bourg, rue es Fèvres, rue Perdue... »

S'ensuignent les menues parties recephues de plusieurs marchans qui ont venduc (1) plusieurs danrées hors les foires » (drapiers, bolangiers, saulniers (2), peleceniers, courvoisiers, tanneurs, fèvres, fourniers, estasseniers).

Sensuignent (f. 22) les menues parties des explois de la justice escheuz et advenuz ledit an durant M.CCCIIII XX et dix-huit au siege dudit gouverneur mise en recepte cy devant.

Ce sont (f. 37) les menues parties... id... au siège du maire d'Auxonne et des eschevins dudit lieu, mis en recepte d'argent. Sensuignent (f. 51) les menues parties des amandes cy devant rapportées par les messiers (surveillants de la moisson) d'Auxonne en l'an de cest présent compte mis en recepte cidevant ».

En plus de ses fonctions habituelles, un prévôt peut être chargé d'autres besognes, avons-nous dit plus haut, telles sont celles de *receveur des foires* ou *de receveur de nouveaulx acquêts ou duchié*, ainsi qu'en font foi les deux comptes suivants.

Compte de Bon Bon Marchié, gouverneur de la prévosté d'Auxonne, de la valeur des foires dudit Auxonne rendu

(1) Disons, une fois pour toutes, que nous respectons scrupuleusement l'orthographe des manuscrits.

(2) Saulnier, qui vend du sel-courvoisier, forme dialectale bourguignonne pour courvesier, cordonnier-fèvre, ouvrier, artisan-estassenier, lire estressenier, cardeur.

en la manière qui s'ensuit... ce présent compte a été rendu par Symon Thaudon, procureur de Guide, femme dudit feu Bon Bon Marchié... (1) sensuit la copie de la puissance dudit gouverneur.

Nous les gens du Conseil et des Comptes de Monseigneur le duc de B. à Diion, faisons savoir à tous que nous, assamblez en la Chambre desditz Comptes pour le fait du bail des prévostez de nostre dit seigneur, ayans considéracion aux proffit et utilité d'icellui seigneur et de ses subgez, et pour l'observance, recouvrement et augmentation de son domaine et héritaige, avons avisié et délibéré que sa prévosté d'Auxonne soit baillée en gouvernement à personne suffisante et ydonne et pour ung an... Pourquoy nous, informez, par aucuns des officiers de nostredit seigneur des sens, loyaulté, prodommie et bonne diligence de Bon Bon Marchié dudit Auxonne, y cellui avons commis, ordonné, et establi... par ces présentes à gouverner ladicte prévosté d'Auxonne, droiz et appartenances d'icelle, durant ledit an, à recevoir yceulz droiz, proffiz et émolumens de ladicte prévosté et toutes autres choses appartenanz audit office, au plus lealement et profitablement de nostre dit seigneur et sens grevance desraisonnable de son peuple que faire se pourra bonnement ; de laquelle recepte ledit gouverneur sera tenuz de rendre bon et loyal compte en ladicte Chambre, et duquel gouvernement sera receu le serment que ainsi le fera, et que loyalement et raisonnablement il maintiendra, gardera, recevra et augmentera pour son pouvoir touz droiz appertenans à nostre dit seigneur à cause de ladicte prévosté et sens faveur ou de d'aucun. Si mandons à touz les justiciers, officiers et subgez de nostredit seigneur et à chascun d'eulx si comme à lui appertiendra, requerans les aultres que audit gouverneur, à ses commis et députez, es choses touchans et regardans ledit office obéissent et entendent diligemment durant ladicte année et lui baillent conseil, confort et aide, se mestier en a et requis en sont...

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B 2896

Recepte de la foire tenue audit Auxonne, le lundi jour de la xv^{xx} de Pasques mcccxiii et dix-huit.

Drappiers, sargitiers (qui fabriquent la serge) pellesseniers, marciers dans l'aule (marchés); merciers hors l'aule; chaudreniers; favres ». « le double du piaige (1) a valu xxv gros iii p. tournois ».

Despense pour les gaiges de ladicte foire audit B. b. Marchié, pour lui, deux sergens et son clerc.

S'ensuit la valeur de la foire tenue à Auxonne le lundi après la feste Saint-Denis l'an 1398. (Mêmes détails; même conclusion, qui n'oublie pas le paiement du prévôt et de ses gens).

Un compte de 1395 nous renseigne sur une autre fonction éventuelle du prévôt (2).

C'est le compte que rent Robellin Guienot, prévost de Chaulx, et Lambert Guienot, son frère commis par feu Jehan de Varennes, naguières bailli de Diion, comme il appert par son mandement, sur le fait des nouveaux acquests audit duchié de B... sur les nobles par gens

---

(1) *Le droit de péage,* remplacé plus tard par les droits de douane ou d'octroi, se percevait à l'entrée des villes. (Les habitants de Dijon ne le payaient vraisemblablement pas). Certains auteurs confondent avec le péage le *droit de tonlieu.* M. E. Champeaux les distingue l'un de l'autre : pour lui, le tonlieu est une sorte d'impôt qui frappe, non pas l'entrée des marchandises, mais leur transmission de propriété. Il était dû par les étrangers, et non par les habitants de Dijon, pas plus que par quelques villages avoisinant la ville; il y avait exception pour certaines foires comme celle de la Toussaint, où il frappait tout le monde indistinctement.

Les tarifs des péages de Bourgogne aux xiv^{e} et xv^{e} siècles contiennent fréquemment un article spécial, relatif aux juifs. Pour Auxonne, cet article était ainsi conçu : « Ung juif paiera 5 sols » (Arch. de la C.-d'Or, B. 11388 f. 44 v°). A Châlon : « li juif doit 9 deniers et li juifve 4 deniers [et] maille et, se elle est grosse, autant que li juif. » (Ibid fol. 2 et 16 v°). A Verdun-sur-le-Doubs : « doit li jnif et juere ung chascun 4 deniers de peaige et, se li juere est grosse, elle en doit 8 deniers. » (Ibid. f. 51 v°).

Cf. Bernard Prost. *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison des Valois.* Tome 1er, fasc. 3, page 523. note 4.

Cf. Glasson. *Histoire du Droit et des Institutions de la France.* Tome VI, page 35.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1565.

d'église et gens non nobles depuis la feste de St-Jehan-Baptiste MCCC IIII XX et XV.

Suit un petit compte indiquant les pièces de terre, maisons, dépendances, biens meubles et immeubles qui composent cette nouvelle acquisition du duc. Ces acquisitions pouvaient encore résulter de confiscations, ainsi que nous l'apprenons par le compte suivant.

C'est le compte que rant à nous, honorées et discrètes personnes... les seigneurs de la Ch. des Comptes pour Mgr le duc de B. à Diion... Bartholomeus le Roux de Maigny, vostre humble servant de la terre d'Athées et de Maigny des appartenances d'icelles dout temps qu'il haie gouverney es diz lieux pour mondit seigneur depuis... 1367... 1368... » puis suit, écrit par la Cour des Comptes.., « Et assavoir que ladicte terre fu de messire Symon de Saint Aubin chencelier et pour ce que il se rendi ennemi de M. le duc, elle fu mise à la main dudit M. le duc lequel la donna comme à lui forfaite à messire Thiébaut de Chantemise, chevalier, qui la tint jusques environ Pasques IIIIXVII que ledit M. Thiébaut fut trépassez oultre mer ». (1)

III. — *Les comptes du bailli et du receveur du bailliage.*

Le bailli est à la fois receveur et payeur général dans l'étendue de son ressort ; il a sous ses ordres un certain nombre de receveurs particuliers, établis dans les différentes parties de sa circonscription ; il est aidé par un lieutenant et par des clercs, qu'il nomme et révoque à sa guise (2).

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2895 (petit cahier ajouté au registre).
(2) Cf. GLASSON, ouvr. cité.

Quelques renseignements sur l'origine historique de ce personnage si important sont de toute nécessité. Dans ses « Ordonnances des ducs de Bourgogne... », M. E. Champeaux traite à fond cette question ; aussi ne pouvons-nous mieux faire que de résumer ici la théorie de notre maître (1).

Les baillis existaient en Bourgogne dès le début du XIII^e^ siècle peut-être même dès la fin du XII^e^. Les auteurs anciens qui, avec Dom Plancher et Courtépée, signalent Pierre de Corbigny, bailli de Chalon en 1255, comme le premier bailli du duché, ont commis une grave erreur ; car l'apparition des baillis en Bourgogne est bien antérieure à cette date. La charte de Nuits-Aval, de 1212, les mentionne. (Garnier, *Chartes des communes et d'affranchissement en Bourgogne*. Dijon, 1867-77, 3 vol. in-4°, tome I, page 316 ; cité par M. E. Champeaux.)

Vers la même date, Eudes adresse un mandement à son prévôt de Villiers « et omnibus ballivis terre sue ». (Petit, *Hist. des ducs de B. de la race capétienne*, tome III, n° 1192. — *Public. de la Société de Géogr. et d'Hist.* Dijon, Darantière, 1885-1905, 9 volumes in-8 ; cité par M. E. Champeaux.)

En 1213, il cède à l'abbaye de Cluny ses hommes de Fleurey, et il manifeste sa volonté de ne les voir craindre aucune vexation de la part de ses héritiers, de ses prévôts et de ses baillis « ab aliquo heredum meorum seu propositorum vel

---

(1) Cf. M. E. Champeaux, ouv. cité, page xxxi.

ballivorum » (Petit, *id.*, n° 1213). C'est également « omnibus prepositis et ballivis suis », que s'adresse, en 1220, la duchesse Alix, en faveur de l'abbaye de Saint-Seine (Petit, *id.*, n° 1632).

« Le bailli, dans son début, nous dit M. E. Champeaux, fonctionnaire ambulant, se crée une province d'action, le bailliage, la *ballivia*, qui a d'abord le sens de district, de ressort, de sphère d'influence... Chaque bailli pouvait avoir plusieurs *ballivíae* à examiner ; c'est ainsi que nous trouvons des bailliages de Dijon, de Nuits et de Beaune nommés dans les documents du XIII^e^ siècle, alors qu'il n'y a qu'un seul bailli, celui de Dijon. L'augmentation des affaires fit qu'aux principaux de ces districts on attacha en permanence un bailli ; les autres devinrent des sièges subalternes... En 1223, nous voyons qu'un certain Guillaume Li Fors, d'Autun, est à la fois bailli d'Auxois et de la Montagne (Petit, *id.*, n° 3179) ; en 1260, ces bailliages sont distincts, puis séparés dans la suite... En 1263, nous rencontrons pour la première fois le nom de Jacques de Pommard, bailli de Dijon, et de Jean Jouhard, son lieutenant, installé au bailliage de Beaune (Gandelot, *Histoire de Beaune*, page 316). »

La création des lieutenants s'imposait, car les baillis ne pouvaient arriver, à eux seuls, à surveiller tous les receveurs qui dépendaient d'eux, châtelains, prévôts, et à vérifier leurs comptes. Ajoutons que les baillis firent d'abord leurs recettes eux-mêmes, mais que quand leurs pouvoirs de juridiction et d'administration se furent accrus avec le nombre des fonctionnaires secondaires, et

à mesure que les possessions des ducs s'étendirent, on fut amené à leur donner des auxiliaires. C'est ainsi que nous voyons, dès 1366, apparaître à côté d'eux les receveurs de bailliage (1) et les receveurs généraux de bailliage (2).

Disons cependant que comptes de baillis ou comptes de receveurs et de receveurs généraux de bailliage sont dressés de façon identique, et qu'ils portent sur les mêmes recettes et les mêmes dépenses, perçues ou payées dans les mêmes circonscriptions, châtellenies et prévôtés.

Le bailli, ainsi d'ailleurs que les châtelains et les prévôts, et même que les officiers comptables dont nous parlerons dans la suite, est choisi arbitrairement, révocable à volonté, sans poste fixe, puisqu'il peut être déplacé suivant la fantaisie du duc.

Celui-ci lui impose l'obligation de résider dans son bailliage : « Et seront tenuz lesdiz baillis et autres officiers de Mgr. faire continue résidence en leurs offices et au plus principal lieu de leurs offices fere leur demourance ; ou autrement ilz ne prendront nulz gaiges par le temps que ilz feront faulte et si mectra lon autre en loffice (3). »

Aucun gage n'était dû à un officier que du jour de son institution et de son serment, et non du jour de sa nomination. Les gages étaient échus par

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 4418 et ss.

(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 2760.

Nous trouvons encore d'autres dénominations, comme celle-ci : « Estevenin Vierry trésorier de la comté au bailliage d'aval... » Arc. dép. C.-d'Or, B. 1436.

(3) Cf. M. E. Champeaux, ouv. cité. Ord. page 25. — Giraud, § 131. *Essai sur l'Histoire du Droit français au Moyen-Age.*

termes, de trois et de six mois, en général, et ils n'étaient touchés que par exception le jour de leur échéance, et plus rarement encore à l'avance. Du reste, les paiements anticipés étaient interdits ; mais cette interdiction était bien inutile, car les paiements étaient parfois suspendus, faute d'argent (1) ; aussi les ordonnances déclarent-elles que les premiers deniers disponibles après l'acquittement des « fiefs et aumônes, œuvres et réparations », devaient être consacrés aux gages.

Le bailli avait des gages fixes ordinaires et des gages extraordinaires, tels que profits de la charge, dons, libéralités et paiements, dûs quand il vaquait à des besognes exceptionnelles et spéciales, payées jour par jour, ou qui nécessitaient des frais dispendieux. Le taux de ces gages a varié avec les époques et avec la monnaie. L'argent étant plus rare sous Philippe III et Philippe le Bel qu'il ne le fut plus tard, sous Charles VIII et Louis XII, les baillis étaient plus payés à la fin du XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^ qu'à la fin du XV^e^ et au début du XVI^e^ ; en outre, le rôle du bailli avait diminué d'importance en 200 ans.

Ajoutons enfin que le cumul de plusieurs charges était permis ; d'où il résultait que ces fonctions étaient très recherchées (2). On en trouve continuellement des exemples.

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 403, l. 1, cote 36. Ordonnance du duc concernant les retranchements des gages des officiers des châtellenies. — Oct. 1390.

(2) D'après Dupont-Ferrier *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées.*

Le bailli jurait « de bien garder et loyaument gouverner le bailliage à lui commis, de garder le droit du prince et de son héritaige en tout et partout, envers et contre tous, de garder juridiction selon ce que raison veut... et qu'il aura sa mansion en son bailliage... »

A la différence de ce que nous avons trouvé dans les comptes précédents, nous remarquons, dès 1373-74, qu'un meilleur ordre et une certaine clarté règnent dans ceux des baillis. La raison en est facile à deviner : les comptes des prévôts et des châtelains perpétuent les errements anciens ; ceux des baillis sont inspirés par les comptables royaux, installés en Bourgogne depuis 1352.

AVANT 1386

Voyons, en effet, le compte de :

Nicholas Courbeton, général receveur du bailliage d'Auxois de touz deniers recehus pour lui ou dit office tant des prévostez, maieries, franchises (droits payés par les gens « frans »), guardes (... « guardés »), mars (assiette de l'impôt), émoluemens de chancellerie, chastellenies, des esploiz et amandes du bailliage et de toutes autres rentes dehues ou dit bailliage... 1373-74 (1).

Nous savons déjà par cet en-tête sur quelles parties du domaine opère le bailli ; la suite du compte va être aussi nette que le prélude.

Receptes des prévostés de la baillie.
A Semur, prévosté de Semur... maierie de Semur.
A Chasteaulgnart, etc... id.

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2760.

Autre recepte de l'émoluement de la chancellerie de B. ou dit bailliage, « scellesons », droit d'apposition du scel.

Pansions dehues pour les tabellions dudit bailliage.

Exploit de la dicte chancellerie (1).

Des émolumens de la gruerie de B. ou dit bailliage, néant ya, 29 pour ce que les chastelains les recevent chascun en sa chastellenie et en doivent compter (2).

De la menue traicte des bestes laignes pourtans et des laignes et aignelins...

Autre recepte des chastelains audit baillage (de Semur, de Viechastel, d'Avallon, de Poilley, de Montréal...)

Autre recepte ou dit baillage.

Rantes à héritaige, forfaitures, espaves et biens vacans.

Eschoites de bastars, amandes (3), vandue de grains, recepte et vandue de cires.

Autre recepte des arréraiges dehuz pour la fin des comptes des années précédents ou dit bailliage.

Recepte et vandue de gélines.

Recepte commune.

Despense ou bailliage d'Auxois.

Fiez et aumosnes à héritaige dehuz sur la recepte générale de B. ou dit bailliage.

Autres aumosnes ou dit bailliage dehues sur les émolumens de la chancellerie de B, des aumosnes que laissa le

---

(1) La chancellerie, sur laquelle nous avons précédemment donné quelques notions, était la juridiction à laquelle ressortissait tous les actes passés sous le sceau ducal. Les origines en sont obscures. Gandelot croit qu'elle existait déjà en 1250 (pages 83 et 84). Perrier et Raviot se contentent d'indiquer que le gouverneur de la chancellerie a été institué par Philippe le Hardi en 1391...

Cependant, le 28 décembre 1361, le roi Jean déclare que la justice des pays du duché sera « gardée et gouvernée quant à présent par baillis et chanceliers... » Et même, dès l'an 1331, un acte nous montre une sentence prononcée par le lieutenant du chancelier... »

Cf. E Champeaux, ouv. cité., liv.

(2) Se reporter plus haut aux fonctions des châtelains, et plus loin à celles des gruyers.

(3) Les amendes étaient perçues par les receveurs de bailliage Sur ce point consulter M E. Champeaux, *Les Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché*. Dijon, 1908, page clx, note 1.

duc Robert à plusieurs églises pour faire son anniversaire chascun an le lundi avant Pasques flories.

Pansions, dons, gaiges à vie.

Id., a volonté.

Guardes de chasteaulx, de maisons et du pais.

Gaiges d'officiers, autres gaiges pour le fait de l'office de la gruerie.

Euvres faictes, messaiges envoiez (mois par mois).

Deniers bailliez à plusieurs personnes qui en ont à compter.

Autres deniers paiez et bailliez pour gaiges de capitains et autres gens pour le fait de la guerre.

Dons et remissions de M. le duc de B. Achat et restort de chevaulx.

DESPENSE COMMUNE... à un conseiller pour 12 jours qu'il a vaqué.

Respiz et grâces, exécutions, achat de héritaiges.

Despenses de cires, recepte d'avène, despense d'avène. Suivent les MENUES PARTIES...

On doit reconnaître qu'il existe une assez grande clarté dans la nomenclature des comptes et des lieux où ils sont faits, et que la confusion relevée dans les comptes d'avant 1386, à propos des recettes en espèces et des recettes en nature, est ici moins flagrante. Il en est de même dans les registres des années 1381 et suivantes (1) ; nous avons remarqué, en effet, que *Odot Ramilly*, receveur au bailliages d'Autun et de Montcenis, et *Gervais Darre*, receveur au même lieu, après avoir donné les mêmes énumérations que nous avons trouvées chez *Nicholas Courbaton*, ont mis en dernier lieu les « *vendues de foins, vins, grains, gélines*, etc... », pour passer ensuite aux

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2291 et 2292.

dépenses. Dans les dépenses d'Odot Ramilly, nous relevons les gages du bailli, des gages d'auditeurs « à maistre Thalepain, licencié en lois, auditeur avec messires les auditeurs des causes des appeaulx du duché de Bourgogne », des gages des capitains. Il nous donne aussi le compte des « *deniers baillie*z à *Amiot Arnaut,* général receveur des finances de mon dit seigneur », moyennant quittance délivrée par ledit Amiot Arnaut. Nous verrons plus loin à qui les baillis versent leurs recettes. Ici, le désordre réapparaît. « *Deniers paiez* pour *ouvrages* et *repparacions* à Ostun, Montcenis et au chastel de Regneaul. »

« *Ouvraiges* faits au chastel de Montcenis. »

« *Receptes de bles* dehuz en la chastellenie de Montcenis... »

« *Recepte de froment, despense de froment* », etc...

Puis, le receveur nous indique le compte final de sa gestion :

C'est le compte et estat abrégé de Oudot Remilly... de ce qu'il doit et qui lui est deu tant par son compte abrégé escript en la fin de son compte...

Recepte. — Doit le dit receveur... pour telle année, tant...

Despense. — Et l'en doit audit receveur pour telle année, tant...

Les travaux et réparations ci-dessus mentionnés étaient inspectés par des « *visiteurs* », qui se rendaient sur les lieux pour examiner si les comptables n'avaient pas porté sur leurs comptes des ouvrages qui n'auraient pas été accomplis ou dont l'importance aurait pu être exagérée.

Aussi, ce compte se termine-t-il par les annotations faites par les visiteurs des travaux effectués aux lieux indiqués dans les comptes (1).

Sensuit la visitation faicte sur les diz ouvraiges l'an de grâce 1382, le dimanche v^e^ jour du mois d'ottobre. Nous les diz maistre Jaque et maistre Belin sumes partis d'Ostun pour aler à Moncenis visiter les ouvraiges de maçonnerie et de charpenterie faiz ou dit chastel de Moncenis pour le temps que Odot Ramilly a esté receveur aux bailliaiges d'Ostun et de Moncenis. Pour mon dit seigneur... Premièrement nous avons trouvé...

item...

item...

Puis, en conclusion, ils se flattent d'avoir loyalement accompli leur devoir d'inspecteurs, « lesquelx ouvraiges et autres missions nous avons tauxez et avaluez bien et loialment aux pris et sommes contenus soubs un chascun article des dictes missions... En tesmoingnaige de ce nous avons mis noz propres scelx avec les seings manuelx de Ligier d'Orche et de Hugot le Fort d'Ostun clercs jurez de la court de mon dit seigneur... »

APRÈS 1386

La distinction complète entre les recettes en nature et les recettes en espèces va être assez bien tranchée dans un compte de 1388-89 et tout à fait nette dans un autre de 1399.

Le premier de ces comptes (2), commencé par *Guillaume Bataille* et fini par Guillaume Juglier, receveurs de M. le duc « es bailliage d'Ostun et de Montcenis » est ainsi ordonné :

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2291, *in fine* :
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2302.

Et premierement Recepte de froment, recepte d'avène despense d'avène, — id. pour le seigle, la cire, les gélines, etc...

Sensuit la Recepte de deniers, recepte de rentes annuelles, dehues chascun an... au bailliage, recepte des émendes, acors, composicions (1).

Autre recepte de seelloisons (2) et composicions de la chancellerie.

Autre recepte de deniers, d'autres esploiz ou fait de la dicte chancellerie.

Autre recepte de deniers de la pension dehue chascun an à mon dit seigneur par le tabellion d'Ostun...

Du proffit de la gruerie néant, cali chastelains en doivent compter.

Etc... Recepte de la vente des foins.

Recepte commune.

Despense de deniers faicte par le dit receveur sur la recepte avant dicte.

Fiez, rentes, aumosnes à Ostun, à Montcenis.

Gaiges d'officiers, du gruier, des auditeurs, des capitains à Ostun, à Montcenis.

Suit le compte des deniers payés au *receveur général des finances.*

Autre despense de deniers pour napes et toilles achetées ou terme de ce présent compte par les hostels de Mgr et de Madame de Bourgogne, enfin les dépenses pour les ouvrages et réparations.

Le compte de 1399 (3), avons-nous dit, est le mieux dressé de tous ceux que nous avons examinés. Celui qui l'a fait,

Regnaul de Thoisy, receveur de M. le duc de Bourgogne en ses bailliages d'Ostun et de Moncenis, des receptes

---

(1) Cf. Georges Valat. *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne.*

(2) Cf. M. E. Champeaux, ouv. cité, page xl et s.

(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2314.

et despenses... énumère tout d'abord la RECEPTE de froment, soigle, avoyne, etc., dans les différents lieux du bailliage, sans y mélanger aucune dépense.

S'ensuit la RECEPTE DE DENIERS, faicte par ledit receveur.

Du gouverneur de la Vierie d'Ostun. Du fermier de la chastellenie de Moncenis, d'Uxeaulx et d'Ansey.

Recepte de rente annuelle dehue chascun an à Mgr en ses diz bailliages.

De Mgr le duc de Bourbon XXVIII l. t., rente que il doit à mon dit seigneur.

Recepte des amendes, acors, etc... eschoites des bastars et des bastardes et des aubains eschuez et advenues (1).

Recepte des scelloisons, du proffit de la gruerie des diz bailliages.

Des chastelains; laines; menues censives; loux, à Autun et à Moncenis, etc.

DESPENSE de deniers, pour les fiez, rentes, aumones, à Ostun et Moncenis; les gages.

Autre despense de deniers paiez à Joceran Frepier, receveur général des finances de mondit seigneur.

Aucune mention des dépenses de la recette en nature; cependant nous trouvons cette mention indiquée après la recette elle-même, dans le compte qui suit la Toussaint 1399.

Comme les comptes des *châtelains* et des *prévôts*, ceux des *baillis* ont donc commencé par être pleins de confusion et de désordre; mais finalement ils distinguent d'une façon bien nette et bien précise les comptes en nature et les comptes en espèce. Dans l'étude des *Comptes de l'extraordinaire* nous verrons les baillis, ou receveurs de bailliage, souvent chargés de la perception des impositions et aides de toutes sortes.

(1) Voir sur ce point DUPONT-FERRIER, ouvr. cité, page 564.

IV. — *Les Comptes du maître des foires de Châlon.*

Nous l'avons dit plus haut, le *maître des foires* de Châlon est en même temps bailli de Châlon.

Le compte du premier est, dans ces conditions, le compte du second, auquel sont ajoutées les recettes particulières, produites par les deux foires de Châlon, la foire chaude (d'été), et la foire froide (d'hiver).

Nous ne citons le maître des foires que pour mention, et afin de mettre en son lieu et place chaque officier comptable de l'époque que nous étudions. Un travail qui concerne ce point spécial étant en préparation, nous nous garderons bien d'anticiper sur ce qui sera mené à bonne fin par l'auteur. (Voir Comptes des prévôts sur les foires).

V. — *Les Comptes des receveurs de la gruerie.*

Les *gruyers*, ou plus exactement les *receveurs de la gruerie*, étaient les fonctionnaires qui percevaient les droits et les revenus des forêts et des cours d'eaux, en règlementaient l'administration et pourvoyaient à leur entretien.

Au cours du XIV[e] siècle, la comptabilité de la gruerie passe dans différentes mains (1). Les *vendeours* de bois de Mgr le duc font les recettes et

(1) On trouve quelques renseignements sur la gruerie dans Courtépée, tome I, page 526 et principalement dans les : *Mémoires de la société Edaenne*, tome II. Article de M. Picard, garde général des eaux et forets : *Comptes de la gruerie des bailliages d'Autun et de Montcenis en 1419. Sur la gruerie royale*. Cf. M. Glasson, ouvr. cité, tome VI, page 29

les paiements, qui sont résumés dans les comptes de gestion du *gruyer général*. Dans la suite, ce sont les *écuyers forestiers* et les *maîtres forestiers* qui rendent chacun leurs comptes particuliers. En 1376, nous voyons, cependant, *Perrenot Salex*, remplir les fonctions de *receveur spécial* de la gruerie des bailliages de Châlon, Autun, Montcenis ; à lui succède *Drouin Brunay*, *clerc*, demeurant à Ostun, institué par lettres d'office émanées du duc de Bourgogne, à Rouvres, le 22 novembre 1376; mais, de 1379 au 19 avril 1403, la comptabilité de la gruerie sera entre les mains des châtelains. « C'est à partir du XVI^e^ jour d'avril emprès Pasques CCCXXIX que chascun chastelain fu chargié de recevoir en son gouvernement les émolumens de la gruerie » (1).

Tels sont les renseignements historiques que nous trouvons brièvement indiqués, dans l'article de M. Picard ; ajoutons cependant qu'il y a lieu de les compléter. Car, si c'est l'ordonnance de Philippe le Hardi, donnée à Conflans-les-Paris le 4 février 1403 (2), qui, pour M. Picard, organisa définitivement la gruerie du duché en instituant des receveurs spéciaux, il n'en est pas moins vrai qu'avant cette date, outre les châtelains, les receveurs de bailliage et même des fonctionnaires spéciaux s'occupaient déjà de la gruerie, en percevaient les recettes et en règlaient les dépenses.

A l'époque de Philippe le Hardi, nous trouvons, dans l'organisation de la gruerie, pour ainsi dire

---

(1) Compte de Drouyn de Brunay. Arch. dép. C.-d'Or. B. 5349.
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 10420.

plusieurs échelons : le premier, constitué par les *châtelains* (1), le second par les *receveurs de bailliage*, qui remplissent l'office de « rentiers des exploits de la gruerie », ou par des fonctionnaires spéciaux désignés uniquement pour cette charge, et qu'on appelle *receveurs des deniers de la gruerie*, le troisième par un agent centralisateur, le *gruyer de Bourgogne*. Ces différents agents ont des collaborateurs dans les *maîtres forestiers*, *les forestiers*, *les sergents et les clercs ;* le gruyer de Bourgogne a aussi en sous-ordre un *lieutenant*.

L'ordonnance de 1386 ne modifiant pas de façon sensible les Comptes de la gruerie, nous n'emploierons pas la division précédemment adoptée pour les autres comptabilités. Nous verrons plus loin que c'est en 1403 (2) que seront apportées quelques modifications dans le personnel des comptables de la gruerie.

A. — Comptes des Châtelains concernant la gruerie.

C'est le compte de Jehan de Laignes, chastelain d'Avalon des explois du fait de la gruerie de Mgr le duc..., de juin 1398 à la saint Martin 1398 (3).

Recepte de deniers appartenan audit office de la dicte gruerie.

De X... qui doit chascun an à Mgr au terme de Noël pour VI arpens de terre..., des habitans de Bouffon..., etc.

Autres receptes de deniers appartenan à la dicte gruerie de la vandue des bois en gros et en menu de la glane et paisson (pâturage) et de exploit de justice.

---

(1) Voir plus haut les comptes des châtelains et la note sur la gruerie.
(2) Voir aux pièces justificatives.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2977.

Despense de deniers : néant à ceste fois.
gaiges d'officiers.
A Alinot de Champelois, seigneur de la gruerie et forest des bois de Mgr.
Despense commune pour le temps du présent compte.

Dans le même registre nous trouvons plusieurs comptes absolument semblables, et d'une importance aussi minime.

Chacun d'eux termine par un :

« Estat abrégié dudit chastelain de ce qu'il doit et qui lui est deu par la fin de son compte de la gruerie de l'année ci-dessus ».

B. — Comptes des Receveurs de bailliages concernant la gruerie.

Les agents qui centralisaient les comptes des châtelains, portaient différents noms et occupaient, en outre de leurs fonctions de gruyer, d'autres plus importantes, dont les premières n'étaient que les accessoires. C'est ainsi que nous voyons :

Guyot de Vurry de Dôle, trésorier de la comté de B. et receveur de la gruerie du bailliage d'aval pour les droits de passage, la vente du poisson des estangs et les amendes pour délits forestiers (1).

Estevenin Vurry de Dôle, dont nous allons étudier un compte de gruerie, est :

Trésorier en la comtée de B. ou bailliage d'aval, rentier des receptes et missions qu'il a faictes par sa main et par les mains des chastelains, peaigeurs, prévosts, maires et autres rentiers appertenanz à sa recepte et office tant de deniers, blez, vins, cires, receptes, fournitures (2).

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1468.
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1433. Voir également plus loin B. 1524.

Nous pourrions multiplier ces exemples; il suffit pour s'en faire une idée de considérer non pas seulement les inventaires de la série B. 1, remplis d'erreurs au point de vue des attributions des différents fonctionnaires, mais plutôt les registres de leurs comptes, et la suite de cet exposé.

Examinons donc en détail une de ces comptabilités, par exemple celle de :

Estevenin Vurry de Dôle, chevalier rentier des receptes et mises qu'il la faittes en l'office de la gruerie de la contey de B. ou bailliage d'aval pour le terme de ung an et xxxi iours... en lieu de messire Eude de Quingey, chevalier, son devancier gruyer... 1370-71 (1).

Pesnaige de bois de la dicte contey ou dit bailliaige... chaque porc paissant au bois paira 2 sous.

A Colompne, de la pesche et vandue de poisson des estans de la terre de C.

Emendes... de Guyot Lecdin à la Columpne qui fust trouvé deschargeant une charrette de bois... 6 sous... ; de Jacot pour un défaut 3 sous... d'Estier le forestier pour avoir messusez en son office, par composition 100 sous.

A Santans, à Ourchamps, à Dôle, à Ournans, à Pouloigny, etc...

Desquelles receptes ci-devant contenues ledit gruier a faites les missions qui sensuignent... entretien des estans... pour despens de Jehan Quarondellet, lieutenant du gruier et de son clerc et de leurs chevaux... empoissonnement de l'estan... missions faittes par la main dudit gruyer...

Gaiges du gruyer pour un an xvi liv. xiii s. iiii d.

d'un forestier	xix liv. xvi s.
d'un autre	viii liv. ii s. vi d.

En somme, ce compte est le relevé assez mal

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1434.

ordonné des revenus de la gruerie dans les chatellenies du bailliage d'aval.

Le compte de :

Jaquot Bernon d'Argilly, receveur général de la gruherie ou bailliage de Diion et en la chastellenie de Verdun, de 1375 à 1376 (1),

nous donne beaucoup plus de renseignements que le précédent et nous présente des comptes mieux réglés.

Recepte d'argent non muable... des habitants de la ville d'Argilly qui ont leur usaige en la aulte forest d'Argilly où ils peuvent couper et prendre tous les bois excepté foul, chesne et autres bois pourtant.

Autre recepte d'argent faitte par ledit J. B. pour vandue de bois en la forest d'Argilly.

Autre recepte d'argent faitte par ledit J.B. au Fou-Vert (pour leurs constructions les habitants ne paient rien au seigneur du lieu).

Autre recepte d'argent par le bois vandu en gros et en menu dont li termes sont à la Toussains...

Autre recepte faite en plusieurs forêts... aux bois de Bourne par le commandemant de noble homme et saige Jehan Valée, gruhier de B. par la main de Guienot Robert de Lomprey, sergent et ferestier es fores de Mgr le duc.

Autre recepte d'argent f. par ledit J. B. pour vandue de poissons des estangs de la chastellenie d'Argilly.

A. r. d. des amandes et rappors des forestiers de la chastellenie d'Argilly et de Vergey...

A. r. d. pour vandue de paissons (pâturages) des bois appartenant à la chastellenie de Vergey...

A. r. d. des bois vanduz en gros à la chastellenie de Verdun, etc... ; id. pour plusieurs autres chastellenies,

Missions d'argent faites par ledit Jaquot Bernon des receptes avant dictes...

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 4422 *bis*.

A Jehan Valée, escuier maistre d'ostel et gruhier de Mgr le duc pour la V^e^ partie des gaiges de son office.

Id. pour plusieurs autres fonctionnaires.

Autres missions d'argent... pour empoissonner les estangs de la chastellenie d'Argilly... pour preinre et charroye poisson en l'ostel de Mgr le duc et de Madame.

Pour couper et charroye bois en l'ostel... Achat de charbon, pour charroye le charbon, par le commandement de Guillaume de Franconville, veneur et maistre forestier d'Argilly, charrois et atelez... pour la réparacion des loiges des forests d'Argilly. Nettoyage des estangs, achat de poisson, pour prandre loups, loupves, lieuvières, grosses aigles, ouffresnes.

Et toujours une confusion pour terminer.

Recepte de poisson, autres recette d'avène. mission d'avène.

Suit un compte fait à une date postérieure, peu différent, on le verra, du précédent.

C'est le compte que Jehan Chousat, trésorier de Dôle ou conté de B. ou bailliage d'aval, rent des receptes et mises par lui faictes des deniers et explois de la gruerie dudit conté tant ou dit bailliaige comme es batis de Gray et d'Aspremont pour le terme d'un an commençant le dernier jour d'avril M IIII^c^ et finit audit jour d'avril l'an révolu M IIII^c^ et ung (1).

Recepte. — Columpne, pesnaige des bois, vendue de poissons en la terre de C., autre visitacion faicte de l'estang, autre vendue de poissons de l'estang du Chomenot, autre pesche, autre visitacion de l'estang de la Charme.

Molin de Courbières..., de la moissonnement de ce molin, vendue de bois audit lieu.

Amendes.

Loye et Santans, pesnaige, emandes.

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1524.

A Dôle, pesnaige, emandes, etc., pour les autres localités du bailliage.

Despense. — Ouvraiges faiz es estangs de Mgr de B. situez ou conté de B. ou bailliage d'aval.

Gaiges, à Girart Denizet, escuier, gruier du conté de B. pour ses gaiges pour un an lx l., à Jehan Chousat de Poligny pour les gaiges de la forestie de Vevre soubz Poloigny xviii l. v. s., au mesme autre gage xii l.

C. — Comptes du Gruyer de Bourgogne.

L'ensemble de toutes ces recettes était totalisé entre les mains de ce personnage, que nous avons rencontré plusieurs fois (soit B. 4422 *bis*, soit B. 1524), le *Gruhier de Bourgogne*.

Ce sont les rentes et autres émolumens de la gruerie de B. dehuz à Mgr le Duc sur le duchié de B. pour ung an, 1390-91 (1).

Bailliage de Nuits.

Chastellenie d'Argilly, vendue de bois, vendue de poissons, exploiz de justice advenuz, tauxez et admodeiez, tant par nous gruier, comme par Pierre du Célier, naiguieres gruier de B. à la dicte chastellenie.

Autre chastellenie de Vergey, champoiage de bestes (pâturage).

Mêmes indications pour les autres châtellenies, avec vendues de bois ou de poissons, paissons et exploiz de justice.

Bailliage de Châlon, id. par châtellenies.

La Maistre foresterie de Brancion, rentes annuelles, vendues de bois, vendue de poissons, paissaux (pâturages), etc.

Bailliage d'Ostun et de Montcenis, id.

— d'Auxois et de la Montaigne, id.

---

(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1485.

L'ORDONNANCE DE 1403

L'ordonnance du 4 février 1403 (1) marque une date dans l'organisation de la gruerie ; car, si elle ne transforme guère le mode de perception des droits d'entretien des biens de la gruerie, elle apporte du moins une modification dans son personnel.

Il était constant que les bois et les étangs étaient moins bien administrés par les châtelains que par les receveurs spéciaux et les sous-agents, tels que forestiers, sergents forestiers et lieutenants du gruyer. Dès l'année 1396, le duc avait ôté au châtelain du « Rossillon la cognoissance du fait de la gruerie... pour déffault de garde et gouvernement tant en justice comme autrement... noz biens sont moult gastez et robez et tournez en ruine... »

En conséquence, « comme le gouvernement de touz noz boyz, estangs et rivières de nostre duchié de Bourgoingne appartiengne à noz gruiers », dit le duc, il édicta, en 1403, cette ordonnance, qui supprima définitivement les *châtelains* en tant qu'agents de la gruerie : « Seront deschargés nos chastellains du fait et gouvernement de notre dicte gruerie, lesquels par ces présentes nous en déchargeons et leur en défendons tous emplois. »

Après cette ordonnance, la gruerie fut administrée comme suit :

« Nous volons que en chascun bailliage de nos-

(1) Arch. dép. C.-d'Or. 10420.

tre duchié ait... ung receveur des deniers de la gruerie qui sera procureur ou dit fait et fera informacions et enquestes s'il est besoing et autres choses qui à procureur appartienne. »

L'ordonnance maintient le gruier, c'est-à-dire le gruyer de Bourgogne, ainsi que les lieutenants et maîtres forestiers ; elle indique que les gages seront fixés dans les lettres « sur ce faictes à chascun d'eulx ».

§ 2. — Comptes de l'Extraordinaire.

Loin de suffire aux dépenses, les recettes de l'ordinaire laissaient souvent derrière elles des déficits à combler. Le duc avait recours à divers procédés pour y parvenir. Il faisait fréquemment des emprunts, et nous en donnerons plus loin des exemples ; mais, outre que ces emprunts n'étaient pas toujours suffisants, il fallait les rembourser. Il imposa donc ses sujets. Dès 1370, il établit des greniers à sel à Dijon, Autun, Châlon, Beaune, Nuits, Semur, Bourbon-Lancy, etc. L'ordonnance de Talant de 1370, par laquelle il rompait avec la coutume en chargeant le sel d'un impôt, commença la série de toutes les ordonnances qui devaient tant mécontenter son peuple ; ces impositions de toutes sortes étaient lourdes à supporter pour les pauvres, gens qui avaient déjà assez de peine à vivre, et pourtant elles étaient rendues nécessaires par les guerres, les voyages du duc à travers son vaste domaine et par l'entretien de ses chevaliers et hommes d'armes.

Cependant, il ne faudrait pas croire que le duc imposât ses sujets à sa guise ; il était obligé, pour établir l'impôt, d'obtenir l'assentiment des *Etats de Bourgogne.*

Sur l'origine de ces Etats de Bourgogne, la controverse se donne libre cours. Les plus anciens auteurs les font remonter jusqu'aux époques carolingienne et même mérovingienne. Suivant M. Glasson, ils paraissent avoir été introduits dans le duché à la demande du roi Jean et à l'imitation de ce qui se faisait en France. D'autres auteurs, et ceux-là ne parlent pas spécialement de la Bourgogne, virent dans les Etats une sorte d'agrandissement de la *curia ;* au XII^e^ siècle, par l'investiture conférée à de nouveaux seigneurs, la composition de ces assemblées se trouva modifiée ; il fallut y introduire soit ces seigneurs, soit leurs représentants, en même temps que ceux des villes, et c'est ainsi que se seraient formés les *Etats*. Pour M. Champeaux, il y a là une grande part de vérité ; mais, à son avis, il ne faudrait pas se contenter de faire des Etats une simple extension de la *curia ;* à partir du XII^e^ siècle, en effet, le duc de Bourgogne est obligé d'avoir une organisation plus étroite et plus sérieuse, de tenir sous sa main des fonctionnaires plus nombreux. Pour réunir l'argent nécessaire à ses dépenses, le suzerain doit s'adresser normalement à ses vassaux, et quand ceux-ci refusent leur aide, il est tenté, pour se procurer des fonds, d'altérer les monnaies (1). Il en résulte un préjudice considé-

(1) On en voit la preuve dans la Charte de Dijon de 1183. La Charte de Beaune de 1203 promet à la ville de ne pas faire varier la monnaie.

rable, surtout pour les villes, qui ont fait tous leurs efforts pour obtenir des monnaies fixes et invariables. Ainsi il y a certainement entre l'altération des monnaies et l'établissement des *Etats* une relation étroite (1).

Le duc n'entreprenait rien d'important sans les consulter. Ils avaient des fonctions de plusieurs sortes ; les traités, les alliances, les questions de paix et de guerre et même d'organisation intérieure étaient soumis à leurs délibérations. Mais les Etats avaient surtout des attributions financières. Nul impôt, en effet, n'était levé sans leur consentement préalable. Leur rôle consistait à accepter ou à refuser l'ordonnance ou le mandement du duc ou, en son absence, de la duchesse, quand il fallait établir une nouvelle imposition (2).

Outre les principaux *revenus extraordinaires*, *aides*, *tailles* et *gabelle*, d'autres charges pesaient sur les populations, telles que cens (taxes de fermage individuelles, qui se transmettent avec le fonds et étaient payées par les hommes francs), menus cens, censures, corvées, etc.

Quand les *Elus* (3), qui composaient ces Etats, avaient voté une aide, ils prescrivaient les « cerches des feux » pour la répartition des fouages

---

(1) Cf. M. E. Champeaux, Cours de Doctorat, 1907-1908. *Hist. du Droit public français* (Institutions politiques de l'ancienne Bourgogne).

(2) Voir le *Recueil des Edits. Déclarations concernant l'administration de la Bourgogne,* Dijon, Dufay, 1784. On y trouvera des exemples : d'assemblées des Etats à propos de subsides à lever, d'ordonnances pour lever des subsides, de lettres de la duchesse nommant les élus parmi les notables, etc., notamment aux pages 52, 53, 76 et 152. Voir également sur les mêmes cas : Dom Plancher, p. cclxxviiii des *Preuves*, t. II, p. cxxxvii des *Preuves*, t. II, p. xviii des *Preuves*, t. III.

(3) Voir pièces justificatives.

(ou foaige, droit payé par feu et par ménage pour le bois coupé dans les forêts). A cette époque, où il n'existait ni cadastre, ni recensements exacts, ils n'avaient à leur disposition qu'un seul moyen de contrôle assez efficace, la recherche des feux des paroisses dans les différents bailliages. Aussitôt après le vote de l'aide, les Elus envoyaient des *commissaires* dans les paroisses de la circonscription qui leur était dévolue ; les échevins ou les prudhommes du lieu, et, parmi eux, quelquefois le curé, les aidaient dans leur besogne. « Ils devaient, nous dit J. Garnier (1), mentionner le nom de la localité, celui du seigneur dont elle dépendait, les avantages dont elle jouissait (châteaux, foires, marchés...), les tailles, corvées (2) et autres charges qui pesaient sur les habitants. » Puis on dressait le rôle nominatif des individus par feu, en l'accompagnant de la mention : franc, taillable haut et bas, serf. Les feux des bonnes villes (villes fortifiées), des villes marchandes, des villes de plat pays, étaient taxés différemment. A la suite de chaque nom, les commissaires indiquaient si celui qui le porte est solvable ou misérable, car les habitants solvables seuls payaient l'impôt. Dans le rôle des feux, on ne mentionnait pas le clergé, les nobles, les officiers ou commensaux du duc : ils jouissaient de l'exemption.

La « cerche », ainsi établie, était remise au receveur de l'imposition, qui la joignait, comme pièce justificative, au compte qu'il devait dresser et

---

(1) J. Garnier, *La Recherche des Feux en Bourgogne*.
(2) En voir des exemples Comptes des Châtelains, p. 24.

présenter, dans la suite, à la vérification de la Chambre des Comptes, et ce quelquefois en la présence des Elus.

C'est le papier (1) des nons et surnons des habitants des villes et perroiches du siège et bailliage de Diion... des nons des quels habitants a esté faite la cerche tant des feux frans et sers comme de misérables, par moy Pierre Juliot et par mes commis en ce députez et commis par Messeigneurs les Eleus sur l'octroy fait à Mgr le duc de B... pour accomplir le paiement de v mille et vi^{c} frans darrièrement octroyé audit Mgr le duc... pour aidier à supporter les frais et despens fais par ledit Mgr le duc à mettre hors dudit pais les gens d'armes bretons et gens de compagnie, qui ou mois d'aoust ccclxxv et environ estoient oudit pais...

Qu'était-ce que la *gabelle ?* Le mot gabelle signifiait anciennement toutes sortes d'impositions publiques. Nous tirons de Courtépée (2) les renseignements suivants. Son étymologie la plus probable se tire du saxon *« gabel »* qui signifie tribut. Autrefois, d'après lui, il existait une gabelle des vins, qui se payait au seigneur du lieu, ou à la ville proche, ce qui depuis a été appelé *droit d'aides*. Ce droit fut enfin appliqué à l'imposition du sel et a été appelé gabelle ; c'est la seule qu'on connaisse en Bourgogne. Le même auteur écrit qu'il est parlé de gabelle dans les Coutumes ou Privilèges que Saint-Louis donna à la ville d'Aigues-Mortes, en 1246.

Pour ce qui concerne la Bourgogne, Philippe le Hardi, répétons-le, est le premier duc qui établit

---

(1) Cités par J. Garnier, Arch. dép. Côte-d'Or, B. 11570.
(2) Cf. Courtépée, ouv. cité, t. I, p. 53 et 541.

en 1370, des greniers à sel dans son domaine. Les Etats assemblés lui accordèrent pour deux ans la gabelle du sel, qui était contenu dans des greniers où les consommateurs allaient l'acheter, et un droit de percevoir douze deniers par livre sur la vente de toutes les denrées (1). Il arriva plusieurs fois que la gabelle du sel fut retranchée et remplacée par une somme annuelle, comme par exemple en 1373, où la somme globale fut fixée à onze mille francs d'or (2). Des ordonnances nombreuses réglementèrent à chaque instant la gabelle, choisissant, par exemple, la ville où devait être pris le sel mis en consommation. « Que aucun n'amenast ou fist amener, vendre en nostre dit conté de Bourgoingne et appertenances dicellui, ne aussi es villes ressortissans à nostre dit duché de B, estans de la Soone enclavées en nostre dit conté, autre sel que celui de nostre ville de Salins... » (3).

Les *aides* étaient des subsides levés dans le duché à l'intention du roi de France ou du duc pour la nécessité de l'Etat ou du duché, à l'occaston d'une guerre ou dans des cas urgents et graves (4).

Une levée de deniers (en général 8 ou 12 deniers par livre sur les denrées et marchandises) était alors édictée ; ceux qui les percevaient indiquaient

---

(1) Dom Plancher, ouv. cité, t. III, p. 32.

(2) Ibid., ouv. cité, t. III, p. 42

(3) Ordonnance de Philippe le Hardi de 1398. Arch. dép. Côte d'Or, B. 1, p. 42.

(4) Une ordonnance de 1360 prescrivit la levée d'une aide pour la rançon du roi Jean. — Cf. M. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la* France, t. VI, p. 37.

quelquefois dans l'en-tête de leurs comptes, à quelle occasion elle était faite ; ils mentionnaient aussi en combien de termes les sommes devaient être perçues. Ces termes étaient de deux, trois, quatre et cinq, la plupart du temps de trois et quatre.

En 1373, le duché de Bourgogne donna au roi de France « 2700 livres, recueillies en levant 8 deniers par livre sur les vins vendus en détail, les laines et autres denrées » (1). Ajoutons que, par réciprocité, il arriva que le roi rendit au duc le même service ; les *aides du roi* alimentaient les caisses ducales pour une bonne part (2).

D'après M. Seignobos, la *taille* apparut en 1094 (« Exactiones quas tallias vulgo vocant ». Voir Du Cange, v° tallia) Elle varie de ville à ville, dans une même ville et même d'homme à homme. « C'est une taxe arbitraire levée sur les serfs à raison de leur personne... mais, quand elle porte sur les francs, elle a varié... Le seigneur, en affranchissant ses hommes, s'engage à ne plus lever de taxe arbitraire. Elle persiste sous son nom, tantôt sous le nom de *franchise*, qui marque le changement de condition des taillables .. Elle est, en principe, une taxe de capitation due par l'homme et non par la terre ; mais l'homme se soustrait à la taille et elle retombe sur le fonds ; de là viennent les mentions fréquentes de « tailles payées à raison d'un meix ou d'un champ » (3). La taille, dans certaines villes, est fixée arbitrai-

(1) Dom Plancher, ouv. cité, III. p. 42.
(2) Cf. A. Coville, ouv. cité.
(3) Ch. Seignobos, ouv. cité.

rement, mais elle est payée à termes fixes, et l'agent chargé de la percevoir ne peut l'augmenter sans un ordre exprès du duc ; ou bien elle s'appelle encore *taxe de rachat* ; depuis le XII^e^ siècle, en effet, « il est arrivé souvent que les villes aient cherché à se délivrer des redevances en nature ou de services trop onéreux, moyennant une rançon d'argent ».

Disons enfin que la taille, les droits de mainmorte, le droit de gîte (pour le duc et sa suite), les droits de justice ont souvent donné naissance à des taxes réglées par des contrats particuliers, passés entre le duc et les villes. Notons aussi, dans un autre ordre d'idées, que nous avons rencontré des exemples de générosité de la part de Philippe le Hardi : quand les habitants d'une localité avaient eu à souffrir d'un fléau ou d'un pillage, il les dispensait quelquefois de tout ou partie des redevances qui lui étaient dues. Voici un cas de « respis et grâces » :

« Aux habitants de la ville de Saint-Jehan-de-Losne pour respit et grâce faiz à eux de Mgr le duc par ses lettres, données le XIX^e^ jour d'avril l'an mil CCCLXV, par lesquelles il vuet que les diz habitants soient tenuz en respit jusques à sa volonté tant seulement de la moitié de leurs censes pour les termes de la Toussaint LXII et CCLXIII pour considéracion de la plux grant partie de leurs maisons qui furent arses par les grans compaingnies... » (1).

Qui percevait ces revenus extraordinaires ?

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1416.

Avant 1386, nous avons rencontré des *châtelains* chargés de recouvrer certaines aides et impositions (1), mais, à partir de cette date, ils reçoivent seulement certaines tailles et les cens et menus cens. Ils ont été remplacés par les *receveurs de bailliage*. Ou bien encore c'est à des agents spéciaux, désignés soit par les Elus (2), soit par le duc, que sont confiées ces missions ; ils s'appellent : *receveur du subside*, *receveur général du subside*, *receveur des foaiges*, *receveur de l'imposition*, etc...

Voici, d'ailleurs, quelques comptes, qui nous renseignent sur ceux qui les dressent et sur les matières qui en font l'objet.

C'est le compte de Nicolas Cochart, receveur des bailliages d'Otthun et de Montcenis et commis par Mgr le duc de Bourgogne à recevoir les *foages* ottroyéz à mondit seigneur es diz bailliages pour l'an M. CCC. LX seize » ; [puis, ajouté d'une autre écriture], « rendu à court et clos en la présence dudit Nicolas » (3).

Recepte... des habitans des villes cité et suburbe d'Otthun pour foaiges.

Le plat pais du bailliage d'Otthun... pour chascun feu franc II frans et pour chascun feu serf I fran.

La Vierie d'Otthun, la chastellenie du Célier Rouge, la chastellenie du Chasne Robin, la prévosté de Manlay, la chastellenie des Planches, la chastellenie de Glanes et Rocillon.

Cy après sensuit le bailliage de Moncenis.

La chastellenie de Moncenis, de Tiregaige, d'Uxeaul, d'Anzey.

Despense faite par le dit receveur sur les receptes cidevant escriptes.

---

(1) Voir plus haut Comptes des châtelains, page 24.

(2) Voir dans les pièces justificatives une lettre d'Elus, à la cote B, 2308.

(3) Arch. dép. C.-d'Or, B. 2287. Nous expliquerons au chapitre IV ce que signifie cette annotation.

Deniers bailliez tant au receveur général comme à autres qui en sont tenuz de compter.

Autre despense faite par... en deniers paiez à plusieurs et diverses autres qui en sont chargiez de compter.

Passons maintenant à un exemple

d'*imposition sur le vin* (1), levée par Guillaume d'Ostun, receveur général es bailliages d'Ostun et de Moncenis... et pour especial de huictime de vin qui a esté vendu à destail es diz bailliaiges en huit mois entiers, du 1er février 1390 au dernier septembre 1391.

Recepte faite par ledit receveur ou la ville et ou plat pais du bailliaige d'Ostun, la chastellenie du Perron de Moncenis.

Despense sur la recepte avant dicte. Gaiges d'officiers.

Autre despense pour enchières paiez par le dit receveur des deniers de sa recepte.

Autre despense de deniers... un clerc et son cheval.

Dans le même cahier sont continués les comptes de la même imposition faits par le même receveur pendant les années 1391-1392, 1392-93, 1393-94, sans aucune diversité.

Voyons un *subside* levé par *Odot Remilly*.

Receveur du subside des LXm frans ottroiés à Mgr le duc par les gens de son pais de Bourgoingne, levés à III termes, 1381-82 (2).

Recepte en la chastellenie de Chaune Robin en laquelle n'est que plait pais sanz aucune ville marchande, en la ch. du Rossillon, (même mention), de Glannes (m. m.), des Planches (m. m.), du Célier Roige (m. m.), en la prévosté de Manlay (m. m.)

Autre recepte faite par ledit Odot ou bailliages de Mon-

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2307.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2291. Voir le même dans les Comptes de bailliage.

cenis sur les feux frans et sers imposez ou dit bailliage à paier dudit subside pour l'an avant dit.

En la chastellenie de Tiregaige, de Uxeaul, d'Anzey.

Despense faite par ledit Odot Remilly, receveur avant dit sur la recepte des diz feux frans et sers des diz bailliages d'Ostun et de Moncenis du subside des LX^m^ frans dont mention est faite dans ce présent compte.

Deniez bailliez à Odot Douhay, général receveur du dit subside de diz LX^m^ f. par sa lettre donnée... XI^e^ frans.

par sa lettre donnée

... Total VI^m^ CLII frans.

Gaiges d'officiers, au bailly, à ses clercs, au receveur dudit subside, pour avoir recensé les feux, fait les comptes et touché.

Voiaiges et messageries du receveur, du bailli, de Jehan le Nain envoié à Ostun par Mgr le gouverneur de B. pour recevoir le subside,

Despense commune pour les despans, missions des clercs qui ont escrit les grossez et doublez des présents comptes... pour papier, encre, parchemin.

Autre *aide générale* levée par

Ligier d'Orche, clerc... receveur des foaiges es bailliages d'Ostun et de Moncenis... pour l'aide des XXX^m^ frans qui furent ottroyés à Diion à mon dit seigneur le XXVIII^e^ février 1390 par les gens d'église, nobles et bourgeois dudit duchié à les quelx fouaiges ont esté lievez et receuz sur la cerche et inventaire des feux des diz bailliaiges qui fust faicte ou mois d'avril après Pasques 1391... à cinq termes et paiemens (1).

Premièrement s'ensuit la teneur des lettres pour vertu desquelles le dit receveur a receu les dis fouaiges en ceste manière (2).

Item s'ensuit la teneur des instructions desquelles mencion est faicte par ceste manière...

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2308.

(2) Voir pièces justificatives.

Premierement les x^m frans en deux ans à cinq termes... énumération...

Item l'ou lievra pour paier... de gros par feu...

Item les receveurs dudit aide rendront compte de leur recepte en la Chambre des Comptes de mondit seigneur à Diion en la présence des esleus et d'autres qu'ils voudront appeler du pais, etc.

Sensuit la RECEPTE.

En la ville d'Ostun, autre recepte faicte ou plat pais du bailliaige d'Ostun, paroiches de Saint Jehan le Grant, de Saint Ligier de Couhant, de Saint Pré et Saint Estienne de Lestrier, de Saint Pantaléon, de Saint Vincent, de Saint Denis de Péon, la chastellenie de Chaigne Robin, paroiches de Verrère soubs Rossillon, de la Selle.

Puis une longue série de châtellenies avec leurs paroisses, ainsi que des prévôtés, classées d'après les bailliages auxquels elles appartiennent, avec la valeur de l'aide qui y est levée.

DESPENSE sur la recepte avant dicte... deniers paiez à Jehan d'Auxonne, receveur général des diz fouaiges.

Autre despense faicte par ledit receveur emportant d'Ostun à Diion les deniers ci devant pris en despense.

Autre despense de deniers... pour les gaiges ordinaires dudit receveur desservis en faisant le gouvernement des receptes et despenses de ce présent compte en la quelle chouse faisant le dit receveur a vacquez environ II ans, LXX frans.

Autre despense de deniers... un commis à la cerche et inventoire des feux des dis bailliages... son vallet, deux chevaux.

Autre despense... minute, grosse de ces présents comptes.

A la cote B. 2777, nous trouvons trois cahiers de comptes sur une *imposition* de douze deniers faits par « *Regnault Gastellier*, général receveur du bailliage d'Auxois de l'imposicion de XII de-

niers... » 1292-95 (1) ; ils nous donnent le même aperçu que les comptes précédents ; l'imposition est levée par villes, par prévôtés, et les dépenses comprennent les « *deniers* paiez à *Josset de Halle*, trésorier de Mgr. le duc, à *Josserand Frepier*, receveur de moindit seigneur », « les *gaiges d'officiers* pour la dicte imposicion ».

Les sommes ainsi perçues étaient centralisées soit par le *trésorier*, soit par le *receveur général des finances du duc*, soit par un *receveur général* spécial, ainsi que nous l'apprend le compte de « *Pierre Juliet, receveur général pour le pays de B. des aides et ottroiez* faiz au roi notre sire et à Mgr le duc... » (2) années 1373-75. Nous trouverons dans les « *Comptes du receveur général du duché et du comté* » un compte de *Dymenche de Vitel*, centralisant les sommes levées dans le duché à l'occasion des « espousailles » du duc (3), et dans le compte de *Oudot Donay*, *receveur général du duché et du comté*, une recette d'imposition de XI deniers par livre dans le bailliage d'Auxois (4). Ainsi nous pouvons conclure que, sur ce point, la centralisation n'était pas faite entre les mains d'un unique comptable, mais que, toutefois, la levée de ces recettes extraordinaires était ordonnée régulièrement par le duc, sanctionnée et approuvée par les élus qui composaient les états ; qu'elle était faite après les agissements des commissaires nommés par les états ; et nous verrons,

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2777
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1442.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1413.
(4) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1470.

au chapitre IV, que les comptes établis par les receveurs étaient scrupuleusement vérifiés par la Chambre des Comptes.

CHAPITRE III

Les Comptes de la Recette générale.

Les comptes de la recette générale sont constitués par tous ceux que dressent des comptables autres que les fonctionnaires inférieurs dont nous avons parlé jusqu'ici : châtelains, prévôts, baillis, gruyers et receveurs de l'extraordinaire.

Philippe le Hardi eut de très bonne heure l'idée d'une recette générale ; dès son avènement, en effet, il nomme *Huet Hanon receveur général* et *Dymenche Vitel receveur du duché*. Il établit aussi un *receveur général* pour la Flandre. Lorsque, en 1385, le duc eut hérité de son beau-père, Louis de Male, le système financier des possessions ducales fut complètement organisé ; nous voyons alors à la tête des finances, d'abord le *receveur général de toutes les finances ducales*, puis le *receveur général de Flandre* et le *receveur général du duché et du comté de Bourgogne*. A côté, ou, plus exactement, au-dessus du premier de ces officiers, est placé le *trésorier général des finances*, nommé quelquefois *gouverneur général des finances*.

Tel est le sommet de l'édifice ; entre la base

(comptes de la recette particulière) et ce sommet, s'interpose un organisme constitué par la maison ducale, l'*Hôtel du Duc*. Nous allons commencer notre étude en suivant l'ordre logique ascendant, en gravissant, si j'ose dire, les échelons de cet édifice. Les comptes de l'Hôtel sont assez importants, on va le voir, pour qu'on leur consacre un paragraphe spécial ; nous verrons apparaître les différents organes de ce fonctionnement et ceux qui mettent en mouvement cette organisation.

§ I. — Les comptes de l'Hôtel.

Tandis que certaines ordonnances de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire nous donnent des notions exactes sur leur *Hôtel*, nous ne pouvons nous en rapporter, pour celui de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, qu'à des mentions éparses et aux comptes des différents comptables.

Parmi les nombreux personnages qui fréquentaient l'Hôtel ducal d'une façon assidue, quatre avaient une importance capitale : le connétable, qui existait depuis fort longtemps, était chargé d'abord de surveiller l'écurie du prince ; à défaut de celui-ci et du sénéchal, il prenait le commandement de l'armée ; les chambellans, qui apparaissent dès 1170, et dont le premier résidait continuellement auprès du duc ; ils devaient veiller sur la personne et sur la chambre du souverain ; le bouteiller (1218) s'occupait du service de la bouche ; cet emploi fut bientôt supprimé. Le plus

important était le sénéchal ; il suppléait le duc dans l'administration de la justice ; il inspectait les troupes.

Au XIII^e^ siècle, le personnel de la Maison de Philippe le Hardi (1) augmente en nombre, par suite de l'adjonction qui est faite du confesseur, de l'aumônier, du sous-aumônier, du panetier, du grand-veneur, des huissiers, etc. ; car de véritables services sont à ce moment constitués : la chapelle, la paneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, la fourrière, l'écurie, la louveterie, la fauconnerie. Ajoutons encore les médecins (appelés souvent physiciens), les chirurgiens, les astronomes, les musiciens... et une foule de sous-ordres, employés à ces différents services, tels que écuyers tranchants, écuyers d'écurie, huissiers d'armes, sergents d'armes, valets, fauconniers, veneurs... Des maîtres d'hôtel s'occupent de la police de la maison ducale et dirigent le nombreux personnel des échansons, sommeliers, panetiers, aidés de clercs qui les secondent dans la rédaction des « escroes ». Comme nous devons revenir plus loin sur ce point, nous nous en tenons, pour l'instant, à ces brèves indications.

Quant aux comptables proprement dits, ce sont, suivant les époques : le *trésorier*, le *maître de la chambre aux deniers* et l'*argentier*. Ils sont tous révocables à la volonté du prince (2).

---

(1) Nous verrons qu'il y a lieu d'entendre, par l'expression Hôtel ducal, la maison du duc celle de la duchesse et celle de leurs enfants.

(2) Dans son Introduction aux *Itinéraires*... M. PETIT nous donne quelques renseignements sur l'origine des comptes de l'*Hôtel*.

Quand Philippe le Hardi n'était que duc de Touraine, l'Hôtel ducal n'était pas encore organisé. Le secrétaire et aumônier du duc, Thomas de la

Nous allons examiner en détail les comptes de chacun d'eux.

I. — *Les comptes du trésorier.*

Le *trésorier*, qui apparaît en 1367-68, est l'inspecteur des finances ducales : il doit administrer les finances du duc de la façon la plus profitable et la plus méticuleuse. Il parcourt à cheval toutes les possessions de Philippe le Hardi, pour vérifier si les recettes se font régulièrement. Sous ses ordres, il a des commis, qu'il nomme à sa guise, pour contrôler les états du *receveur général* et des *receveurs particuliers*. Il appelle ceux-ci devant lui et leur délivre des certificats de présence, constatant qu'ils ont « vaqué à l'administration des finances » ; il oblige les receveurs particuliers à remettre les sommes perçues au receveur général dans n'importe quel lieu où il se trouve ; il expédie et vérifie toutes les lettres et mandements pour dettes, gages, pensions, voyages et dons ; il fait distribuer et verser par le receveur général ou par les receveurs particuliers les sommes qui doivent être payées. Les maîtres des

---

Chapelle, en avait la direction ; il rendit ses comptes jusqu'à la fin de février 1368. Huet Hanon, trésorier du duc, lui succéda jusqu'en août 1369. Quand Philippe le Hardi épousa Marguerite de Flandre, en 1369, son train de maison devint plus considérable, et son personnel changea. Maciot Estibourt fait la dépense de l'Hôtel depuis le 18 juillet 1369 Etienne de Heiz, chapelain, du 1er janvier 1371. En 1371 (25 janvier), Robert d'Amance est trésorier et maître d'hôtel. A cette date, création définitive de la charge de maître de la chambre aux deniers, Regnault Gombaud est le premier titulaire. En 1380, dédoublement de la fonction, parce qu'il suit le duc dans ses déplacements, et que l'hôtel de la duchesse a besoin d'un maître de la chambre aux deniers spécial.

Comptes de Dijon et de Lille ne pouvaient passer ou allouer aux comptes des receveurs particuliers aucune décharge du receveur général, ni leur délivrer un mandement de dons, pensions et dettes, si le trésorier gouverneur général n'y avait apposé au préalable son signet. Enfin, ils avaient la faculté d'appeler auprès d'eux le trésorier lorsqu'ils procédaient à l'examen des comptes du receveur général et des receveurs généraux de Bourgogne et de Flandre.

Les attributions du trésorier gouverneur général des finances furent fixées en 1397, lors de la nomination de *Pierre de Montbertaut* qui prêta serment entre les mains du chancelier de Bourgogne (1). A lui succéda *Pierre Varopel*, le 14 mars 1398 (2).

La besogne qui incombait au trésorier général étant très lourde, Philippe le Hardi en nomma deux, le 30 juillet 1400, *Pierre de la Tanerie* et *Joceran Frepier*. Leurs attributions furent les mêmes que celles de Pierre de Montbertaut; néanmoins, les quittances et les mandements, délivrés par les maîtres des Comptes de Lille et de Dijon, ne devaient plus recevoir leur signet (3). Pierre de la Tanerie étant mort, il fut remplacé par *Jean de Nielle*, maître de l'hôtel du duc. Joceran Frepier fut maintenu dans ses fonctions de deuxième trésorier gouverneur général. Leurs patentes por-

(1) Lettres patentes de Pierre de Montbertaut. Arch. Nord., B. 1598, fol. 62.

(2) Ibid. Arch Nord., B. 1598.

(3) Ibid. de Pierre de la Tanerie et de Joceran Frepier. Arch. Nord B. 1599, fol. 39 v°.

tent explicitement qu'un gouverneur général ne suffisait pas pour la gestion des finances ducales. Leurs fonctions restèrent néanmoins les mêmes (1). Tels sont les renseignements que nous trouvons sur le *trésorier* un peu partout, et principalement dans Lameere (2). Ajoutons cependant, et sur ce point il est un peu laconique, que primitivement le *trésorier* était chargé de faire et de payer toute la dépense de la maison ducale. Mais cette fonction, étant devenue très lourde, lui fut enlevée en 1372 et confiée au *maître de la chambre aux deniers*, et le trésorier devint le *trésorier gouverneur général*. Dès lors, il est naturel que, dans notre paragraphe 1er, les « *comptes de l'Hôtel* », nous n'étudiions les finances du trésorier que jusqu'en 1372. Ce n'est qu'après le paragraphe 3, qui concerne les *comptes du receveur général de toutes les finances*, que nous arriverons au rôle du trésorier en tant *trésorier gouverneur général des finances*. Hâtons-nous de dire que, d'ailleurs, les comptes d'avant et ceux d'après 1372 se ressemblent fort : postérieurement à cette date, les comptes du trésorier ne portent plus la dépense de l'Hôtel ; voilà à peu près le seul changement que nous ayons à signaler, ainsi que le fera voir un compte spécial à chacun de ces personnages ; nous donnons ces deux pièces, pour bien marquer la différence qui les sépare dans la hiérarchie des fonctionnaires financiers de l'époque.

---

(1) Cf. Dom Plancher, ouvr. cité, t. III, page 576.
(2) Lameere. *Le grand Conseil des ducs de Bourgogne*.

AVANT 1372

Examinons un compte de *trésorier* d'avant 1372 (1).

Compte de moy Huet Hanon, trésorier de Mgr le duc de B. des receptes et mises faictes pour ledit Mgr le duc... » 1367-68.

Recepte... de Jehan Douay, receveur du bailliage de Diion.

De Humbelot Martin, receveur général du bailliage de Dijonnois de l'imposicion de XII den. t.

De Guillaume de Comblans, receveur général du bailliage de la Montaingne de l'imposicion de XII d. t.

Suivent les recettes de plusieurs receveurs de bailliage, de plusieurs châtelains.

De Guillaume de Granches, escuier demourant à Montréal pour composicion par lui faicte avec Mgr et son Conseil pour cause de certains caz dont il avait esté accusé.

De Jehanin Francoiz, vallet de cuisine de Mgr sur ce que il puet devoir à Mgr de la vendue dez peaux et gresses des buefs, moutons...

Autre recepte pour debtes deues sur cédule à plusieurs personnes pour la despense de l'ostel de Mgr.

Despense ordinaire pour l'ostel de Mgr depuis may 1367 à may 1368.

[Indications jour par jour des gens composant l'ostel du duc, du nombre de leurs chevaux, de leurs gages, des dîners de Mgr.]

Autre despense faite pour deniers paiez par mandemen de Mgr.

Gages des gens de l'ostel de Mgr... Maistre Jehan Blan-

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1430.

chet, secrétaire du Roy et de Mgr... Robert de la Moingne, phisicien de Mgr... Vallet de faucons, etc.

Pensions à voulenté... à Monseingneur Guy de la Trimoille, chevalier chambellan de Mgr... à Messire Jehan Blanchet pour sa pension v^c^ frans d'or par IIII termes... Huet Hanon, trésorier de Mgr II^c^ fr. par an par IIII termes... M. Pierre de Tetigny, conseiller de Mgr... Robert le Cerf, audiencier à l'audience du Roy XI frans parisis.

Achat de héritaiges.

Deniers bailliez à Mgr pour sa voulenté.

Il est intéressant de faire remarquer que, dans les comptes, nous n'avons trouvé aucune indication d'emploi de ces deniers bailliés pour faire sa volonté.

Deniers bailliez pour tendues et achat d'oiseaux.

Deniers bailliez à Messire Thomas de Chappelles, secrétaire et aumosnier de Mgr au fait de l'aumosne.

Deniers bailliez par mandemen tant en acquit de Mgr à plusieurs personnes auxquels ils estoient deuz comme à autres qui en doivent compter.

Autres deniers paiez à plusieurs valles qui gardent les coursiers...

Autres deniers paiez par mandemen de Mgr pour achat et façons de joiaux...

Autres deniers paiez pour draps d'or de soie escarlates... linges, façons de robe et pour gans et plusieurs autres choses nécessaires pour son corps et pour les necessités de son hostel et de ses gens (1).

Autres deniers paiez à plusieurs personnes aux qui ils

---

(1) Il répandait ses générosités sur la cour... il donnait des diamants, des perles, des pièces d'orfèvrerie du plus beau travail, des draps d'or, d'argent... Ses principaux serviteurs étaient aussi traités avec une munificence sans exemple. Il meublait ses châteaux avec des draps et des tapis d'Arras plus beaux que tous ceux qu'on avait vus jusqu'alors Il n'était pas moins généreux pour les églises et leur donnait les plus riches ornements. Cf. DE BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 100.

estoient deus pour selles, chappeaux de bièvre (castor), houseaux, esperons, hernois d'armure et autres choses pour le corps de Mgr et les nécessités de son hostel.

Dons, grâces, restitucions de pertes, de domages faiz par Mgr et par son mandement à plusieurs personnes pour plusieurs causes.

Autres dons faiz par mondit seigneur à plusieurs officiers de son hostel pour quérir leurs nécessités.

Autres dons... aux maire, eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Diion.

Autres mises faites pour les réparacions dudit hostel.

Despense commune. — Messaigerie, menue messaigerie.

Comptes des gens d'armes qui ont servi le Roy soubs le gonvernement du dit Mgr le Duc.

Prests et paiemens faiz aux gens d'armes (1).

Nous avons dit que le *trésorier*, jusqu'en 1372, *faisait la dépense de l'hôtel* en même temps qu'il remplissait le rôle de *trésorier*. Nous trouvons cependant, en 1370, le

Compte de moy Estienne de Heiz, chapellain de Mgr le Duc de B., commis de par lui à faire la despense de son hostel, de janvier à avril 1370... (2).

Il reçoit les comptes de :

Jehan Douay, receveur de bailliage de Dijon des deniers reçus par lui de l'imposition de xii d. t. pour livre.

De Jehan de Vertus, receveur des bailliages de Châlon, d'Autun et de Moncenis..., ainsi que d'autres receveurs de bailliage.

De Thierrot le Chamois, grenetier du grenier à sel de Dijon.

D'autres grenetiers.

---

(1) Voir un autre compte de trésorier, *Estevenin Viry* (Vury) de 1370. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1437.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 319.

De Jehan de Bavey, escuier, chastellain d'Argilli.
Autre recette pour dettes dues aux cédules...
Despense ordinaire de l'hostel... jour par jour.
Communs despens... papier, cire.
Dons, aumosnes, offrandes, messaiges. etc.
Deniers bailliez à Robert d'Amance, trésorier de Mgr le Duc.

Ce dernier compte nous fait voir que le *chapelain* est venu en aide au trésorier, qui ne pouvait suffire seul à la besogne. Et nous prévoyons ainsi le changement qui va s'opérer en 1372.

II. — *Les comptes du Maître de la Chambre aux deniers.*

Le 25 janvier 1371 anc. st. (1372, n. st.), le duc déclare que « bonnement le Trésorier ne pourra plus faire la despense de notre Ostel... pour ce que nous tenons la duchesse et notre fils trois ostels... et à cause des aydes ottroyés novellement. » Le *Trésorier* devient *trésorier gouverneur général* — nous le retrouverons plus loin, à la place qu'il doit occuper, c'est-à-dire au sommet de la hiérarchie des comptables ducaux — et le *Maître de la Chambre aux deniers* (d'abord clerc) le remplace dans la gestion des comptes de l'hôtel.

Compte de Regnaut Gonbaut (1) ordonné à paier la

(1) Regnaut Gonbaut, clerc à paier la despense ordinaire des hôtels de Mgr et de Madame et de Jean, 71-77 (B 1436 *bis*. Maître de la Chambre aux deniers de Mgr., 75, 77 (B. 144, 145, 151). En 1380, garde du sel dans une prévôté (B. 383). Maître de la Chambre des Comptes en 1384 (d'après Bernard Prost, ouv. cité ; *cf.* d'Arbaumont, p. 13 et 117).

despense ordinaire des hostels de Mgr le duc de B., de Madame la duchesse et de Jehan Mgr leur filz, des receptes et mises par lui faittes pour la dicte despense pour XIIII mois commencent le premier iour de novembre CCCLX onze inclus que le dit Regnaut fut ordonnez et estabiiz ad ce faire par mon dit seigneur en deschargent de ce Robert d'Amance, son trésorier qui par avant en avoit et a esté chargiez... rendu par le dit Regnaut par devant les Gens des Comptes de mon dit seigneur à Dion (1).

Les recettes proviennent généralement de l'argent fourni par le trésorier.

Recepte de Robert d'Amance, trésorier de mondit seigneur.

Suit une liste avec les dates des versements.

Autre recepte d'aucunes particulières personnes faites par Regnaut dont d'aucunes il a baillé sa lettre et d'aucunes non.

Autre recepte faite de Amiot Arnault, général receveur des finances.

Autre recepte pour deniers dehuz à plusieurs personnes qui tiennent lieu cy-après en despense à la descharge dudit Regnaut G. dont il a faites et baillées des lettres de certifficacion.

Autre recepte de deniers dehuz à plusieurs personnes qui tiennent lieu audit Regnaut comme dessus dont il n'a baillé aucunes lettres.

Pour ces deux comptes il n'y a qu'une somme totale ; les menues parties en sont reportées à la fin du compte.

---

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B 1436 *bis*. Cependant, il arriva que les comptes des hôtels du duc et de la duchesse ne furent pas dressés par un unique maître de la Ch. des deniers ; le duc eut le sien et la duchesse également, ainsi que nous le constatons au compte du receveur général du duché et du comté. Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1470. Recettes *in fine*.

Un mot d'explication est nécessaire pour faire comprendre ce qu'étaient ces deux dernières recettes. Pour le Maître de la Chambre aux deniers, en ce qui concerne la dépense de l'hôtel seul, la recette et la dépense semblent s'équilibrer ; mais, quand il s'agit de la dépense des *garnisons* (1), il délivre une *cédule*, grâce à laquelle le fournisseur sera payé en la présentant à un receveur quelconque. Comme ces dépenses faites par cédules sont soldées par les receveurs particuliers, ceux-ci doivent, pour les justifier, les porter en compte au maître de la Chambre aux deniers, et ce dernier les porte en recette.

Despense de ce présent compte.

Despense de l'ostel de Mgr le duc durant le temps qu'il a esté seul et aussi que Madame la Duchesse a esté avec lui et qu'il ent tenu leur hostel et faite leur despens ensemble par le dit an et n'y sont point comprises les *Garnisons*.

Suit la despense *mois* par *mois* et *jour* par *jour* ; de même pour la dépense de la duchesse.

Autre despense faite en l'ostel de Madame la Duchesse tant elle estait seule, comme Jehan Monseigneur estant avec elle durant le temps qu'elle a esté hors de la compaignie de Mgr le duc durant les diz XIIII mois.

Remarquons la distinction bien établie entre les dépenses de l'hôtel du duc et celles de l'hôtel

(1) Ce mot *garnison*, que nous trouvons à chaque instant dans les comptes, a des sens différents : places fortes, troupes pour la défendre, approvisionnement, munition, matériel d'équipement, ameublement et même doublure. Ici, à notre avis, il signifie déplacement effectué par le duc et sa suite et occupation d'une résidence temporaire. Dans ce cas-là, quand le comptable qui accompagnait le duc n'avait pas la somme d'argent suffisante pour les dépenses, il délivrait aux fournisseurs une cédule avec laquelle ils se faisaient payer par un receveur quelconque. Cf. sauf pour le dernier sens que nous donnons. *Dictionnaire de l'ancien langage françois* de la Curne de Sainte Palaye.

de la duchesse, et encore selon qu'ils vivent ensemble ou séparés, et le détail qui en est fait *jour* par *jour*.

Comment le maître de la Chambre aux deniers faisait-il ses comptes et comment les vérifiait-il ? Il avait une besogne tout particulièrement pénible, car il payait toute la dépense de l'hôtel et suivait le duc dans ses déplacements (1) ; il marquait les lieux où le prince allait, ses repas, les personnes qu'il y conviait, et nombreuses elles étaient, car « les gran vassaux de la Couronne de France, et plus particulièrement Philippe le Hardi, écrit Lameere, menaient à leur suite une fastueuse garde de nobles qui formaient le personnel de leur hôtel ».

Le maître de la Chambre aux deniers était aidé par les *Maîtres d'hôtel ;* le premier d'entre eux vérifiait les comptes de la maison ducale, qui étaient faits par les autres maîtres d'hôtel et principalement par les *clercs ;* ceux-ci inscrivaient jour par jour, sur des petites feuilles de parchemin, les comptes de la paneterie, de la fruiterie, de la cuisine, etc.. ; à la fin de la journée, ces comptes étaient réunis. C'étaient les *« escroes »*. En tête on indiquait la date, la localité où séjournait le duc. Sur ces escroes était dressée la liste des hauts personnages de sa suite, avec leurs émoluments. Les chambellans, maîtres des requêtes, maîtres d'hôtel, secrétaires et officiers subalternes étaient payés par jour de présence, d'après leur mérite, leur assiduité.

---

(1) Cf. Dom Plancher, t. III, ouv. cité, p. 36, et Petit, *Itinéraire des ducs de Bourgogne*.

Ces pensions étaient toujours révocables à la guise du duc, ou lorsque les finances étaient par trop obérées, ce qui arrivait souvent (1).

Il ne subsiste plus de Philippe le Hardi d'états détaillés des dépenses quotidiennes de l'hôtel ducal, ou escroes, antérieurs à celui du jeudi 4e jour de décembre 1371, où Mgr et Madame séjournaient à Rouvre, et dont voici à titre de spécimen quelques fragments :

59 personnes de la suite du duc ont été payées de leurs gaiges — dépenses de la paneterie : six douzaines de pain de boiche, 85 douzaines de pain commun, dont les chiens ont eu 27 douzaines — six pintes de moutardes pour garnison, 24 sols — pour une buée à buer(2), nappes et touailles : 2 sols — despenses d'eschansonnerie : 3 muis 4 setiers de vin de garnison — despenses de cuisine : 42 pièces de beufz, 56 sols — 5 moutons et demi, 77 sols — 2 porcs et demi 4 l. 100 — 3 oisaux de rivière et 1 lièvre : 14 sols — 10 perdrix, 76 poulles, 6 l. 10 s. 8 d. (3).

Les escroes en général étaient très complets et minutieusement faits; les comptes des fournisseurs étaient soigneusement épluchés par les maîtres de l'hôtel du duc et de la duchesse, ainsi que par les *clercs des offices*. Voici des exemples de la bonne gestion financière qui savaient s'allier au luxe de la cour ducale.

La vendue des peaux et gresses des beufz, moutons et pors qui ont esté dépensés en l'ostel de Mgr du 1er septembre au 15 octobre 1367 produit 40 frans (Arch. C.-d'Or.

---

(1) Voir une ordonnance de Philippe le Hardi, d'octobre 1390, concernant le retranchement des gages de certains officiers. Arch. dép. C.-d'Or. B. 403, liasse I, cote 36.

(2) Buée : lessive ; buer : faire la lessive ; touaille : toile, serviette.

(3) Cf. Bernard Prost. Ouv. cité. Tome I. fasc. 2, p. 268.

B. 1430. f. 5. V°). En 1369 figure en recette 47 frans provenant de la vente des peaux et gresses de 21 bœufz, 234 moutons et 22 veaux qui furent dépensés à Gand en l'ostel de Mgr à l'occasion de son mariage. En 1376, les recettes de l'hôtel comprennent 106 s, 8 d. pour la vendue de 5 cuirs de buef et de 5 peaux et suif de mouton (1).

Finalement le maître de la Chambre aux deniers et les contrôleurs de l'hôtel résumaient et réunissaient tous les escroes et les portaient sur un registre. Nous trouvons fréquemment des collections de feuilles de parchemin longues de 30 à 40 centimètres et larges d'environ 18, contenant les dépenses au jour le jour; ce sont des escroes, réunies ensemble. Nous y lisons des mentions semblables à celles dont nous avons parlé plus haut et datant de 1371 ; à la cote B. 326 bis, nous apprenons que Mgr

A soupé à Conflans-les-Paris avec Mgr d'Ostrenans, dîné à Paris avec le roy, passé une journée à Lagny, soupé avec le Roi, les ducs d'Orléans et de Bourbon, Pierre de Navarre, frère du roi d'Angleterre, le comte de St-Pol, des Allemands, des Anglais, etc..., a dîné à Paris à l'hôtel d'Artois, où furent les noces de Villequin de Cullens (2).

Dans un « journal des dépenses de l'hôtel » (3 de l'année 1391, nous avons les comptes de la paneterie, de l'échansonnerie, de la cuisine, de la chandelle, de ce que dépensait le duc en aumônes, etc... Nous y voyons la confirmation de ce que nous disions plus haut, que les comptes de

(1) Cf. Bernard Prost. Ouv. cité. Tome I. fasc. 3, page 530, note 7.
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 326 bis.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 322 bis. Les inventaires B. I appellent la réunion des escroes : *Journal de la dépense de l'hôtel*.

l'hôtel de la duchesse étaient soigneusement distingés de ceux du duc, quand ils n'habitaient pas ensemble.

Despense commune de l'ostel de madame la duchesse de Bourgoingne, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatine, dame de Salins, comtesse de Réthel et dame de Malines... Despenses... janvier 1385, xx premiers jours, néant, pour ce que Madame est dever Mgr. xxx jour, dîner, souper, giste de Madame et Mademoiselle de Nevers, etc..., mois par mois et jour par jour.

Tous ces escroes avons-nous dit étaient contrôlés (1).

C'est le contrerolle de la despense de l'ostel de Mgr le duc de B. commençant li premier jour de may l'an mil CCCIIII^{xx} et VIII, fait par messire Estienne de Heiz, son aumosnier et contrerolleur de la dicte despense.

Et il nous donne une suite de comptes, datés jour par jour, indiquant les dîners, — les gens et chevaux de l'hôtel de Mgr et de Mgr de Nevers les « gistes », etc... et un total à la fin de chaque mois.

III. — *Les comptes de l'Argentier.*

Le 22 juin 1386 (2) une autre charge fut créée à l'hôtel, celle de l'*Argentier*. Ce n'était pas, comme le nom pourrait le faire croire, un trésorier, mais simplement le garde des joyaux, des vaisselles d'or et d'argent, des pierreries, des draps, des

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 323.
(2) Voir D. Plancher, ouv. cité. Tome III, p. 90.

pelleteries, des linges et tapisseries ; il les achetait et en faisait l'inventaire.

C'est le compte de *Josset de Halle*, argentier de Mgr le duc de B... des receptes et mises qu'il faitez ou fait de son dit office... 1388-89 (1).

Recepte de maistre Pierre du Célier, pour lors recepveur général des finances de mondit seigneur III^m^ franz.

...De M. Varopel, receveur général des finences pour convertir ou fait de l'office dudit argentier, II^c^ fr.

Deniers paiez par ledit argentier pour achat de joyaux, pierreries, de vaisselles d'or et d'argent et pour aultres orfavreriez pour Mgr le duc, Madame la D. et pour Messires leurs enfanz ou temps de ce présent compte.

Deniers paiez pour achat de draps d'or, veluyaux (velours), sathanins (espèce de satin) et aultres draps de soye, tant pour Mgr, Mme la D. et Mgrs leurs enfanz comme pour pluseurs de leurs gens et aultres ausquelz ils les ont donné,

Deniers paiez pour achats de draps, de laines, pelleteries et aultres menues parties.

Deniers paiez pour achat de tapisseries (2), de brodures d'or et d'argent, soudiz et de bature (3), paintures, patrenostres, lingeries et d'aultres parties.

Deniez paiez par ledit argentier pour achat de chapiaux de veluyau, de bièvre, de plumes d'otruce et aultres pour façons et fourrures de robes, pour charpenterie, de gans, d'estuys, peignes, chaudronneries, réparacions de chambres et de tapisseries, messageries, voiaiges et voiturez.

La question financière était donc traitée dans la maison ducale d'une façon toute aussi sérieuse

(1) Arch. C.-d'Or. B. 1476.

(2) Le duc de B. était très fier de ses tapisseries qui étaient d'une richesse jusqu'alors inconnue, il s'en faisait souvent accompagner, et lorsqu'il allait tenir son Parlement à Beaune il les y faisait conduire pour orner la salle. Arch. dép C.-d'Or. B. 11410.

(3) Bature, lire batture : ornement ; patrenostres, oraison dominicale, chapelet, ceintures à patrenostres.

que dans le duché lui-même. Le duc se rendait compte que ses goûts de faste et de luxe et ses habitudes quelque peu dispendieuses l'auraient vite entraîné à la ruine, si une administration régulière et sévère des finances de son hôtel n'avait été organisée et réglementée ainsi que nous venons de le voir.

§ 2. — Les comptes de la Recette générale du Duché et du Comté de Bourgogne.

Dès son avènement au duché de Bourgogne, Philippe le Hardi jeta les bases d'une solide administration qui devait régir, au xv^e^ siècle, la Bourgogne et les Pays-Bas. Il nomma un *receveur général de toutes ses finances*, *Huet Hanon*, et un *receveur général du duché de Bourgogne*, *Dymenche de Vitel*. Ce dernier était chargé de toutes les recettes de la Bourgogne, de tenir registre des sommes qu'il recevait et qu'il déboursait et de faire vérifier ses comptes par les *maîtres de la Chambre des Comptes de Dijon*.

A la mort de son beau-père, Louis de Male, survenue le 9 janvier 1385 (n. st,) (1), Philippe le Hardi hérita des comtés de Bourgogne, de Flandre, d'Artois, de Nevers et de Réthel. Il créa un *receveur général pour la Flandre* et le receveur général du duché de Bourgogne devint *receveur général du duché et du comté de Bourgogne*.

---

(1) Cette date, quoiqu'en pensent certains auteurs, nous paraît seule exacte, voir à ce sujet Mas Latrie, *Trésor de chronologie*.

Nous étudierons successivement les comptes d'un receveur général d'avant 1384-85 et d'après cette date.

I. — *Receveur général des finances de la Bourgogne.*

AVANT 1384/5

Dymenche de Vitel (1), le premier nommé, fut immédiatement chargé de la levée et de la recette d'un *subside* d'un franc par feu dans toutes les villes du duché et d'un demi-franc dans toutes celles du plat pays, subside qui devait aider le duc à chasser les compagnies d'Anglais et de Gascons qui ravageaient la Bourgogne et les contrées circonvoisines (2). Les *finances extraordinaires* ont été étudiées plus haut, mais nous sommes obligés, pour que chaque point soit à sa place, de donner un compte du fonctionnaire qui centralisait entre ses mains les aides et subsides levés en son ressort.

C'est le compte des receptes et mises faittes par Dymenche de Vitel, général receveur de Bourgoingne tant de deniers, des emprunts (3) faiz au duchié de B. et à plusours

---

(1) Dymenche de Vitel, receveur général du duché de B. (21 juin 1352. — B. 1384-1394), devint en 1367 maître des comptes du duc. Voir Bernard Prost, *Rec. citée*. Tome I. fasc. I. p. 50, note 6.

(2) Lameere, ouvr. cité. p. 2. Dom Plancher, ouv. cité. Tome III. début.

(3) Si toute sa vie Philippe le Hardi fit beaucoup d'emprunts, c'est vraiment à l'occasion de son mariage qu'il dépassa la mesure Sur les 100,000 francs que, par son traité de mariage, il s'était engagé à payer « avant toute euvre » au comte de Flandre (Arch. dép. C.-d'Or. B. 1430. f. 158), le roi lui en avait fourni à titre gracieux 50,000 et lui en avait avancé 20.000, pour lesquels il reçut en gages la vaisselle d'argent que Mgr l'Evesque d'Auxerre, Mgr le comte d'Estampe, Mgr le comte d'Eu et Hugues Aubriot, prévost de Paris, avaient presté à Mgr » et qui fut portée au Trésor à

villes et personnes d'icelli duchié de B. pour le voaige fait à Arras par Mgr le duc pour le fait de ses espousailles comme des deniers du don fait à mon dit signour par plusours habitans de pluseurs villes et autres personnes du dit duchié pour aidier à supporter les frais et mises fais par mon dit signour pour cause dudit usaige et de ses dictes espousailles et des gens d'armes menez avec lui et pour leur retour et aussi pour l'acquest qu'il a fait du chastel de Vadans et de la terre de Sonnans et de leurs appertenances rendu par le dit receveur par la manière que s'ensuit.

Voilà une préface qui nous dispense de tout commentaire, car elle indique suffisamment sur quoi porta la besogne du receveur.

Baillie de Dijon, RECEPTE.

Baillie de Châlon, RECEPTE.

Baillie d'Othun et de Moncenis, par messires Hugue de Broisse, bailli yllec et par M. Hugue de Montjeu, cheval-

---

Paris, sans compter une foule d'emprunts particuliers. Cf. B. PROST, ouv. cité. Tome I fasc. I· page 217, note 5

Le duc Philippe avait été si magnifique et avait agi si généreusement que, quatre jours après son mariage, il n'avait plus d'argent pour son retour : il lui restait encore quelques pierreries, qu'il mit en gage chez trois bourgeois de Bruges, où il donna encore un repas splendide au principaux de de la ville. DE BARANTE. page 40, vol. 2.

Il empruntait continuellement à qui il pouvait et au taux qu'on voulait: Les Lombards lui prêtaient à 24 pour cent en général, et c'était un minimum. (En 1377, le duc de Berry paya jusqu'à 78 pour cent). L'ordonnance de Philippe le Hardi de décembre 1374, au sujet des Juifs, tarifia leurs prêts au public à un maximum de 4 deniers par livre par semaine. (J. SIMONNET. *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions en Bourgogne*, pages 427-28, 445) soit 85 fr. 33 cent. 1/3 %. Puis deux ordonnances du duc (3 et 4 novembre 1387), interdirent aux Lombards des deux Bourgogne de « prester ou faire prester aucunement deniers à usure ou à proffit de usure. » Dom PLANCHER. *Hist. de B.* Tome III, p. CXXIV. CXXV. Cf. B. PROST Tome I. f. II. page 462, note 3.

Autre exemple : Il parut avec éclat à Avignon et offrit au pape un coursier, une haquenée, deux flacons et deux bassins de vermeil. Il répandit également ses générosités parmi les cardinaux ; aussi fut-il obligé, pour revenir, de mettre en gage ses joyaux chez un Lombard, et de lui emprunter vingt mille francs (DE BARANTE. page 42, vol. 1.

leirs, commis ou dit bailliaige à requérir ledit donz et empruns. »

Suit le détail par chastellenies, par localités, par villes, par rues, avec spécification de la nature de la somme reçue, don ou prêt. La recette est ainsi faite, dans les deux autres bailliages et dans les mêmes conditions.

Despense des deniers, des empruns et dons ci-dessus renduz.

Deniers bailliez pour la despense de l'ostel de Mgr le duc et pour les gaiges des gens d'armes menez par li à Arras.

Autres deniez bailliez aux personnes qui en ont à compter.

Achat de vin, achat et restor de chevaux (1).

Empruns renduz aux personnes ci-après escriptes (suit le détail).

Despense commune.

Le receveur général inscrivait aussi dans ses comptes les acquisitions que faisait le duc, par suite de succession des bâtards, des mainmortables, des aubains, ainsi que par suite de vacance de biens (2).

C'est le compte des receptes et mises faites par D. de Vitel, général receveur du duché de B. des biens et des debtes demourez du deceps de feu Mgr Brice de Saint-Moris jadis prestre *bastart* demourant à Diion, advenuz au Roy nostre sire à cause du bail dudit duchié et à cause de bastardie, levez et receuz par ledit receveur par vertu de Mgr certaine commission à li baillié sur ce par Mgr Olivier de Laye, chevaleirs, adonques gouverneur dudit du-

(1) Restor de chevaux : restitution que faisait le roi des chevaux perdus à son service.

(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1413.

chié, lesquels biens et debtes li furent bailliez par inventoire fait par maistre Pierre Maistrot, clerc et notaire de la court de Laingres et signé de son signet manuel... (1).

A la suite de ce compte nous en trouvons un autre « du mesme pour achat d'artillerie pour la garnison de chasteaux dudit duchié, avec les indications de chaque chastel à qui est délivrée l'artillerie » (2).

Toutes ces fonctions sont des fonctions accessoires et occasionnelles ; la vraie mission du receveur général, sa mission constante, est de recevoir toutes les recettes du duché des différents receveurs du duché et de régler les dépenses. C'est ce que nous allons constater dans le :

Compte de D. de Vitel de la Toussaint l'an mil IIIc LXIII jusques à la dicte feste l'an mil CCCLXIIII (3).

Recepte indiquée *bailliage par bailliage* et par ville de chacun d'eux, Dijon, Châlon (foires chaudes et foires froides), Autun et Moncemis, Auxois, La Montagne.

Recette de la chancellerie du duchié de B.

Recette de la gruerie du duchié de B.

Recette des diverses chastellenies des baillies ci-dessus.

Amendes, esploiz, composicions, acors, forfaitures et autres avantures es cinq baillies du duchié.

---

(1) Pour ce qui concerne les droits du duc de B. sur les successions des bâtards, des mainmortables, des « advenus », des aubains, des suicidés, ainsi que des biens vacants, épaves, forfaitures, consulter « Consuetudines generales Burgundie ». Bibl. nat. Nouv. acq. fr. 1230, f. 18 et ss. — D'après B. Prost, ouv. cité. Consulter Guigon, ouv. cité, ainsi que Dupont-Ferrier, ouv. cité., p. 563 : « Un cheval échappé, un objet perdu, une bourse trouvée sur le chemin, une terre abandonnée et « déguerpie », tout cela constituait autant de biens *vacants* ; mais ils ne pouvaient être appliqués au domaine que si, après un an et un jour, nul ne les avait réclamés comme siens. Les gens nés hors de France « de si loingtains lieux que l'on ne pouvoit, au royaume, avoir cognoissance de leur nativitez », se nommaient *aubains*... »

(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1413.

(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1416.

Vandue de grains... de Jehan Douay, grenetier dou duchié de B.

Recepte et vandue de cires, de gélines [Remarquons en passant la confusion des recettes en espèces et en nature].

Arrérages deuz par la fin des comptes des années précédans...

Quand les comptes des années précédentes n'étaient pas terminés, et que les recettes n'étaient pas complètement rentrées, le receveur l'indiquait en fin de son compte, et le receveur des années suivantes les marquait sur le sien.

Recepte commune.

En somme, rien d'intéressant dans les recettes.

Despense es cinq *bailliages* ci-dessus.

En la baillie de Diion.

Fiez et aumosnes à héritaige.

A Dijon... chappitre de la chapelle... anniversaire du duc Eude.

A Beaune... au chappitre de Notre-Dame pour laiz fait à eux par le duc Philippe pour faire des anniversaires chascun an en leur église...

En la baillie de Châlon.

A Châlon... au commandour de l'ospital de la maison de Châlon pour rente assise et assignée par le duc Hugue aux frères de la chevalerie dou temple de XL livres digennois à prenre chascun an sur les foires chaudes de Châlon..., anniversaires.

Es baillies d'Othun et de Moncenis.

A Othun... à Moncenis... anniversaires.

En la baillie d'Auxois... différentes rentes à héritaige.

En la baillie de la Montaingne.

A Châtillon-sur-Saisne... à l'abbé de Moustier-Saint-Jehan pour rente à héritaige sur le péage chascun an...

Pansions, dons et gaiges à vie es cinq bailliaiges.

Suivent les indications de ces pensions... dans les cinq bailliages, dans leurs différentes villes.

A Diion... don à vie à un chevalier sur la recepte du duchié de B de c livres aux termes accoustumez.

Don à Mgr Geoffroy de Blaisey, en recompensacion des services que ledit a faiz... et autres.

A Châlon... don à vie sur les foires chaudes.

Au bailliage de la Montaingne... à Dlle Jehanne de Froisses qui fut norrice de Mlle de B. pour don à vie en recompensation de ses services faiz par elle en la norriture de ma dicte damoiselle xxiiii florins.

Pansions, dons et gaiges à voulenté.

En la baillie de Dijon, à Diion... à maistre Robert de Luigney, jattiz chancellier du duchié de B. pour don en recompensacion de ses services c livres.

Etc.

Gardes de maisons, de chasteaux et de pars.

Anchelot, consierge des hostels ou mont Sainte-Geneviève.

Roolin de Favorney, consierge des hostels du Roi à Diion.

Despens par le gruer... c'est assavoir Jehan de Saux, gruer du duchié de B. tant pour ses gaiges comme pour les gaiges des sergens des bois... néant pour ce qu'il en compte en la Chambre des Comptes à Diion.

Gaiges d'officiers pour la terre gardée jusques à la Toussaint ccclxiiii par an, c'est assavoir... à Mgr Henry de Bar, gouverneur du duchié de B. pour deniers qu'il a pris des chastellains et autres officiers dudit duchié et despens duz par les lieux des dictes chastellenies, si comme il appert par les patentes escriptes en la fin de ce livre... vii^{xx}xiiii florins xii gros demy.

Guy Rabby, clerc des Comptes à Diion et garde des chartes du chastel de Talant, pour ses gaiges illec jusques à la Toussains ccclxiiii par an au fur de vi sols tournois par jour, pour tout cixlx sols franc pour xx sols font cix frans et demy qui valent vi^{xx}xi florins et iiii gros.

Dymenche de Vitel, receveur général du duchié de B. pour ses gaiges par an c francs qui valent vi^{xx} florins...

Œuvres faites dans les cinq bailliaiges... réparations et travaux divers.

Messaiges envoiez jusques à la Toussains CCCLXIIII par an... ce mois de novambre CCCLXIII.

Pour porter les lettres du duc... du consoil... de receveur à chastellain... du duc à un évesque.

Mois de décembre CCCLXIII.

Pour porter les lettres... du bailli de Diion au duc de Tourraine...

Tous ces comptes sont faits *mois par mois* et à chacun des jours où des messages sont envoyés.

Gaiges du Pallemen de Beaune.

Gaiges ou despens des gens du Consoil.

Sange de Noigent, chevaleir, retenu par Mgr le duc de Tourraine du conseil du roy III florins par jour pour chascun iour qu'il vaquera es besoin du roy et de mondit seigneur de Tourraine.

Messire Bureau de Avisoncourt, messire Goiffroy de Blaisey, chevalleirs, conseilleirs du roi, pour leurs despens faiz en alant à Semur.

Maistre Jehan Blanchet, clerc, laisné en l'absence dudit duc de Tourraine pour les besoingnes du duchié et pour porter le seel depuis le XVI^e^ jour d'avril CCCLXIIII jusques au XXVIII^e^ jour d'aoust après pour tout III^C^ XXXVII frans et demy qui font IIII^C^ V florins.

Despens pour oir les comptes.

A messire Guy Rabby, doien de la chapelle le roy à Dijon ordonné sur l'audicion des diz comptes...

Debtes paiées et empruns rendus.

A des « capitains » pour leurs troupes, à des marchands, à des châtelains.

Deniers bailliez...

Au gouverneur des cloux (clos) de Chenoves pour deus à li bailliez sur la façon des diz cloux et pour acheter des vaisseaux et faire les vendeiges et les autres choses appartenant à ce II^C^ LXVII florins VI gros.

Etc... travaux, réparations, prés fauchés.

Autres deniez bailliez et paiez pour fait de la guerre et aussi pour gaiges de capitains.

Dons et remissions du roy à ceste foiz et de Mgr le duc de Tourraine son filx et lieutenant ou duchié de B.

A un escuyer pour perdes et dommaiges quil a euz en alant avec Mgr Henry de Bar, gouverneur à ce temps, en alant faire la visitacion des forteresses dudit duchié xxx florins.

A un autre qui eu son cheval mort au service du duc c frans d'or qui valent VI^{xx} florins.

Gaiges de plusieurs valles.

Vallet des chevaux de Mgr II gros par jour.

Vallet des chiens de Mgr III gros par jour.

Vallet de chambre de Mgr II gros par jour.

Pannetier de Mgr II gros par jour.

Despense commune...

Il arrivait que le duc à court d'argent demandât des avances à ses receveurs : le receveur envoyait alors un clerc et un sergent de la recette...

Dever divers prévos pour emprunter deniers deus sur leur paiment de la Toussaint après enseignant lesquellx deniers il convenoit avoir pour paier...

Respis et grâces.

Aux habitans de Saint Jehan de Loone pour respit et grâce faiz à eux de Mgr le duc par ses lettres données le XIX^{e} jour d'avril mil CCCLXV par lesquelles il vuet que les diz habitans soient tenuz en respit jusques à sa volonté tant seulement de la moitié de leur cens pour les termes de la Toussaint CCCLXII et CCCLXIII pour considéracion de la plux grant partie de leur maisons qui fur arses par les grans compaingnies.

Remarquons les erreurs contenues dans ce paragraphe ; les lettres de grâce du duc sont datées dans ce compte de 1363-1364, en 1365 et elles font grâce de cens dus en 1362-63.

Achat de héritaiges.

Despense de cire.

Les comptes faits à l'époque où Philippe le Hardi était duc de Touraine et lieutenant du roi au duché de Bourgogne sont très complets, très détaillés, mais ils sont faits sans ordre.

Ceux des années suivantes, 1364-65 et 65-66 (1) sont établis dans de semblables conditions, nous y relèverons seulement les gages de quelques fonctionnaires.

En 1364-65 et en 1365-66 les gages de Guy Rabby, clerc des comptes et garde des chartes « ou chastel de Talant », sont les mêmes que pendant l'année 1363-64, VI^{XX} XI florint IIII gros par an, de même pour D. de Vitel.

En 1364-65 touche le

Capitain du chastel de Rouvre II^{C} florins par an pour li un archier et un vallet à paier à IIII termes, c'est assavoir de III mois en III mois L florins.

En 1365-66 il touche pour lui, mais à condition d'entretenir le chastel, XLVIII florins par an.

En 1364-65

A messire Guy de Pontoille, chevalier, mareschal du duchié de B., capitain du chastel de la Perrière CCC florins par an, à charge d'entretenir X glaives et de les présenter à toutes réquisitions.

Le châtelain d'Argilly recevait une somme égale et dans les mêmes conditions.

Le châtelain et capitain de Moncenis touchait CCC florins de Florence à charge d'entretenir « III gentilz homes armés et III sergens. »

Le capitain du chastel de Montréal avait IIII^{C} flo-

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1417, B. 1423.

rins de Florence par an pour lui et pour l'entretien de IIII hommes armés « pour la garde du chastel. »

Un chevalier « pour les gaiges de li et de III escuiers de sa compagnie pour VIII jours XXII florins IIII gros. »

« A II chevaliers et IX escuiers pour VIII jours LIX florins II gros. »

« A IIII chevaliers et XIII escuiers pour VIII jours CII florins IIII gros. »

L'orfèvre était payé à VI gros d'argent par jour pour lui et son valet.

« Le veneur de Mgr, son valet, deux chevaux du 25 décembre 1364 à la Toussaint 1365 VIII^{XX}VIII florins ».

Le compte que nous venons de donner avec des détails assez complets ressemble par bien des points au compte du même D. de Vitel de 1352 (1), que nous avons placé au début du XIV^{e} siècle dans le chapitre des *« finances avant Philippe le Hardi »;* les *recettes en nature* et les *recettes en espèces* y sont mêlées dans l'un comme dans l'autre.

Il faut arriver en 1366-67 (2) pour ne plus trouver de recettes en nature, et pour constater un autre progrès réalisé en ceci que, sous chaque chapitre, le total est fait des sommes qu'il contient et reporté à côté, en marge. Dans ce compte, le receveur de chaque bailliage indique le total de sa recette d'après les grosses qu'il a eues entre les mains et facilite ainsi la vérification du registre

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1394.
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1424, dernier compte fourni par D. de Vitel.

du receveur général, qui n'a qu'à comparer le total et les grosses.

Ce compte de 1366-67 est le dernier de D. de Vitel. Cet officier a été pendant quatorze ans receveur du duché ; et il a pris soin à la fin de sa carrière de nous fournir un résumé de tous les comptes de sa gestion. Après vérification, la Chambre des Comptes de Dijon refuse de lui passer les comptes dont il n'a pas reçu les quittances, et, lui faisant l'estimation du florin à un taux trop élevé, elle lui réclame une redevance énorme (de IIII^{M}V^{C} XXIII mars d'argent) qui non seulement devait le ruiner, mais qu'il ne pouvait payer. D. de Vitel adressa au duc une supplique qui produisit pour lui un effet heureux. Le duc le tint quitte de cette redevance... parce qu'il ne pouvait plus se procurer de quittances...

Lesquelles il ne porroit bonnement recouvrer pour ce que la plus grant partie des personnes qui ont fait les diz ouvraiges sont alez do vie à trespassement et les autres absens du pais... Considérant aussi les cours et diverses mutations de monnoies... et que n'est pas à présumer que ceulx de qui fu fait le dit achat (d'artillerie) n'aient esté paiez, quar marchans estrangers n'ont pas accoustumé de livre leurs denrées senz estre paiez prestement et que les diz ouvrages ont esté faiz et accompliz et noz maisons et héritages bien maintenuz ou temps de son gouvernement... attendu... que le dit suppliant a longuement et loyaument servi noz très chers seigneurs ayeul et per le roi Philippe et le roi Jehan, dont Dieu ait les âmes, feu nostre dit cousin et nous, y cellui Dymenche avons relevé et relevons... des charges dessus dictes... (1).

(1) Voir aux pièces justificatives la lettre de Philippe le Hardi aux gens des Comptes sur la reddition de comptes de D. de Vitel, 22 juin 1386. Arch. dép. C.-d'Or. B. 15, fol. 29, v°.

Ces redditions de comptes, on le voit, étaient quelquefois dangereuses pour les receveurs qui les faisaient. Pour leurs éviter ces inconvénients, en 1391 le duc de Bourgogne rendit une ordonnance, enjoignant au receveur général de ne payer aucune somme sans en recevoir de quittance, et défendant de ne lui passer en compte aucune somme dont il n'aurait pas fourni quittance (1).

APRÈS 1384/5

Pour avoir une idée exacte du compte du receveur général il est bon d'en examiner un autre à une date postérieure : car l'ordonnance de 1386 aura pu en modifier certains points et nous savons qu'en 1384/5 le *receveur général du duché* est devenu *receveur général du duché et du comté de Bourgogne.*

Compte de Oudot Donay, receveur général des finances de Mgr de Bourgoingne en ses duchié et conté de B. des receptes et mises faites par lui oudit office du 1e jour de juing l'an MCCCIIII^{XX} et sept jusques au 1e jour du dit mois de juing MCCCIIII^{XX} et huit ensuivant exclus (2).

Recepte de Regnault Gastellier, receveur du bailliage d'Auxois, sur ce qu'il peut devoir à Mgr des deniers de recepte ordinaire.

Du mesme pour imposicion de XI deniers par livre (3).

---

(1) Voir aux pièces justificatives une ordonnance de Philippe le Hardi sur la recette générale, 28 nov. 1391. Arch. dép. C.-d'Or. B. 15, fol. 29, V°.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1470.

Oudot ou Oudart Douay ou Donay, châtelain de Salmaise en 1377 (B. 6047, f. 23 et 50 V°), grenetier de B. de 1379 à 1382, receveur général des aides du duché en 1381-82 et 85-88, receveur général des finances du duché et comté 1386 (B. 1465, fol. 1, 2e et V°). En 1389 m. de la Ch. des Comptes (B. 15, f. 14, V°), d'ap. B. Prost, ouv, cité. Tome I, fas. III, p. 595. Note 6.

(3) Voir les « Comptes de l'extraordinaire » *in fine*.

Ibid pour les receveurs des autres bailliages.

De Huguenin Flachart, receveur es sièges de Beaune et de Nuiz de l'imposition...

Autre recepte de l'émolument du passaige de S[t] Jehan de Loone.

Autre recepte des émolumens des greniers à sel establis en Bourgogne.

De Loys Paste, grenetier du grenier à sel establi à Diion.

Des grenetiers de Beaune, Châlon, Autun, Bourbon, Semur, Avallon, Chatillon.

Guiot d'Avose, garde de la chambre à sel à Pontoillier... S[t] Jean de Loone.

Autre recepte des chastellenies du duchié de B.,.

Autre recepte des explois de justice.

Autre recepte des explois de pallement; composicions.

Recepte commune.

Elle renferme un mélange de toutes sortes de... compositions, d'impositions, de restes de comptes, de « ce que X. peut devoir à cause de certains comptes rendus en la Chambre des Comptes à Diion.

Autre recepte au comté de Bourgogne, fol. xxii.

De Guiot Vurry, trésorier de Dôle.

De Simon Milote, receveur du bailliaige d'amont ou comté de B.

Autre recepte au comté de Nyvernois.

De Regnault Loppin, receveur de Donziois.

Autre recepte... de Pierre de Célier, receveur général des finances de Mgr de B.

Autre recepte... de Arnier de Ynéauville, maistre de la ch. aux deniers de Mgr.

De Jehan de Vréchy, m. de la ch. aux deniers de Madame.

De Josset de Halle, argentier de Mgr.

Despenses par lettre.

A Jehan de Vréchy, maistre de la ch. aux deniers de Mme pour tourner et convertir ou fait de son office.

Autres deniers bailliez à Amiot Arnaut, commis et ordonné par Mgr à paier les ouvraiges des chartreux que le dit Mgr fait faire et édifier en Champmol les Diion.

Autres deniers bailliez à Pierre du Célier, receveur général des finances.

Autres deniers bailliez à plusieurs personnes qui en doivent compter par vertu ou mandemen de ma Dame la duchesse rendu ou compte dudit Oudot..., au grenetier de B., au trésorier de Dôle, à un chastellain etc...

Autres deniers bailliez à Mgr le comte de Nevers par le commandement de Mgr pour faire sa voulenté, f. XXXVIII.

Pensions à vie... chambellan, confesseur, charretier du char des femmes de chambre, huissier de sale de Mgr.

Pensions et gaiges à voulenté... à ma Dame la duchesse [plusieurs folios sont consacrés uniquement à ce chapitre.]

Gaiges d'aucuns des gens de l'ostel de Mgr et de Madame.., conseiller de Mgr..., conseiller doyen de la chapelle à Diion, chambellan, etc...

Autres deniez paiez à plusieurs personnes à qui ils étoient deuz par prest par eux faits à Mgr pour le fait de sa guerre, par vertu de deux mandemens de Madame la duchesse.

A. d. p. par cédules de différents receveurs ou par cédules de la Chambre des Comptes (du receveur du duché et du comté, du receveur général des finances, du trésorier de Dôle, du maître de la ch. aux deniers de Mgr, de Madame, du grenetier de Bourgogne, des différents châtelains.)

Deniers bailliez pour achat d'oiseaux, draps, tapisseries.

Achat de châtaux, d'éritaiges.

Deniers paiers pour papier, parchemin, encre, cire.

Dons, grâces, restitucions.

Grosse maissaigerie, menue messaigerie.

DESPENSE COMMUNE.

Despense pour les enfans bastars de Flandre.

En résumé, ce compte porte l'**argent reçu :** des *receveurs des bailliages* de B.

Du receveur du Nivernais.

Du grenetier de B.

Des châtellenies, que les receveurs n'ont pas perçu eux-mêmes.

Les *exploits de justice*, du *parlement*.

Des *impositions*.

Du *receveur général des finances*.

Du *m. de la ch. aux deniers*.

De l'*argentier*.

Et l'**argent payé :** au *m. de la ch. aux deniers*.

Au *receveur général des finances*.

Pour *pensions et gages*.

En somme, la *recette* et la *dépense* du duché et du comté de Bourgogne.

II. — *Receveur général de toutes les finances ducales.*

Le produit de la *recette générale de Bourgogne* et celui de la *recette générale de Flandre* étaient totalisés et vérifiés par le *receveur général de toutes les finances*. Ce fonctionnaire devait percevoir les recettes de tous les pays soumis à la domination ducale, et il les distribuait selon l'avis et les ordonnances du *Trésorier gouverneur général des finances*.

En étudiant des comptes d'avant 1386 nous n'avons pas trouvé peine satisfaction ; c'est-à-dire que les *receveurs généraux de toutes les finances* de cette époque ne nous semblent remplir que les fonctions de receveurs généraux de Bourgogne. Leurs comptes, en effet, ne portent que la recette et la dépense du duché de Bourgogne, et laissent de côté celles de Flandre ; leurs en-têtes et leur contenu nous en fournissaient une preuve de plus, et

ne pouvaient nous donner une autre idée. Cependant les inventaires de la Chambre des Comptes appellent les receveurs : *« receveurs généraux de toutes les finances »* ; ne voulant pas nous en tenir à ces indications nous fîmes des recherches de différents côtés, et Bernard Prost vint nous détromper. Tous les comptes d'*Amiot Arnaut* (1) que nous avons étudiés, de 1372 à 1378 (2) sont bien des comptes de la *recette générale de toutes les finances*. Nous allons en donner des extraits et on verra parfaitement que les recettes et dépenses de Flandre n'y sont cependant point traitées. Il nous faudra arriver en 1386 pour avoir des comptes complets.

AVANT 1386

Compte de Amiot Arnaut, receveur général des finances de Mgr le duc de B..... juillet III IXXII, aoust IIIIXXIII (3).

Recepte de Jehan Donay, receveur du bailliage de Diionnois.

De Jehan Vertus, receveur du bailliage d'Ostun (imposition).

De Pierre Bonulle, receveur du bailliage de la Montaigne.

De Nicolas Courbeton, receveur du bailliage d'Auxois.

De divers receveurs d'imposition ; des différents grenetiers ; de plusieurs châtelains ; composicions.

---

(1) Amiot Arnaut avait été tout d'abord en 1368-69 (B. 1430, fol. 126), clerc de Huet Hanon, trésorier et receveur général des finances du duc, valet de chambre de ce prince en 1371 (B. 319, B. 1435), puis il fut receveur général de toutes les finances de 1372 à 1379, puis de 1381 à 1386 (B. 1435, f 86 B 1438. B. 1454. B. 1457 B. 1462. B. 1467) et en même temps receveur du bailliage de Dijon de 1374 à 1384. (B. 4421. B. 4426). A partir de 1388 il est qualifié conseiller du duc et maître de sa Ch. des Comptes de Dijon (B. 1469. B 1499), châtelain de Saulx-le-Duc 1399-1403 (B. 6096. B. 6098. B. 6099). Il meurt en 1414, après que Charles VI lui eut accordé des lettres d'annoblissement, d'après B. Prost, cf. d'Arbaumont, p. 118.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1438-1441-1444-1445 1451-1452.

(3) Arch. dép. C.-d'Or B. 1438.

De Jehan le Mercier, trésorier des guerres du Roi nostre sire, pour convertir ou paiment des gens d'armes que Mgr a à présent ou service du Roy.

Despense ordinaire pour les ostels de Mgr le duc, de Madame la duchesse, de Jehan, Charles, messires leurs enfants; néant yci pour ce que Regnaut Goubaux ordonné par Mgr à paier les dictes despenses.

On sait, en effet, que le maître de la chambre aux deniers réglait à cette époque les dépenses des « ostels de Mgr et de Madame ».

Le compte indique les deniers bailliez à R. Goubaut pour convertir en la despense des ostels.

Autres deniers paiez à pluseurs personnes à qui ils étoien deuz pour la despense de l'ostel... par cédules de R. Goubaut.

Deniers bailliez à Mgr et à Madame pour faire leurs volontés.

Pensions à vie et à volenté et gaiges à volenté.

A Maistre Bureau, premier chambellan du Roy en récompense des services rendus à Mgr, pension VIII^{c}l. tournois à recevoir en deux moitiés, à Guy et Guillaume de la Trimoille, chambellans de Mgr, le premier mil frans d'or, le second V^{c} à paier mois par mois.

Michel de Lamnes, conseiller et m. des requestes de l'ostel de Mgr III^{c} florins de Florence.

Jehan Blanchet, secrétaire du Roy et de Mgr, pension V^{c} frans d'or.

Au trésorier des guerres du Roy, pension II^{c}l. tour. en deux moitiés.

Au confesseur de Mgr C fr. d'or.

Aux avocats...

Au jardinier...

A Robert d'Amance, trésorier de Mgr et ordonné général visiteur et gouverneur de toutes ses finances II frans et demy par jour.

A moy Amiot Arnaut, receveur général XX^{e} jour de juillet III IXX « jusques au dernier jour de juillet IIIIXXIII IX^{XX}VIII franz ».

En 1373-74. Bureau VIII^c franz d'or par an en deux moitiés : J. Blanchet. VI^c fr. Amiot Arnaut VII^xx XII fr., les autres comme en 1372-73.

En 1374-75. Comme en 1372-73, sauf A. Arnaut « néant pour ce que je les prens ou compte de la recepte ordinaire du bailliage de Dijon ».

En 1375-76. Bureau VII^c l. t. les autres comme en 72.

En 1377-78. Mêmes pensions et gages qu'en 1372-73 (1).

Gaiges de aucuns des gens de l'ostel de Mgr envoiez en pluseurs et divers lieux pour les besoingnes de Mgr et de Madame.

Deniers paiez tant en l'acquit de Mgr à pluseurs personnes à qui ils étoient deuz par cédules de la Chambre des Comptes.

Deniers paiez à pluseurs personnes pour espices de chambre.

Achats de selles, houseaux et pluseurs autres choses nécessaires pour le corps de Mgr et de Madame et de leurs gens.

Id. pour draps d'or, de soye, tapisseries, robes.

Achat et façon de joiaux pour Mgr et pour Madame.

Id. de chevaux, d'oiseaux.

Deniers paiez pour papier, parchemin, cire et autres choses pour les secrétaires et clercs des offices de l'ostel de Mgr.

Dons, grâces, restitucions de pertes, domages faiz par Mgr et par Madame à pluseurs personnes (pour pertes de bestiaux, de récoltes).

Messagerie.

Despense commune.

APRÈS 1386

Si nous voulons avoir un compte qui soit vraiment un compte de *Receveur général de toutes les finances* il nous faut franchir quelques années et

(1) Pour tous ces comptes voir Arch. dép C. d'Or. B. 1441-44-45-51-52.

arriver au moins en 1386. Nous allons donner avec tous ses détails un compte de *Pierre du Célier* de 1388-89 (1).

Recepte de Oudot Donay, *receveur général des finances du duc en ses duchié et conté de B...*

De Jehan d'Auxonne (succr) id.

De Andrier Justal, receveur de Châlon.

De Maceot Estibourre, receveur du bailliage de la Montaigne.

De Nicolin Damieulle, grenetier de Châtillon.

De Guillaume Bataille, receveur d'Ostun.

De Regnault Gastellier, receveur du bailliage d'Auxois.

De Regnaut Monniot, châtellain de Beaune et de Pommart.

De Guiot Vurry, trésorier de Dôle.

De Symon Milote, receveur du comté au bailliage d'amont.

De Perrin de Sause, trésorier de Salins.

De Huguenin Flaichart, receveur de Beaune et de Nuys.

De Guillaume de Maxilly, chastelain de Verdun.

De Pierre Chevillart, chastelain de Poilli.

De Regnaut des Barres, id. de Braisey.

De Philippe Boisserant, id. de Roussillon.

De Hervieu de Molins, id. de St.-Romain.

De Perrinet Garnier, id. de Villaines.

De Guiot Moingart, grenetier à Avallon.

De Jehan Brandin, id. à Semur.

De Jehan Robelin, grenetier à Ostun.

De Guillaume Paisseau. id. à Châlon.

De Loys Paste, id. à Dijon.

De Huguenin Maillart, receveur de Gaigey.

De Jaques de Strehein, naguères *receveur général de Flandres et d'Artois* sur ce quil peut devoir.

---

(1) Arch. dép. C. d'Or. B. 1475.

De Pierre de la Tannerie, receveur de Flandres et d'Artois.

De Jehan d'Arras, receveur d'Arras.

De Philippe Lestot, id. de Hesdin.

De Wautier Painmoillet, id. de Douay.

De Pierre Catoul; id. de Daive (ou d'Arve ?).

De Hugue Coquillon, id. de St-Omer.

De Regnaut Gavelle, id. de Bappaumes.

D'Adam Baudel, id. de d'Avesnes et d'Aubigny.

De Jehan Paris, id. de Disles (ou d'Isles).

D'Amiot Arnaut, naguères *receveur général des finances de Mgr*.

De Pierre Varopel, naguères *m. de la Ch. aux deniers* de Diion.

De Pierre Varopel, naguères m. des garnisons.

De Lorent Cadot, receveur du Nivernois.

D'Estienne Roquère, grenetier à Nevers.

De Jehan Goullet, receveur de Réthelois.

(Fol. VII, v°). AUTRE RECEPTE.

De Jaques Hemon, *receveur général des Aides* ordonnées pour la guerre du comté d'Artois.

(Fol. VIII 2°) de Hue de Galeniers, id.

Id. De Pierre de Montbertaut, id.

(Fol. IX 2°). AUTRE RECEPTE faite pour vendue de vins et autres choses de Michel le Bourgoignon, garde des vins.

Ces recettes comprennent donc :

1° les recettes *a) du receveur général des finances en Bourgogne.*

b) des receveurs de bailliages.

c) des grenetiers.

d) des châtellenies (qui n'ont pas versé aux receveurs de bailliage).

2° les recettes *a) du receveur général des finances de Flandres et d'Artois.*

b) des receveurs particuliers.

c) des grenetiers.

3° les recettes *a) du maître de la Ch. aux deniers du duc.*

b) du receveur général des aides pour la guerre en Bourgogne.

b) id. en Flandre.

c) du garde des vins.

4° les recettes *a) du receveur du Nivernais.*

b) du grenetier, id.

Despenses par lettres (fol. xi, 2°).

Deniers bailliez à Hervieu de Ynéauville, m. de la Ch. aux deniers de Mgr.

A Jehan de Vréchy (ou Viechy ?) (v°), m. de la Ch. aux deniers de Madame.

A Josset de Halle (f. xii, 2°), argentier.

A Guiot du Ru (v°), sommelier.

A Oudot Donay (f. xiii 2°), m. des comptes de Mgr.

A Jehan de Clamecy (f. xiiii 2°), m. d'ostel de Mgr.

Pensions et gaiges à voulenté (f. xvi 2°).

A Mgr le comte de Nevers, ainsné filz de Mgr.

A maistre Jehan Canard, conseiller de Mgr.

A maistre Jehan du Drac, conseiller et m. des requestes de l'ostel.

A maistre Jehan Durant, phisicien.

A maistre Pierre le Serf, conseiller et advocat de Mgr en la cour du parlement du Roy.

A maistre Pierre du Célier, receveur général des finances du duc.

A frère Robert Souvent, chapelain.

Gaiges d'aucuns des gens de l'ostel (fol. xix 2°).

A frère Philippe Froment, confesseur.

A maistre Robert de l'Augeul, secrétaire de Mgr.

A maistre Jehan Hue.

A Pierre de la Trimoille, escuyer et chambellan.

A Pierre Blanchet, conseiller et m. des requestes de l'ostel.

A Olivier de Juissy, chevalier et chambellan.

A Jehan Moingni, bailli d'Auxois.

Deniers paiez pour pluseurs messageries grosses et menues (fol. xxv 2°).

Achats et vendues d'oiseaux (f. xxxii v°).

Debtes paiées et empruns (f. xxxiii v°).

Autres deniers paiés en acquit dudit Mgr qui deus estoient par cédules de Demoingni Vautherin, grenetier de B. (f. xxxvi 2°).

Id. par cédules de la Ch. des Comptes (id. v°).

Id. par cédules de Pierre Varopel, m. de la Ch. aux deniers (f. xxxviii 2°).

A Hervieu de Ynéaville, id. (f. xl. v°).

Achat de vins (f. l. r°).

Deniers paiés pour espices de chambre, apoticaire et chouses livrées pour Mgr et Madame, et Mgrs leurs enfans et leurs gens (f. liiii, r°).

A pluseurs personnes à quils étoient deuz pour armeurerie, lormerie (1), achat de selles, soulliers, houseaulx, toille et pluseurs autres choses nécessaires pour les corps de... (f. lvi, r°).

Pour achat et façon de joyaulx, néant (f. lviii).

Pour draps d'or de soye escallate, autres draps, pennes (2) et fourreures, tapisserie, orgues.

Dons, grâces et rémissions (f. lxi v° à lxxvi v°).

Deniers bailliés pour papier, parchemin, cire, encre et outres choses employées pour les besoingnes de mesdits seigneur et dame, pour leurs secrétaires.

Despense commune. — Chevaux, faucons, charpentes, dons, offrandes, etc.

Aucun compte ne peut, il nous semble, être plus complet et davantage satisfaire notre curiosité et notre désir de précision. Dans celui que nous venons d'étudier, Pierre du Célier n'a rien dû omettre concernant les finances; tout a été examiné dans ce compte qui nous donne les re-

(1) lormerie : métier de ceux qui travaillent le métal.
(2) Penne : fourrure, houpelande.

cettes et les dépenses de tout le domaine de Philippe le Hardi : Bourgogne, Nivernais, Flandre, Artois, Rethelois, etc.

III. — *Trésorier gouverneur général des finances* ou *trésorier et receveur général des finances de Mgr le duc de Bourgogne.*

Dans l'étude des *comptes de l'Hôtel*, nous avons dit ce qu'était le *trésorier* en tant que *gestionnaire de l'Hôtel* et en tant que *gouverneur général des finances*. Nous ne reviendrons donc au trésorier que pour en donner un compte après 1372, date à laquelle il ne fait plus que les comptes de la recette générale, et laisse de côté ceux de l'Hôtel. Rappelons auparavant qu'il était le plus haut personnage dans la hiérarchie des comptables de Philippe le Hardi ; que tous les autres dépendaient de lui et que le *receveur général de toutes les finances* ne distribuait les recettes que suivant son ordre.

C'est le compte de Josset de Halle, trésorier de Mgr le duc de B... depuis le VII[e] jour de juing M CCC IIII[XX] et douze jusques XXIII[e] jour d'avril M CCC IIII[XX] et treize après Pasques... ce présent compte rendu par Jehan Aubert, clerc dudit trésorier, du consentement et volonté de son maistre, fait en la Ch. des Comptes le VI[e] jour de septembre M CCC IIII[XX] et treize (1).

Copie du pouvoir dudit trésorier, collacionné en la Ch. des Comptes de Mgr à Diion...

Copie de certains mandemens de Mgr... par lesquelz

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 5495.

mon dit seigneur mande audit trésorier paier debtes deues par mondit s. desquelles il luy apperra tant par mandemens adrecans à ses devanciers par cédules de sa Chambre des Comptes et du maistre de sa ch. aux deniers comme par autres enseignemens...

Recepte de Guillàume Bataille (f. III), recepveur g^al des duchié et conté de B.

De G^me Chevilly (f. V), recepveur du bailliage de Dijon.

De Andry Jostat, id. de Châlon.

De Jehan Fontaines (f. VI), naguières recepveur du bailliage de Diion.

De J. le Clerc, receveur de Biauffort.

De J. Paris, id. d'Isles.

De Regnault Loppin, receveur g^al de la conté de Nevers et de la baronnye de Donzy.

De Estienne Rocquere, grenetier à Nevers.

De Pierre de la Tannerie (f. VII), receveur g^al des contés de Flandres et d'Artois.

De Hue Cocquillon (f. IX), receveur de S^t Quiez.

De Jehan des Poullettes, id. d'Arras et de Bapaumes.

De Wautier Painmoilliet, id. de Douay.

De Jaques de la Tannerie (f. X), id. de Lille.

De Jehan Ballart, id. du domaine en la conté de Rétel.

De Goulet, id. des aydes en la conté.

De Liebart (f. XI), grenetier de la conté de Rétel.

De Hertieu (Hervieu) de Ynéauville, nag. maistre de la ch. aux deniers de Mgr.

De Jaques Hémon (f. XII), receveur des aydes ordonnés pour la guerre en France.

De Jehan Gradois (f. XIV), id.

Autre recepte de certains prests faiz à Mgr à son besoing par les personnes qui sensuivent.

De Jehan Chanteprune, trésorier des guerres du Roy.

De messire Nicolas de Fontenay, chevalier conseiller de Mgr.

De conseillers du Roi.

De Jaques Hémon, receveur des aydes.

De Millet Baillet, trésorier de France.

De Mme la duchesse de B. qui par l'ordonnance de Mgr.

a baillé des deniers de ses coffres audit Josset, pour acheter des joyaulx de feue Mme la duchesse d'Orléans IIm IIc l franz.

La recette du *trésorier général*, provenant des caisses du *receveur général de toutes les finances*, était la même que la sienne, on vient de le voir : recettes du duché et du conté de Bourgogne, recettes des contés de Flandres et d'Artois, recettes du Nivernais, recettes des receveurs particuliers et recettes des receveurs d'aides.

Despense. — Deniers bailliés par lettres aulz personnes qui s'ensieuvent qui en doivènt compte.

A Pierre de Montbertaut, m. de la ch. aux deniers de Mgr. .... deniers bailliez à Mgr. pour faire ses volonté et plaisir, pensions et gaiges à volonté.

A Mgr. le conte de Nevers pour sa pension de 11 franz par jour.

Avocat, conseiller, secrétaire, tapissier, chapelain, phisicien, procureur de Mgr. en la Court de parlement à Paris...

Deniers paiés pour gaiges d'aucuns des gens et officiers de Mgr. envoiés en pluseurs lieux es besoingnes de mon dit seigneur, lesquelles n'ont prins aucuns gaiges ou despens en son hostel durant le temps qu'ilz ont esté hors pour les dictes besoingnes.

A messire Jehan Canard, chancellier de Mgr. pour avoir vacquié.

A Pierre Blanchet, conseiller et m. des requestes de l'ostel de Mgr.

Deniers baillies aulz personnes qui s'ensuivent en acquit de Mgr. auxquelles ilz estoient deuz pour cause de prest par eulz fait à mon dit seigneur.

A messire Andrez Pasté, m. des Comptes de Mgr.

Deniers baillies en acquit de Mgr. à pluseurs personnes auxquelles ilz estoient deuz par cédules de Hervieu de Bareauville (Ynéauville ?), naguières m. de la ch. aux deniers de mon dit.

Deniers bailliés à pluseurs personnes à qui ilz étoient deuz par cédules de la Ch. des Comptes.

Deniers paiés pour achat de vins, pour espiceries et apoticaires, pour achat de cheveaulz.

Deniers paiés aulz secrétaires de Mgr. pour papier, parchemin, encre, cire vermeille et autres choses nécessaires pour faire les escriptures de mon dit.

Deniers paiés pour dons fais par Mgr. à pluseurs personnes, seigneurs, chevaliers, escuiers, dames, damoiselles, officiers et varles tant de l'ostel de Mgr. comme aultres.

A Mme la duchesse de B... pour don à elle fait par Mgr.

Deniers paiés pour achat de terres et héritaiges.

Id. joyaulz d'or garnis de perreries, de vaisselles et autres choses d'or et d'argent et pour façon d'ouvraiges d'orfaivres.

Deniers paiés pour achat de draps d'or et de soye, draps de laine, pelletteries, façons fourrures de robes, tapisseries, ouvraiges de brodure et painture et aucunes autres partiez.

Deniers paiés pour armures, harnoiz, espées, coustraulx à trancher, à table, d'aiches, bazelaires (1) et esperons et autres choses.

Deniers paiés pour achat d'oiziaulz, chaperons, de faucons pour cors et laisses pour chiens.

Deniers paiés pour coffres, malles, selles, garnisons et réparacions de selles, achat de gans, escryns et autres choses de cuir bouli.

Deniers paiés pour messaigeries, voitures et aucunes autres menues parties.

Despense commune à un clerc de procureur de Mgr. en la court de Parlement, pour étoffes, réparations, ouvraiges.

Le successeur de *Josset de Halle* (1394-95) a été *Pierre de Montbertaut.*

---

(1) Bazelaire : poignard, coutelas.

« Compte de Pierre de Montbertaut, trésorier et receveur général des finances de Mgr. le duc de Bourgogne.... depuis le XXVI^e^ jour de janvier M CCC I IIII^XX^ et quatorze qu'il fut institué es dis office ou lieu de Josset de Halle... » (1) ; il ne diffère pas du précédent, si ce n'est qu'au chapitre des dépenses nous relevons « despenses, *deniers bailliés par cédules* du trésorier précédent pour *pertes* ou *eschanges de monnoies*... » ; ce qui nous prouve, une fois encore, que les comptes n'étaient jamais arrêtés d'une façon complète à la fin d'une année, et que les comptables en se succédant avaient souvent à régler les recettes et les dépenses que n'avaient pas perçues ou payées leurs prédécesseurs.

En somme, la comptabilité de Philippe le Hardi, à partir de l'année 1386, est assez bien organisée. Les comptes des receveurs particuliers sont régulièrement faits par les châtelains et les prévôts et sérieusement vérifiés par les baillis, qui, à leur tour, présentent les leurs au contrôle des receveurs généraux. Tout cela passe ensuite entre les mains du receveur général de toutes les finances, et enfin la recette de ce dernier est centralisée dans la caisse du trésorier gouverneur général. A côté de ces comptes, ceux de l'hôtel, ceux de l'extraordinaire, sans parler des finances des gruyers, des maîtres des foires, dressés et examinés à part, nous donnent l'impression d'un sys-

(1) Arch. dép. Côte-d'Or, B. 1503. Voir également du même, B. 1508-1511.

tème financier appuyé sur des bases assez solides, reposant sur des garanties suffisantes, et fonctionnant, grâce à la complète dépendance les uns des autres des différents agents comptables et à leur parfaite hiérarchisation.

Ce système nous paraît-il être le dernier mot de l'organisation financière du duché ? Ou bien, au contraire, nous fait-il prévoir des modifications à intervenir ? Car, enfin, lorsque l'on parle d'administration fiscale, de recettes, de dépenses, la première idée qui vient à l'esprit est de demander sur quoi reposent la perception de ces recettes et le paiement de ces dépenses? Les impôts que l'on devra lever dépendront-ils uniquement de l'arbitraire du prince ou des besoins réels de son pays ? Seront-ils fixés grâce à des états de prévision et avec le secours des comptes des années précédentes ? Seront-ils déterminés par la nécessité qui surgit tout d'un coup, et qui ordonne de frapper brusquement les populations dans leurs biens, dans leur fortune ? Bref, y a-t-il à cette époque ce que nous avons aujourd'hui, un budget?

M. Coville, qui a étudié les comptes du receveur général de toutes les finances, d'une manière d'ailleurs très sommaire, trouve cet état de choses parfait, et reconnaît là l'existence d'un budget. Les recettes assurées par le produit du domaine, les dons du roi sur les recettes des aides qu'il lève sur le duché (1), les recettes extraordinaires atteignent, d'après lui, des chiffres qu'on n'a

(1) En 1401-02 le roi leva sur le duché 163,424 livres trns. dont 117,600 sur les aides.

jamais dépassés. Quant aux dépenses, qui se répartissent en un assez grand nombre de rubriques, elles ne sont pas considérables ; le duc conserve peut-être des habitudes bourgeoises ; son bon plaisir lui coûte relativement peu. Il faut cependant reconnaître que les nombreuses pensions à vie et à volonté qu'il accorde, que les dons et avances qu'il fait, sont assez onéreux. Néanmoins, M. Coville conclut à une situation heureuse des finances de Philippe le Hardi, et il voit dans son système financier la présence d'un budget. Quoique nous n'ayons pas à considérer ce point particulier, puisque nous n'avons eu en vue que l'esquisse d'un tableau rapide, mais aussi net que possible, de l'organisation financière de la Bourgogne sous Philippe le Hardi, qu'il nous soit cependant permis de ne pas être du même avis que M. Coville. Les finances de Philippe le Hardi n'ont jamais été aussi prospères qu'il veut bien le dire ; le déficit, au contraire, a été constant ; il ne pouvait en être autrement, attendu précisément qu'il n'y avait aucun budget arrêté et réglé d'avance. Où, en effet, trouver ne serait-ce que la trace d'un budget dans tous les comptes que nous avons étudiés? Faut-il appeler budget ce compte que nous signale Dom Plancher (1) à la date du 26 juin 1374 ? « C'est l'avis fait par les gens des Comptes et le trésorier de Mgr le duc du gouvernement de la finance de mondit seigneur ou cas qu'il li plaira en la manière qui s'ensuit.

---

(1) Dom Plancher, ouvr. cité, T. III, fol xxxviii, n° lx.

« Premier, ledit *tresorier* receura par les lettres d'Amiot Arnaut pour un an commençant le premier jour de juin la somme de XVIII^m^ frans ; cest assauoir des receueurs ordinaires et des chastelains dudit duchié XVII^m^ frans », etc... le reste provenant des émoluments de la chancellerie, des foires de Châlon... « lesquellz XVIII^m^ frans ledit tresorier depensera par le commandement de mondit seigneur en ce qui lui conuienra et a Madame de cheuaux pour ledit an, en ce quil lui conuienra de draps d'or, de soye et de laine et aussi de brodure et en joyaux... » Si la dépense ne monte pas à 18,000 francs, le trésorier devra rapporter le surplus.

« Item Regnaut Gombaut aura pour ledit an pour payer la *despense de lhostel*, offrandes et messaigeries... XXXII^m^ frans cest assauoir XXI^m^ frans sur limposicion du XII^e^ denier pour liure... et XI^m^ frans que les habitans de Bourgoingne ont octroye a Mgr pour ledit an, en lieu de la gabelle... »

« Item Amiot Arnaut aura environ X^m^ frans .. receura tous deniers quelconques qui pourront uenir ou profit de Mgr, pour quelconque cause que ce soit... cest assauoir pour ouuraiges de uignes, de chasteaux, pour baillier a Mgr et a Madame pour faire leurs uolontez, pour uoyaiges, espices des chambres et lormerie, pour dons, pour despense commune, pour achat doiseaulx et parchemins et toutes autres choses quelconques quil conuienra... J. Blanchet » (1).

(1) Nous remercions M. Champeaux, à l'obligeance de qui nous devons ce document.

Nous voyons là un règlement pour la dépense de l'Hôtel, car le trésorier du duc et les maîtres des Comptes de Dijon voulurent limiter les dépenses excessives de Philippe le Hardi ; ce qu'ils firent là équivaut bien à un budget, il est vrai, mais c'est un budget restreint puisqu'il s'applique uniquement à la maison du duc : le trésorier, en effet, pourra dépenser 18,000 francs pour le duc et la duchesse ; le maître de la chambre aux deniers, 32,000 pour l'hôtel ; le receveur général 10,000 pour les réparations susdites et pour le duc et la duchesse, si, de ces 10,000 francs, il reste quelque chose. Ce compte ressemble encore à un budget en ce qu'il prévoit comment seront faites et sur quoi porteront les recettes.

Malheureusement, sauf cet unique budget, ou plutôt ce budget partiel, nous ne trouvons rien dans les comptes des receveurs de 1363 à 1404, qui, de loin ou de près, ressemble à un budget, c'est-à-dire à un état de prévision, dressé avant que les recettes et les dépenses ne soient faites. Rappelons, en quelques lignes, avant de terminer ce chapitre de notre travail, ce qui remplaçait le budget aux époques dont nous avons parlé jusqu'ici, et résumons-nous.

Avant le XIII^e^ siècle nous ne possédons pas d'états budgétaires. Les gouvernements ont sans doute dû dresser des tableaux de recettes et de dépenses. Mais nous n'en avons qu'à partir du XIII^e^ siècle. A cette époque les agents financiers établissent périodiquement, tantôt trois fois par an, tantôt deux, tantôt une seulement, des tableaux de recettes et de dépenses spéciaux à leurs ser-

vices ou à la circonscription qu'ils gouvernent. La vérification est faite par les gens des Comptes, qui comparent les comptes qui leur sont soumis avec ceux des années précédentes. Il est certain que le XIII^e^ siècle n'a pas connu de tableaux de recettes et de dépenses qui ressemblent aux budgets modernes : généraux, préalables et votés par les représentants. Cependant, les comptes des baillis, les comptes de l'hôtel se rapprochent d'un budget, en ce sens qu'ils sont périodiques et qu'ils récapitulent les recettes et les dépenses.

Au XIV^e^ siècle, nous ne relevons pas de grands progrès dans ce sens. Il nous faut arriver à la fin de ce siècle et au commencement du XV^e^ pour trouver des états et des évaluations qui ressemblent aux budgets modernes. Disons seulement que, dès cette époque les finances extraordinaires, taille, gabelle, aides, sont des impôts dont les tableaux de prévision constituent de véritables budgets (1).

Maintenant que nous connaissons dans ses grandes lignes l'organisation financière du duché et du conté de Bourgogne et de ses dépendances, sous Philippe le Hardi, le rôle et les fonctions de ses différents agents comptables et les résultats de leur gestion, il nous faut étudier comment s'exerçaient le contrôle et la vérification de cette comptabilité si complète et si détaillée ; et, en même temps, nous verrons, de

(1) Ne voulant pas dépasser les limites que nous nous sommes fixées, nous renvoyons sur ce point au cours fait par un de nos maîtres les plus autorisés, M. Vignes, aux étudiants de doctorat, sur « La législation financière » (Année 1907-08).

façon plus étroite, certains points que nous avons été obligé de laisser sous silence, nous étant réservé de les examiner dans leur connexité et leurs rapports avec les agissements de la Chambre des Comptes.

CHAPITRE IV

La Chambre des Comptes.

Les avis sont très partagés sur l'origine de la Chambre des Comptes de Bourgogne.

Le P. Gautier la fait dater des rois Burgondes. mais il n'appuie sa thèse sur aucun argument sérieux (1).

Hector Joly (2) prétend qu'elle est une des plus anciennes du royaume de France « et de telle antiquité qu'on n'en trouve pas son premier établissement, mais bien se connaît-il par beaucoup de vieux titres, chartes, fondations d'églises, reprises de fiefs... »

D'Arbaumont voit l'origine lointaine de la Cour des Comptes, non pas avec Joly et le P. Gautier, au berceau même de la monarchie des Burgondes, mais plutôt dans les commissions temporaires que nos ducs chargeaient anciennement, à intervalles irréguliers, de vérifier les comptes de leurs

(1) D'Arbaumont résume les arguments du P. Gauthier sur ce point, sous la forme syllogistique suivante : « Les princes ayant eu de tous temps des revenus, force leur était bien d'avoir des préposés pour les recouvrer et des officiers de confiance pour en vérifier les comptes. Or, la monarchie des Burgondes étant plus ancienne que la monarchie des Francs, la Chambre des Comptes de Dijon est la plus ancienne du royaume. » Avant-propos, p. XL.

(2) Hector Joly. *Traité de la Chambre des Comptes*, (1653).

receveurs ». En 1357, sous la régence de la reine Jeanne de Boulogne, il y eut une première tentative d'organisation, grâce à l'influence passagère du pouvoir central, qui, depuis la mort du duc Eudes IV, s'était exercé en Bourgogne. A partir de cette époque, la succession des gens des Comptes, l'exercice de leurs fonctions, et la jouissance de leurs droits furent mieux ordonnés. La Chambre des Comptes de Bourgogne, selon Courtépée (1), la deuxième du royaume, remonterait aux ducs de la première race. Le chancelier en était le chef et, en son absence, le plus ancien maître présidait ; les prélats et les grands officiers assistaient aux séances ainsi que les maîtres et les clercs.

Nous avons trouvé, on s'en souvient, dans un compte de Robert II, de 1282 (2), une mention indiquant l'existence de la Cour des Comptes. Mais il est certain qu'elle fonctionnait auparavant et que les ducs ds la première race suivaient déjà les errements de la cour du roi.

Lameere nous signale ce fait que les officiers du Conseil de justice se réunissaient, sous ces ducs avec les officiers de finances, pour procéder à la vérification des comptes des différentes recettes (3).

En 1352, le roi envoya à Dijon des comptables de Paris, *Dymenche de Vitel* et *Jean de Bobigny*, l'un en qualité de receveur, l'autre en qualité de

---

(1) Voir tous ces auteurs, (ouvr. cités au commencement). Courtépée, tome I, p. 550.

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 312, déjà cité.

(3) Lameere, ouvr. cité, p. 7.

contrôleur; il manifestait ainsi son désir de voir la Bourgogne imiter ce qu'il faisait dans son royaume. Quoi qu'il en soit, nous trouvons dans Dom Plancher (1) la confirmation de ce qu'avance d'Arbaumont, qui l'a peut-être tout simplement plagié, quand il nous parle des « commissions temporaires que les ducs chargeaient d'intervenir. . », et dans le paragraphe suivant, nous voyons, en 1365, que « le duc Philippe demanda que les comptes, qui auraient dû être portés à la Chambre des Comptes à Paris, fussent examinés et arrêtés en Bourgogne, où il serait plus aisé de les étudier et de les vérifier; et, sur son désir, le roi ordonna que tout ce qui aurait été fait par les *commissaires* tiendrait et serait de même autorité que s'il l'avait été par les officiers de la Chambre des Comptes de Paris. » Le roi envoya de Paris à Dijon *Pierre d'Orgemont*, président au Parlement de Paris, et *Jean Blanchet*, secrétaire du roi, « qui eurent l'ordre de se rendre à Dijon pour y travailler avec les gens des Comptes de cette ville. » Cette présence de « commissions spéciales » n'implique point, par là-même, la non-existence de la Cour des Comptes, mais signifie simplement que cette dernière avait peu d'importance et ne rendait que de rares services, puisque c'était la Chambre des Comptes de Paris qui vérifiait les comptes de la Bourgogne.

Ce n'est donc, qu'en 1366, que la Chambre des Comptes de Dijon commence à se mettre en relief, lorsque le roi de France lui donne, pour la Bourgogne, même compétence qu'à celle de sa capitale,

---

(1) Dom Plancher, ouvr. cité, tome III, p. 17.

et, pour l'instruire de ses devoirs et de son rôle, lui adjoint un président à son Parlement, et un de ses secrétaires.

La Cour des Comptes de Dijon fut définitivement organisée par l'ordonnance de Philippe le Hardi du 11 juillet 1386, et confirmée par une ordonnance royale en date du CCXI[e] jour de l'an de grâce 1386 (1).

Jusqu'à cette époque, son fonctionnement avait été assez défectueux; aussi le duc avait-il demandé au roi de lui envoyer deux maîtres de la Cour des Comptes de Paris, pour examiner quelques comptes des receveurs de Bourgogne et constater la manière dont les gens des Comptes faisaient leur besogne. *Jean Cretey* et *Oudart de Trigny* vinrent donc faire une enquête et établir dans la Chambre les « mesmes us, stils, ordonnances et sermens que dans celle de Paris »; à eux furent adjoints le chancelier et les membres du Conseil ducal. Le règlement, qu'ils rédigèrent, devint cette ordonnance, que l'on considère, sinon comme l'acte de fondation de la Chambre des Comptes, tout au moins comme l'acte de sa réglementation, pour ainsi dire définitive (2).

Dès le commencement du règne de Philippe le Hardi, on vit de petits fonctionnaires se mêler aux conseillers du duc, pour présider, dans certains cas particuliers, à la bonne gestion des finances ducales. Ils portaient la simple dénomination de

(1) D'après Joly ; v. p. justif.
(2) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 11402.

« *Gens des Comptes* », et siégeaient souvent seuls dans une chambre spéciale (3). Leurs fonctions principales consistaient à contrôler attentivement les registres de comptes de receveurs particuliers et généraux ; ils avaient aussi une juridiction financière très étendue, car ils jugeaient en première instance et en appel les procès intentés pour des conflits fiscaux, et ils faisaient comparaître devant eux les parties, qui se présentaient, comme devant les membres du Conseil de justice.

Le nombre des officiers a varié assez souvent sous les ducs de la branche des Valois. En 1342, on voit six officiers et huit en 1383 (1). Il était ordinairement de quatre *maîtres des Comptes*, qui furent autorisés, en 1400, à prendre le titre de *conseillers du duc*, et de quatre *clercs*. En principe, il ne devait y avoir qu'un seul clerc, qui assistait les maîtres dans l'exercice de leur charge et remplissait spécialement auprès d'eux les fonctions de greffier.

Le nom d'*auditeur des Comptes* n'apparaît, sous Philippe le Hardi, qu'en 1400 ; nous avons relevé ce titre, qui, alors, ne s'applique aux auditeurs qu'en tant qu'officiers judiciaires ; cependant, nous avons trouvé dans B. 3 : « X..., conseiller du duc et *auditeur des Comptes*, a reçu ses gaiges. . » (2), en 1367, et une mention semblable dans B. 3 en 1390.

Les quatre maîtres se divisent en *deux groupes* ;

---

(1) D'après Courtépée, f. 551. Il nous donne la description de leurs costumes, et quelques détails assez intéressants

(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 3. l. 9 et l. 18 c. 190.

dans le *premier*, deux maîtres s'occupent des affaires concernant le *duché de Bourgogne*, et de la terre de *Champagne*; dans le *second*, deux maîtres règlent les intérêts du *comté de Bourgogne*, des terres de *Nevers*, de *Donzy* et de *Faucogney*. Tous les ans, d'après Lameere, une demi-chambre permutait avec l'autre. A notre avis, c'était plutôt tous les deux ans que s'opérait, entre les membres des Comptes, cette alternance; de cette façon, au bout de quatre ans, chaque maître avait vu passer entre ses mains tous les comptes de la Bourgogne (Ord. 11 juillet 1386, § 2) (1).

La présidence de la chambre était de droit réservée au *chancelier*, et, en son absence, donnée à un *maître*, ordinairement le plus ancien, qui, dans ce cas, prenait le titre de *premier maître*.

Les officiers, en général, étaient nommés par le duc et désignés par le chancelier pour faire partie d'un conseil déterminé; les uns étaient appelés à la Chambre du Conseil, et les autres à la Chambre des Comptes de Dijon. Le chancelier recevait le serment de tous les officiers du duc, des officiers des différents conseils aussi bien que des autres fonctionnaires, depuis le trésorier général jusqu'au plus modeste châtelain. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans la suite.

Pour nous en tenir aux *conseillers* — (ce mot s'applique, dans un sens large, aux personnages faisant partie d'une des deux Chambres, et non, dans un sens étroit, aux maîtres des Comptes seuls,

(1) Voir pièces justificatives.

qui étaient appelés encore gens des Comptes ; nous lisons à chaque instant dans les ordonnances « à nos aimés et féaux conseillers les gens des comptes », le mot conseiller est un nom de supériorité, un titre général, il faut lire « ... conseillers, les gens des comptes » ; ce n'est qu'en 1400 (12 décembre) que les gens des Comptes deviennent conseillers (1)), — nous dirons qu'ils étaient choisis parmi les vassaux ayant la confiance du duc, avec les « honneurs, prérogatives, droits, libertés et émoluments » qui étaient afférents à cette charge. Le serment des gens des Comptes était reçu par le chancelier de Bourgogne, mais il était rare qu'il ne fût pas assisté dans cette solennité ; en effet, dans le registre B. 15, appelé livre des Mémoriaux de la Ch. des Comptes, nous avons trouvé les prestations de serments d'une foule de fonctionnaires, qui avaient fait « le sermen d'usaige es mains de messires des comptes... » ou es mains de Mgr l'évesque d'Arras, chancelier de Bourgogne » (2), ou encore « en présence de M. le chancelier, de M. Nicolas de Fontenay et de mess. de la ch. des comptes » (3). En même temps qu'ils prêtaient serment, quelquefois on les « taxait », c'est-à-dire qu'on fixait leurs appointements.

---

(1) Voir les sens de ces mots : cour, chambre, conseiller, maître, etc... dans Hector Joly, ouvr. cité, et Arch. dép. C.-d'Or, B. 1 et B. 364. Cf. M. E. Champeaux, ouvr. cité, page cxxix.

(2) Voir Arch. dép. C -d'Or, B. 15, fol. 3. La tenue de ce registre B. 15, ou livre des *Mémoriaux*, était prescrit par le duc. Voir § 4 de l'ordonnance du 11 juillet 1386.

(3) Ibid., fol. 1.

Nous verrons dans un instant quels étaient la nature de leurs privilèges et le montant de leurs appointements. Pour le moment demandons-nous ce que faisaient les gens des Comptes pour les mériter, et tout d'abord, *quand et comment ils siégeaient.*

Nous tirons nos renseignements des différents et nombreux registres que nous avons dépouillés, de Dom Plancher, et spécialement de deux ordonnances : l'une, déjà citée, est celle du 11 juillet 1386; l'autre, beaucoup moins importante, date du 25 avril 1373 (1). Nous les publions, d'autre part, parmi nos pièces justificatives. Les gens des Comptes devaient habiter Dijon et y faire « continuelle résidence » (ord. 1386, § 3). Ils « vacqueront en l'audicion et correcion des comptes... les mois de mars, d'avril, de may, de juing et de juillet, et au cas qu'il ne pourraient le di fait avoir accompli es cinq mois dessusdiz, Il nous plait qu'il y vacquent encores un mois se besoin en est et non plus » (ord. 1373). Ils siègeaient donc durant cinq mois, sinon six; nous savons en outre qu'ils se réunissaient le matin et le soir; « ils seront tenus... de venir chascun jour férial au matin et apres disner diligemment et à heure convenable en la dicte chambre et y demourer continuellement jusques aux heures accoustumées de partir de sièges judiciaires et ordinaires » (ord. 1386, § 3).

En principe, les gens des Comptes devaient siéger seuls, et cela se comprend, puisqu'ils avaient

---

(1) Cf. Dom Plancher, tome III, p. xxxii, n° xlvi, et Arch. dép. C.-d'Or, B, 1.

des fonctions spéciales qui les distinguaient et les séparaient de tous les autres personnages, particulièrement du Conseil ducal ; cependant, il faut reconnaître qu'avant l'année 1386, les conseillers ducaux se réunissaient avec les officiers comptables pour procéder à l'examen des comptes de tous les receveurs sans que rien ne prohibât cette jonction, qui fut interdite par l'ordonnance de 1386 ; toutefois, elle permit aux gens des Comptes d'appeler auprès d'eux un certain nombre de membres du Conseil de justice, afin de supprimer tout retard dans la gestion des affaires, les aider dans leur besogne et les éclairer au besoin « se par adventure il cheoit en l'audicion des comptes aucunes grosses doubtes... afin que le compte ne demoure point à clorre pour ceste cause. » (Ord. 1386, § 15).

Cette facilité de réunion était une faute politique, car elle devait entraîner de graves abus ; il n'y eut jamais, de cette manière, séparation des pouvoirs judiciaire, financier et administratif (1). La plupart du temps, en effet, les deux conseils étaient réunis pour traiter des affaires personnelles du duc ou de celles concernant son domaine. Nous en trouvons des preuves irréfutables dans l'examen de certains registres, notamment dans le « papier des présentations au conseil et à la cour », B. 11402 et dans B. 15, où nous voyons les mandements et les ordonnances leur être adressés collectivement, où nous constatons aussi que les gens des Comptes et les gens du Conseil

(1) Voir Lameere, pages 9 et 10.

reçoivent ensemble les serments ; « Estienne Paste, clerc des comptes... serment es mains de mess. du conseil et des comptes » (1). En 1400, un changement est opéré. Philippe le Hardi, à l'exemple du roi de France, nomma ses gens des Comptes, conseillers, parce qu'ils « ont la charge de garder et gouverner nostre domaine et héritage et avec ce qu'aucune fois et bien souvent il advient que plusieurs personnes qui ont à bailler requeste aux gens de nostre conseil audit Dijon, ne sçavent à qui eux s'adresser fort ausdits gens des comptes, qui continuellement font résidence en la chambre d'iceux pour l'absence desdits conseillers qui sont gens de divers estats... et voulons nos dits gens des comptes estre doresnavant de nostre conseil et que des droicts, privilèges et prérogatives qui y appartiennent ils iouiyssent... » (Ordonnance de Philippe le Hardi, 19 décembre 1400, d'après Joly, 1re édition) (2). Puis, en 1402, il décida que les conseillers de justice devaient délibérer séparément, sans que les conseillers maîtres des Comptes pussent les consulter, à moins qu'il n'y eût nécessité absolue. Le motif principal de cette décision était que les officiers des Comptes n'avaient pas la compétence voulue pour juger les procès (3). Malgré cette ordonnance, les conseillers de justice et les maîtres des Comptes continuèrent à siéger le plus souvent ensemble.

Pour voir, à peu près, cesser cet état de choses,

---

(1) Cf. B. 15, fol. 61, 22 mars 1401.
(2) Voir Hector Joly, 1re édition, ouvr. cité.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 364.

il faut attendre l'avènement de Jean sans Peur, qui institua deux chambres plus nettement séparées ; nous disons à peu près, car s'il obtint un résultat, ce résultat ne fut pas complet.

L'ordonnance de 1373 fixe les *gages* « pour chascun jour que noz dictes gens vacqueront... six groz tournoiz d'argent viez », et ordonne à « nostre receveur ou bailliage de Diionnois qui est à présent et pour le temps avenir qu'il paie doresnavant les gaiges dessus diz. »

Une lettre patente du duc indiquait d'ailleurs au maître les conditions de son emploi et les gages qu'il devait toucher : « il conviendra audit maître... faire sa résidence et demeure et y mener son mesnage ; nous, en recompensacion des fraiz et despens que en ce lui conveinra soustenir, et afin qu'il soit tenus de nous servir loialment et diligemment, lui avons donné et donnons de grâce especial par ces présentes la somme de cent escuz d'or... » (1394) (1).

Quant à leurs *privilèges et prérogatives*, il en est quelquefois parlé dans les différentes ordonnances de Philippe, mais on ne les spécifie jamais. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est que les gens des Comptes, comme d'ailleurs les autres conseillers, tous les grands officiers et personnages importants de l'entourage du duc, jouissaient d'une certaine immunité et d'avantages sérieux, droits de préséance et exemption de bien des

(1) En voir la confirmation dans B. 3, l. 21 ; l. 9 ; et dans B. 4 et B. 6, l 22 et liasse 29.

charges, telles que logements des gens d'armes « pour le fait de la guerre », et exonérations de quelques impôts.

Courtépée, pour tous renseignements, nous dit que « les ducs leur accordent, pour reconnaître leurs grands services, certains privilèges et des exemptions » (1).

Dans B. 15 et dans Dom Plancher (2), nous trouvons les notes suivantes, qui nous font voir qu'au sujet de ces prérogatives ils eurent quelquefois des difficultés. En 1388, tous les officiers de la Chambre des Comptes, qui, anciennement, avaient été « exempts de toutes les charges ordinaires de la Ville », s'étaient plaints au duc de ce que les maires et échevins les imposaient comme les autres habitants. Le duc porta leur protestation au maire et aux échevins de la Ville, qui ne voulurent rien entendre. Après une seconde supplique des gens des Comptes, Philippe le Hardi se décida à employer les grands moyens : il écrivit au bailli de Dijon et aux officiers de justice, leur enjoignant de maintenir les officiers des Comptes « en la possession et jouissance de leurs anciens privilèges » (lettre du 2 nov. 1389) (3). Enfin ils obtinrent satisfaction le 13 décembre 1389, par deux ordonnances : l'une, du duc, l'autre, des maires et eschevins : « Les gens des comptes sont tenuz paisibles des fouaiges et giez faiz et ordenez en la dicte Ville et des termes qui du paiement d'iceulx sont escheuz et escherront... » (4).

---

(1) Cf. Courtépée, ouvr. cité, p. 557.
(2) Dom Plancher, ouvr. cité, p. cxii.
(3) B. 15.
(4) D. Plancher, p. cxxxi, n° xxiv et p. cxxxii, n° cxxv, et B. 15.

Pour que Philippe le Hardi leur accordât ces privilèges et fût si bien disposé à leur égard, il fallait vraiment que les gens des Comptes lui rendîssent de bons et loyaux services. Il en était ainsi, en effet. Ils étaient d'une sévérité toute particulière — nous en avons vu un exemple précédemment, à propos de la vérification des comptes de Dymenche de Vitel — dont Philippe le Hardi et ses successeurs ne pouvaient que se louer ; ils examinaient les comptes avec une attention méticuleuse, et les officiers de recettes n'osaient pas enfreindre leurs rigueurs (1).

La *compétence* de la Chambre des Comptes de Bourgogne s'étendait sur un grand territoire.

« La Cour des Comptes de Dijon, nous dit H. Joly, avait dans sa juridiction le duché de Bourgogne, les terres de Champagne, les pays du Nivernois et du Donzois avec le comté de Bourgogne » et « la terre de Faucoigney », ajoute le § 1^er^ de l'ordonnance du 11 juillet 1386. Quant à ses fonctions, les voici, telles que nous les trouvons indiquées dans d'Arbaumont, et classées d'après lui : audition des comptes, juridiction sur les comptables de son ressort, vérification et mise à exécution des ordonnances sur les finances et sur le domaine, entérinement des lettres de dons, de pensions, d'annoblissements, de légitimations, d'amortissements ; entérinements des lettres de retenue, ou de provision des officiers aux gages du prince ; prestation de serment de tous ceux qui se mêlaient au maniement des deniers ; jugement

(1) Cf. Lameere, p. 10.

des échoites, des déshérences, des aubaines, des bâtardises ; juridiction économique et contentieuse du domaine ; compétence plus ou moins étendue sur les matières de gruerie, de monnaies, de gabelle, d'aides ; elle ordonnait encore la construction et la réparation des bâtiments du domaine, la visite des châteaux, des forteresses ; elle veillait à l'exécution des ordonnances sur les gens d'armes, à la garde de l'artillerie, à la conservation, à la distribution des munitions de guerre. A cette énumération, d'Arbaumont ajoute cette remarque : « comme conseillers, les maîtres des Comptes avaient entrée dans tous les conseils du duc, et ils étaient même appelés souvent à son logis lorsqu'il y tenait le conseil privé ; dans toutes les circonstances importantes ils étaient consultés » (1).

La compétence de la Chambre des Comptes, ainsi que nous venons de le constater, était donc très vaste ; mais, si nous en résumons les principaux chefs en quelques mots, nous reconnaîtrons qu'elle avait en réalité deux rôles distincts et primordiaux : entérinement des lettres et ordonnances du duc en ce qui concerne les finances, l'organisation de son domaine et le fait de la guerre, et surveillance et autorité sur les comptables, jointes à l'examen de leurs comptes.

Du premier de ces deux chefs de compétence, nous dirons peu de choses, et on le comprendra facilement, puisque nous faisons une étude sur les

---

(1) Voir d'Arbaumont, ouvr. cité. Avant-propos.

finances de Philippe le Hardi et non sur l'administration de ses Etats. Nous ne considérerons donc le rôle de la Chambre des Comptes qu'au point de vue de l'entérinement des lettres et ordonnances du duc traitant des finances et de sa vérification des actes financiers du duc. Ajoutons, d'ailleurs, que l'entérinement de ces lettres et ordonnances spéciales se faisait de la même façon, qu'il s'agît de la guerre ou de l'administration générale.

Quoique les lettres et ordonnances que nous avons eues sous les yeux ne portent pas toutes la mention de l'entérinement par la Chambre des Comptes, nous pouvons dire, qu'à partir de 1386 au moins, tous les ordres importants du duc, pour avoir plus de valeur et d'authenticité, étaient ratifiés par sa Chambre des Comptes.

Les lettres émanant du duc étaient entérinées par la Chambre des Comptes sans difficulté, du moins nous n'avons relevé aucune preuve du contraire. Il n'en fut pas de même lorsque Philippe le Hardi, chargea, en son absence, son chancelier et ses secrétaires d'expédier en son nom certaines lettres ou ordonnances. « cette compagnie estoit en telle estime auprès des Ducs leurs souverains, que Philippe le Hardy douta qu'elle ne voulût pas reconnoître ni passer à la vérification de ses lettres patentes signées de ses secrétaires, expédiées et scellées par son chancelier, s'il n'estoit lui-même en personne à le commander » (1). Il dut contraindre, par son ordonnance

(1) Cf. H. Jouy, ouvr cité.

du 2 sept. 1388 (1), les gens des Comptes à tenir ces lettres pour aussi valables que l'étaient les siennes : « Comme nostre amé et féal chancelier ait passé plusieurs lettres à vous adressantes de par nous et en nostre nom et luy en convienne souvent passer pour l'expédition de nos besongnes, mesmement en nostre absence... et signées par l'un de nos secrétaires, desquelles entériner vous pourriez faire difficulté... ce pourroit estre grand empêchement et retardement... nous mandons et enjoignons tous les lettres dessusdites... vous enteriniés et accomplissiés selon leur forme et teneur sans aucune difficulté... » Philippe le Hardi tenait, cela se comprend, à voir toutes ses lettres et ordonnances entérinées par sa Chambre des Comptes; nous avons cependant relevé, dans notre dépouillement, un curieux cas opposé. Il importait que le duc se ménageât les bonnes grâces de ses seigneurs et de ses conseillers parce qu'il avait des services pécuniaires à leur demander, ou parce que, étant leur débiteur, il voulait les faire patienter. Aussi n'osait-il souvent pas leur refuser les demandes de dons ou de libéralités qu'ils lui adressaient, et comme d'autre part ces dons et ces libéralités le privaient d'une partie de ses revenus, il usa en 1403 d'un expédient; il ne refusa pas par principe de donner satisfaction aux postulants, mais le 4 février de cette année, il fit une ordonnance au sujet des forêts et des étangs... par laquelle il défendait aux gens des Comptes de ratifier les dons qu'il pourrait faire de

(1) Voir p. justificat. et H. Joly. — Dom Plancher. p. cxxxi n° cxxiii.

bois et de forêts, rivières et étangs... « ordonnons par ces présentes que doresnauant nulles lettres par nous soient ottroiés par inadvertence ou autrement de dons faiz de nos forest, bois, poissons... en quelque manière ne à quelconque que ce soit ne soient d'aucune valeur ou effect... » (1).

Nous nous contentons d'indiquer à la note 3 quelques références donnant des exemples de délibérations des Gens des Comptes sur les finances de Philippe le Hardi, pour passer ensuite à l'examen des comptes par la Cour, ce qui est la partie importante de son travail, comme d'ailleurs l'indique le § 1er de l'ordonnance de 1836.

Il est essentiel, au point où nous en sommes, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre chapitre premier, de parler des fonctionnaires qui établissaient les comptes, avant d'en examiner la reddition devant la Chambre des Comptes. Nous avons peu d'explications à fournir sur ce point, puisque nous avons étudié dans les chapitres II et III les différents comptes des divers comptables du duc ; il ne nous reste plus qu'à dire *comment ces fonctionnaires étaient nommés* et *comment ils présentaient leurs comptes à l'examen de la Chambre.*

Les châtelains, prévôts, baillis, receveurs de

---

(1) Arch. C. d'Or. B. 403.

Cf. D. Plancher, ouvr. cité.

P. xxxviii « délibération des G. des C. au sujet des finances du duc de Bourgogne et de leur emploi, approuvée par le duc. »

P. cixxxxii, nº ccxxxx « délibération des G. des *C.* sur l'exemption des mars des enfants habitants avec leurs parents. »

P. ccviii « communication demandée par les G. des C. »

toutes sortes, trésoriers, maîtres de la chambre aux deniers, argentiers, en un mot les comptables, étaient nommés par le duc, sur la recommandation et l'avis du chancelier, ou de conseillers, ou de receveurs ou personnages sûrs, en qui le duc mettait sa confiance : et, de même que les conseillers et hauts fonctionnaires de l'entourage du prince, ils prêtaient serment avant d'entrer en charge. Les renseignements sur ce point seront puisés, comme nous venons de le faire dans ce même chapitre, dans le registre B. 15, et nous suivrons les indications relevées dans Peincedé, Tome V (1).

Avant 1386, nous ne pouvons poser de principes absolus, n'ayant pas trouvé de documents à ce sujet ; le registre B 15 nous donne comme premier exemple de prestation de serment celle de Oudot Donay, receveur général du duché à la date du 23 mai 1386. A partir de cette époque les Gens des Comptes ont consigné les prestations de serments des fonctionnaires ducaux et les actes importants accomplis par ceux-ci.

La prestation de serment, rappelons-le, était reçue par le Chancelier, assisté des Gens des Comptes, quelquefois aussi des conseillers du duc. B. 15 nous fournit des exemples variés de ces prestations ; il porte la mention tantôt simple « en la Ch. des Comptes » ; ex. : « Perrinot le Moniat institué trésorier de Vezon fist en la Ch. des Comptes le serment accoustumé » (fol. 32 r°, 29 mai 1393 ; id. f. 33. v° ; f. 34 etc...) tantôt « en la pré-

(1) Arch. dép. C.-d'Or. — Peincedé.

sence de Mgr le Chancellier » (exemple cité plus haut et f. 53) ; tantôt « es mains de mess. des Comptes » ex. : « Guillot Courtot... clerc des comptes à Diion presta serment es mains de mess. des Comptes » (fol. 50, 26 janvier 1398) ; tantôt « es mains de mess. du Conseil et des Comptes » ex. : « Estienne Paste.., clerc des Comptes » (f. 61 22 mars 1401) ; on lit encore souvent tous les noms des personnages présents : « le dit XVIII^e^ jour de juing mil CCCIIII^XX^XIX en la Chambre des Comptes où estoient A. Paste, R. Goubaut, N. le Vaillant, A. Arnaut, R. Gastellier, les bailliz d'Ostun et de la Montaigne et Josseran Frépier, receveur général de Bourgoigne et le dit jour fu baillé en gouvernement à Légier d'Orches... lequel fist lors le serment sur ce en la dicte Chambre sur ce » (fol. 50).

En même temps que les comptables prêtaient serment, ils devaient *présenter un ou plusieurs « pleiges »* : « le receveur fournissait caution, il présentait généralement un ou plusieurs pleiges, qui répondissent de la somme et parussent solvables à la Chambre, après attestation des officiers locaux. Sur leurs biens, comme sur ceux du receveur, hypothèque était prise pour les sommes exigibles du receveur, à la clôture de ses comptes ; les héritiers pouvaient être poursuivis » (1). En voici des exemples : « Le v^e^ jour de novembre 1392 Thevenin Vurry retenu et ordené trésorier de Dôle après Jehan de Planve fist le serment en la Ch. des C. en tel cas accoustumé et fut pleige

(1) Cf. Dupont-Ferrier, ouvr. cité, page 170.

pour lui Nardin Johannot de Diion, son frère, de rendre et paier à Mgr ce que ledit Thevenin lui pourroit devoir pour la fin de ses comptes de la dicte trésorerie et autrement à cause d'icellui office... jusques à la somme de m. frans d'or tant seulement » (fol 31 v°), « serment de Symon Panez, receveur de Faucoigny, en la Ch. et sont ses pleiges jusques à V^c frans. » (même folio ; id. fol. 32. v° ; f. 55 ; f. 67. v°, etc.).

La prestation de serment était quelquefois accompagnée de l'*indication officielle des gages*, que toucherait, à l'avenir, le comptable, « X est retenu aux gages de... », ou d'une *mise en fonction* « Jehan Couillier, doyen de la Ste-Chapelle, trésorier des chartes du duc... baillèrent à mess. des Comptes ylec audi Jehan les clefs dudit trézor qui estoient en la dicte Chambre... »

Les receveurs entrés en fonctions percevaient les recettes et les dépenses, ainsi que nous l'avons vu dans les chapitres II et III ; sur la façon dont ils tenaient leurs registres et dressaient leurs comptes, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est déjà dit. Ce qu'il nous faut examiner maintenant, c'est la *reddition de leurs comptes* devant la Chambre des Comptes.

Avant 1386, les comptes étaient disposés de façon irrégulière ; seules étaient indiquées les dates du commencement et de la fin des opérations financières, sans inscrire jamais celles du dépôt à la Chambre des Comptes ; la vérification se faisait sans époque fixe et à tort et à travers, suivant la guise des comptables et des gens des Comptes. Philippe le Hardi fit de nombreuses ten-

tatives pour parer à ces inconvénients. Dès l'année 1367-68, nous trouvons en tête du compte de Huet Hanon, trésorier, et ajoutée en marge, *la mention de dépôt* : « traditus curie die III februari anno Domini millesimo CCC LXIX » (1). En 1378-79, mention semblable est inscrite à côté de l'entête du compte de Guillaume de Jaisse, châtelain d'Aisey : « traditus in camera die XX^e^ may MCCC IIII^XX^ et I. (2) ». Nous avons encore rencontré quelques-unes de ces notifications, mais assez rares, dans les comptes antérieurs à l'année 1386 ; cependant nous ne croyons pas trop nous avancer, en prétendant que ce n'est guère qu'à partir de cette dernière année, que les comptables adoptèrent d'une façon suivie et régulière cette formule, accompagnée de la date de dépôt de leurs comptes ; nous pourrions en citer une foule d'exemples, mais nous nous abstenons de cette énumération l'intérêt en étant médiocre. Outre cette mention de dépôt les comptables en employaient d'autres (3) ; les receveurs généraux, ou le trésorier gouverneur général avaient entre les mains des registres beaucoup plus volumineux que l'étaient ceux d'un petit châtelain ou d'un bailli quelconque ; ces registres étaient, de plus, formés de la réunion de petits cahiers, de « *liaciae* ou *ligaciae* », cousus ensemble, afin d'éviter toute perte ; par mesure complémentaire de sûreté, étaient notés au-dessus de chaque liasse son *numéro* et son ordre. Ainsi le compte de Pierre du Célier, receveur

(1) Arch. dép. C. d'Or. B. 1430.
(2) Arch. dép. C.-d'Or. B. 2081.
(3) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1475-2302-1505, etc.

général de Bourgogne de l'année 1388 à 1391, outre la mention : « traditus curie die xv^e^ novembri M.CCCIIII^xx^ X », porte au-dessus de chaque liasse, les indications suivantes :

« prima liacia litterarum huius compoti durat usque ad XXXVIII^um^ folium huius libri. »

« f° XXXVIII r°, hic incipit II^a^ liacia litterarum huius compoti et durat usque ad LVIII^um^ folium huius compoti. »

« f° LVIII, III^a^ ligacia et durat usque ad LXXXI^um^ folium huius compoti. »

« f° LXXXI v°, hic incipit IIII^a^ et ultima ligacia litterarum huius compoti. » (1).

Le numérotage non seulement des liasses, mais encore des folios où elles commencent et où elles finissent, était d'une grande utilité, aussi bien pour la conservation des cahiers, que pour la vérification, qu'elle facilitait en la rendant plus rapide et plus nette.

Les comptes étant ainsi établis, devaient être *présentés* au jour indiqué *devant la Chambre des Comptes*, par les receveurs eux-mêmes ; si ces derniers se faisaient remplacer ou ne venaient pas à la date fixée, ils devaient fournir une excuse, soumise à l'appréciation des gens des Comptes : « ... seront mandez pour compter et ils ne venront à la journée à eulx assignée ou envoiront personne qui ait povoir à ce, se il n'ont loyal excusacion et essoine dont il appere souffisamment », et il leur sera accordé une autre audience, à laquelle ils ne pourraient manquer « à peine de

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1475. Voir également B. 1495.

privation ou au moins de suspension de leurs offices ou autre peine pécunielle, selon ce que bon leur semblera » (§ 5, ord., 11 juillet 1386). Quand le comptable ne se déplace pas lui-même, pour rendre un compte et qu'il *délègue un clerc* pour cette mission, la remarque en est faite sur le compte, sous l'en-tête écrit par le receveur : « c'est le compte de Josset de Halle, trésorier..... juing MCCCIIII^{xx} et XII... MCCCIIII^{xx} et XIII... Ce présent compte, rendu par Jehan Aubert, clerc dudit trésorier du *consentement* et *volonté* de son maistre, fait en la Chambre des Comptes le VI jour de septembre MCCCIIII^{xx} et XIII » (1).

Cette *présentation des comptes devra être faite* : « trois mois ou IIII après l'an que leur recepte fenira, afin que les diz receveurs... ne reçoivent aucune chose sur l'année suivant et que l'en puist veoir leur estat clèrement » (§ 27, ord., 1386).

Ajoutons enfin un détail d'ordre plus matériel ; les comptables ou leurs procureurs venant présenter leurs registres, étaient indemnisés de leurs déplacements, ainsi que l'exigeaient les § 26 et 27, (ord. 1386) : « les dictes gens des comptes leur passeront et compteront leurs despens et aussi leur venue et retour, c'est assavoir à chascun de ceulx qui seront tailliez à chevaucher à deux chevaux VI gros tournois par jour, oultre leurs gaiges ordinaires durant le temps de leur administracion et recepte, et se se ils sont hors de recepte VIII gros par jour ou la value et à leurs procureurs quant ilz n'y seront en leurs personnes VI gros par jour

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1495.

se ilz sont à cheval et se ilz sont à pié IIII gros par jour » (§ 26), « semblablement aux receveurs, dont les offices ne requierent à chevaucher que à un cheval en venant et demourant à Diion et en retournant à leur lieu III gros par jour... et s'ilz sont hores d'office IIII gros par jour et autant à leurs procureurs ou ayans cause, et s'il son à pié II gros tournois par jour alant, demorant et retournant » (§ 27).

En outre de ces obligations auxquelles étaient astreints les comptables, il en était encore d'autres que leur imposaient les gens des Comptes. Ceux-ci, en effet, exigeaient des receveurs qu'ils *rendissent des comptes complets*, sans omettre de présenter et les *quittantes* des sommes payées et les *mandements* ordonnant telle ou telle opération.

: « ... se aucuns des receveurs... diffèrent ou delayent à rendre aucune chose en recepte de ce qu'ilz doivent rendre, ou qu'ilz en rendent partie seulement, en disant qu'ilz n'en ont plus receu ou qu'ilz rendront le demourant... ilz ne seront pas receuz ad ce, mais seront chargiez par les gens des comptes de rendre toute la somme en leurs diz comptes, afin que la chose ne soit mise en oubly ou delay et qu'ilz soient plux diligens de les exploiter ou lever. » Puis vient la *sanction* « et de ce qu'il apperra aux dictes gens... eulx non avoir levé et receu les tieignent en souffrance et suspens jusques aux proches comptes après ensuivant ou par tel temps comme bon leur semblera » (§ 12, ord. 1386).

Philippe le Hardi invitait, dans le paragraphe

suivant, les gens des Comptes à ne pas ajouter foi à tous les dires des comptables et à bien *bien vérifier leurs assertions*, quand, ils prétexteraient leur « négligence, ignorance au autre... pour cause de mortalité, stérilité, povreté, fuicte... ilz ne seront point receuz à ce par les dictes gens... jusques à ce qu'il appère de ce, par informacion deuement faite par les gens dudit seigneur... et que la dicte informacion ait esté veue et usitée et jugée en la dicte Chambre des Comptes... » (§ 12, ord. 1386).

Pour *prévenir les malversations* des agents comptables, l'ordonnance de 1386 prévoyait des peines très sévères « ... les gens des comptes lui feront amender du double de la somme qu'il se vouldroit efforcier de prendre ou de telle somme comme leur discrécion regardera. » (§ 21, ord. 1386). Quand une somme aura été prise deux fois « par inadvertance ou autrement, la dicte somme sera rabatue aux diz officiers des gaiges qu'ilz prennent sur ledit seigneur... » (§ 23, ord. 1386). Si les receveurs mettent dans leurs dépenses des « parties qui autrefois auroient esté roiées en leurs diz comptes par deffaut de lettres ou autre juste et loyal cause... les dictes gens... leur feront amender de telle somme d'argent comme bon leur semblera. » (§ 22, ord. 1386).

Pour plus de sûreté, les *quittances* des sommes payées, ainsi que les *mandements* ordonnant une dépense, étaient exigés des comptables, afin qu'ils ne portassent pas en dépenses des sommes qu'ils auraient destinées à leur usage personnel. Nous connaissons, à propos de la reddition de comptes Dymenche de Vitel, la sévérité excessive des gens

des Comptes, dans ces cas-là. « Rien ne sera passé en comptes *excepté fiez et aumosnes, gaiges* d'officiers et despense ordinaire senz en avoir mandement et quittance. » (§ 10, ord. 1386). Le § 16 est conçu à peu près dans les mêmes termes. Le § 17 exige que la quittance soit au nom de celui qu'elle intéresse. Le § 18 demande les quittances des « euvres... et certifficacion des maçons, charpentiers... », il en est de même en cas de « façons de vignes, reliaiges de vaisseaux, ouvraiges faiz à journée, achaz de merrien (douves). » (§ 19, m. ord.). Le § 20 réclame une autre formalité, quand il s'agit de « deniers paiez à plusieurs personnes pour diverses causes dont apportent mandement et quittance... les dictes gens... feront jurer un chascun des diz receveurs en la tradicion de leurs comptes que aucune chose ilz ne mettent en leurs comptes que ilz n'aient paiée... » et comme sanction ils paient de leurs deniers les sommes qu'ils auraient dû verser.

Le § 22, que nous avons cité un peu plus haut, nous indique que les comptables ne doivent faire aucune dépense sans *mandement :* nous en trouvons la mention dans divers comptes, par exemple dans celui de Josset de Halle, trésorier du duc en 1392-93 (1), sous l'en-tête et après la copie de de son pouvoir: « copie de certains mandemens de Mgr collationés en la Chambre des Comptes à Diion, par lesquelz mon dit seigneur mande audit trésorier paier debtes deues par mon dit seigneur desquelles il lui apperra tant par mandemens

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 1495.

adrecans à ses devanciers par cédules... comme par autres enseignemens... il devra rapporter quittances... »

Il n'y avait pas que les comptables qui fussent assujettis à n'agir que mandements et lettres en mains ; les gens des Comptes eux-mêmes dont le contrôle était obligatoire pour les dons « espaves, forfaitures, mortes mains et autres rentes et héritaiges qui auraient esté uniz et adioins au demaine... » ne pouvaient les accepter que lorsqu'ils en avaient été requis par lettre et mandements (§ 37, 38, 39, m. ord.).

La Chambre des Comptes ne pourra « allouer en compte de quelconques personnes ou receveurs que ce soit, soit assignacions, dons ou autres choses, se les lettres ne sont patentes et se elles ne sont *seellés du seel* que le *chancellier* dudit seigneur porte et a en garde ou au moins du *contreseel* et non point du seel secret dudit seigneur... » (§ 31, m. ord.)

Nous savons que le § 15 de l'ordonnance du 11 juillet 1386 permet aux gens des Comptes de s'*adjoindre* ceux du Conseil, en cas de « grosses doubtes » ; le § 7 nous apporte une *dérogation* à cette règle, quand il nous dit que « toutes et quanteffoiz les dictes gens des comptes orront les *comptes* du *receveur général* et de la *despense* de *l'ostel* aucun ne sera présent, excepté les Gens des Comptes et ceulx qui rendront les comptes ou leurs clercs, afin que nul ne saiche le secret de l'estat du seigneur excepté ceulx qui le doivent savoir », et encore, pour plus de sûreté, le § 8 ajoute que « les dictes gens ne recevront point les

comptes de la dicte despense de l'ostel se le *controreleur* n'est présent à les rendre... »

Enfin, les gens des Comptes étaient soumis à l'obligation de dresser *inventaire* et de tenir le livre des *Mémoriaux*. Ils devaient d'abord faire « *inventoire* en un livre de tous les comptes et autres escrips, qui sont en la dicte Chambre, lequel livre sera fait par *chappitres* et en bonne ordonnance, afin que on les puisse mieulx et plux prestement trouver toutesfoiz que mestier sera, et ainsi feront *coudre* et lier les comptes de chascun bailliauté, chastellenies et autres, *en livres de dix années* ensemble ou de plus ou de moins, selon la grandeur et la grosseur des diz comptes, afin que les diz comptes ne soient dispers » (§ 4, m. ord.). De ces inventaires, nous n'en avons trouvé que deux (1) assez complets et détaillés ; mais nous les passerons sous silence, car ils ne nous apprennent rien que nous ne connaissions déjà.

Quant au livre des *Mémoriaux*, registre B. 15, l'ordonnance donne différentes prescriptions à son sujet, aux §§ 32-33-34-35. Nous avons eu souvent l'occasion de nous en servir dans ce travail, et nombreux sont les renseignements qu'il nous a fournis. « ... souventeffoiz le Conseil dudit seigneur se assemble en la dicte Chambre des Comptes pour traiter des besoignes qui touchent ledit seigneur... ; les dictes gens des Comptes auront un livre de parchemin bien ordené appellé le livre des *Mémorialx*, ouquel livre seront enregistrez

(1) Arch. dép. C.-d'Or. B. 11945 et 11946.

touz les *mandemens* dudit seigneur especiaulx touchant le fait de son domaine et de ses *finances* de *dons* et *aliénacions à vie* ou *à volonté* d'aucuns membres dudit demaine et aussi enregistrera toutes les choses qui seront illec traittiées et determinées touchant ledit seigneur et son domaine » (§ 32) « Item seront enregistrez oudit livre doresnavant les *seremens* de tous *bailliz*, *receveurs*, *chastellains*, *procureurs* et touz autres officiers et conseillers notables et le *jour* qu'ils feront les *serements*... » (§ 33). Le § 34 prescrit de copier sur ce livre les *lettres ouvertes*, *ordonnances*, *mandements* du duc. Hâtons-nous de dire que nous avons cependant relevé, dans d'autres registres et liasses, des lettres, ordonnances et mandements qui faisaient défaut dans B. 15. Le § 33 ordonne aux Gens des Comptes d'y écrire le *jour* et l'*an* où les lettres à eux adressées par le duc « auront esté *ouvertes* et *par qui* elles auront esté *apportees* ».

Nous avons fait assez d'emprunts à B. 15, et nous en avons tiré assez de citations, pour nous dispenser de le rééditer ici ; aussi, passons-nous immédiatement à l'examen des comptes.

La Chambre des Comptes possède quatre maîtres qui se partagent la besogne de la façon suivante : « Les Gens des Comptes auront en espécial la charge des comptes et escrips... c'est assavoir *deux* d'iceulx les comptes et escrips de la duchié de Bourgoingne et des terres de Champaigne et *deux* autres les comptes et escrips des contez de Bourgoingne et de Nevers, de Donzoiz et de Fau-

coigney, afin que les *correpcions* d'iceulx comptes soient *plus* à *plain faites* et plux diligemment et que *chascun saiche sa charge*, afin que l'un ne s'atende pas à l'autre de faire les correpcions d'iceulx comptes » (§ 1er, ord. 1386). Le libellé de ce paragraphe, ainsi d'ailleurs que celui de l'ordonnance de 1386 tout entière, est assez explicite pour que nous ne nous étendions pas davantage sur ce point, pas plus que sur les motifs de ce partage de fonctions.

Cependant, nous devons dire que, si la besogne était ainsi répartie entre les quatre maîtres des comptes, elle n'était pas faite entièrement par eux. Etaient-ce les clercs des Comptes, ou les auditeurs des Comptes qui faisaient le dépouillement des registres, c'est-à-dire le gros travail ? Nous ne pouvons l'affirmer d'une façon absolument certaine ; en effet, nous savons que les auditeurs n'ont apparu qu'en 1400, et cependant nous avons relevé l'existence d'au moins deux d'entre eux dans B. 3 (voir plus haut) ; enfin, nous n'ignorons pas non plus que, s'il existait quatre clercs des comptes, il y en avait trois qui n'auraient pas dû avoir place à la Chambre, et que celui qui restait devait remplir les fonctions de greffier. Et puis, il nous aurait semblé assez juste et assez humain surtout, de voir les grands personnages de la Chambre des Comptes laisser à leurs inférieurs la besogne difficile et ingrate du dépouillement des comptes et des rapports sur ces opérations, pour se réserver uniquement le soin de les discuter ensemble et de prendre les mesures qu'il leur semblera bon d'appliquer. C'est d'ailleurs ainsi que

se passeront les choses au XV^e^ siècle, et que nous les rapporte Dupont-Ferrier (1).

Quoiqu'il en soit, et sous le bénéfice des observations ci-dessus, nous croyons que, si les clercs ou les auditeurs ne faisaient pas seuls les travaux préliminaires, du moins ils venaient en aide aux maîtres dans la mesure assurément la plus large.

Celui qui avait à examiner un registre de receveur ou de comptable quelconque commençait par noter la date où il commençait son travail et celle où le compte lui avait été remis ; il n'oubliait jamais, en cas de retard de la part du receveur, de lui infliger une amende. Ses notes étaient inscrites sur une feuille indépendante du registre, quand ses remarques ne s'appliquaient pas directement au texte ; au contraire, elles se trouvaient en marge du registre ou entre ses lignes, dans le cas opposé.

Si le receveur était nouveau, et par conséquent peu connu, pour ne pas dire inconnu, ses lettres de provision étaient soigneusement épluchées : Etaient-elles régulières ? Avaient-elles été vérifiées et scellées à la chancellerie ou tout au moins pouvait-on croire à leur authenticité ?

Puis l'auditeur ou le clerc comparait chacun des comptes avec ceux des receveurs qui, précédemment, s'étaient trouvés dans les mêmes lieux ; ainsi, « pas à pas, il avançait dans les divisions du chapitre des recettes et du chapitre des dépenses ».

Il étudiait la nomenclature des biens vacants

---

(1) Dupont-Ferrier, ouvr. cité, page 601.

et examinait si l'inventaire en était complet. Il avait à se demander si tous les fiefs et aumônes avaient été payés et s'il ne manquait aucune quittance ; les inventaires de la Chambre des Comptes aidaient d'ailleurs à la vérification. Au sujet des œuvres et réparations, les rapports des visiteurs lui indiquaient si les travaux avaient été exécutés comme il convenait et si des dépenses avaient été faites mal à propos.

Les gages d'officiers étaient-ils en rapport et conformes aux gages des comptes précédents ? Grâce au livre des Mémoriaux, on connaissait la date de leur nomination et leurs gages : le contrôle était donc facile. Il cherchait à vérifier les paiements de deniers par leur comparaison avec les cédules qui les ordonnaient et les quittances qui en faisaient foi.

Dans la dépense commune, n'y avait-il pas eu exagération, et le receveur pouvait-il démontrer l'emploi utile de toutes les journées qu'il « avait « vacqué » ?

En un mot, pour chaque compte et pour chaque espèce, les gens des Comptes avaient à se poser des questions du genre de celles que nous venons d'émettre.

Une fois cette étude faite, ils établissaient un rapport qu'ils présentaient à la Chambre des Comptes, en même temps que les comptes qu'ils avaient annotés soigneusement. Ces rapports, nous n'en avons pas trouvé, et cependant ils devaient exister. Ce n'est pas ici une affirmation, mais une simple hypothèse, pour la raison que nous avons exprimée quelques lignes plus haut,

à savoir que leur opinion sur le receveur lui-même, sur sa manière de faire, leur note personnelle, pour ainsi dire, qui existaient certainement et qui devaient être prises en considération, ne sont pas notifiées sur le registre et que, par conséquent, il nous faut les chercher ou tout au moins les supposer ailleurs.

Quant aux registres, il est intéressant d'indiquer les quelques *mentions* que nous y avons relevées. Ces mentions, qui sont la plupart *marginales*, se réduisent aux suivantes : « *caveatur*, *videtur* ou *videatur*, *sciatur*, *loquatur*, *transeat*, *radiatur*, *recuperetur*, *corrigendum.* »

Le *caveatur* doit être distingué, suivant qu'il est porté aux recettes ou aux dépenses.

Dans les *recettes*, Dymenche de Vitel déclare qu'il n'a pas touché les 400 florins que les Lombards devaient payer à la Toussaint, parce qu'un receveur de bailliage l'a fait ; et, en marge, nous lisons *caveatur ;* c'est-à-dire qu'on « prenne garde » si la recette a été recouvrée par l'autre comptable indiqué.

« Caueatur ne aliquid capiatur per compotum hospicii (1) ».

Ce mot est souvent accompagné de certains signes entourant *caveatur*, qui doivent signifier que la vérification a été effectuée.

Dans les *dépenses,* le *caveatur* va obliger à rechercher si la dépense n'a pas été payée par un autre : un individu prétend ne pas avoir été payé,

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1438, f. III v°

on le paie ; en marge : *caveatur*, « qu'on prenne garde qu'il ne reçoive rien en outre de ce qui lui est dû. »

Le *videtur* intervient dans les mêmes circonstances que le *caveatur ;* et en dessous de ce mot, ou à côté, nous trouvons également les mêmes signes. Pourquoi alors deux termes pour dire une chose identique ? Si nous lisons le § 6 de l'ordonnance de 1386, nous en trouvons peut-être l'explication dans ce fait qu'un compte exige, pour être vérifié, son rapprochement avec d'autres comptes déjà déposés ; l'expression *videtur*, « qu'on regarde, qu'on compare », s'appliquerait aux comptes déjà déposés, et le *caveatur* aux comptes à déposer, c'est-à-dire à des éléments de comparaison à venir ; d'autre part, l'inventaire de la Chambre des Comptes étant tenu continuellement à jour, quand une recherche s'impose, il est facile de voir si le compte à juxtaposer à côté de celui qu'on examine est là *(videtur)*, ou s'il va être déposé *(caveatur)*.

Le *loquatur* serait une mention ainsi orthographiée dans les registres des comptes : *lo*^{a} ; il intervient, ainsi que le *sciatur*, dans les *recettes* comme dans les *dépenses*, dans les cas où certaines rectifications et informations sont nécessaires, ou dans les parties douteuses. « Sciatur ab ipso, si habuit alias litteras, et, si habuit, reddat, et caueatur quod uirtute earum nichil capiat (1). » Quand, au contraire, le compte est suffisamment compréhensible et qu'il n'y a pas d'erreur possible, on

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1438.

inscrit : *transeat ;* sinon : *radiatur*. C'est ainsi que nous voyons des comptes où certaines parties sont barrées d'un trait transversal, avec, en marge, la mention : « *Radiatur* quia non apparet et quando apparebit fiet quod debebit. » Et suit la réponse : « Solutus est per compotum sequentem, fol... » Nous lisons encore : « *Radiatur* quia reddidi ei in compoto precedenti. » Ou : « *Radiatur* quia fit in compoto precedenti pro ista parte. »

Le *recuperetur* était écrit en face des recettes non recouvrées, pour prescrire l'ordre de les faire rentrer.

Le *corrigendum*, ainsi noté : *cor*^{d}, nous semble indiquer les cas où les comptes présentés amèneront certaines modifications ou corrections :

« Corrigendum et sciatur ad quantum fuit compositio (1). »

et paraît jouer le même rôle que le *loquatur*, avec cette différence que le *loquatur* suppose une enquête plutôt verbale et l'autre une enquête avec pièces justificatives à l'appui. Nous rencontrons le *loquatur* à propos des œuvres et réparations, et il signifie qu'il faut non seulement exiger des ouvriers qui les ont effectuées des « certifficacions », mais encore des explications orales. Quand les comptes étaient réguliers, la Chambre des Comptes les remettait, avec le paiement de leurs frais, aux receveurs qui rentraient à leur « office » ; dans le cas contraire, elle les condamnait aux peines que nous avons mentionnées plus haut.

---

(1) Arch. dép. C.-d'Or, B. 1438, f. XIII r°.

Et c'est ainsi que, grâce à cette organisation aussi savante que rigide, les comptables de Philippe le Hardi remplissaient leur tâche convenablement et loyalement, soit par amour du devoir, soit aussi par crainte. La Chambre des Comptes fonctionnait au plus grand contentement du duc, et si l'état des finances n'était pas très brillant, ce n'était certes pas à elle qu'il fallait jeter la pierre, ni aux agents comptables, mais bien plutôt au système financier lui-même, qui, comme nous l'avons expliqué à la fin du chapitre III, était défectueux, puisqu'il manquait de bases solides et stables et qu'il ne reposait pas sur l'établissement d'un budget.

C'est le temps qui devait amener ce progrès.

APPENDICE

Jean Sans Peur et la Chambre des Comptes.

Quelles furent les modifications que Jean Sans Peur introduisit dans l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes ? Laissa-t-il subsister entièrement l'œuvre de Philippe le Hardi ? Telle est la dernière question qu'on peut se poser. Nous allons l'examiner très brièvement.

Lorsque Jean Sans Peur devint duc de Bourgogne et succéda à son père dans ses immenses domaines, il n'eût pas de grandes réformes à opérer, Philippe le Hardi, nous l'avons vu, avait laissé une administration financière assez solide et bien réglée, en somme, jusque dans les détails. La Cour des Comptes, dont les conseillers remplissaient consciencieusement et même méticuleusement leur besogne, souvent ingrate et difficile, méritaient les plus grands éloges. Il semblait qu'il n'y eût pas lieu d'y rien modifier. Cependant le nouveau duc de Bourgogne, dès son avènement, jugea qu'on pouvait encore la perfectionner. Après avoir maintenu dans leurs fonctions tous les officiers du

duché nommés par son père (1), il confirma le 4 août 1404, l'ordonnance de Philippe le Hardi, qui réglait les attributions financières de la Cour des Comptes, mais en spécifiant que dorénavant les membres de la Cour des Comptes et du Conseil de justice délibéreraient séparément ; et pour qu'il leur fut moins facile de siéger ensemble, il décida de faire construire en son hôtel une chambre destinée aux seuls conseillers de justice. Il pensait que, de cette façon, ces derniers n'auraient pas l'occasion de déranger les maîtres des Comptes dans leurs travaux. Mais le désir de Jean Sans Peur ne reçut pas ou reçut fort peu satisfaction ; les fonctionnaires des deux Chambres continuèrent le plus souvent à faire jonction comme par le passé, et sans qu'il y eût nécessité.

Deux ordonnances, l'une du 25 février 1406, et l'autre du 26 février 1407 concernent tout particulièrement la Chambre des Comptes.

Dans la première (2), jugeant que certains comptes n'étaient pas suffisamment apurés, il exprimait la volonté formelle « que les officiers comptables connussent ce qu'ils avaient à faire, et que la besogne qui incombait à chacun d'eux fût bien nettement déterminée à l'avance ; les uns devaient vérifier dans *un bureau* les comptes du trésorier, du receveur général de toutes les finances, des maîtres de la Chambre aux deniers du duc et de la duchesse, et du receveur général de

(1) Ordonnance du 26 juin 1404. — Dom Plancher, tome II, page 214. Preuves n° CIXXXVIII, page CCXI, cité par M. Champeaux, ouvr. cité.

(2) Voir Dom Plancher, ouvr. cité, tome III, preuves, fol. CCL.

Bourgogne ; les autres dans *une deuxième salle*, devaient examiner les comptes non encore contrôlés, ainsi que ceux des cinq receveurs de Bourgogne (receveurs de bailliages) et de celui du Charollais ; dans un *troisième bureau* on révisait les comptes des greniers à sel, des receveurs de la gruerie, des gouverneurs de prévôtés du duché, du grenetier et du receveur des marcs de Dijon ; dans un *quatrième* et dernier bureau on vérifiait les registres des recettes ordinaires et extraordinaires du comté de Bourgogne, ainsi que ceux de la terre de Jaucourt (1) ».

Cette ordonnance n'ayant pas été observée, Jean Sans Peur en rendit une autre le 26 février 1407, qui devait être valable pour deux ans. D'après celle-ci, la Chambre des Comptes se composerait à l'avenir de quatre bureaux.

Dans le premier bureau, devaient toujours siéger trois ou quatre conseillers : c'était alors, « Adrien Paste, Reynaud Gombaut, Nicole le « Vaillant et Amiot Arnaut ». Ils étaient tenus d'entendre et de vérifier les comptes du trésorier, du receveur général de Bourgogne et du receveur général de toutes les finances. Ils terminaient l'examen des comptes non achevés, ou les faisaient clore par les clercs des comptes.

Dans les *trois autres bureaux*, dont chacun avait à sa tête deux conseillers, devait se faire la vérification de tout le reste des comptes du duché et de ceux du comté de Bourgogne. Si des doutes venaient à surgir sur certains comptes ou s'ils

(1) Lameere, ouvr. cité, pages 12 et 13.

manquaient de clarté, un clerc était chargé de porter les registres au premier bureau, où une nouvelle vérification était faite.

On voit par ces deux ordonnances que la besogne de la Chambre des Comptes était bien délimitée et qu'ainsi les deux Chambres étaient nettement séparées ; cependant dans le préambule de l'ordonnance de 1407, nous constatons l'existence d'un palliatif, « les conseillers de justice peuvent encore se réunir avec les maîtres des comptes » en cas d'urgence et de difficulté sérieuse.

De louables efforts ont donc été faits par Jean sans Peur pour améliorer le contrôle de ses finances ; « l'organisation de sa Chambre des Comptes, par l'ordonnance de 1407, dit Lameere, est en tout point remarquable ». Il est fâcheux que, si les bureaux de vérification des recettes et des dépenses fonctionnaient régulièrement et d'une façon très satisfaisante, les receveurs n'aient pas toujours fait leur devoir avec tout le zèle désirable.

Dans quelle vue se demandera-t-on peut-être, Jean Sans Peur opérait-il ces réformes ? Etait-ce dans l'intérêt de ses sujets ? Pour empêcher les dilapidations ? On voudrait le croire pour l'honneur de ce prince. Mais ce que nous savons de son caractère et de sa vie nous autorise à penser qu'il cherchait surtout son avantage personnel. C'est pour cela qu'ayant voulu connaître la situation exacte de ses finances, il ordonna à tous ses receveurs de rendre compte de leur gestion. Ils négligèrent d'obéir à cette injonction ; le duc irrité,

les suspendit de tous leurs offices, jusqu'à ce qu'ils eussent terminé leurs comptes, et commit à leur place d'autres receveurs (1).

Si nous en croyons les papiers du temps, et si nous nous en rapportons au témoignage si autorisé de Lameere, pendant cinq ans, il ne prit aucune nouvelle décision à l'égard des receveurs; il se borna, le 11 décembre 1412, à publier une ordonnance qui concernait ses maîtres des Comptes. Anciennement — nous l'avons constaté sous Philippe le Hardi, jusqu'en 1400 — la Chambre des Comptes ne comprenait que des maîtres des comptes et des clercs. Ceux-ci, avec l'assentiment du duc, avaient pris le titre et la qualité d'auditeurs; ils prétendirent, comme conséquence naturelle, que, montant en quelque sorte en grade et en puissance, ils devaient toucher des gages plus considérables qu'auparavant. Jean Sans Peur, inflexible, refusa d'accéder à leurs revendications, et il ordonna que leurs émoluments resteraient les mêmes (2).

Ce n'est qu'en 1415 que le duc parvint à s'occuper sérieusement de la Bourgogne. Le 7 avril de cette année, il publia une ordonnance très importante et très longue, puisqu'elle contient cent quatre-vingt-dix-sept articles, qui modifiait l'organisation administrative de ses provinces; elle diminuait, en outre, les traitements et les gages des fonctionnaires; elle restreignait le nombre des greniers à sel; elle réduisait de dix à six celui des gens des Comptes.

(1) Dom Plancher, t. III, p. 321.
(2) Ibid., p. 367.

Cette ordonnance était visiblement faite dans le but d'augmenter les revenus de Jean Sans Peur. On peut dire, sans crainte de trop s'avancer que, pour lui, comme pour son père et pour tous les souverains, le besoin d'argent fut un des mobiles dirigeants de ses actes ; le sentiment de la justice et de ses autres devoirs n'y était pourtant pas étranger...

Mais les ordonnances de 1406 et de 1407 n'eurent pas, nous l'avons vu, le succès qu'il en attendait ; celle de 1415 n'eut guère plus d'efficacité que les autres, car le Conseil de Dijon demanda au duc et obtint qu'il fût sursi à son exécution ; et, parmi ses 197 articles, seuls furent observés ceux qui y étaient relatifs à la diminution du nombre des membres de la Chambre des Comptes.

Vu :

E. CHAMPEAUX.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 21 juillet 1908.

Le Recteur,

E. BOIRAC.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Année 1366. (Arch. C.-d'Or. B. 343).

Quittance.

Sanchent tout que ie Huet Hanon, tresorier de Mgr le Duc de B. ai eu et receu de Humbelot Martin, receueur general de l'imposition de XII deniers... la somme de quatre mill trois cent quarente cincq frans et deux tiers de franz sur ce que il puet deuoir a cause de la dicte recepte pour conuertir en la despense de lostel de mon dit seigneur de la quelle somme de IIII^M III^C XLV frans II tiers de franz dicte je me tien pour comptans; tesmoing mon scel...

le XV jour de decembre lan mil CCC soyxante et six.

H. HANON.

Les quittances sont toutes du même genre que celle-là. La formule est presque toujours la même avec des variantes comme :

je..... certifie auoir payer.....
..... receu.....

II

Année 1370. (Arch. dép. C.-d'or. B. 319).

Lettre de provision.

Compte de moy Estienne de Heiz chapellain de Mons. le Duc de Bourgoingne commis de par lui a faire la despense de son hostel des receptes et mises faites par moi pour mon dit seigneur du premier jour du mois de januier lan mil ccclxx jusques au premier jour du mois dauril apres ensuiuant ou dit an auant pasques, en la manière qui sensuit.

Copie de mon pouoir,

Philippe... que nous consiens des sens, loyaute et diligence de nostre ame chapellain messire Est. de Heiz iycellui m. Est. avons commis, ordene et establi, commettons, ordenons et establissons tant comme il nous plaira pour paier la despense de nostre hostel. Et li auons donne et donnons pouoir et mandement especial de bailler escroces et descherge a tous receueurs, greuers, chastellains, closiers et autres de blez, grains, uins, auoine, foins, cires et autres choses quil ont deliurez et deliuront pour la despense de nostre dit hostel, de bailler aussi escroces a touz ceulz a qui il sera deu aucune chose a cause de la dicte despense et ne les pourra paier des choses a eulz deues, afin que uers nous ou nostre tresor il en puissent pourchacier et recouurer leur paiement, de receuoir deniers de touz noz receueurs tant ordinaires comme extraordinaires pour tourner et conuertir ou paiement de nostre dicte despense et sur ce baillier lettres de quittance soubz son scel et soubs son signet manuel ou soubz autres scaulz autentiques et de faire toutes autres choses qui a celles dessus dictes seront necessaires et conuenables. Et promettons en bonne foi auoir et tenir ferme et agreable tout ce que par

le dit messire sera fait en ceste partie. En tesmoingnaige de ce nous auons fait mettre nostre seel a ces lettres faites et donnees a Rouure le premier jour de januier lan de grace mil ccc soixante dix, ainsi signees par Mgr le Duc.

J. Blanchet.

III

25 avril 1373 (Arch. dép. C.-d'Or, B. 1 et Dom Plancher. T. III, f° xxxii, n° xlvi).

Ordonnance du Duc Philippe le Hardi concernant les Maîtres de la Chambre des Comptes de Dijon.

Philipe, Filz de Roy de France, duc de Bourgoingne. A tous ceulz qui ces lettres uerront, salut, sauoir faisons que par la deliberation de nostre Conseil, nous auons ordonne et ordonnons par ces presentes que les Genz de noz Comptes ne uacqueront doresenauant en laudicion et correction diceulx que par le temps qui sensuit, cestassauoir les mois de mars, dauril, de may, de juing et de juillet, et au cas quil ne pourroient le dict fait auoir accompli es cinq mois dessudiz, Il nous plait quil y uacquent encores un mois se besoin en est, et non plus. Et enoultre nous auons ordonne que pour chascun jour que nos dictes Gens uacqueront es dictes audition et correction de noz diz comptes, le dit temps durant est non oultre quil ayent et percoiuent de nous chascun deulx six groz tournois dargent uiez sur quoi nous uoulons quil soient creuz par leur serment. Et auec ce nous uoulons que Andriet Pasce (Paste) maître de noz diz Comptes tout lan entier quil uacquera sur le fait de noz comptes, tant en alant par noz chasteaux ou nous lauons ordonne aller uisiter les ouurages que les chastellains comptent et ont compte ou temps passe auoir faiz comme en demourant a Diion, sur la uisitacion et correcion de noz diz comptes, ait et percoiue chascun jour les diz six groz tournois dargent uiez et sur ce uoulons

estre creu le dit Andriet sur son serment senz autre preuue. Si donnons en mandement par ces presentes a nostre receueur ou bailliage de Diionnois qui est apresent et qui sera pour le temps auenir quil paie doresnauant les gaiges dessusdiz aux dictes Gens de noz Comptes par la manière et ordonnance dessus diz et non autrement, et nous uoulons que ce quil leur aura ainsi paie, pour celle cause, li soit alloue en ses comptes et rabatu de sa recepte senz contredit, en rapportant auec ces presentes lettres de recepte de ce quil leur aura ainsi paie non obstant quelconquez autres ordonnances faites sur les gaiges des dictes Gens de noz Comptes, mandemens ou deffenses contrairez. Donne a Diion le xxv^e^ jour dauril, lan de grace mil ccc soixante et treize.

Par Monseigneur le duc

J. Potier.

IV

Année 1386 (d'après Hector Joly).

Lettre patente du duc au sujet de l'envoi par le roi de France à la Chambre des Comptes de Dijon de deux de ses Gens de sa Chambre de Paris.

Philippe, fils de Roy de France etc... a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Comme naguieres Mgr. le Roy a nostre priere et supplication ait envoyé Maistre Jean Cretey, son Conseiller, et Maistre Odart de Triny, clerc de sa Chambre des Comptes a Paris, qui ont longuement veus les stils et ordonnances de ladite Chambre et sont reputes bons et sages et experts en faits de comptes, en la Chambre de nos Comptes a Dijon pour verifier et corriger aucuns comptes de nos receptions du temps passe, et pour voir la maniere de proceder par nos gens estans en nostredite Chambre et ouïr les comptes de nos receveurs et faire les autres faits concernans nostredite Chambre et icelle manière ramener et conformer le plus que bonne-

ments se pourroit faire a ladite maniere de la dite Chambre des Comptes de mon dit seigneur ; lesquels par le conseil, advis et ayde de nostre ame et feal Chancelier, qui nouvellement a este en nostre ville et des autres gens de nostre grand Conseil estans par dela, ayent advise pour le bien de nous et pour le bon gouvernement de nostre dite Chambre et conservation de tout le domaine de nos duche et comte de Bourgogne, et de nos terres de Champagne et aussi du duche de Nevers et barronnie de Donzy, desquels nous avons a present la garde et gouvernement... les choses contenues en ce roolle cy dessus ecrit, scauoir faisons que Nous ouy le rapport que sur les dites choses nous a fait nostredit Chaucelier, attendu quelles sont et peuvent estre ou temps advenir de grand profit et utilite pour nous et les nostres et a la conservation de nostre domaine dessudit, icelles et toutes singulieres avons agreables et les voulons et ordonnons par le teneur de ces presentes et de nostre certaine science estre tenues et gardees sans les enfraindre ou venir à lencontre ou temps advenir comme que ce soit, nonobstant quelconques autres ordonnances, mandemens ou deffences faits ou a faire au contraire et que les Gens de nosdits Comptes qui a present sont, iurent es mains des dits maistres Jean et Odart qui sont encore par dela, lesquels nous commettons par ces presentes, de tenir sans enfraindre les dites ordonnances. Et quand aucun sera de nouveau institue en nostre dite Chambre les iurera es mains de nos Gens, qui pour le temps y seront...

Donne a Paris le 11me jour de lan de grace 1386.

(*Sur le reply*) : par Mgr. le Duc, nous present

N. Hue.

V

22 juin 1386 (Arch. dép. C.-d'Or, B 1424).

Lettre du duc aux Gens des Comptes sur une reddition de comptes.

Philippe... A noz amez et feaulx gens de nos Comptes à Diion, salut et dilection. Oye la supplication de nostre ame et feal Conseiller Dymenche de Vitel, maistre de noz

dis Comptes contenant que comme il ait este Receueur general de Bourgoingne pour lespace de quatorze ans et demy, cest assauoir de la Toussaint MCCC LII iusques a la Toussaint M CCC LXVI, le dit terme de la Toussaint incluz, de la quelle recepte il ait compte en la Chambre de noz dit Comptes a Diion et bailliez ses comptes, et entre les restes de ce quil doit sur son estat des diz comptes, il deust la somme de IIII^{m}V^{c}XXIII mars dargent, les quelx mars dargent en faisent son dit estat eussent este des lan mil CCC LXXI par les Gens de noz diz Comptes qui pour lors estoient present a ce Huet Hanon iadiz receueur general de nos finances, extimez et eualuez eue consideration aux monnoies qui auoient eu cours pour les temps dessus diz ou pais de Bourgoingne communement aux quelles le dit suppliant auoir faictes ses receptes et despenses a cinq florins et demi pour marc, le florin compte pour x gros uiez, et le franc pour XII gros uiez dargent. Et aussi eussent lors este plusieurs aualuemens de diuerses especes de florins faiz sur son dit estat, en les ramenant selon ledit pris de x gros pour florin, et auec ce ledit suppliant par le temps de sa dicte recepte ait achate de plusieurs et diuerses personnes tant es foires de Chalon, comme ailleurs, grant quantite de pauaix, lances, targes, arbalestes, trait et autre artillerie montant a grosse somme de deniers, lequel achat il fist de bonne foy, pour ce que es chasteaus et forteresses du pais de Bourgoingne nauoit aucune ou petite garnison dartillerie senz prendre quittance de ceulx a qui il paia les deniers du dit achat, et puis ycelle artillerie pour la tuition et deffense dicellui pais distribua en la plus grant partie dicelles forteresses. Si comme il appert par les comptes du dit suppliant et par les lettres des receptes des capitaines et chastellains aux quelx les dictes choses ont este baillees et deliurees, lesquelles lettres il a rendues en la Chambre de noz diz Comptes. Et en oultre le dit suppliant durant le dit temps de sa dicte recepte ait fait faire plusieurs ouurages tant a Diion comme autrepoint pour le bien de nostre heritage et de la sustentation dicellui, pour les quelx ouurages il a paiez plusieurs deniers a plusieurs et diuerses personnes,

des quelx il na pris quittance ou certiffication, pour ce quil y auoit plusieurs ouuriers de bras et autres qui ouuroient a journees et autrement, dont il na peu bonnement prendre et auoir les quittances a ce appertenan. Et il soit ainssin que a la requeste dudit suppliant noz cheualiers et bien amez maistres Jehan Grete, conseiller et maistre des Comptes de monseigneur le Roy, et Oudart de Trigny, clerc des diz Comptes, par nous commis et ordenez a ueoir, uisiter et reformer le fait de nostre dicte Chambre des Comptes en uoulant clorre et affiner du tout lestat dicellui suppliant, qui encore estoit a acheuer et parfaire, aient nagueres trouue et apperceu que le dit aualuement du marc dargent, ainssin ramene a cinq florins et demi qui font l x gros uiez dargent, auoit este fait trop eschars sur nous pour chascun marc dargent de cinq gros uiez, consideran que de tout temps depuis que premierement len ot forgie les diz gros uiez un marc dargent a touz iours ualu et uault du moins a quelque pris que florins et autres monnoies puissent estre l x gros uiez dargent et aussi que pour le temps que le dit aualuement fu fait, et au deuant dicellui temps et depuis le dit marc dargent a touz iours ualu et encor uault cent solz tournois qui ualent v frans c qui font vi florins et aussi font l x gros uiez, au compte desous dit, attendu aussi que en la presence de nostre ame et feal chancellier et daucuns autres de nostre conseil estans en nostre dicte Chambre des Comptes len auoit sur ce parle a plusieurs changeurs de nostre uille de Diion qui ny sauoient pas bien respondre, ne dire juste cause pourquoi le dit aualuement se deust ainssin bonnement soustenir, pour la quelle chose iceulx commis et uous noz dictes Gens des Comtes uouliez le dit suppliant changer en son dict estat du profit a nous appertenan pour lescharcete de laualuement des mars dargent dessus dit, qui pouoit montre pour nous a la somme de IIM IIC l florins ou enuirons. Et aussi eussent trouue et apperceu les diz commis que on dit aualuement de plusieurs especes de florins que pour le dit estat len deuoit audit suppliant auoit en faute sur lui denuiron VIIIC florins et pour ce li uouliez aussi bien rendre sur son dit estat et semblablement les diz

commis et uouz nos dictes Gens des Comptes uoulez changer ledit suppliant sur son dit estat de IX^c florins et plus pour le fait de la dicte artilleric pour ce quil nappert de mandement par uertu duquel il a achatee la dicte artillerie, ne des lettres de quittances ou certiffication des deniers paiez aux personnes dont il la dit auoir achatee et non obstant la deliurance quil en a faicte par la maniere que dit est, et encores le uoulez charger de grans sommes de deniers pour cause des diz ouurages pour le deffant des dictes certiffication et quittances, les quelles il ne porroit bonnement recouurer pour ce que la plusgrant partie des personnes qui ont faiz les diz ouurages sont alez do uie a trespassement et les autres absens du pais. Toutes les quelles choses sont ou tresgrant damage et preiudice du dit suppliant qui les dictes charges ne porroit bonnement paier senz estre desheritez. Considerant aussi les cours et diuerses mutations de monnoies qui ont este ou dit pais de Bourgoingne par les temps dessus diz, et que lachat de la dicte artillerie il fist pour le bien et seurte de nos chasteaux et forteresses et nest pas a presumer que ceulx de qui fu fait le dit achat naient este paiez, quar marchans estranges nont pas accoustume de liure leurs denrees senz estre paiez prestement et que les diz ouurages ont este faiz et accompliz, et noz maisons et heritages bien maintenuz ou temps de son gouuernement si comme il dit. Et pour ce nous a humblement supplie que sur ce lui ueillons porueoir de gracieux remede. Nous, attendu les choses dessus dictes, et que le dit suppliant a longuement et loyaument serui noz tres chers seigneurs ayeul et pere le Roi Philippe et le Roi Jehan, dont Dieu ait les ames, feu nostre dit cousin et nous, ycellui Dymenche auons releue et releuons par ces presentes de grace especial des charges et autres choses dessus dictes et de chacune dicellui, et uoulons de nostre dicte grace le dit aualuement qui auoit este fait sur son dit estat des lan mil CCCLXXI tant sur les diz mars dargent comme autrement tenir et demoirer tant de ce quil deuoit comme de ce qui li estoit deu, en sa force et uertu, senz retraittier le dit marc au dit pris de VI florins et tout le profit qui nous puet ou pouoit competer et

appertenir ou dit aualuement, auons donne et donnons ceste foiz au dit Dymenche de grace especial se mestier est et auec ce uoulons que pris serment de lui que il a loyaument paie senz fraude les deniers par lui pris en la despenses de ses comptes, tant pour lachat de la dicte artillerie, comme pour les diz ouurages, uous cessez de lui demender les quittances et certiffications dessus dictes, non obstant quil nen apperé mais le tenez quitte et pasible. Si uous mandons et commandons expressement, que ainsi uous le faites, et que des choses dessus dictes uous deschargez a plain le dit Dymenche en la maniere que en tel cas appertient, en procedant au seurplus a son expedition si comme de raison sera.

Donne a Courcelles les Semur le XXII jour de jung lan de grace mil trois cens quatre uins et six. Ainsin signees.

Par Monseigneur le Duc nons present.

J. Potier.

VI

11 juillet 1386 (Arch. dép. C.-d'Or, B.).

Ordonnance et Instruction du Duc Philippe le Hardi sur la Chambre de Comptes.

Instructions faites sur le fait de la Chambre des Comptes de Monseigneur le Duc de Bourgoingne, conte de Flandres, Dartoiz et de Bourgoingne, a Diion.

§ 1. — *Premierement* que les gens des diz comptes qui a present sont et seront pour le temps auenir auront en especial la charge des comptes et escripz des diz duche et conte de Bourgoingne et aussi de la conte de Neuers, baronnie de Donzi et de la terre de Champaigne, et de Faucoigney. Cestassauoir deux diceulx les comptes et escrips de la duchie de Bourgoingne et des dictes terres de Champaigne et deux autres les comptes et escrips des contez de Bourgoingne, et de Neuers, de Donzoiz et de

Faucoigney, afin que les correpcions diceulx comptes soient plusaplain faites et plux diligemment et que chascun saiche sa charge, afin que lun ne satende pas a lautre de faire les correpcions diceulx comptes.

§ 2. — *Item* que chascun an ou aumoins de deux ans en deux ans par bonne deliberacion sera changie lun des dictes deux compagnies et mis en laut pour faire ce que dit est en larticle precedent afin que chascun des dictes gens des comptes saiche mieulx lordonnance de touz les comptes et escrips de la dicte Chambre.

§ 3. — *Item* seront tenus yceulx gens des comptes de faire continuelle residence et de uenir chascun jour ferial au matin et apres disner diligemment et a heure conuenable en ladicte chambre et y demourer continuellement jusques aux heures acoustumees de partir de sieges judiciaires et ordinaires.

§ 4. — *Item* que les dictes gens feront inuentoire en un liure de touz les comptes et autres escrips qui sont en la dicte chambre, lequel liure sera fait par chappitres et en bonne ordonnance, afin que on les puisse mieulx et plux prestement trouuer toutesfoiz que mestier sera et ainsi feront coudre et lier les comptes de chascun bailliaute, chastelleries et autres en liures de dix années ensemble ou de plus ou de moins selon la grandeur et grosseur des dix comptes, afin que les diz comptes ne soient dispers.

§ 5. — *Item* toutes et quantesfoiz le receueur general des diz pais, les receueurs ordinaires, grangers, chastellains, ou autres officiers qui sont tenuz de compter et aussi receueurs des aydes et autres receueurs extraordinaires, seront mandez pour compter et ils ne uenront a la journee a eulx assignee ou enuoiront personne qui ait pouoir a ce, se ils nont loyal excusacion et essoine (1) dont il appere souffisamment les dictes gens des comptes les

(1) Lire essoigne = excuse, occupation.

manderont derechief et leur assigneront autre journee a peine de priuation ou aumoins de suspension de leurs offices ou autre peine pecunielle selon ce que bon leur semblera.

§ 6. — *Item* toutes et quanteffoiz les diz receueurs generaux et particuliers, maistre de chambre aux deniers ou autres seront receuz a compte que premierement et auant tout euure en faisant la collacion de leurs comptes tant en receptes comme en despense, leurs diz comptes seront corrigiez en ce qui se pourra corriger par les comptes qui sont en la chambre, sanz attendre apres la cloison diceulx comptes, afin quil ne soit mis en oubly.

§ 7. — *Item* que toutes et quanteffoiz les dictes gens des comptes orront les comptes du receueur general et de la despense de lostel et aucun ne sera present excepte les gens des comptes et ceulx qui rendront les comptes ou leurs clers afin que nul ne saiche le secret de lestat du seigneur excepte ceulx qui le doiuent sauoir.

§ 8. *Item* les dictes gens ne receuront point les comptes de la dicte despense de lostel se le contreroleur nest present a les rendre, car il est greigneur necessite quil y soit que le maistre et quil afferme la depense etre passee par serement.

§ 9. — *Item* que a receuoir les lettres et mandemenz des comptes du receueur general ou du maistre de la chambre aux deniers toutes les dictes seront presens afin de mieulx aduertir que la teneur des mandemenz soit gardee selon leur forme.

§ 10. — *Item* que riens ne sera passe es comptes excepte fiez et aumosnes, gaiges dofficiers et despense ordinaire senz auoir mandement et quittance.

§ 11. — *Item* doiresnauant les gens des comptes feront rendre a touz receueurs et chastellains qui font recepte

de grains, uins et autres reuenues qui ne sont pas en deniers, leurs comptes des diz grains, uins et autres choses dessus dictes au commancement de leurs comptes, afin que en leur compte de deniers il respendent entierement de la reste dudit compte des grains et autres choses.

§ 12. — *Item* se aucuns des receueurs generaux ou particuliers different ou delayent (1) a rendre aucune chose en recepte de ce quilz doiuent rendre, ou quilz en rendent partie seulement en disant quilz nen ont plus receu ou quilz rendront le demouront ces comptes ensuiuant les diz receueurs generaulx et particuliers ne seront pas receuz ad ce, maiz seront chargies par les gens des comptes de rendre toute la somme en leurs diz comptes, afin que la chose ne soit mise en oubly ou en delay et quilz soient plus diligens de les exploiter ou leuer et de ce quil apperra aux dictes gens des comptes eulx non auoir leue et receu les tieignent en souffrance et suspens jusques aux proches comptes apres ensuiuant ou par tel temps comme bon leur semblera.

§ 13. — *Item* se les receueurs particuliers et chastellains qui sont chargiez de receuoir le domaine, delaissoient par negligence, ignorance ou autrement a rendre entierement le demaine ancien desdiz pais en disant que ilz ne lont peu receuoir pour cause de mortalite, sterilite, pourete, fuicte, ou autrement, ilz ne seront point receuz ace par les dictes gens des comptes jusques a ce quil appere de ce par informacion deuement faite par les gens dudit seigneur appelle a ce le procureur dudit seigneur et autres qui seront a appeller et que la dicte informacion ait este ueue et usitee et jugee en ladicte chambre des comptes et sera ladicte informacion mise en tel lieu que len la puisse trouuer, toutesfoiz que mestier sera.

§ 14. — *Item* toutes et quantesfoiz aucuns arrestz auront ete faiz par les dictes gens des comptes sur les

(1) Différer, retarder.

comptes desdiz receueurs, tant en recepte comme en despense a chascun prochain compte il y feront respondre les receueurs et se il ne leur appert de bonne diligence ilz chargeront lesdiz receueurs de ce dont ilz les deuront chargier, afin riens ne soit mis en oubly.

§ 15. — *Item* se par aduenture il cheoit en laudicion desdiz comptes aucunes grosses doubtes et notables que les dictes gens des comptes ne osassent determiner tantost et senz delay ou aumoins de iour a autre ilz appelleront du conseil dudit seigneur estant a Diion tel nombre comme bon leur semblera, par lesquelx les dictes doubtes seront determinees sans actendre de an a autre, afin que le compte ne demoure point a clorre pour ceste cause.

§ 16. — *Item* se aucun desdiz receueurs general ou particuliers uouloient prandre en la despense qui ne fut mie ordinaire comme dessus, sanz aporter mandement et quittance ou par apportant mandement sans quittance ou quittance sanz mandement, aucune chose nen sera passee en despense.

§ 17. — *Item* suppose que lesdiz receueurs generaulx ou particuliers apportassent mandement et quittance et la quittance ne fust ou nom de cellui ou ceulx contenuz ou mandement ou de procureur ayant pouoir a ce riens nen sera alloue en compte comme dessus.

§ 18. — *Item* pour ce que aucuns desdiz receueurs et chastellains sefforcent de jour en jour de prandre en la despense de leurs comptes ou chapitres et euures et autre part pluseurs et diuerses sommes dargent par leur dit et relacion tant seulement, les dictes gens des comptes nen alloueront aucune chose, se il ne leur appert des marchiez par certiffication des macons, charpentiers, ou autres desdiz receueurs ou chastellains et par quittance desdiz ouuriers.

§ 19. — *Item* pour ce que lesdiz receueurs ou chastel-

lains ou aucun deulx sefforcent comme dessus de prandre en despense de leurs comptes pluseurs facons de uignes, reliaiges de uaisseaux, ouuraiges faiz a journee, achaz de merrien et autres sanz en monstrer aucun enseignement, les dictes gens des comptes nen passeront ou alloueront aucune chose en la despense des comptes desdiz receueurs se il nappert par quittance des sommes de xx sols et au dessus ou que telles meimes parties soient mises en roles et certiffiez par les preuostz justice, tabellions ou autres personnes notables des lieus ou lesdictes choses seront faites.

§ 20. — *Item* pour ce que aucuns receueurs generaulx ou particuliers, chastellains ou autres sefforcent de jour en jour de prendre en la despense de leurs comptes plusieurs sommes de deniers paiez a plusieurs personnes pour diuerses causes dont apportent mandement et quittance sens auoir paye reaument et de fait les dictes sommes en tout ou en partie les dictes gens des comptes feront jurer un chacun desdiz receueurs en la tradicion de leurs comptes que aucune chose ilz ne mettent en leurs comptes que ilz naient paiee ; et ou cas que il sera trouue le contraire, les dictes gens des comptes contraindront yceulx receueurs apaier a ce telle somme comme il sera trouue quil auront mis en leurs comptes et ne lauront paiee.

§ 21. — *Item* se il est trouue aucun desdiz receueurs generaulx ou particuliers auoir mis en la despense de ses comptes une partie deux foiz dont il se ueuille couurir dignorance ou inaduertance les dictes gens des comptes lui feront amander du double de la somme quil se uouldroit efforcier de prendre ou de telle somme comme leur discrecion regardera.

§ 22. — *Item* se lesdiz receueurs generaulx, particuliers, chastellains, ou autres, sefforcoient de prendre et escrire en la despense de leurs comptes aucunes parties qui autrefoiz auroient este roiees en leurs diz comptes par def-

faut de lettres ou autre juste et loial cause sanz en auoir sur ce expres mandement, ou quil apportent lettres qui les relieue de la dicte radiacion, les dictes gens des comptes leur feront amender de telle somme dargent comme bon leur semblera.

§ 22. — *Item* que toutes et quanteffoiz en corrigant leurs comptes ilz trouueront aucuns des officiers dudit seigneur qui par inaduertance ou autrement auront pris une somme deux foiz, la dicte somme sera rabatue aux diz officiers des gaiges quils prennent sur ledit seigneur sens les en porter en debtes et lamende reseruee a la uolonte dudit seigneur.

§ 24. — *Item* se en corrigant lesdiz comptes ils treuuent aucunes personnes qui ayent receu aucunes sommes de deniers pour messaigeries, ambasseries ou autres grosses legacions dont ilz soient tenuz de compter, les dictes personnes seront prestement mandez pour compter pour quil en sauront mieulx rendre que feroient leurs hoires.

§ 25. — *Item* les dictes gens des comptes continueront et feront continuer les debtes par bailliages selon lordenance qui leur a este faite et baill en la maniere de France.

§ 26. — *Item* toutes et quanteffoiz aucuns receueurs ordinaires ou extraordinaires, chastellains, gruyers ou autres seront mandez par les dictes gens des comptes pour uenir compter des faiz dont ils se sont entremis du jour quil bailleront et presenteront leurs comptes reaulment et de fait en la dicte chambre des comptes, jusques au jour quil seront clox et oyz inclus, les dictes gens des comptes leur passeront et compteront leurs despens et aussi leur uenue et retour, cestassauoir a chascun de ceulx qui seront tailliez a cheuaucher a deux cheuaux VI gros tournois par jour oultre leurs gaiges ordinaires durant le temps de leur administracion et recept et se ils sont hors de recept VIII gros par jour ou la ualue et a leurs procureurs quant ilz ny seront en leurs personnes VI gros par

jour se ilz sont a cheual et se ilz sont apie IIII gros par jour.

§ 27. — *Item* semblablement aux receueurs, chastellains ou autres dont leurs offices ne requirent a cheuaucher que a un cheual en uenant et demourant a Diion et en retournant a leur lieu III gros par jour ou la ualue oultre leurs gaiges ordinaires et silz sont hores doffice IIII gros par jour et autant a leurs procureurs ou ayans cause et sil sont apie II gros tournois par jour alant, demorant et retournant.

§ 28. — *Item* les dictes gens des comptes manderont les diz receueurs, chastellains, gruyers ou autres a uenir compter trois mois ou IIII apres lan que leur recepte fenira afin que les diz receueurs, chastellains ou autres ne recoiuent aucune chose sur lannee suiuant et que len puist ueoir leur estat clerement.

§ 29. — *Item* les dictes gens des comptes compteront a toutes manieres de receueurs, chastellains et autres lescripture de leurs comptes et parchemin a ce necessaire, cest assauoir et pour un feuillet dun compte escript dune partie et dautre qui sera de si grant uolume que en la peau de parchemin de la grant forme ne pourra auoir que deux feuillets pour chascun feuillet, un gros ou la ualue et des comptes qui seront de moyenne ou petite forme selon leur discrecion.

§ 30. — *Item* ou cas que mondit seigneur feroit aucuns dons a uie, a temps ou a uolonte a aucuns de ses feaulx officiers ou autres sur aucune partie de son domaine et apres la mort du donatoire aucun demandoit ledit don et ledit seigneur le faisoit par inaduertance ou autrement, les dictes gens des comptes ny obeyront pour quelconques mandemens soit de bouche ou autrement qui leur en soit fait pour doubt de la consequence car ce seroit uie apres uie et parmi ce james la chose donnee ne alienee ne retourneroit du demaine ne a sa propre nature.

§ 31. — *Item* les dictes gens des comptes ne sentremettront en aucune maniere de passer ne allouer en compte de quelconques personnes ou receueurs que ce soit, soit assignacions, dons ou autres choses se les lettres ne sont patentes et se elles ne sont seellees du seel que le chancellier dudit seigneur porte et a en garde, ou aumoins du contreseel et non point du seel secret dudit seigneur et quant est a Madame aiant le gouuernement en absence dudit seigneur ou Monseigneur de Neuers en absence desdiz seigneur et Dame du seel de leur secret et non dautre.

§ 32. — *Item* pour ce que souuenteffoiz le conseil dudit seigneur se assemble en la dicte chambre des comptes pour traicter des besoignes qui touchent ledit seigneur et son domaine les dictes gens des comptes auront un liure de parchemin bien ordene appelle le liure des Memorialx, ou quel liure seront enregistrez touz les mandemenz dudit seigneur especiaulx touchant le fait de son domaine et de ses finances de dons et alienacions a uie ou a uolonte daucuns membres dudit demaine et aussi enregistrera toutes les choses qui seront illec traitties et determinees touchant ledit seigneur et son domaine.

§ 33. — *Item* seront enregistrez oudit liure doresenauant les seremens de tous bailliz, receueurs, chastellains, procureurs et touz autres officiers et conseillers notables et le jour que ilz feront les serements et que la table dicellui liure soit bien encommencee.

§ 34. — *Item* toutes et quanteffoiz ledit seigneur fera aucune ordonnance sur le fait de son demaine, ou autres choses touchant ses droiz et souuerainetez, laquelle ordonnance et deliberacion sera raportee de bouche en la dicte chambre des comptes par aucuns des gens conseillers ou officiers dudit seigneur pour illeuc estre enregistree par maniere de memoire les dictes gens des comptes en demanderont et requerront lettres ouuertes dudit seigneur afin quil appere mieulx de la dicte ordonnance et delibe-

racion et que la teneur dicelles soit escripte de mot a mot ou liure des memoires afin que il en appere et que len la puisse trouuer plux promptement quant mestier sera.

§ 35. — *Item* toutes et quanteffoiz ledit seigneur escrira aux dictes gens des comptes de quelconque matiere que ce soit aucune chose qui uieigne de la uolonte dudit seigneur les dictes gens des comptes escriront le jour et lan que les dictes lettres auront este ouuertes et par qui elles auront este aportees.

§ 36. — *Item* toutes et quanteflois ledit seigneur escrira aucunes lettres de creance aux dictes gens des comptes par aucun de ses gens ou officiers sur aucunes choses touchant la uolonte dudit seigneur les dictes gens des comptes feront escrire la dicte creance par cellui qui la portera sil est clers et sil nestoit clers il lescriront en sa presence afin quil en soit foy et memoire ou temps aduenu.

§ 37. — *Item* oucas que par inaduertance, importunite de requerants ou autrement mondit seigneur donroit aucune chose de son demaine et heritaige se le don nest passe par sa chambre des comptes il sera de nulle ualeur, et est assauoir que toutes espaues, forfaitures, mortesmains et autres rentes et heritaiges qui auroient este uniz et adioins au demaine dudiz seigneur par an et par jour sont et doiuent estre reputez pour demaine.

§ 38. — *Item* que telx et semblables dons les dictes gens des comptes ne passeront pour quelconques mandemenz quil ayent au contraire soit par lettres, de bouche ou autrement.

§ 39. — *Item* au cas que ledit seigneur donroit aucunes forfacture ou autres choses qui seroient du propre demaine et heritaige a uie ou a uolonte se la ualeur et pris dudit don nest contenu es dictes lettres les dictes gens des comptes nen feront aucune expedicion.

§ 40. — *Item* ou cas que la ualeur et pris dudit don sera

contenu es dictes lettres les dictes gens des comptes nen expedieront aucune chose jusques a ce quilz seront informez de la juste ualeur et feront mandemant aux juges dudit seigneur ou les dictes forfactures et autres choses ainsi donnees par ledit seigneur seront assises que ilz senforment justement de la ualeur et renuoient les parties de ladicte ualeur en la chambre desdiz comptes afin que ledit seigneur ne soit deffrande de son droit en telles choses et lors les dictes gens des comptes ou cas que le don ne excederoit la ualeur de la chose ainsi donnee le pourront deliurer en retenant tousiours copie du don.

§ 41. — *Item* ou cas que la ualeur de la chose ainsi donnee excederoit ledit don les dictes gens des comptes manderont aux receueurs et chastellains es metes desquels les choses ainsi donnees seront assises que la ualeur oultre ledit don ils rendent des lors en auant en leurs comptes et afin de memoire en feront mention ou dernier compte desdiz receueurs et chastellains.

§ 42. — *Item* ou cas que ledit seigneur feroit aucuns dons a uie, a uolonte, on a temps qui se passeroient suppose que les donatoires preissent et leuassent les choses ainsi a eulx donnees par leur main lesdictes gens des comptes en feront faire mencion en recepte et les reprendre en despense ou nom diceulx donatoires par les receueurs quil appartendra.

Philipe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, Dartoiz et de Bourgoingne, palatin, duc de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, a tous ceulx qui ces lettres uerront, salut. Comme nagaires Monseigneur le Roy a nostre priere et supplicacion ait enuoie maistre Jehan Cretey son conseiller et maistre, et maistre Oudart de Trigny, clerc de sa Chambre des Comptes a Paris qui ont longuement ueu les stiles et ordonnances de la dicte Chambre et sont reputez bonnes et saiges personnes et expers en faiz de comptes en la Chambre de nos Comptes a Diion pour uiseter et corrigier aucuns comptes de nos receueurs du temps passe et pour

ueoir la maniere de proceder par nos gens estans en nostre dicte Chambre, a oir les comptes de noz receueurs et faire les autres faiz concernent nostre dicte Chambre et ycelle maniere ramener et conformer le plux que bonnement se pourroit faire a la maniere de la dicte Chambre des Comptes de mon dit seigneur lesquelx par le conseil admis et ayde de nostre aime et feal chancellier qui nouuellement a esté en nostre dicte uille et des autres gens de nostre grant Conseil estanz pardela ayent aduisie pour le bien de nous et pour le bon gouuernement de nostre dicte Chambre et conseruacion de tout le domaine de noz duchie et conte de Bourgoingne et de noz terres de Champaigne, et aussi des conte de Nevers et baronnie de Donzi desquelz nous auons apresent la garde et gouuernement acause de Jehan nostre ainsne filz, conte et baron desdiz lieux, les choses contenues en ce roole cy dessus escript, sauoir faisons que nous oy le raport que sur les dictes choses nous a fait nostre dit chancellier attendans quelles sont et peuent estre ou temps auenir de grant profit et utilite pour nous et les nostres et a la grande conseruation de nostre demaine dessus dit, ycelles toutes et singulieres auons aggreables et les uoulons et ordonnons par la teneur de ces presentes et de nostre certaine science est tenues et gardees senz les enfraindre ou uenir alencontre ou temps auenir comment que ce soit non obstant quelconques autres ordonnances, mandemenz ou deffenses faiz ou afaire au contraire et que les gens de noz diz comptes qui apresent sont jurent es mains desdiz maistres Jehan et Odart qui sont encorres pardela lesquelx nous commettons ace par ces presentes enfin tenir senz enfraindre les dictes ordonnances et quant aucun sera de nouuel institue en nostre dicte Chambre les jurera es mains de noz gens qui pour le temps y seront. Si prions et requerons aux diz maistre Jehan et Odart que ledit serement recoiuent et donnons en mandement a noz dictes gens que ycellui serement facent et que ledit roole et les choses ycellui contenues recoiuent gardent et tieignent comme ordonnances par nous faites et dicelles de qui mestier sera, publient et facent publier et signifier aux

receueurs desdiz pais et terres et touz autres et par tout ou il appartendra, par telle maniere que ceulx que elles peuuent toucher et regarder nayent cause de les ignorer. En tesmoingnaige de ce nous auons fait mettre nostre seel a ces lettres. Donne a Paris le xi[e] jour de juillet lan de grace mil ccc quatre uinz et six.

Par Monseigneur le Duc.
Vous présent.

Hue N.

Acte formé de trois pièces collées bout à bout. Les deux premières portent en bas et de chaque côté un petit sceau en cire rouge scellé sur cordelettes de parchemin. La troisième est scellée sur double queue d'un gros sceau en cire rouge.

VII

2 septembre 1388 (d'après Hector Joly et B. 15, fol. xii.)

Ordonnance de Philippe le Hardi aux Gens des Comptes de Dijon, leur enjoignant d'entériner les lettres et ordonnances du duc, signées par son chancelier.

« Philippe... a nos ames et feaux conseillers, les Gens de nos Comptes a Diion salut et dilection. Comme nostre ame et feal chancelier ait passe plusieurs lettres a nous adressantes de par nous et en nostre nom, et luy en conuienne souuent passer pour lexpedition de nos besongnes, mesmement en nostre absence, lesquelles sont et seront passees a sa relation, et signees par lun de nos secretaires, desquelles enteriner uous pourriez faire difficulte, parce quauant quil fust nostre chancelier il nestoit accoustume quaucun commanda lettres en nostre nom, fors nous tant seulement ; et ce nosdites lettres ainsi passees et signees comme dit est, estoient par uous refusees, ce pourroit etre grand empechement et retardement de lexpedition de nos besongnes, attendu que souuentefois nous nauons pas espace de oüir a plain nostre chancelier suppose quil fust

deuers nous, de tout ce quil aurait a exposer et rapporter des faits qui luy suruiennent. Nous considere ce qui dit est, et pour plusieurs iustes causes qui a ce nous meuuent, nous mandons et enjoignons toutes les lettres dessusdites faites en nostre nom, passees a la relation de nostre dit chancelier, tant pour le temps passe comme pour celui aduenir, qui ne toucheront nostre heritage et qui uous sembleront raisonnables, uous enterinies et accomplissies selon leur forme et teneur, sans aucune difficulte : nonobstant quau temps passe naues accoustume dobtemperer a lettres passees autrement que par nous, et quelconques mandemens ou ordonnances a ce contraires.

Donne a Chalons, le 2e jour de septembre lan de grace m ccc IIIIxx et huit. Signe par Monseigneur le Duc.

N. Hue.

VIII

Année 1390 (Arch. dép. C.-d'Or, B. 2308, fol. 1.)

Lettre des Eleus à Ligier d'Orche, receveur des « fouaiges ».

Les elleuz ou duchie de Bourgoigne, par lordennance et auctorite de monseigneur le duc, sur laide des xxxm frans fait a mon dit seigneur, a Diion, ou mois de feurier m ccc IIIIxx et dix, dernierement passe par les gens deglise, nobles et bourgeois du dit duchie, a nostre bien ame Ligier Dorche, salut, nous confians aplain et acertenez (sûrs, certains) de uos sens loyalte et bonne diligence nous auons ordonne, commis et deputez et par la teneur de ces presentes nous ordennons, commettons et deputons de lauctorite que dessus, a lieuer, cuillir et receuoir, sur et des habitans des uilles des bailliaiges Dostun et de Moncenis, les fouaiges, ordennez a lieuer ou dit duchie, pour paier a nostre dit seigneur ledit aide ; si uous mandons, de lauctorite que dessus, que uous les deniers des dis fouaiges leuez, cuillez et receuez bien diligemment de

et sur les habitans dudit bailliaige par la maniere et selon les instructions sur ce faictes et tous les deniers que uous en receuiez, bailliez et deliurez, si tost comme receuz les aurez, a Jehan Dauxonne, habitant de Diion, receueur general dudit aide, pour yceux deniers conuertir ou paiement dessus dit, en prenent lettres de recepte de lui, par les quelles raportent uous demourez quitte et deschargiez de ce que bailliez lui auez...

Item sont esleuz, ou fait dessus dit, premierement monseigneur le Doyen de la Chapelle de Diion pour leglise, Jaques Paris de la Jaisse, a present bailli de Diion, par les nobles, Jehan Baudot, maieur de Diion, par les bonnes villes, les quelx ont jure, en la presence des gens dudit pais, de bien et loyalment executier loffice au proffit du pais.

IX

28 novembre 1391 (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 15, fol. xxix v°.)

Ordonnance du Duc sur la recette générale.

Mémoire que le xxviii[e] jour de nouembre m ccc iiii[xx] et xi fu ordonne de par Monseigneur le Duc par messires des Comptes a Guillaume Bataille, receueur general des duchie et conte de Bourgoingne et a Jehan de Brechi, maistre de la chambre aux deniers de ma dame la duchesse que doresnauant toutesfoiz que ledit maistre de la Chambre aux deniers baillera point a paier audit receueur au tresor ou a autres, il en enuoie copie en la Chambre des Comptes pour respondre sur ce aux bonnes gens afin que len saiche qui leur en doit respondre et que en la descharge quil fera sur ce niette expressement comment il confesse auoir receu de celli des diz tresor ou receueur a qui il baillera telle somme dargent en deniers paiez a plusieurs personnes contenu en i role etc... et que telle par-

tie enfin baillee ne repraigne plus, mais en face recepte selon la forme de la lettre que baillee en aura. Et auec ce fu ordonne audit Bataille que il praigne quittance de tous ceulx a qui il paiera aucunes choses des dictes debtes et que riens ne lui sera passe en compte fors que de ce dont il monstrera quittance et que cestoit ordre qui pieca auoit este faicte le quel Bataille respondi que de telle debte a lui baillie a paier il auoit ja paie enuiron XIIII^c fr pour quoy li fu ordene en recouurer les quittances mesmement quil disoit les auoir paiees en grosses parties pour quoy il les pouoit bien recouurer. Et depuis le XXIX^e jour du dit mois fu de rechief en la dicte Chambre le dit receueur qui pour ordonner des susdiz apporta en la dicte Chambre plusieurs roles de debtes a li baillees par les maistres de la Chambre aux deniers de Monseigneur et de Madame montant a grans sommes de deniers. Et dist que il se consentoit que de ce quil en uouldroit prenne en despense ne li feust riens passe se il n'en apportoit bonne quittance et que encor auoit il paie po ou neant des dictes debtes combien que comme dit est parauant il eust dit le jour deuant en auoir paie XIIII^c fr etc...

X

24 octobre 1392. (Arch. dép. C.-d'Or, B. 13, f. 31 v°.)

Exemple de remplacement d'un receveur par un procureur.

Maistre Pierre du Celier, chastellain de Saulx, au jour duy en la Chambre par deuant messiers estans au burel, ordone Iaquot le Noisat son procureur pour rendre ses comptes dicelle chastellenie et a permis le dit maistre Pierre auoir aggreable tout ce que par ledit Iaquot y sera fait, tant en la cloison diceulx comptes comme autrement.

XI

5 novembre 1392. (Arch. dép. C.-d'Or, B. 15, f. 31 v°.)

Exemple de caution.

Le v^e^ j. de nouembre M CCC IIII^xx^ XII *Theuenin Uurry* retenu et ordene tresorier de Dole apres Jehan de Planue fist le serment en la Chambre des Comptes en tel cas accoustume, et fut *pleige* pour lui Nardin Johannot de Diion, son frere, de rendre et paier a Monseigneur ce que ledit Theuenin lui pourroit deuoir pour la fin de ses comptes de la dicte tresorerie et autrement acause dicellui office par lettres que recut ce jour soubs le seel de la comte de mon dit seigneur ledit jour, Guiot Dorchamps, jusques a la somme de mille frans dor tant seulement.

XII

Année 1398. (Arch. dép. Côte-d'Or, B. 2896.)

Lettre de provision.

Et *premierement* sensuit la copie de la puissance dudit Gouerneur. Nous les Gens du Conseil et des Comptes de Monseigneur le Duc de Bourgoingne a Diion, faisons sauoir a touz que nous assemblez en la Chambre desdiz Comptes pour le fait du bail des preuostez de nostre dit seign. ayans consideracion aux proffit et utilite dicellui seigneur et de ses subjez et pour lobseruance, recouurement et augmentacion de son domaine et heritaige auons auisie et delibere que sa preuoste Dauxonne soit baillie en gouuernement a personne suffisante et ydonne et pour ung en commencant a la feste de la Natiuite... pour quoy nous informez par aucuns des officiers de nostre dit seign. des sens, loyaulte, prodommie et bonne diligence de Bon

Bon Marchie dudit Auxonne y cellui commis... a gouuerner ladicte preuoste Dauxonne, droiz et appartenances dicelle durant ledit an, a receuoir iceulz droiz, proffiz et emolumens de ladicte preuoste et fere toutes autres choses appertenans audit office au plus lealment et proffitablement de nostre dit seigneur..... De laquelle recepte ledit gouuerneur sera tenuz de rendre bon et loyal compte en la dicte chambre et duquel gouuerneur sera receu le serment que ainsi le sera et que loyalement et raisonnablement il maintiendra, gardera, receura et augmentera pour son pouuoir tous droiz appertenans anostre dit seigneur a cause de la dicte preuoste et sens faueur ou deport daucun. Si mandons a touz les justiciers, officiers et subgez de nostredit seigneur et a chascun deux si comme alui appertiendra, requerans les autres que audit gouuerneur a ses commis et deputez es choses touchans et regardans ledit office, obeissent et entendent diligemment durant ladicte annee et lui baillent conseil, confort et aide se mestier en a et requis en sont. Donne à Diion...

XIII

Année 1399 (Arch. dép. C.-d'Or. B. 2314)

Lettre de provision.

Premierement sensuit la teneur des lettres de mondit seigneur Philippe... et par ces presentes faisons, ordonnons et establissons receueur de nostre domayne, des impositions, et de huitiesme en nostre bailliage Dostun et de Moncenis... en lieu de Guillaume Juglier li quel pour certennes causes raisonnables nous auons deschargie et dechargeons par ces presentes de loffice de la dicte recepte, auquel Regnaul nous auons donne et donnons pouoir et mandement especial de faire tout ce que audit office appertient, puet et doit appertenir. Si donnons en mandement a noz amez et feauz les gens de nos Comptes a Diion

que dudit Regnaul ilz receuent les sermens et caution accostumez...

XIV

19 décembre 1400 (d'après H. Joly, 7e édition ; d'après B. 1 et B. 15).

Ordonnance de Philippe le Hardi, nommant les Gens des Comptes Conseillers du duc.

Philippe... salut. Comme des longtemps par nos autres lettres de diuerses dattes, nous auons retenu en maitres de nos comptes a Diion noz amez et feaux maitres Andrieu, Paste, Regnaut Combault, Nicolas le Uaillant, Amiot Anoult (?) et Odart Douay et es lettres de leurs retenues ne soit fait mention que nous auons retenus nos conseillers auec maîtres de nos dits comptes, jacoit ce que des lors ce fust et encore est nostre intention et uolonte, considere quils font principalement et tous a nous et sans auoir gages ou pensions daucun autre et quils ont la charge de garder et gouuerner notre domaine et heritage et auec ce quaucune fois et bien souuent il aduient que plusieurs personnes qui ont a bailler requestes aux gens de nostre conseil audit Dijon, ne scauent a qui eux sadresser fors ausdits gens des comptes, qui continuellement font residence en la chambre diceux pour labsence desdits conseil qui sont gens de diuers estats dont les aucuns uont en leurs benefices, les autres en leur pratiques. Parquoy nous ces choses considerees, mesmement que nous auons su ce que toutes et quanteffoiz que Mgr le Roy retient aucun maitre des comptes, il leur retient aussi son conseiller auons declare et par ces presentes declarons et uoulons nos diz gens des comptes estre doresnauant de nostre conseil et que des droits, priuileges et prerogatiues qui y appartiennent, ils iouyssent comme nos autres conseillers audit Dijon. Signe par Mgr le Duc, nous present.

Paris, 19e j. de dccembre m IIIIc .

DE LOURLON.

XV

3 février 1403 (Arch. dép. C.-d'Or, B. 10420, d'après Picard).

Ordonnance de Philippe le Hardi déchargeant les châtelains de leurs fonctions de gruiers.

Philippe... sauoir faisons que nous, en laduis et deliberacion, qui naguere a este faict de nostre commandement et ordonnance, par nos ames et feaulx les gens de nostre conseil et des comptes estant a Dijon, appeles auec eulx les deux gruiers et aultres gens expers de fait de la gruerie de nostre dict duchie, sur le bon estat et gouernement de nos grueries de nostre dict duchie de Bourgoingne... Premierement nous uolons que en chascun bailliage de nostre dict duchie dessus dicte ait, ainsi que autreffoiz a este, ung receueur des deniers de la gruerie qui sera procureur oudit fait et fera informacions et enquestes sil est besoing et autres choses qui a procureur appartiennent et sera auec le gruier en tenant ses jours. Item que sil auenoit que soudainement pour cas de rauine, de grans eaues ou autrement il eust a faire en aucuns de nos etangs, le maistre forestier du lieu y sera ouurier jusques a cent solz tournoiz que le gruier lui fera rendre par le receueur et en seront du tout decharges nos chastellains du fait et gouuernement de notre dicte gruerie, lesquels par ces presentes nous en dechargeons et leur en defendons tous emplois. Et auront lesdits receueurs et procureurs de ladite gruerie chascun tels gaiges que nous leurs auons ordonnes par nos lettres sur ce faictes a chascun deux. Et aussi auront semblablement nos forestiers dudit pais aians gaiges de nous chascun une robbe de burre par chascun an ainsi quils uouloient auoir (*Suivent des indications concernant certaines forêts et divers lieux*)... Ceste presente ordonnance demourant en sa uertu, par la maniere que dit est, jusques a trois ans seulement que cependant on pourra cognoistre et sauoir se elle sera meil-

leur et prouffitable pour nous et nostre dit pays que laultre deparauant. Ordonnons en mandement a nos baillis de notre dit duchie les gens de nostre consoil et des dis comptes, a nos dis gruiers present et aduenir et aultres nos officiers et a chascun deulx, si comme a lui appartiendra, que notre presente ordonnance gardent et facent garder en pugnissant les transgressans dicelle se aucuns en y auoit, tellement que ce soit exemple a tous aultres... Donne en nostre hostel de Conflans-lez-Paris le IIII[e] jour de feurier, lan de grace mil quatre cens et trois.

XVI

4 février 1403 (Arch. dép. C.-d'Or. B. 403).

Ordonnance du duc au sujet des forêts et des étangs, etc., par laquelle il défend aux gens des comptes de ratifier les dons qu'il pourrait faire de bois et forêts, rivières et étangs, etc. (1).

... Ordonnons par ces presentes que doresnauant nulles lettres par nous soient ottroiees par inaduertance ou autrement de donz faiz de noz forest, bois, poissons... en quelque maniere ne quelconque que ce soit, ne soient daucune ualeur ou effect... »

---

(1) Cette simple partie de l'ordonnance que nous soumettons au lecteur suffit à nous montrer que lorsque le duc était sollicité et qu'il n'osait ou ne pouvait refuser un don, — nous en connaissons les motifs — il usait d'un expédient pour que ce don, soi-disant non ratifié par la Chambre des Comptes, ne pût être accordé.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie v

Avant-propos 1

Chapitre Premier. — *Les Finances avant Philippe le Hardi* 9

Chapitre II. — *Les Finances sous Philippe le Hardi. Les Comptes de la Recette Particulière* 21

Chapitre III. — *Les Comptes de la Recette Générale* .. 73

Chapitre IV. — *La Chambre des Comptes* 124

Appendice. — *Jean sans Peur et la Chambre des Comptes* 161

Pièces justificatives 167

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

DE DIJON

CHARTES DES ANNÉES 1280 à 1286

Ces chartes font partie de la publication intégrale du Cartulaire de Saint-Etienne, entreprise par un groupe d'étudiants de l'Université de Dijon.

AVERTISSEMENT

Tous les documents publiés ci-après se trouvent aux Archives départementales de la Côte-d'Or (série G, clergé séculier). Leurs sceaux ayant tous disparu, la couleur de la cire n'est connue que par la mention qu'en fait quelquefois dans ses copies, au registre G. 132, le notaire apostolique Arviset.

Certaines chartes ne sont données que sous forme de résumés; afin d'éviter une lecture peu intéressante, nous avons, en effet, dans quelques-unes, remplacé les formules courantes par des pointillés.

---

(1) Nous tenons dès l'abord à exprimer à M. Paul Destray, ancien élève de l'École des Chartes, sous-archiviste du département de la Côte-d'Or, toute la gratitude que nous lui devons; grâce, en effet, à sa science et à sa complaisance inlassable, nous avons pu nous familiariser plus rapidement avec ces textes anciens, et retrouver des documents dont la recherche était souvent difficile.

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-ÉTIENNE

DE DIJON

CHARTES DES ANNÉES 1280 à 1286

N° 1.

Avril 1280.

Promesse faite par certaines personnes de revenir à Thar et d'y tenir le meix paternel sous menace de confiscation.

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem M. CC. octogesimo mensi aprilis. Nos *Amelineta* et *Iuhanneta*, sorores, filie quondam *Galteri de Soorans* et ego *Guillermus*, dictus *le Riche*, clericus de *Genleio*, maritus dicte *Amelinete* et ego *Thomas*, dictus *li Cheurex de Foufrans-Marmis*, dicte *Iuhannete*, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod com nobilis uir dominus *Iohannes*, dominus de *Thart*, miles concessit nobis quamdiu uoluerit, quod nos a nostris locis seu mansionibus teneamus et habeamus *apud Thart*, totum mansum qui fuit *Falemperi de Thart* castello clerici defuncti, com

omnibus pertinenciis dicti mansi pro redditu et censu dicti mansi et pertinenciarum, quilibet anno domino de *Thart*, sicuti alii homines de *Thart* persoluendis, nos promittimus per sacramenta nostra pro nobis et nostris heredibus quos ad hoc obligamus super sancta Dei evangelia corporaliter prestita quod quotienscumque a domino de *Thart* seu a mandato ipsius nos seu nostri heredes requisiti fuerimus, ibimus *apud Thart* commorari; sin autem uolumus et concedimus quod dominus de *Thart* exnunc de dicto manso et omnibus pertinenciis uoluntatem suam faciat et ad opus suum retineat uel cuicumque uoluerit tribuat absque rereclamatione seu aliqua calumpnia nostri et heredum nostrorum. Renunciantes in hoc facto quilibet in solidum et pro toto per sacramenta nostra exceptioni minoris etatis et auoerie exceptioni mali, doli, lesionis in factum et circonuentionis in aliquo fori priuilegio, omnibus iuribus in fauorem mulierum introductis et omni auxilio tocius iuris cononici et ciuilis. Uolentes nos compelli ad obseruanciam omnium premissorum tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis Burgundie, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros et omnia bona nostra. In cuius rei testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicauimus et obtinuimus apponi. Actum in presencia *Lamberti*, eiusdem curie apud *Sanctum Iohannem* notarii, et domini *Richardi*, curati de *Arconceio* et *Guillermini*, dicti *Gandillum* domicelli de *Plouvot*, testium ad hoc specialiter uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig. G. 397. Parchemin scellé sur double queue.

N° 2.

Juin 1280.

Acquisition d'une maison rue *des Bordes*, faubourg Saint-Michel.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo mense iunii. Ego *Gylleta*, filia defuncti *Dominici* dicti le *Mairet de Diuione*... uendo... quandam domum cum fundo et mansum situm *a latere* et cum pertinenciis eiusdem domus site apud *Diuionem* in uico *Bordarum* iuxta domum et mansum magistri *Stephani de Gencigneio* ex una parte et iuxta uiam que tendit inter domum *sancti Antonii* et domum *theoloci* ex altera, precio septem librarum Uiennensium... Et nos *Galterus de Belna*, maritus dicte *Gillete* et *Arambois*, dicta *Colombe*, filia eorumdem, uenditionem istam scimus, uolumus, laudamus et ratificamus... Actum in presentia *Boneti*, notarii *Diuionis*, domini *Ioannis*, dicti *Norrot* presbiteri et *Perelli de Maireyo*, clerici...

Orig. G. 280. Parch. scellé sur double queue. — Copie. Reg. G. 128, fol. 16, n° 11 (1). — Reg. 132, fol. 217, février 1663. Arviset.

---

(1) Le cartulaire n° 128 ne contient qu'un fragment de la charte; elle s'arrête aux mots... ubicumque fuerint et quecumque...

N° 3.

Août 1280.

Acquisition de quatre pièces de terre sises à *Quetigny-en-Rosières*, sous le bief *de Fonteneilles*, sous le pré *des Haies*, et d'une soiture et demie de pré en deux pièces en la prairie de *Rosières*.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo, mense augusti. Ego *Perrenetus de Cutigneio*, filius defuncti *Dominici Enauger*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, pro utilitate et necessitate mea, uendo, concedo, trado et quitto in hereditatem perpetuam uiris religiosis abbati et conuentui ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* quatuor pecias terre arabilis sitas in finagio de *Cutigneio*, quarum una sita est ubi dicitur *ès Rosières*, iuxta terram *Hugonis Frillot* et iuxta terram *Uieneti Uiot* ; alia sita est subter *le Biez* de *Fonteneilles*, iuxta terram *Andree de Cutigneio*, domicelli, hinc inde, alia sita est *subter praeriam des Haies*, iuxta terram *Hugonis Frillot* et iuxta terram *Bernardi Pautin*, est alia sita est in dicto loco *des Haies*, iuxta terram dicti *Bernardi* et iuxta uiam per quam itur apud *Diuionem*. Item et duas pecias prati continentes unam secturam et dimidiam sitas in preria *de Rosières*, quarum una sita est iuxta pratum dicti *Andree* domicelli, et iuxta pratum *Perini Naalin*, et alia sita est *en Gorguenay*, iuxta pratum *Bernardi Pautin* et iuxta pratum *Hospitalis Dyuitum*. Quam uenditionem feci pretio quatuor librarum et decem solidorum Uienuensium, de quibus a dictis emptoribus recepi et habui solutionem integram in pecunia

numerata. Propter quod de predictis omnibus peciis terre et prati ego me penitus deuestiens, dictos emptores pro se et eorum successoribus, corporaliter inuestiui. Quare teneor et promitto, sub obligatione bonorum meorum omnium, mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et per sacramentum meum, pro me et meis heredibus, quos ad hoc obligo, prestitum super sancta Dei euangelia corporale, predictas pecias terre et prati garantire dictis emptoribus et eorum successoribus, in omni curia, meis propriis sumptibus, perpetuo, contra omnes et eos inde modis omnibus indempnes obseruare, si qui calumpniatores apparerent — quod absit — et facere et prestare quidquid in causa euictionis fieri debet et prestari, et in nullo contra ire per me uel per alium decetero tacite uel expresse. Hanc autem uenditionem ego *Iuhanneta*, uxor dicti *Perreneti*, uolo, laudo et concedo et ratam ac firmam habeo, et promitto imperpetuum habere, iuramento meo super hoc prestito corporale, et in nullo contraire per me uel per alium decetero, ratione dotis uel dotalicii seu donationis propter nuptias aut conquestus (1), uel assignationis, seu proprietatis, aut iure, uel consuetudine, seu modo alio qualicumque, et super premissis omnibus et singulis garantiam portare dictis emptoribus et eorum successoribus in omni curia, meis propriis sumptibus, perpetuo, contra omnes. Renontiamus si quidem in hoc facto, sub uirtute prestiti iuramenti nos *Perrenetus* et *Iuhanneta* predicti exceptioni dicte uenditionis

(1) Mention du conquêt de communauté. Assez rare.

legitime non facte, dicti pretii integre non habiti, et deceptionis ultra dimidiam, iusti pretii, doli in factum, fori priuilegio, beneficio restitutionis in integrum, omnibus iuribus in fauorem mulierum introductis, et omnibus exceptionibus et allegatoribus totius iuris canonici et ciuilis, et consuetudinis, et facti. Uolentes nos compelli ad premissorum obseruantiam, tanquam ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc, supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Boneti*, notarii *Dyaionis*, *Laurentii*, clerici *Sancti Stephani*, *Acelini* corrigiarii et *Uillermi Auteroise* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 132, f. 163 Arviset, 1664, scellé en cire verte.

N° 4.

Août 1280.

Vente d'une pièce de terre au lieu dit *Au Poirier*.

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem M. CC. ducentesimo octogesimo mense augusti. Nos *Aliottus*, filius defuncti *Richardi Soillot de Cutigneio* et *Osanna*, eius uxor... uendimus... *Andree*, filio defuncti domini *Huonis de Cutigneio* militis... sitam in finagio *Cutegneii*, ubi dicitur *au Poyrier* iuxta terram dicti emptoris ex una parte, et iuxta terram *es Taleneaus* ex altera, pretio quinquaginta solidorum Uiennensium... In presentia

Boneti notarii *Dyuionis*, *Perelli Sairon* et *Henrici le Chapuzot*...

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Copie G. 132, f. 162. Arviset, août 1664

N° 5.

Août 1280.

Vente de 40 sols de cens.

In nomine Domini, amen, anno incarnationis eiusdem M. CC. ducentesimo octogesimo mense augusti. Nos *Guillermus*, dictus *Martres de Dyuione* et *Laura* eius uxor... quod nos non seducti, non coacti nec in aliquo circumuenti, sed pro utilitate nostra euidenti uendimus... uiris religiosis, domino abbati et conuentui *Beati Stephani Dyuionensis* quadraginta solidos Uiennensium censuales persoluendos annis singulis ecclesie *Beati Stephani Dyuionensis* in crastino Pasche floride, alioquin septem solidos nomine emende dictis domino abbati et conventui soluerimus. Quos quadragenta solidos Uiennensuim censuales assidemus et assignamus dictis domino abbati et conuentui uidelicet ego *Guillermus* super duas domos cum fundis earumdem sitas *apud Dyuionem* in uico *des Crays* iuxta domum *Andriotti le Chat* ex una parte et iuxta domum mei *Laure* prefate exaltera et ego *Laura* prefata super domum meam cum fundo eiusdem que sita est ibidem iuxta domum mei *Guillermi* predicti ex una parte et iuxta domum *Willermi Rossignuel*, filii defuncti *Willermi de Corcellis* ex altera. Item et super uineam mei *Laure* predicte

ante *Sanctum Martinum* iuxta uineam *Durandi le Rappenat* ex una parte et iuxta uineam *Iohannis* dicti *Destroce de Belna* ex altera precio uigenti et unius librarum Uiennensium de quibus... uolentes quod quantum et quociens in premissis uel aliquo premissorum deficerimus predicti abbas et conuentus [n]unc auctoritate eorum propria et sine clamore curie ad dictas domos et mansos et pertinencias recurrant et eas teneant et ex ipsis faciant fructus suos modis omnibus usque ad satisfactionem omnium premissorum et dampnorum propter hoc habitorum... Actum in presentia *Boneti...*, *Thierrici de Tilicastro*, *Haymonis*, dicti *Abbe* et *Griffonis Pelerin...*

Copie Reg. G. 128, fol. 19 et 20, n° 2.

N° 6.

Novembre 1280.

Reconnaissance de cens.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, ego *Richardus* dictus *Chaune* (1) *de Dyaione* bolencherius... quod ego... accepi et retinui a religiosis uiris priore et conuentui ecclesie *Beati Stephani Dyaionensis* pro me et heredibus meis ad censam perpetuam unum stallum ubi uenditur panis quod defuncta *Dona Lenete* quondam uxor mea in puram et perpetuam elemosinam predictis religiosis dedit et legauit de mea propria uoluntate, quod stallum situm *in foro ueteri Dyaione* iuxta stallum

(1) Chauve.

Piseti Chaune ex una parte et iuxta stallum *Odeti de Rueleta* ex altera pro quinque solidis Turonnensium censualibus quos ego et heredes mei uel dictum stallum tenentes, reddent et soluent et reddere et soluere tenentur predictis religiosis et eorum successoribus annuatim imperpetuum decetero in octabis *Bordarum* ac dictum stallum in bono statu tenere teneretur. Ego et heredes mei et dictum stallum tenentes et pro predictis conuencionibus melius adimplendis obligo in manu dictorum religiosorum me et heredes meos et omnia bona mea mobilia et immobilia presencia et futura quocumque quoque sint et ubicumque poterint inueniri, et ipsi religiosi me de dicto stallo pro me et heredibus meis corporaliter inuestierunt et garantire mihi et heredibus meis perpetuo contra omnes bona fide promiserunt, predictis quinque solidis Turonnensium dictis religiosis et successoribus suis modo predicto semper saluis. In eorum omnium testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi* decani capelle domini ducis *Burgundie*, domini *Hugonis* decani christianitatis *Dyuionensis* supplicaui et obtinui apponi. Et nos decani predicti ad requisitionem dicti *Richardi*, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, mense nouembris.

Orig. G. 274. Parch. sellé sur double queue. - Cop. Reg. G. 127, folio 136, n° 12.

N° 7.

Novembre 1280.

Vente d'un meix situé *en la Corvée du Saint-Esprit.*

In nomine... mense nouembris. Nos *Renaudus*, *Martinus* et *Andreas* dicti *Rooher* tres filii defuncti *Johannis Rooher de Dyuione*... uendimus unum mansum seu ortum situm *in Corueya* supra oscharam, iuxta mansum relicte *Thiecelin* ex una parte et iuxta mansum *Belot* filie *Alien* ex altera, precio quatuor librarum Uiennensium... predictum mansum seu ortum liberum pro duabus partibus unius pintacii olei reddenti anuatim censualiter magistro et fratribus...

Copie Reg. G. 126, fol. 57, n° 45.

N° 8.

Décembre 1280.

Vente de deux terres, l'une près du *Poirier*, l'autre *aux Arbues.*

In nomine... mense decembris. Nos *Dyonisetus*, filius defuncti *Iohannis de Cuiserer* et *Maria* eius uxor... uendimus... in hereditatem perpetuam *Perreneto*, filio *Dominici* dicti *Enauge de Cutigneio*... duas pecias terre arabilis sitas in finagio de *Cutigneyo*; quarum una sita in finagio du *Poirier*, iuxta terram *Hugoneti* dicti *Sarron* ex una parte et iuxta terram *Andree de Cutigneio* domicelli ex altera; et alia pecia... in loco ubi dicitur *Arbues*, super pratum *Borgent* iuxta terram *Renaudi* dicti *Boueret* ex una parte, et iuxta terram *Hospitalis Beate Marie Diuionensis* ex al-

tera pretio uero nouem librarum Uiennensium...

In presentia *Boneti* notarii *Dyuionensis*, *Garnerii de Megneio* et *Iohannis* dicti *Echarre*...

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue.

Nota. — La partie inférieure droite est incomplète, le manuscrit étant déchiré sur un doigt de hauteur et un demi de largeur.

N° 9.

Janvier 1280-1.

Acquisition de deux pièces de terre à *Quetigny*, l'une *en Longeroie* et l'autre *en Chesnay* et d'une soiture de pré.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo mense iannuarii, nos *Robertus*, *Hugonettus*, *Simeon* et *Iohannes*, filii defuncti *Iohannis*, dicti *Arnaut de Diuione*, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos, sponte, provide, sine ui et metu et sine circonuentione aliqua, pro utilitate et necessitate nostra, uindimus, concedimus, tradimus et quittamus in hereditatem perpetuam uiris uenerabilibus et religiosis, abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis*, pro eis et eorum successoribus, duas petias terre arabilis qui tenebantur dictis abbati et conuentui in decima et tertiis sitas in finagio *Cautignei*, una scilicet *en Longeroie* prope nemus *Uessange*, iuxta terram *Peronetti* dicti *de Stabulis* ex una parte et iuxta terram liberorum *Dionisetti Menue* ex altera et alia *en Chesnay* iuxta terram *Uiuani* filii *Hugonis de Pesmis* ex una parte et iuxta coruciam dictorum abbatis et conuentus ex altera. Item unam petiam prati continentem circiter unam sexturam

liberam et quittam pro duobus denarii consualibus qui debentur dictis abbati et conuentui sitam in pratiam de *Cautigneio ou Tarperat*, iuxta pratum *Alberici le Bolier* ex una parte, et iuxta pratum *Peronetti Estables* (1) et pratum filii *au Mugnier* ex altera pretio centum et decem solidorum Uiennensium et unius quartalli frumenti, de quibus a dictis emptoribus in numerata pecunia et frumento solutionem recepimus integram et perfectam. Propter quod de dictis duabus petiis terre et dicta petia prati nos omnes deuestiuimus et dictos abbatem et conuentuum per manum domini *Renaudi* celerarii dicte ecclesie corporaliter inuestiuimus et in uerum dominium et possessionem corporalem induximus et promittimus et tenemur, quilibet nostrum in solidum et pro toto, sub obligatione bonorum nostrorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum et per sacramentum nostrum, pro nobis et nostris heredibus quos ad hoc obligamus, prestitum super sancta Dei euangelia corporale dictas duas petias terre et dictam petiam prati garantire dictis abbati et conuentui et eorum successoribus, perpetuo, contra omnes, et nos pro eis semper et ubique locorum et in omni curia, contra personas omnes, opponere propter hoc et respondere propriis sumptibus nostris et in nos pro eis litis onus suscipere, quam cito et quotiens super hoc fuerimus requisiti et eos inde conseruare modis omnibus indempnes, si qui calumpniatores apparerent — quod absit — et facere et prestare quidquid in

(1) D'Estables.

causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo contraire de cetero, per nos uel per alios, tacite uel expresse. Renuntiantes in hoc facto, ex certa scientia, per iuramenta nostra, exceptioni dicte uenditionis legitime non facte et dicti pretii non habiti, ac exceptioni deceptionis ultra dimidium iusti pretii, fori privilegio, omni consuetudini et statuto loci et patrie, et omnibus exceptionibus, allegationibus et defenssionibus totius iuris consuetudinis et facti ac iuri dicenti generalem renuntiationem non ualere. In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi*, decani capelle ducis *Burgundie*, et magistri *Hugonis* decani Christianitis *Diuionis* rogauimus et obtinuimus aponi et nos dicti decani, ad preces et requisitionem dictorum *Roberti*, *Hugonetti*, *Simeonis* et *Iohannis*, litteris istis sigilla nostra apposuimus in testimonium ueritatis.

Actum anno et mense predictis.

Original G. 380. Parch. scellé de deux sceaux sur double queue. — Copie Reg. G. 132, f. 162. Arviset. ét' scellé en cire verte.

N° 10.

Janvier 1280/1.

Echange d'une vigne à *Fixey* avec l'hôpital de *Brochon*.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo mense iannuarii. Ego *Ioannes*, filius defuncti *Stephani de Fixeio*, filio defuncti *Andreae de Fixeio*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego, pro utilitate mea, feci cum uiris religiosis,

fratre *Humberto de Marcennaio*, rectore, et fratribus et sororibus domus Dei de *Brochons Lingonensis* diocesis, permutationem et escambium, ut inferius annotatur uidelicet quod pro quadam petia uineae libera pro recta decima, sita in finagio *Fixei* ubi dicitur *au Quart Serier* iuxta uineam heredum domini *Guillelmi de Baubrun*, ex una parte, et iuxta uineam *Guillelmi Michelin de Fixeio*, ex altera, quam petiam uineae dicti rector fratres et sorores, mihi tradunt et quittant in perpetuum mihi et meis heredibus, trado atque concedo et quitto perpetuo dictis rectori, fratribus et sororibus petiam unam uineae sitam in finagio de *Fixeio en Champ Desiue*, iuxta uineam *Belot la Forosse*, ex una parte, et iuxta uineam dictorum rectoris, fratrum et sororum, ex altera ; item decem solidos Uiennenses desottis *(sic)*. Qua re de dicta petia uineae de *Champ Desiue* ego, me penitus deuestiens, dictos rectorem, fratres et sorores, corporaliter inuestiui et promitto et teneor sub obligatione omnium bonorum (1) mobilium et immobilium, presentium et futurorum, et per sacramentum meum, pro me et meis heredibus, quos ad hoc obligo, prestitum super sancta Dei euangelia corporale, dictam petiam uineae liberam pro recta decima, garantire dictis rectori, fratribus et sororibus, ac eorum successoribus, perpetuo contra omnes, in omni curia, propriis meis sumptibus, et eos inde conseruare, modis omnibus, indemnes, si qui calumniatores aparerent — quod absit — et facere et prestare quidquid in causa

(1) Sous-entendu ou oublié : *meorum*.

euictionis debet fieri et praestari, et in nullo contraire de caetero, per me uel per alium, tacite uel expresse. Renuntiantes in hoc facto, et ex certa scientia, exceptioni doli in factum uel deceptionis in aliquo, et omnibus exceptionibus iuris et facti. In quorum testimonium litteris istis sigillum uiri uenerabilis domini *Artaudi*, decani capellae ducis *Burgundiae*, et sigillum domini *Acelini*, curati de *Fixeio*, supplicaui et obtinui aponi et nos decanus et curatus praedicti, ad preces *Ioannis*, sigilla nostra litteris istis aposuimus. Actum anno M CC IIII^{xx}, mense iannuarii — sigillatum duobus sigillis — in cera uiridi.

Copie Reg. G. 132, f. 168. Arviset, 1661.

N° 11.

Mars 1280/1.

Vente d'un meix situé *au meix du Saint-Esprit.*

In nomine... mense martio. Nos *Lambertus li Bergez*, burgensis *Dyuionis* et *Aruiseta*, uxor eius... uendimus... unum mansum situm *Dyuioni* ubi dicitur *in Manso de Saint-Esprit*, uersus clusas *sancti Stephani* iuxta mansum dictorum (1) abbatis et conuentus ex una parte et iuxta salicetum *Iacobi* dicti *Iay* ex altera, precio quadraginta solidorum Uiennensium... dictum mansum liberum pro uno quarterio olei censuali soluendo fratribus *Sancti Spiritus* de *Dyuione*...

Copie Reg. G. 126, folio 57, n° 46.

---

(1) Manuscrit : *dictis*.

N° 12.

Mars 1280/1.

Vente d'un meix *à la Corvée du Saint-Esprit.*

In nomine Domini amen... anno incarnationis eiustem (1)... M CC ducentesimo octogesimo mense martio. Nos *Odotus le Bergex de Cornueya Dyuionis* et *Mariona* eius uxor... uendimus.. unum mansum situm *in Corueia* super *Olcharam*, prope exclusas *sancti Stephani* et iuxta mansum abbatis et conuentus ex una parte et iuxta mansum *Belot*, filie *Alien* ex altera, precio sexaginta solidorum Uiennensium... dictum mansum liberum pro uno pintacio olei censuali.

Copie Reg. G. 126, folio 57, n° 47.

N° 13.

3 avril 1280/1.

Fondation de messes.

Universis presentes litteras inspecturis *Officialis Lingonensis* salutem in Domino. Noueritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus uir uenerabilis magister *Theobaldus de Diuione*, canonicus *Lingonensis* confitetur et recognoscit presente uiro religioso fratre *Girardo* abbate *Sancti Stephani Diuionensis* quod ipse pro remedio anime sue et antecessorum suorum et pro eo quod dictus abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* promiserunt eidem celebratu-

(1) Eiusdem.

ros pro ipso et suis antecessoribus suis quolibet anno quamdiu uixerit, in ipsorum monasterio quatuor missas de sancto spiritu et post ipsius obitum singulis annis quatuor pro defunctis, uidelicet qualibet die sequente proximo ieiunia quatuor temporum suam missam et qualibet die qua celebrabitur dicta missa dictus abbas et ipsius successores uiginti quinque solidos Turonnensium pro pitantia dabunt conuentui supradicto, dedit et concessit, dat et concedit, donatione facta inter uiuos perfecte et irreuocabiliter et coram nobis insinuata solo usu fructu sibi retento quamdui uixerit dictis abbati et conuentui et eorum successoribus quartam partem tocius magne decime uillarum et territoriorum atque finagiorum et pertinentiarum de *Clenayo,* de *Bretigneyo* et de *Oigneyo* quam acquisiuit ut dicitur a *Stephano* dicto *Bouion* milite et a *Iohanne*, domicello, eius filio, cum omnibus quecumque predicti *Stephanus* et *Iohannes* habebant, habere poterant et debebant in dicta decima quoquomodo et ratione uenditionis a *Guillelmo de Saudun* milite sibi facte, cedens idem magister *Theobaldus* predictis religiosis omnia iura et omnes actiones que sibi competebent et competere poterant quacumque ratione in decima supradicta. Promittens bona fide quod contra dictam donationem non ueniet in futurum per se uel per alium tacite uel expresse. Uolens quod nos uel *Officialis Lingonensis* quem pro tempore fuerit ipsorum et ipsius heredes deplano et sine strepitu iudicii compellamus ad obseruantiam predictorum ad quencumque locum se transferant uel diuertant quantum

ad hoc se et heredes suos supponens iuridictioni curie *Lingonensis*, quod nos *Officialis* predictus pro nobis et successoribus nostris promittimus nos facturos. In cuius rei testimonium ad requisitionem dicti magistri *Theobaldi* presentibus litteris sigillum curie *Lingonensis* duximus apponendum. Datum et actum anno Domini mil'esimo ducentesimo octogesimo die Iouis ante Ramos Palmarum mense aprili.

Orig. G. 334. Parch. scellé sur double queue. Copie Reg. G. 127, fol. 304, n° 12.

N° 14.

Du 1er au 12 avril 1280/1.

Vente à l'abbaye d'une pièce de vigne.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem M CC ducentesimo octogesimo mense aprilis ante festum Resurrectionis Domini, nos *Iohannes*, dictus *Tardiz de Marcennayo in Monte*, *Iuhanneta* et *Osanneta*, sorores eiusdem *Iohannis*... uendimus... peciam unam uinee sitam in finagio de *Marcennayo en Leuaul* iuxta uineam dictorum emptorum que dicitur *Arbua* et iuxta uineam *Laurencii*, filii *Ioteaul au Grumat*, quittam pro decima precio uidelicet triginta solidorum Uienmensium... In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie *(Burgundie)* rogauimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense predictis.

Orig. G. 369. Parchemin scellé sur double queue. Cop. Reg. G. 126, fol. 59, n° 52.

N° 15.

Du 1er au 12 avril 1280/1.

Acquisition par l'Abbaye de trois journaux et demi de terre à *Quetigny*, et de quatre pièces de terre sises *es Arbues*, *en Rosières*, *en Chainoy*, *es Angles*.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis eiusdem M. CC. ducentesimo octogesimo mense aprilis ante Pasqua. Ego *Margaretta*, filia defuncti *Hugonis de Pesmis de Dyuione*... uendo in hereditatem perpetuam,.. quatuor pecias terrarum arabilium sitas in finagio de *Cutigneio*, continentes circiter tria iornalia et dimidium quarum una sita est *es Arbues* iuxta grangiam dictorum emptorum hinc inde ; alia sita est *en Roserer* iuxta terram *Guidonis* dicti *Chauchart* ex una parte et iuxta terram *Naalini* ex altera ; altera sita est *en Chagnoi* iuxta terram dictorum emptorum ex una parte et iuxta terram *Belette de Cutigneio* ex altera, et alia sita est *es Angles* iuxta terram *Hugonis Furnerii* ex una parte et iuxta terram *Perelli de Stabulis* ex altera precio nouem librarum Uiennensium... Hanc autem uenditionem, ego *Aymoninus* dictus *Affrons*, clericus, maritus dicte *Margarette*, laudo, uolo et concedo et non contra uenire promitto per meum iuramentum prestitum super sancta Dei euangelia corporale. Renuntiamus si quidem in hoc facto, nos *Margaretta* et *Aymoninus* predicti, sub uirtute prestiti iuramenti exceptioni dicte uenditionis legittime non facte, dicti pretii integre non habiti et non recepti, doli in factum, fori priuilegio beneficio restitutionis in integrum, omnibus exceptionibus iuribus in fauo-

rem mulierum introductis et omnibus exceptionibus et allegationibus tocius iuris canonici et ciuilis et consuetudinis et facti ac iuri dicenti generalem renuntiationem non ualere ; uolentes nos compelli ad premissorum obseruantiam tamquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quod ad hoc supponimus nos et nostros heredes ; in quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicauimus et obtinuimus apponi. Actum in presencia *Bonetti*, notarii *Diuionis*, *Nicholaii* dicti *Affrons* et *Bellete*, *Galteri* dicti *Larmone* et *Iohannis Robelier*, clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 132, f. 164. Arviset, août 1664, scellé en cire verte.

N° 16.

3 avril 1280/1.

Quittances de décimes par les chanoines de Langres, collecteurs des décimes.

Uniuersis presentes litteras inspecturis magister L. archidiaconus *Laticencis* et *Theodorus de Angulauento*, canonicus *Lingonensis*, collectores decime ciuitatis et dyocesis *Lingonensis*, pro subsidio *terre sancte*, salutatem nouerint uniuersi, quod nos recipimus de dicta decima pro primo termino anni primi, a uiro religioso fratre *Amedeo* quondam abbate *Sancti Stephani Diuionensis*, nonaginta libras Diuionensium ; item pro secundo termino dicti anni septuaginta duas libras Turo-

nensium pro nonaginta libras Diuionensium ab eodem abbate; item ab eodem nonaginta libras Diuionensium pro primo termino anni secundi et si alique littere inueniantur super solutionibus predictis nullius sint ualoris. In cuius rei testimonium litteras istas fieri fecimus et easdem religioso uiro fratri *Girardo*, nunc abbati dicti loci, sigillis nostris traddidimus sigillatas Datum die Iouis, ante Ramos palmarum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo.

Orig. G. 183. Parchemin scellé sur simple queue.

N° 17.

Mai 1281.

Donation de blé à Saint-Étienne.

In nomine... mense maio... Nos *Iacoba de Coychèyo*, filia defuncti domini *Filii de Dyuione* et *Ioannes* eius filius, ad hoc renuncians omni auoeric, tutele cure et etati minori, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, recognoscentes et asserentes firmiter per iuramentum nostrum prestitum super sancta Dei euangelia corporale quod domina *Adelina* relicta defuncti *Aymonis* dicti *Colon*, mater defuncte *Margarete*, matris defuncti *Iacobi de Talmay*, armigeri, mariti mei *Iacobe* patrisque mei *Ioannis*, predictorum, in bona mentis et corporis dispositione existens pro remedio anime sue et antecessorum suorum, legauit, dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie *Beati Stephani Dyuionensis* quinque eminas frumenti quas habebat et

habere debebat annis singulis, in parte sua decime de *Tasgnay*. Quare dictum donnum laudamus uolumus et confirmamus et dictarum quinque eminarum frumenti, nos *Iacoba* et *Ioannes* predicti medietatem scilicet duas eminas frumenti et unum bichetum dicti bladi tenemur et promitimus per iuramentum nostrum prestitum reddere et soluere abbati et conuentui dicte ecclesie in perpetuum annis singulis uel eorum mandato infra quindenam festi *beati Remigii*. Quas duas eminas et unam bichetum frumenti annuatim modo predicto percipiendas, accedimus et assignamus super partem mei *Ioannis* predicti decime de *Tasnay* quem dominus *Ebrardus de Pleo* (1), papa, seu dominus *Ioannes* eius filius, nunc detinent titulo pignoris obligatam et super medietatem grangie et mansi eius de *Tasnay* quam ego *Iohannes* habeo communem cum domino *Otone de Mirabello* patruo meo, de quibus duabus eminis et uno bicheto frumenti inuestimus, promittentes quilibet (2) nostrum in solidum et pro toto pro nobis et nostris heredibus, quos ad hoc obligamus per iuramentum nostrum predictum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et imobilium presentium et futurorum dictas duas eminas et unum bichetum frumenti modo predicto reddere et super predictis portare garanciam dictis abbati et conuentui dicte ecclesie et eorum successionibus perpetuo contra omnes in omni curia nostris sumptibus propriis et nisi dicte due emine

(1) Le cartulaire G. 126 donne la lecture : *Proleo*.
(2) Ms., quemlibet.

et unum bichetum frumenti modo predicto soluentur. Uolumus ut dicti abbas et conuentus ad predictam assesionem recurrant et teneant et ex ipsa fructus suos modis omnibus faciant donec dicte due emine et unum bichetum frumenti modo predicto soluerentur. Uolumus ut dicti abbas et conuentus de quolibet anno quo solute et soluture nos esset eis integre persoluantur omnia alia bona nostra propter hos obligantes. Renunciantes in hoc facto... In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie... (ducis *Burgundie*).

Orig. G. 396. Parchemin scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 126, f. 107, n° 18.

N° 18.

Mai 1281

Acquisition par *Jean*, seigneur de *Thart*, du moulin de *Novot*.

On nom de nostre Seingnor Jhesucrist, en lan de l'incarnation de celui meismes, mil deux cents quatreuinz et un, ou mois de mai. Je *Johanz*, fiz jaidis *Perrenot*, dit *le Chatelin de Thart*, et nos *Margarite*, *Jahannote* et *Bietriz* serous dou dit *Johan* et filles jaidis dou dit *Perrenot*, facons sauoir a toz ces qui uerront et orrons ces presentes lettres, que nos auons uendu, otroie et quitte en heritaige permenable par le lox et par le consentement de *Henri de Aisere*, mari de moi *Jahannote* et de *Petit Jahan de Troens*, mari de moi *Bietriz*, a mon seingnor *Jahan de Thart* cheualier le leu et le siege dou molin de *Nouot* et le champ desus et le uerger desoz et le biez dou molin et

totes les apartenances desus et desoz et de encoste et tot quanque nos i auons, poons auoir et deuons de droit et de raison par la quarte partie dun gete laquelle quarte partie nos dauiens chascun un au dit seingnor de *Thart* par nos et par les hoires au preuoist *Force* et par les hoires *Boicher* et par les hoires *Bet les auz de Thart*, douquel gete le diz sires de *Thart* ai quitte de tot en tot nos et nos hoires et les hoires au preuoist *Force* et les hoires *Boicher* et les hoires *Bet les auz* et nos nos en tenons par paiez, et par ce de totes les choses uendues desus dites nos nos deuestons et de tot en tot et en reuestons le dit seingnor de *Thart* par sa uolunte faire en totes manieres et prometons par nos sairemenz corporalement done sus sainz euangeles chascuns pour le tot garantir a toz jorz mais a nos propres despens au dit seingnor de *Thart* et a ses hoires totes les choses uendues desus dites, se aucun chalongor apparissoient que jai ne soit. Prometons et sumes tenu nos *Johanz*, *Margarite*, *Jahannote*, *Bietriz*, *Henricus* et *Jahanz Petiz* desus dit par noz sairemenz que nos ne irons jaimais enconstre ceste uendue, ne enconsces presentes lettres, en parole, ne en fait, ne en consentement par nos ne par autres et uolunz que nos soions controint a totes les choses desus dites, garder et tenir fermement a toz jors mais, ausi comme de chose adjugie par la cort mon seingnor le duc de *Borgoingne* a la juridicion de la quelle nos submetons quant a ce nos et nos hoires et toz nos biens en tesmoingnaige de la quelle chose nos auons suppliez et fait metre en ces presentes lettres le seal de la dite cort, ce fut fait en la presence

de *Lambert*, notaire de celi cort a *Seint Johanz de les Loone* et de mon seingnor *Richart*, cure de *Arconce* et de mon seingnor *Guion de Thart* et de mon seingnor *Humbert de Troens* cheualiers, tesmoings especialement a ce apelez, en lan et on mois deuant diz.

Orig., G. 401. Parchemin scellé sur double queue.

N° 19.

29 Mai 1281.

Sentence du prévôt d'Autun obligeant le doyen de la Chapelle à faire le serment de fidélité à l'abbé de Saint-Etienne.

Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo die Iouis ante Penthecostem ; cum discordia uerteretur coram nobis magistro *Iacobo de Rocha* preposito *Eduense* habente mandatum super hoc speciale a domino nostro *R.* duce *Burgundie* inter religiosum uirum abbatem *Sancti Stephani Diuionensis* ex una parte et uenerabiles uiros decanum et canonicos capelle eiusdem ducis ex altera, super quandam composicionem inter dictas ecclesias quondam initam sigillis abbatis et conuentus *Sancti Stephani* et decani et capituli predicte capelle et sigillo bone memorie. *O.* quondam ducis *Burgundie* sigillatam manutenendamque per dictum ducem et successores eiusdem ac auctoritate sedis apostalice confirmatam. Super eo uidelicet quod dictus abbas petebat sibi fidelitatem fieri a decano et canonicis supradictis et per eorumdem iuramenta firmari fidelitatem predictam et composicionem factam domini est inter

dictas ecclesias se imperpetuum tenendos et seruaturos cum eorum predecessores istud idem alias iurauissent et ipsorum et eorumdem successores hoc idem facere tenerentur sicuti in littera super composicione confecta plenius est expressum. Ex parte decani et canonicorum sint ex aduerso propositum et responsum quod capella predicta ex ui et potestate cuiusdam articuli in littera composicionis contenti pro duce et ducissa cismiterium habere poterant et debebant dicentes prius esse declarandum si ex ui dicti articuli possent et debebant habere cismiterium pro duce et ducissa quem debere facere fidelitatem et iuramenta prestare, sicut petebatur ab abbate predicto, abbas siquidem antedictus fidelitatem et iuramenta prius esse prestanda dicebat, offerens se sancta fidelitate et prestitis iuramentis facturum et procuraturum omnia ad que ex ui et auctoritate predicte littere teneretur. Et super hiis uidelicet ad quod esset prius procedendum utrum ad fidelitatem faciendam et iuramenta prestanda uel ad faciendam declaracionem articuli memorati partes predicte a nobis interloqui potierunt. Die igitur Iouis ante Penthecostem predictam assignata predictis partibus ad interloquendum a nobis et eis coram nobis in iudicio comparentibus uidelicet dicto abbate personali et dicto decano et domino *Iohanne de Roura*, canonico dicte capelle pro se et capitulo dicte capelle ut dicebant et a nobis interlocutoriam cum instancia ferri postulandibus. Nos auditis rationibus utriusque partis et diligenter inspectis solum Deum habentes pre oculis bonorum uirorum freti consilio in presentia reue-

rendi in Xristo patris ad domini *G.* dei gratia *Lingonensis* capituli domini nostri *R.* ducis *Burgundie* predicti, domini *Guillelmi*, domini de *Granceyo*, domini *Iohannis de Blanosto*, militum, magistri *Girardi* decani *Lingonensis*, et magistri *Lamberti* archidiaconi *Laticencis* in ecclesia *Lingonensis* interloquendo pronunciamus fidelitatem et iuramenta predicta prius esse facienda et prestanda cum sit maximum remedium dirimendarum hominum iusiurandum. Et deinde esse procedendum ad composicionem tenendam et declarandam in singulis articulis in quibus tenenda sint dicta composicio et etiam declaranda. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Dicto anno et die predictis.

Orig., G. 219. Parchemin scellé d'un sceau pendant en cire noire sur double queue. — Cop. G. 219. Parchemin scellé sur double queue. — Vidimus de septembre 1289.

N° 20.

Mai 1281

Vente au prieuré de Thart.

In nomine Domini amen anno incarnationis eiusdem M CC ducentesimo octogesimo primo, mense maio, ego *Gilleta de Malliens*, filia quondam *Ebrardi* prepositi de *Mirabello*... laude et assensu *Enaudeti*, mariti mei uendo... domino *Stephano*, priori de *Thart* et suis successoribus nomine prioratus de *Thart* quicquid uiris et rationis habeo seu habere possum et debeo in decimis grossis et minutis omnium camporum roturarum

de *Malliens* sitorum super aquam que dicitur *li Biertre*, sicut in longitudine et latitudine se important et se extendunt ab aqua que dicitur *li Biertre* usque ad salices domini *Guidonis* militis, precio triginta solidorum Uiennensium, de quibus... Actum in presentia *Lamberti* eiusdem curie apud *Sanctum Iohannem* notarii et *Hugonis* dicti *le Bau de Malliens* et *Perrini* dicti *militis de Thart* et *Hodeti* dicti *Prechetaux de Granges*...

Orig., G. 399. Parchemin scellé sur double queue.

N° 21.

27 juin 1281.

Vente à Saint-Etienne de bois, de terres et de prés sur le territoire de *Velle-sous-Gevrey*.

In nomine... mense iuniii. Ego *Stephanus*, dictus *Bouions*, miles... titulo pure et legittime ac irreuocabilis uenditionis, uendidi et uendo, concessi et concedo, tradidi et trado, deliberaui et delibero, quittaui et quitto in allodium liberum et hereditatem perpetuam, uiris religiosis... uiginti et septem iornalia et octo solidatas et sex denariatas nemoris de *Baalanges* ad perticam siti in finagio *Uille subtus Geureyum ;* item et fundi et pertinenciarum eius que tenent a me in feodum, quod nemus pro indiuiso habebam cum *Perrello de Uilla*, domicello, *Indonico* fratre suo et *Mathelia*, sorore sua, et *Aymonino* filio *Iohannis*, filii domini *Guidonis de Uilla*, militis et *Ysabelli*, filia quidam dicti domini *Guidonis ;* item et feodum uiginti et septem iornalium et octo solidatarum

et sex denariatarum dicti nemoris et fundi iurium pertinenciarum eius que tenent a me in feodum predicti *Perellus*, *Ludouicus*, *Mathelia*, *Aymoninus* et *Ysabellis ;* item quatuor pecias prati continentes quinque secturas, quarum una sita est in prateria de *Broindon* et partitur cum domina de *Broindon* et *Perrello de Uilla*, alia *en Escorche Ueaul* et partitur cum *Guillemo le Cormiat de Marre* et iuxta pratum dictorum abbatis et conuentus super et subter, alia retro dausum qui fuit domini *Iohannis de Uilla*, militis, iuxta terram dictorum emptorum et iuxta terram seu pratum dictorum *Mathelie* et *Ludouici*, et alia in prato de *Ulmo* iuxta *Corueiam* dictorum abbatis et conuentus quam eis uendidi et terram predictorum *Perrelli* et *Ludouici* ; item unam peciam terre continentem sex iornalia ad perticam iuxta dictum pratum de *Ulmo* et iuxta nemus *Templariorum* ; item tres pecias terre arabilis sitas *en Baalonges*, iuxta terram dictorum *Perrelli* et *Ludouici* ex una parte et terram *Stephani de Uilla* ex altera ; item quatuor pecias terre in dicto finagio iuxta terram dicti *Stephani* ex una parte et terram *Uieneti le Uisserat* ex altera ; item duas pecias terre sitas in dicto finagio, una scilicet iuxta terram *Uieneti le Uisserat* ex una parte et terram *Templariorum* ex altera et alia iuxta terram *Perrenon la Porretiere* ex una parte et iuxta terram *Templariorum* ex altera ; item quatuor soillons terre sitos in dicto finagio iuxta terram dictorum *Perrelli* et *Ludouici* ex una parte, et iuxta terram dicte *Mathelie* ex altera ; item unam peciam terre sitam *a la Rayne* iuxta terram dicte *Mathelie* et terram dicte *Ysa-*

bellis; item duos soillons terre *en la Geneurière* iuxta terram *Belot* uxoris *Iohannis Naui*, que pecie terre continent ad perticam sexdecim iornalia ; item et quicquid iuris actionis proprietatis et reclamationis habeo et habere possum et debeo in omnibus et singulis supradictis, precio scilicet centum et quadraginta et quatuor librarum et sex solidorum Uiennensuim... in presenti uenditione contenta, libera et quitta ab omni feodo retrofeodo et seruitute garantire dictis emptoribus... In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie *(Burgundie)*...

Orig., G. 388. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. 126, f. 84, n° 10.

N° 22.

5 juillet 1281.

Acquisition d'une terre en *Chessne* par l'*Abbaye de Saint-Etienne* sur *Hugonin de Dijon.*

In nomine... mense iulii die sabati post festum apostolorum Petri et Pauli. Ego *Hugoninus de Diuione*, gener *Renaudi,* medici *Diuionensis*... uendo... in hereditatem perpetuam... peciam terre arabilis... in finagio de *Cutignio en Chessne* iuxta terram domini *Girardi* dicti *Colon*, presbiterii, ex una parte et iuxta terram *Forqualdi* dicti *Uenanger*, ex altera, precio uidelicet quatuor librarum et decem solidorum Uiennensium... In presentia *Bonetti*, notarii *Diuionensis*, domini *Angenini*, presbiterii et *Odontis* dicti *Larousse de Roura* generis *Bonetti*...

Orig , G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop., G. 132, f. 165 et f. 166, Arviseti, scellé en cire verte.

N° 23.

27 juillet 1281.

Bulle du pape Martin IV, laissant aux religieux de Saint-Etienne la possession des biens qu'ils avaient avant d'entrer en religion, sauf les fiefs.

Martinus, episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filiis abbati et conuentui monasterii *Sancti Stephani Diuionensis*, ordinis *Sancti Augustini Lingonensis* dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Deuocionis uestre precibus benignum impercientes assensum ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, que liberas personas fratrum uestrorum ad monasterium uestrum mundi relicta uanitate conuolancium et professionem faciencium in eodem si remansissent in seculo iura successionis uel quocunque alio titulo iusto titulo contigissent et que ipsi potuissent libere aliis clargiri feudalibus dum taxat exceptis petere, recipere ac retinere libere ualeatis sine iuris preiudicio alieni auctoritate nobis presencium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere uel ei ausu temerario contraire Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignacionem omnipotentis Dei et *beatorum Petri* et *Pauli*, apostolorum eius se nouerit incursurum. Datum apud *Urbemueterem* quinto calendas augusti pontificatus nostri anno primo.

3 copies G. 117. Parchemin. — 1 copie G. 132, fol. 172, Arviset.

N° 24.

27 Juillet 1281.

Vente d'un meix *à la Corvée.*

In nomine... mense iulio, die dominica post festum beate Marie Magdalene. Ego *Ysebelez* (1), filia *Alien de Corueya*... uendo... unum mansum cum eius fundo situm in ortis de *Corueya* iuxta elclusas *Sancti Stephani*, inter mansos dictorum abbatis et conuentus hinc inde, precio uidelicet quadraginta solidorum Uiennensium... predictum mansum cum eius fundo liberum pro tercia parte unius pintacii olei censuali soluendi...

Cop. Reg. G. 126, fol. 57, n° 44.

N° 25.

Août 1281

Affranchissement d'une famille.

In nomine... mensis augusti. Ego *Iohannes*, dictus *Moreaus*, maior de *Uilla subtus Geureyum*... quod cum domini mei karissimi abbas et conuentus ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* pro seruitiis eis a me impensis et pro centum libris Uiennensium quas eis cedi et solui in numerata pecunia me adfranchiasiauerint imperpetuum a taillia et qualibet alia et in cum domini franchisia in hereditatem perpetuam maioriam *de Uilla subtus Geureyum* concesserint atque dederint, confiteor et assero quod in hiis actum est inter me et dictos abbatem et conuentum quod primo-

(1) Isabele.

genitus filius meus superstes in uno manso quo maneo sito apud *Uillam subtus Geureyum* iuxta domum et mansum *Stephani* fratris mei ex una parte et iuxta mansum *Aymonini* filii *Iohannis a Lescuyer* ex altera tenebit et habebit dictam franchisiam et etiam maioriam. Ceteri aut filii quamdiu in eodem manso insimul ad unum ignem et panem non partiti in aliquo nec diuisi commorabuntur eandem franchisiam habebunt partiti aut et diuisi in dicto manso uel extra erunt. Eis et ecclesie ipsorum tailliabiles et explectabiles sicuti alii homines de *Uilla subtus Geureyum*. Et sit fiet imperpetuum de herede in heredem si dictus primogenitus superstes sit ydoneus ad faciendum officium maiore supradicte. Si uero non esset ydoneus et abbas *Sancti Stephani* qui pro tempore fuerit, poterit ipsum amouere a predicta maioria et nichilominus eidem amoto predicta franchisia remanebit. Succedentes aut in premisso amoto uel amotis taliter, quo ydonei fuerint per totam maioriam recuperare et habere poterunt et debebunt. Saluis dictis abbati et conuentui et eorum ecclesie in dicto manso et personis predictis magna iusticia et parua uxor autem dicti *Morelli* quamdiu uixerit habebit franchisiam supradictam. In quorum testimonium litteris istis sigillum curie domini ducis *Burgundie* supplicaui et obtinui apponi. Actum in presentia *Boneti*, notarii *Diuionensis*, *Rudulphi Lathomi* et *Billonis* famuli...

Orig., G. 390. Parch. scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 126, fol. 85, n° 15.

N° 26.

Octobre 1281.

Acquisition d'une pièce de pré sise *es pré Saveriot*, entre *la Tille* et *le Beaumont*.

In nomine... mense octobri. Nos *Perrininus*, *Hugoninus et Dominicus*, fratres filii defuncti *Marthei Guillot de Curia Arnulphi*, et *Perrinus* dictus *Pomne*... uendimus... nos uidelicet *Perrininus*, *Hugoninus* et *Dominicus* predicti unam peciam prati, excepta dimidia sectura prati, sitam *empre Sauiot* inter *Tiliam* et *le Beaumont*, precio septem librarum Uiennensium, de quibus... et ego *Perrinus*, dictus *Pomne* predictus, predictam dimidiam secturam prati de *pre Sauiot*, precio quadraginta et quinque solidorum Uiennensium de quibus... Actum in presentia *Bonetti... Iacobi de Aqueductu*, maioris *de Cuntigneio* et *Girardi de Curia Arnulphi*...

Orig. G. 343. Parchemin scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 126, fol. 78, n° 6. — Reg. G. 132, fol. 210 et 211. Arviset, 1664, scellé en cire verte.

N° 27.

Novembre 1281.

Acquisition d'une maison *devant les Cordeliers*.

In nomine... mense nouembris. Ego *Aymoninas*, filius defuncti *Uillermi*, filii defuncti prepositi *Uion de Pontoille*... uendo... domum quandam cum eius fundo, manso et pertinentiis sitam *Dyuione au Pautaz* ante monasterium Fratrum Minorum *Dyuionis* iuxta domum apothecariorum

et iuxta mansum qui dicitur *Cimiterium Sancti Benigni Dyuionensis*, precio sexaginta et quinque librarum Uiennensium, de quibus a dictis emptoribus per manum domini *Renaudi*, cellerarii dicte ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis*, meum recepi integrum pagamentum in pecunia numerata; quare dedicta domo, manso et pertinentiis eius, me penitus deuestiens et dictos emptores per manum dicti *Renaudi* corporaliter inuestiui et tenеor et promitto per iuramentum... liberam et quittam pro una libra cere censuali soluende capelle *Beati Benigni de Castro* dictis emptoribus... Has autem uenditionem, quittationem, solutionem et inuestituram predictas, ego *Perrinus*, prepositus de *Uauges*, uolo, laudo, concedo et confirmo et approbo, et quicquid iuris habeo, habere possum et debeo in predicta domo, fundo, manso et pertinentiis eorum, cedo, concedo dictis emptoribus... Actum in presentia *Boneti* et *Griffonis* dicti *Pelerin* et *Perrelli* dicti *Pigaret de Longo Uico*...

Orig. G. 287. Parchemin scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 127, fol. 235, n° 14. — Reg. G. 128, fol. 15, n° 9. — Reg. G. 132, fol. 171. Arviset, 1661.

N° 28.

Janvier 1281/2.

Droit donné aux *Massiers de Saint-Etienne* de vendre aux estaux de Dijon.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis eiusdem M. CC. ducentesimo octogesimo primo, mense iannuarii. Nos frater *Girardus*, permis-

sione diuina, abbas humilis, totusque conuentus ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis*, quod cum in *Diuione* libertatem habeamus talem quod ex dono nostro et ex concessione nostra tres ex hominibus ecclesie nostrae sine occasione et exactione ducali uel regali libere possint ad stallos in *Diuione* uendere, nos unanimiter et concorditer damus et concedimus *Girardo* dicto *Buichalle*, filio defuncti *Guillelmi* dicti *Buichalle*, burgensis *Diuionis*, homini ecclesiae nostrae, ut, in *Diuione*, ipse et eius heres primogenitus de herede in heredem successiue, libere, sine occasione uel exactione ducali uel regali et sine tallia et seruitutibus persoluendis possint ad stallum unum uendere quandiu in *Diuione* erunt homines ecclesiae nostrae pro quindecim solidis Turonensibus quos ipsi soluent nobis uel mandato nostro annuatim in ecclesia nostra in uigilia Omnium Sanctorum, et si a nostro recederent dominio libertas ad nos reuerteretur praedicta. In quorum testimonium litteris istis sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno et mense praedictis, sigillatum duobus sigillis abbatis et conuentus, uno quoque sub duplici cauda pergameni appenso.

Copie Reg. G. 132, fol. 168. Arviset, 1661.

N° 29.

Février 1281/2.

Plusieurs hommes de *Quetigny* reconnaissent qu'ils sont taillables par Saint-Etienne.

In nomine... mense febrarii. Nos *Hugonettus*, dictus *Sarron de Custigneio* et *Bona* uxor eius...

quod nos et *Iacobus Albencus*, *Agneleta* et *Adelina*, liberi nostri, quandiu uixerimus et ipsi liberi nostri uixerint, et superuiuentes aut superuiuens ex nobis ex ipsis sumus, et esse debemus homines religiosorum uirorum abbatis et conuentus ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis;* et quod quandiu nos et dicti liberi nostri uel superuiuentes aut superuiuens ex nobis, et ex ipsis uixemus, tenemur quilibet nostrum insolidum dictis abbati et conuentui uel eorum mandato reddere uel soluere annuatim de caetero nomine tailliae in festo *beati Remigii* quindecim solidos monetae currentis pro tempore, nec plus nomine tailliae annuatim a nobis exigere possunt saluis dictis abbati et conuentui et eorum ecclesiae iusticia et dominio et personis et rebus nostris et dictorum liberorum nostrorum quibuscumque post autem uero decessum nostrorum liberorum heredes et successores nostri erunt dictis abbati et conuentui et eorum ecclesiae taillabiles et explectabiles alte uel basse ad uoluntatem dictorum abbatis et conuentus; quas conuentiones promittimus quilibet nostrum insolidum per iuramenta nostra corporaliter super sancta Dei euangelia prestita tenere et inuiolabiliter obseruare, et in nullo contraire de caetero per nos uel per alios tacite uel expresse, dictos liberos et heredes nostros et bona omnia mobilia et immobilia presentia et futura ad hoc specialiter obligantes, uolontes nos compelli ad praemissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundiae*, cuius iuridictioni quo ad hoc suponimus nos et liberos nostros et heredes. In quorum testimonium litteris istis

sigillum dictae curiae supplicauimus apponi. Actum in presentia *Boneti... Andreae de Cutigneio*, domicelli, et *Iacobi*, maioris de *Custineio*, testium ad hoc uocatorum...

In cera uiridi sub duplici cauda pergameni.

Copie Reg. G. 132, fol. 178. Arviset, 1664.

N° 30.

Février 1281/2.

Autre reconnaissance.

In nomine... mense februarii. Nos *Perellus*, *Hugoninus et Odettus* liberi *Hugonis*, dicti *Sarron de Cutigneio*... quod nos et filii nostri ex nostris propriis corporibus procreati sumus et esse debemus homines uirorum religiosorum abbatis et conuentus ecclesiae *Sancti Stephani Diuionensis* et quod quandiu nos et dicti filii nostri ex nostro proprio corpore procreati uixerimus aut superuiuentes uel superuiuens ex nobis tenentur dictis abbati et conuentui uel eorum mandato reddere et soluere annuatim in perpetuum de caetero nomine tailliae uiginti solidos monetae currentis pro tempore in festo *beati Remigii* nec plus nomine tailliae ex nobis annuatim exigere possunt saluis dictis... Actum in presentia *Boneti... Iaquetti de Aqueductu*, maioris de *Cutigneio* et *Andrea de Cutigneio*, domicelli.

In cera uiridi sub duplici cauda pergamini.

Cop. Reg. G. 132, fol. 178. Arviset 1664.

N° 31.

Février 1281/2.

Donation de la moitié d'un bichot de froment.

In nomine... mense februarii. Ego *Iohannes* dictus *Taupins*, domicellus filius defuncti domini *Hugonis* dicti *Taupin de Baisseio*, militis... quod ego confidans et attendens quod nichil est morte certius nichil incertius hora mortis, ob hoc ego diem extreme messionis opibus misericordie preuenire et anime mee saluti prouidere cupiens pro remedio anime mee et animarum antecessorum meorum, do, concedo et affero in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie *Beati Stephani Dyuionensis* et uiris religiosis, abbati et conuentui dicte ecclesie medietatem unum bichottum *(sic)* bladi, frumenti et auene per medium ad mensuram *Dyuionensem* de annuo et perpetuo redditu et libero alodio quod bichottum bladi percipiebam et habere et percipere debebam annis singulis super molindinum dictorum abbatis et conuentus situm apud *Baisseium* et istam donationem feci et facio donatione irreuocabili facta inter uiuos pro me et meis heredibus. Quo facto ego pro utilitate et necessitate mea uendo, concedo... in alodium liberum... precio sexaginta et decem solidorum Uiennensium...; sed promitto et teneor sub obligatione bonorum... Actum in presentia *Boneti...*, *Hugonis Fautrelli*, clerici, et *Perronetti*, nepotis dicti *Boneti...*

Orig. G. 329. Parch. scellé sur double queue.

N° 32.

Février 1281/2.

Ventes.

In nomine... mense februarii. Ego *Broquardus de Besua*, cambellarius et ego *Guionetus* filius eius... uendimus... magistro *Stephano de Gancygneyo*, phisico *Diuionensi* presenti et recipienti ac eius heredibus, medietatem nostram cuiustam domus cum torculari in eadem sito cum pertinenciis, appendiciis, manso et iuribus eiustem medietatis, sita apud *Canabas Cabilonensis* dyocesis iuxta domum *Sybille*, filiè quondam *Henrici Extruemi* ex una parte et iuxta uineam capituli *Eduensis* chiminum (1) per quem itur ad nemus de *Canabis;* item tres pecias uinearum sitas retro domum supradictam, quarum prima sita est iuxta uineam quam possidet *Humbertus Falconeti* ex una parte et dictum chiminum ex altera, secunda uero sita est iuxta uineam quam possidet dictus *Humbertus* ex una parte et iuxta uineam capituli *Eduensis* ex altere, et tercia uinea sita est iuxta uincas quas hinc inde possidet et tenet *Humbertus* supradictus ; item duas pecias uinec sitas in finagio de *Marcennayo* quarum una sita est in loco qui dicitur *es Eteles*, iuxta uincam quam possidet dictus *Humbertus* ex una parte et iuxta uineam *Milonis Dargilleres* ex altera, et alia sita est ad pedem montis iuxta uineam quam dictus *Humbertus* possidet ex una parte, et iuxta uineam dicti *Canot* ex altera. A dicto magistro *Stephano*

(1) Cheminum.

et suis heredibus predicta omnia et singula in dicta uenditione contenta, tenenda, possidenda pariter et habendo perpetuo pacifice et quitte pro centum et uigenti libris Uiennensium purorum et legalium nobis ab eodem *Stephano* iam solutis in numerata pecunia... Et tenemur et promittimus pro nobis et nostris heredibus quilibet nostrum insolidum et pro toto per stipulationem sollempnem et... Et si forte infuturum contra predicta uel aliqua predictorum aliquid in contrarium obiceremus uolumus quod nobis et nostris in omni curia et coram quocumque iudice fides et audiencia super hoc totaliter denegetur, saluis tum recto censu et recta decima rerum predictarum pro ut consuetum est persoluendum. Abrenunciantes insuper in hoc facto ex certa sciencia pro nobis et nostris successoribus prestitis iuramentis, exceptionibus doli in factum non numerate et non habite pecunie spei future numerationis et habitionis uenditionis legittime non facte, deceptionis in aliquo beneficio inintegrum restitutionis minoris pretii, iuri dicenti generalem renunciationem non ualere... In quorum omnium predictorum robur et testimonium litteris sigillum dicte curie (*Burgundie*) una cum sigillo uiri uenerabilis et discreti *Artaudi*, decani capelle ducis *Dyuionensis*, rogauimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense predictis.

Cop. Reg. G. 126, fol. 58, n° 50.

N° 33.

Février 1281/2.

Vente faite à *André de Quetigny*, écuyer, par *Rose Phelemot*, d'une pièce de terre *dessus le Pré des Femmes*.

In nomine... mense februarii... Ego *Rosa* filia quondam *Girardi* dicti *Phelemot de Cutigneyo*... uendo in hereditatem perpetuam *Andree de Cutigneyo* domicello... in finagio de *Cutigneyo* desuper *pratum Mulierum* iuxta terram heredum *Perenotti* dicti *Uarangeir* et terram *Ysabellis* dicte *Saussarde*, precio sexaginta solidorum Uiennensium... Hanc autem uenditionem ego *Iohannes* maritus dicte *Rose* laudo et concedo... per curiam domini ducis *Burgundie*... In presentia *Hugonini de Cabilone*, notarii *Dyuionensis* et *Cherdetti de Labarre* et *Hugonetti* filii dicti...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue.

N° 34.

Mars 1281/2.

Acquisition par l'*Abbaye de Saint-Etienne* d'un journal de terre à la *Corvée* sur *Odet Richiers*.

In nomine... mense marcio. Ego *Odetus* dictus *Richiers*, burgensis *Dyuionensis*... uendo... in hereditatem perpetuam uiris religiosis, abbati et conuenti *Sancti Stephani Dyuionensis*, unum iornale... in finagio de *Cutigneyo* in *Corueya*, retro crete, iuxta terram predictorum emptorum hinc inde, precio quatuor librarum Uiennensium... In presencia *Hugonini de Cabilone*, notarii *Dyuionensis* dicti *Amarri* et *Iohannis Bigoti*, clerici phisici...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Copie G. 132, fol. 165. Arviset. Scellé en cire verte.

N° 35.

Mars 1281/2.

Vente d'une maison *en la ruelle de Saint-Michel.*

In nomine... mense marcio. Ego *Bartholomeus*, dictus *li Chanlitaz*, de parrochia *Sancti Michaelis Dyuionensis* et ego *Perroneta* eius uxor ... uendimus, concedimus... *Iohanneto* dicto *Niot de Cutigneyo*, coquo *Sancti Stephani Dyuionensis*, quandam domum cum manso et pertinenciis eius sitam in ruelleta dicte parrochie *Sancti Michaelis* inter domum conuentus *Sancti Stephani Dyuionensis* et domum *Morelli* dicti *Pichange* precio duodecim librarum Uiennensium de quibus... liberam pro duobus denariis censualibus *Arnulpho le Chandeleir* annuatim persoluendis... In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicauimus et obtinuimus apponi. Actum in presencia *Hugonis de Cabilone...*, *Belini* et *Huocti*, fratrum, *de Diuione...*

Cop. Reg., G. 127, fol. 55, n° 13.

N° 36.

Mars 1282.

Acquisition par *Saint-Etienne* d'un meix et d'une pièce de terre à *Quetigny.*

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem M. CC. octogesimo secundo menso marcio. Ego *Bernardus* dictus *Pautins de Diuione*, burgensis de *Roura...* uendo... mansum unum cum quadam pecia terre arabilis dicto manso contigua et pertinenciis eius sint apud *Cutigneium* inter

mansum *Ualteri* dicti *le Corbe* et cheminum per quem itur de *Cutigneio* apud *Diuinionem*, pretio septem librarum et decem solidorum Uiennensium ... In presentia *Hugonini de Cabilone...*, *Andree de Cutigneio*, domicelli et *Guillelmi* dicti *Pantin...*

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 12β, fol. 78, n° 4.

N° 37.

Avril 1282.

Acquisition d'un bichot de blé sur le *Moulin de Bessey* et d'une soiture de blé audit lieu.

In nomine... mense aprilis. Ego *Guiottus*, dictus *Taupins de Baisseyo*, domicellus... uendo... in alodium liberum et hereditatem perpetuam uiris... unum bichetum bladi quod habebam et percipiendam de annuo redditu in molindino dictorum religiosorum de *Baissero ;* item et quicquid iuris habeo, habere possum et debeo in molindino predicto; item et circa unam secturam prati quam habeo sitam retro dictum molindinum ibi ubi dicitur *in prato de Plaincha* inter pratum *Iohannis* dicti *Phime* et pratum *Odonis* dicti *Gomon*, precio septem librarum Uiennensium de quibus... in presenti uenditione contenta libera ab omni feodo retrofeodo et alterius seruitutis onere garantire dictis... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone ... Perrelli*, balistarii, et *Iohannis* dicti *Broquart de Potangeio.*

Orig., G. 329. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 176. Arviset, mai 1664.

N° 38.

Avril 1282.

Amodiation faite pour douze aňnées par *l'abbaye de St Etienne.*

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos *Hugo* dictus *Maignieus de Uarrenges* et *Tyceneta* eius uxor notum facimus quod nos sponte prouide, considerata utilitate nostra accensauimus seu ad censam accepimus et retinuimus a religiosis uiris abbate et conuentu *Sancti Stephani Dyuionensis* a festo bonorum apostolorum *Philippi* et *Iacobi* proximo uenturo usque ad duodecim annos proximos continue subsequentes et uenturos, totam terram arabilem quam ipsi religiosi habent et habere possunt et debent in finagiis et territoriis de *Uarrenges*, pro nouem eminis bladi per medium frumenti receptibilis et auene ad mensuram Dyuionensem ; quas tenemur et promittimus quilibet nostrum insolidum et pro toto per iuramenta nostra... reddere, soluere et deliberare dictis religiosis uel eorum mandato in grenariis dictorum religiosorum apud *Dyuionem* annis singulis ad predictam mensuram nostris propriis sumptibus et expensis terminis sit statutis uidelicet in festo *beati Remigii* quod erit anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio, nouem eminas bladi supradicti et sit quolibet anno de predictis duodecim annis in festo *beati Remigii* nouem eminas dicti bladi ad mensuram praedictam. Et si in solutionibus praedictis uel earum aliqua — quod absit — deficeremus omnia dampna expensa missiones costamenta et interresse que et

quas predicti religiosi incurrerint, fecerint et sustinerint pro dicto blado recuperando uel pro parte ipsius tenemur et promittimus eisdem integraliter restaurare. Et super hoc eisdem uel alteri ipsorum credere suo solo simplici uerbo sine alia probatione. Pro quibus solutionibus melius faciendis et adimplendis, ponimus, tradimus, obligamus et deliberamus in manibus dictorum religiorum quamdam petiam terre arabilis mouentem de capite mei *Tyetenete* (1) predicte cum quadam petia prati similiter mouente de capite mei que omnia sita sunt in finagio de *Uarrenges* dicta terra in loco ubi dicitur *en la Palle* iuxta terram *Iohannis Boudier* ex una parte et iuxta terram *Sybille* relicte dicti *Estiuaul* ex altera, quod pratum situm est in pratia de *Uarrenges* in loco ubi dicitur *en Espaillart* iuxta pratum dictorum religiorum hinc inde. Ita tamen quod quocienscumque in solutionibus dicti bladi modo predicto faciendo — quod absit — defecerimus, quod ipsi religiosi per se uel per mandatum suum auctoritate sua propria et sine clamore alicuius curia ad predictos terram et pratum recurrerat et recurrere possint et debeant et uenditionem siquam de predictis facere contigerit laudare et emptori seu emptoribus garantire tenemur et promittimus et de denariis inde peruenientibus sibi satisfaciant competentur. Quasquidem terras superius nominatas in bono statu tenere tenemur et promittimus per totum terminum supradictum et ipsas fumigare et excolere bene et fideliter bona fide. Quas mentiones tene-

(1) Précédemment *Tyeneta*.

mur et promittimus per iam nostrum prestitum iuramentum per totum terminum ad implere et in nullo contraire decetero per nos uel per alios tacite uel expresse. Renunciantes in hoc facto exceptioni doli mali et lesionis in factum, deceptioni in aliquo conditioni sine causa fori priuilegio, beneficio restitutionis in integrum, omnibus iuribus in fauorem mulierum introductis, omni consuetudini et statuto et omnibus aliis exceptionibus tocius iuris canonici et ciuilis. In quorum omnium robur et testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi*, decani capelle ducis *Burgundie* et *Diuionis*, *Petri* decani Christianitis *Dyuionensis*... ad preces et requisitionem dictorum *Hugonis* et eius uxor sigilla nostra presentibus litteris duximus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense aprilis.

Orig., G. 405. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue.

N° 39.

Mai 1282.

Testament.
Donation à l'abbaye de 40 sols de pension qu'elle faisait au donateur.

In nomine... mense maio. Ego *Stephanus de Rogeto* clericus... quod cum uiris religiosis, abbas et conuentus *Sancti Stephani Dyuionensis* michi ratione pensionis ad uitam meam dederint et concesserint quadraginta solidos quos percipiebant et habebant annui redditus in exitibus et redditibus

cuiusdam furni siti *Dyuione* in bolancheria ante domum heredum *Alardetti Scampsoris* defuncti. Ego uolo et concedo pro me et meis quod dicti quadraginta solidi post decessum meum ad dictos abbatem et conuentum et eorum successores sine contradictione (1) aliqua et absque possessione seu saisina ab heredibus meis reclamandis pacifice reuertantur. Promittens... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, domini *Girardi*, curati de *Missigneyo* et *Iohannis lotharingi...*

Copie Reg. G. 127, fol. 134, n° 8. — Cop. Reg. G. 128, fol. 3, n° 10.

N° 40.

Mai 1282.

Acquisition de sept journaux de terre en trois pièces sises à *Cutigny, proche la Lèprerie.*

In nomine... mense maio. Ego *Iohannes* dictus *le Uernis de Dyuione...* prouida deliberacione non in aliquo circonuentus... uendo et titulo pure, perpetue et perfecte uenditionis trado et penitus quitto pro me et meis in perpetuum uiris... tres pecias terre continentes circiter septem iornalia sitas in finagio de *Custigneio prope Lepsariam*, prima inter terram *Girardi de Pascua* et terram *Girardi de Dyuione*, mercerii, secunda sita est inter terram *Iohanneti de Pascua* et terram *Girardi* mariti *Picarde* et tertia sita est inter terram *Hugonetti Sarron* et terram domus *Hospitalis Ierosolimitani* de *Cromay* quam... precio quatuor-

(1) Le reg. G. 128 porte : contra actione

decim librarum Uiennensium... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone... Iacobi de Sancto Iohanne*, canonico capelle ducis et *boni amici pelliparii...*

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 132, f. 165 Arviset, 1664, scellé en cire verte.

N° 41.

Mai 1282.

Vente faite à *André de Quetigny*, damoiseau, par *Perreau Joignet* et par *Mariette*, sa femme, d'une pièce de terre, à *Quetigny*, au lieudit *Malboichat*.

In nomine... mense maio. Ego *Perellus* filius quondam *Girardi* dicti *Ioignet de Custigneio* et ego *Marietta* eius uxor... uendimus... *Andree de Custigneio*, domicello... ubi dicitur *en Malboichat* inter terram *domus hospitalis Cherosolimitani de Cromay* et terram *Forquandi*, mercier, pretio quinquaginta quinque solidorum Uiennensium... obligamus... predictam peciam terre liberam pro decima garantire dicto emptori et suis heredibus perpetuo... In presentia *Hugonini de Cabilone*, *Perelli* dicti *Sarron* et *Odetti* dicti *Sarron*, fratris sui...

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue.

N° 42.

Juin 1282.

Vente à *l'abbaye de Saint-Etienne* d'une maison à Dijon.

In nomine... mense iuni Ego *Iohannes* dictus *Uerius* (1) *de Dyuione*, clericus, in mea libera potestate penitus existens... uendo.., quandam domum cum manso et pertinenciis eius prout de uico in uicum se extendit mouentem de meo capite sitam *Dyuione* in uico *sancti Michaelis* dolialiorum inter domum *Alardetti* dicti *la Biche* et domum *Oydelette* uxoris *Gonterii*, carpentarii defuncti, precio quadraginta librarum Uiennensium de quibus.., predictam domum cum manso... liberam ab omni onere pro suo censu... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone... Guidonis de Auxona*, carpentarii, et *Laurenti de Sancto Stephano*, clerici... (2) anno et mense predictis.

Orig. G. 272. Parch. sellé sur double queue. - Cop. Reg. G. 127, folio 44.

N° 43.

2 juillet 1282.

Quittance de 40 florins d'or provenant d'un legs.

In nomine... mense iulii. Ego *Iaquetus*, filius defuncti domini *Baldini de Roura*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego a uiro religioso et honesto domino *Girardo*, abbate *Sancti Stephani Dyuionensis*, recepi et habui

---

(1) Précédemment : Uernis.

(2) Le parchemin, déchiré, nous prive de plusieurs mots que nous donne le cartulaire G. 127.

quadraginta florinos aureos, quos michi tradidit; item dominus abbas uice et nomine domini *Petri* dicti *Uarron de Ianleyo*, militis, executoris testamenti *Hugoneti* fratris mei defuncti. Quos eciam michi legauerat, idem frater meus in suo testamento seu eciam in sua ultima uoluntate et de eisdem teneo me pro pagato. In cuius rei testimonium sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi*, decani capelle ducis *Dyuionis* et magistri *Petri*, decani Christianitatis eiusdem loci rogaui et obtinui apponi presentibus litteris. Actum et datum die Iouis post octabas natiuitatis *beati Iohannis Baptiste*. Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

Orig. G. 173. Parch. scellé de deux sceaux sur double queue.

N° 44.

Juillet 1282.

Déclaration de *messire Jean*, curé de Fontaines, reconnaissant qu'une maison lui avait été donnée sa vie durant par *l'abbaye de Saint-Etienne.*

Uniuersis presentes litteras inspecturis, ego *Iohannes*, curatus de *Fontanis*, presbiter, notum facio, quod cum uiri religiosi frater *Girardus* abbas et conuentus ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis* michi dederint et concesserint ad uitam meam tantum modo, domum quandam que fuit *Iohannis* dicti *Uerinx*, clerici, cum manso ipsius prout de uico in uicum se importat, item domum et mansum que fuerunt dicti *Motot* et qua omnia sita sunt *Dyuione* in uico *beati Michaelis*, ubi dicitur *en la Tonnelerie* iuxta domum *Alar-*

detti dicti *Bichet* ex una parte et iuxta domum relicte *Thome* dicti *Gontier* et altera. Confiteor et affero quod post decessum meum statum predicta omnia ad dictos abbatem et conuentum pacifice reuertentur. In quorum omnium robur et testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi* decani capelle ducis *Burgundie*, et magistri *Petri* decani Christianitatis *Dyuionensis* supplicaui et rogaui apponi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secunde mense iulio.

Orig. G. 272. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue.

N° 45.

Juillet 1282.

Reconnaissance d'un cens de 16 sols.

In nomine... mense iulii. Ego *Domoingettus*, dictus *Charnote de Marcennayo*, tonelarius, burgensis *Dyuionis*... quod ego debeo uiris religiosis, priori et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* et eorum successoribus sexdecim solidos Uiennensium annis singulis censuales super duas domos sitas *Dyuione* in parrochia *Sancti Michaeli* inter domum que fuit quondam *Iohannis* dicti *le Uernis de Dyuione* et domum dominus *(sic) Agneal* dicte *Miotte*. Quos quidem sexdecim solidos censuales teneor et promitto... et sub obligatione omnium bonorum meorum nec non domorum mearum predictarum ex nunc in antea annis singulis circa festum *beati Dyonisii* reddere et soluere dictis religiosis aut mandato suo integraliter... Actum in

presentia *Hugonis de Cabilone... Peg*[..]*ni* pelliparii, et *Parisetti de Belna...*

Copie Reg. G. 128, fol. 16, n° 10.

N° 46.

Août 1282.

Vente de 16 journaux à *Quetigny*, en vingt pièces de terre.

In nomine... mense augusti. Ego *Forquandus de Dyuione*, mercerius, filius defuncti *Peronetti* dicti *Uenauge de Cutigneyo*, homo uidelicet religiosorum uirorum abbatis et conuentus *Sancti Stepani Dyuionensis* notum facio omnibus presentibus et futuris presentes litteras inspecturis et audituris, quod ego prouida deliberatione non in aliquo circonuentus, spontanea voluntate, non coactus... uendo... quitto sine retentione et reclamatione aliqua imposterum decetero facienda prefatis abbati et conuentui dominis meis temporalibus sexdecim iornalia contenta tam in uigenti peciis terre arabilis quam in duabus peciis prati que inferius continentur et etiam exprimuntur et que site sunt tam in finagio de *Cutigneio* quam in finagio de *Cheuigneio Sancti Saluatoris*, quarum uidelicet dictarum uigenti peciarum terre arabilis, prima sita est *en Maulbochet* iuxta terram *Hugonetti* dicti *Frillot*; secunda in eodem loco iuxta terram *Perrini Marescalli;* tertia *en Longefain* iuxta terram *Constantini le Mairot;* quarta *es Arbues* iuxta terram *Galteri le Corbe;* quinta *es Quares* iuxta terram *Gelietti* dicti *Rascle Saul;* sexta similiter ibidem iuxta terram predicti

Constantini; septima *en Herbuotte* iuxta terram *Andree* filii defuncti domini *Huonis de Custigneio* militis; octaua *desubtus nuces* iuxta terram dicti *Andree;* nona *en Herbue* iuxta terram boni *Ualletti de Barra;* decima *a Lestree* iuxta terram predicti *Galteri le Corbe;* undecima *ad Crucem* iuxta terram *Huotii* dicti *Uenauge;* duodecima *es Craz* iuxta terram dicti *Huotti;* tercia decima *es Cortoz* iuxta terram eiusdem *Huotti*; quarta decima *en Herbue* iuxta terram *boni amici pelliparii;* quinta decima *en Mise Ueler* iuxta terram *Ualteri le Corbe;* sexta decima *en Tasneres* iuxta terram dicti *Huotti*; septima decima *ad Pixum* iuxta terram dicte *la Portetere;* octaua decima *es Craz dou Uisine* iuxta terram dicti *Andree;* nona decima *ad Fontem dou Uisine* iuxta terram dicti *Huotti;* uicesima uersus grangiam *Ualteri* iuxta grangiam predictam et due pecie prati site sunt in finagio de *Cheuigneio* predicto, una *ou Uiuer* et partitur cum *Ualtero le Corbe* et continet terciam partem prati *dou Uiuer* et alia sita est in prato *dou Uiuer* qua continet circa dimidiam secturam et partitur cum *Huotto* fratre meo. Item quandam domum cum manso et pertinenciis eius sitam in uilla de *Cutigneio* iuxta domum et mansum *Forquandi* filii defuncti *Creuace* et domum relicte *Pyquardi.* Item et quartam partem omnium arborum sitorum in manso dicti *Forquandi Creuace.* Hanc autem uenditionem feci dictis abbati et conuentui precio uidelicet quinquaginta trium librarum Uiennensium de quibus ab eisdem emptoribus recepi... Hanc autem uenditionem ego *Perronetta* uxor dicti *Forquandi* uolo... et in

nullo per me uel per alium contra iré decetero ratione dotis dotalicii seu donationis propter nuptias aut conquestus uel auoeric seu assignationis uel proprietatis aut modo alio qualicunque... sub uirtute prestiti iuramenti, exceptioni dicte uenditionis legitime non facte, exceptioni dicti precii integre non habiti ac exceptioni deceptionis ultra dimidiam iusti precii, doli in factum fori priuilegio, beneficio restitutionis in integrum dotis et ypothece priuilegiis et omnibus aliis iuribus in fauorem mulierum introductis... Actum in presentio *Hugonini de Cabilone*, notarii *Dyuionis*, *Ualteri le Corbe*, *Hugonis* dicti *Sarron de Custigneio*, *Iohannis lotharingi*, clerici et *Perrini Concini* dicti *la Iace*...

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Copie. Reg. G. 132, f. 166-167. Arviset, août 1664, scellé en cire verte.

N° 47.

Aout 1282.

Vente de neuf journaux de bois de la forêt de *Ballonges*.

In nomine... mense augusti. Ego *Moninus*, filius *Iohannis de Uilla subtus Geureium*, *Arnugi* defuncti, ... uendo... nouem iornalia nemoris de *Baaloinges*, siti in finagio de *Uilla subtus Geureium*, que pro indiuiso habebam in dicto nemore cum abbate et conuentui predictis et que tenebam in feodum ab emptoribus supradictis; hanc autem uenditionem feci dictis abbati et conuentui precio uiginti septem librarum Uiennensium, de quibus ab eisdem emptoribus recepi et

habui solutionem... Hanc autem uenditionem ego *Ysabellis*, mater predicti *Monini*, laudo et concedo... fore priuilegio dotis et ypothece priuilegiis et omnibus aliis iuribus in fauorem mulierum introductis... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone...*, *Iohannis lotharingi*, clerici et *Iohannetti*, notarii de *Uerrangis*...

Orig. G. 388. Parch. scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 126, fol. 81, n° 3.

N° 48.

Août 1282.

Vente semblable.

In nomine... mensi augusti. Ego *Mathelia de Uilla subtus Geureium*, uxor *Iohannis*, dicti *Chestelain de Thart*,... et assensu dicti *Iohannis*, mariti mei, uendo... nouem iornalia nemoris de *Baalanges* siti in finagio de *Uilla subtus Geureium*, que pro indiuiso habebam in dicto nemore cum abbate et conuentui predictis et que tenebam in feodum ab emptoribus supradictis ; hanc autem uenditionem feci dictis abbati et conuentui precio uidelicet uiginti septem librarum Uiennensium, de quibus ab eisdem emptoribus recepi... Hanc autem uenditionem, ego predictus *Iohannes*, maritus predicte *Mathelie*, laudo, uolo et concedo... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone.*., domini *Johannis de Eschigeyo*, presbiteri et *Uillermi de Ageyo*, burgensis *Diuionensis*...

Orig., G. 388. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 126, fol. 81, n° 4.

N° 49.

Août 1282.

Testament.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego *Odeta* relicta *Thome de Burgo*, quondam burgensis *Diuionensis* sana mente licet infirma corpore, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, in extremis, considerans testamentum meum seu ultimam uoluntatem condidi et condo, ordinaui et ordino in hunc modum. In primis uolo quod clamores mei et debita mea per manus exequutorum meorum inferius nominandorum reddentur et pacificentur. Postea in cimiterio ecclesie *Sancti Benigni Diuionensis* meam eligo sepulturam. Item do et lego abbati ecclesie *Sancti Benigni* predicti lectum unum integre munitum, meliorem uestem meam, unum mantellum quoddam supertunicale, unam tunicam cum capittio de bruneta nigra forrato de uariis, fabrice ecclesie *Sancti Benigni* predicti centum solidos, conuentui dicte ecclesie *Sancti Benigni* sexagiata solidos pro pietancia. Item do et lego curato *Santi Philiberti* sexaginta solidos, uicario eiusdem ecclesie triginta solidos, cuilibet sacerdoti in eadem ecclesia Deo seruienti quinque solidos, principali clerico eiusdem ecclesie quinque solidos. Item sex clericis pro remedio anime mee psalterium legentibus sex solidos. Item do et lego domino *Petro de Geureyo*, presbitero, uiginti solidos, domino *Stephano*, in eodem loco commoranti, decem solidos, magistro *Iohanni de Geureyo*, clerico, decem solidos, monialibus de *Laireio* sexaginta solidos pro pietancia. Item do et

lego *Deo* et *beate Marie* et ecclesie *Santi Stephani Dyuionensis* triginta solidos annui et perpetui redditus pro anniuersario patris mei defuncti et meo singulis annis in eorum ecclesia celebrando quos predictos triginta solidos exnunc assideo et assigno super domum *Pasterii* et super mansum et eius pertinencias sitam *Dyuione* in claustro iuxta domum *Margarate de Saudone* ex una parte et iuxta domini *Poncii de Uentous* ex altera. Item do et logo *Deo* et *beate Marie* et ecclesie *Sancti Philiberti Dyuionensis* pro anniuersario dicti patris mei in eadem ecclesia celebrando quinque solidos et octo denarios quos exnunc assideo et assigno super quandam domum, mansum et eius pertinencias sitam *Dyuione* in uico *Ranaram* inter domum relicte *Roberti de Castellione* et domum *Guillermi* dicti *Marie*. Item do et lego conuentui, ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis* pro pietancia sexaginta solidos, hospitali capelle *Diuitum* sex solidos pro anniuersario dicti patris mei in dicta capella celebrando, quos ex nunc assideo et assigno super quandam domum, mansum et eius pertinencias sitam *Dyuione* in claustro inter mansum de elemosina (1) *Sancti Benigni Dyuionensis* et domum dicti *Acenot*. Item do et lego Fratribus Predicatoribus *Dyuionensibus* quadraginta solidos, Fratribus Minoribus dicti loci quadraginta solidos pro pietancia, fabrice ecclesie dictorum Fratrum Minorum sexaginta solidos, fratri *Petro Alardeti* de ordine Fratrum Minorum predictorum sexaginta solidos, monialibus de *Praelons* quadra-

(1) Lire elemosinario.

ginta solidos pro pietancia, monialibus de *Thart* quadraginta solidos pro pietancia. Item do et lego hospitali de *Broichons* unum modium uini annui et perpetui redditus percipiendum et habendum singulis annis apud *Fixeyum* prout alias ibidem magistri et fratres dicti hospitalis haberunt et etiam perceperunt. Item do et lego *Iohanni*, nepoti meo corrigiam unam de fulua sirica deaurata, pauperibus hospitalis de *Sancto Spiritu* uiginti solidos pro pietancia, pauperibus hospitalis *beate Marie Dyuionensis* uiginti solidos pro pietancia, pauperibus hospitalis capelle *Diuitum uiginti solidos* pro pietancia, similiter pauperibus hospitalis *Iherosolimitanensis* decem solidos pro pietancia, leprosis leprosarie *Dyuionensis* decem solidos pro pietancia, pauperibus clericis primitiuis de *Dyuione* uiginti solidos pro pane emendo ac etiam distribuendo inter ipsos. Huius autem mee ultime uoluntatis executores meos instituo et esse uolo uiros uenerabiles et discretos dominum *Artaudum* decanum capelle ducis *Burgundie* magistrum *Petrum* decanum Xristianitatis *Dyuionensis* quorum executorum meorum cuilibet do et concedo et lego pro laboribus suis et expensis quadraginta solidos. Item et adhuc instituo cum predictis decanis alios executores meos uidelicet *Hugonem dou Pautaz*, clericum *Dyuionensem*, cui do, concedo et lego similiter pro laboribus suis et expensis uiginti solidos et *Bertrandum* filium meum, clericum in quorum executorum meorum predictorum manibus pono et dilibero omnia bona mea mobilia et immobilia presentia et futura. Et de dictis bonis meis dictos executores meos et eorum quem libet

exnunc inuestio. Itatamen quod si hiis exequendis quatuor uel tres interesse uoluerint uel non potuerint nichilominus uolo quod duo aut unus ex ipsis exequuntur predicta. Hec est autem mea uoluntas ultima quam ualere uolo iure testamenti nuncupati aut iure codicillorum et si non ualet iure codicillorum uolo quod ualeat secundum canonicas sanctiones uel eomodo seu iure quibus melius ualere potuerit et debebit. Uolens heredes meos compelli ad omnium premissorum obseruantiam tanquam ex re adiucata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc dictos heredes meos supposui. In cuius rei testimonium litteris istis... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone...,* domini *Parisii*, canonici *Sancti Stephani Dyuionensis*, domini *Benedicti de Choro,* capelle ducis *Burgundie*, presbiteri, et *Iohannis lotharingi,* clerici, testium ad hoc uocatorum, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense augusto.

Cop. Reg., G. 127, fol. 187 et 188, n° 4. — Cop. Reg., G. 128, fol. 30. Cette copie est incomplète, elle ne commence qu'à... item sex clericis pro remedio...

N° 50.

Octobre 1282.

Vente d'une terre.

In nomine... mense octobri. Ego *Mariona de Curia Arnulphi*, filia *Girardi Mathoy de Curia Arnulphi*... uendidi... quandam peciam terre arabilis continentem circiter unum iornale sitam in finagio de *Curia Arnulphi*, ubi dicitur *en Poille*

iuxta terram *Ripparie Tilie* et iuxta terram *Iohannis* dicti *Capiteaul* et *Hugonetti* dicti *Blocet* et est contorium super stagnum dictorum emptorum de *Lampre,* precio centum et decem solidorum Uiennensium de quibus adictis emptoribus... Hanc autem uenditionem ego *Martinus*, maritus dicte *Marione*, laudo... Insuper nos *Mariona* et *Martinus* predicti promittimus et tenemur quilibet insolidum sub obligatione... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Girardi*, patris mei, *Marione* predicte et *Iohanneti* dicti *le Prestot...*

Cop. Reg., G. 126, fol. 78, n° 5.

N° 51.

Octobre 1282.

Acquisition d'une terre à *Quetigny en Louvière.*

In nomine... mensi octobri. Ego *Odetus de Granceyo*, clericus, filius defuncti *Simonini dou Chastelot de Granceyo...* uendidi... *Sancti Stephani* quandam peciam terre arabilis pro ut se extendit in longitudinem et latitudinem sitam in fynagio de *Cuteigneyo* uidelicet in *Luperia* inter terram *Peroneti de Stabulis* et terram *Hugonis Fornerii...* precio centum et decem solidorum Uiennensium .. Actum in presencia *Hugonis de Cabilone* notarii *Dyuionensis*, *Hugoneti*, carpentarii domini ducis et *Pariseti de Belna...*

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 1 et 7. — Arviset 1664, scellé en cire verte.

N° 52.

Octobre 1282.

Acquisition d'une terre à *Cutigny* à *Fontevilles*.

In nomine... mense octobri. Ego *Mariona* filia defuncti *Constancii* dicti *Naalin de Cutigneio*... uendo in hereditatem perpetuam... ubi dicitur en *Fonte Uilles* inter terram dictorum emptorum et terram *Andree* filii *Odini Munerii*, precio quinquaginta duorum solidorum Uiennensium... *Hugonini de Cabilone... Iaquotti* maioris *de Cutigneio* et *Hugonetti* dicti *Sarron*...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., 132, fol. 180 et 181. — Arviset 1664, scellé en cire blonde.

N° 53.

Octobre 1282.

Echange d'un journal de terre à *Cutigny* au lieudit en *Vin armé* pour un demi-journal de vigne à *Dijon*, *au Poirier de la Tarte*.

In nomine... mense octobri. Ego *Hugoninus* magister molendinorum *Sancti Sthephani Diuionensis*... cum uiris religiosis... feci permutationem et escambium pro ut inferius annotatur, uidelicet quod pro quadam pecia uinee continente circiter dimidium iornale sitam in finagio *Diuionis* ubi dicitur *ad Pirum de la Tarte* inter uineas meas quas acquisiui a relicta et liberis *Iohannis* dicti *le Morellat* hinc et inde que uinea libera est pro suo censu et decima et quam uineam predicti abbas et conuentus mihi tradiderunt, quittauerunt ac etiam contra omnes perpetuo garantire promiserunt..., trado... quandem peciam terre

arabilis continentem circiter unum iornale sitam in finagio de *Cutigneio* ubi dicitur *en Uin Arme* iuxta terram dictorum... in quorum omnium testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani Xristianitis *Diuionensis* supplicaui et obtinui...

Orig., G. 380. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 182. — Arviset 1664, scellé en cire verte.

N° 54.

Octobre 1282.

Acquisition par *Saint-Etienne* de la moitié d'une maison, d'un meix et demi, du quart d'une soiture de pré et de dix-sept pièces de terre, le tout sis à *Quetigny*.

In nomine... mense octobri. Nos *Huottus* et *Iacobus* filii defuncti *Odonis de Cutigneio* renunciantes ad hoc quilibet nostrum insolidum per iuramenta nostra corporaliter super sancta Dei euangelia prestita omni tutele, cure, auocrie et etati minori notum facimus... quod nos... uendidimus, concessimus... uidelicet medietatem cuisdam domus et mansi retro et pertinenciarum eius, item totum mansum qui se ingerit et importat a predicta medietate domus predicte usque ad domum *Ualteri* dicti *le Corbe*, que omnia sita sunt apud *Cutigneum* inter domum *Hugonetti* dicti *Sarron* et domum *Ualteri le Corbe* predicti ; item quartam partem unius secture prati site in finagio de *Cutigneio* ubi dicitur *es Closeaus* et partitur cum *Hugonetto Sarron* et *Renaudo Bac doie ;*

item decem et septem pecias terre arabilis sitas in finagio *Catignei*, una scilicet retro *Crescey* inter terram *Symone* filie dicti *Pingrat* et terram *Perrini Marescalli*, due site sunt in loco ubi dicitur *en la Saiue*, una scilicet inter terram *Peronnetti* dicti *Bonaud* et terram dictorum emptorum et alia inter terram *Andree*, domicelli et terram *Terriotti* filii *Iohannis Menue*, alia *en Maul Boichat* inter terram *Constantini le Mairot* et terram *Rose* sororis *Pyquardi*, alia *au Prelet des Uignes* inter terram dicti *Constantini* et terram *Hugonetti Sarron*, alia *en Pre Arnele* inter terram *Geliotti Rascle Saul* et terram *Durandi le Rapenat*, alia *en Liumes* inter terram domine *Iuhanne* uxoris domini *Guillermi de Remilleio*, militis, et terram *Durandi Rapenne*, alia *in Arbuis* subtus *Mirandas* inter terram *Andree* domicelli et terram *Girardi de Pasquerio*, alia ibidem inter terram *Constantini le Mairot* et terram dicti *Billart de Mirandis*, alia ad uiam et iuxta uiam de molendino iuxta terram *Renaudi Larchalier*, alia ibidem inter terram dicti *Renaudi* et terram dicti *Andree* domicelli, alia *en Mise Uilet* iuxta terram *Ualteri le Corbe* ex una parte et est contonium ex altera, alia *in Arbuis* retro domum dicti *Andree* domicelli et terram *Hugonetti Sarron* et terram dicti *Andree* domicelli, alia *in Quarris* inter terram dictorum religiosorum et terram *Geliotti Rascle Saul*, alia ibidem inter terram dicti *Geliotti* et terram *boni amici pelliparii*, alia ibidem inter terram dicti *boni amici* et terram dicti *Hugonetti Sarron* et alia *ou Uisene* inter terram *Ualteri le Corbe* et terram ecclesie *Sancti Stephani Diuionis*.

Hanc autem uenditionem... precio uidelicet sexaginta et decem librarum Uiennensium... Hanc autem uenditionem ego *Perronetta* mater *Huotti* et *Iacobi* predictorum laudo et uolo... Et in nullo per me uel per alium contraire decetero ratione dotis uel dotalicii seu donationis propter nuptias aut conquestus uel auoerie seu assignationis uel modo... ypothece priuilegio... presentia *Hugonini de Cabilone... Ualteri* dicti *le Corbe de Cutigneio*, *Iacobi* maioris eiusdem uille, quantum ad nos *Huottum* et *Iacobum* predictos et quantum ad me *Perronettam* predictam, *Perrelli* dicti *Pyquart de Longo Uico* et *Stephanini* dicti *Marcheant de Geureio*, clericorum testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 181-182. — Arviset 1664, scellé en cire verte.

N° 55.

Octobre 1282.

Acquisition par le prieur de *Saint-Etienne* de certaines redevances à *Couchey*.

In nomine... mense octobri. Nos *Ioannes* dictus *li Piquardez*, *Clara*, *Regina*, sorores ipsius, *Ioannis* liberi defuncte domine *Iacobe de Coucheyo* et *Guillelmeta* filia defuncti *Perrelli* filii quondam domine *Iacobe* supradicte... non ui, non metu, non dolo ad hoc... et pro debitis nostris persoluendis et exhonerandis quibus honorati sumus grauiter uendimus... uiro religioso et honesto fratri *Geruasio* priori de *Marcegnayo in Monte* et eius successoribus nomine dicti prioratus quatuor

modios et duodecim pintas uini costumalis annui redditus ad mensuram Dyuionemem quos habemus annui redditus in uilla de *Coicheyo* et in quibus nobis tenentur persone infra scripte super rebus inferius annotatis et prout inferius continetur, de quibus siquidem quatuor modiis et duodecim pinctis dicti uini debent *Dyonisetus*, *Iohannetus*, clericus, et *Uincencius* frater *Duodeti* sextarum *(sic)* annui redditus super quandam peciam uinee sitam *en Sauipaigne*, inter uineam *Garneri de Flauignerot* et uineam liberorum dicti *Beliet*, *Girardus* frater Predicatorum Fratrum nouem sextarum uidelicet quinque super uineam suam de *la Poiture* sitam iuxta uineam *Aalidis la Roffete de Dyuione*, beguine et iuxta uineam *Guillelmi de Roigne* et alios quatuor sextarum super partem suam uince de *Sauipaigne* supradicte ; item dicta *li Bretenosse* quatuor sextarum super uineam suam de *la Poyture* sitam iuxta uineam dicte *Aalidis* et iuxta uineam *Odeti le Pouletet ;* item liberi defuncti *Bichet* duos sextarum super uineam suam *en la Reculee* iuxta uineam heredum *le Choignot* et iuxta uineam *Iasuti de Monte Barro* iudei ; item *Maria* maiorissa tres sextarum super quandam peciam uinee sitam *es Herbuettes* iuxta uineam *Symeonis Tulemeal* et iuxta uineam eiusdem *Marie ;* item *Perrinus* dictus *Sauignex et Perrellus* gener eius sex sextarum super uineam suam de *Cloxlauesque* sitam iuxta uineam *Laurentii*, clerici, et iuxta uineam heredum *le Choignot*. In quibus uero predictis sextarum debitis prout superius est expressum et diuisum nemo precipit aliquid nec percipere debet nisi solummodo emp-

tor supradictus et sui successores. De hiis uero sextariis (1) quos debent persone inferius annotate percipiet et percipient dicte emptor et suos successores annuatim tempore uindennarium medietatem solummodo uidelicet de quinque sextarum quos debet annui redditus *Uionetus Radulphi* super uineam suam de *Charreres* sitam iuxta uineam *Iohannis le Boeret ;* item de quatuor sextarum quos debet dominus *Uincentius* presbiter super uineam suam *des Quartes* sitam iuxta *Ruam ;* item de quatuor sextarum quos debet *Mariona* filia defuncti *Petuart* super uineam suam de *Sauipaigne*, sitam *en Mule*, iuxta uineam *Perrini*, filii defuncti uenerabilis *Laurü* et iuxta uineam *Odeti Chignart ;* item de uno sextarum quem debet *Auelona*, relicta *Polini* et *Blancha* uxor *Morelli de Fixins* super charmam suam sitam *en Menoyches*, iuxta uineam *Dioniseti* et iuxta uineam *Digeneti ;* item de tribus sextarum quos debet *Michelitus li Sordeaux* super uineam suam de *Loyche*, sitam iuxta uineam *Moinni Marteneti* et iuxta uineam *Symonis le Uoillart ;* item de tribus sextarum quos debet *Perrinus li Uauterez* super uineam *dou Permoignier* et super alia bona sua ; item de uno sextarum quem debet *Symonetus Coignoz* super uineam suam sitam *en Menoyche*, iuxta uineam *Blanche* et iuxta uineam *Ualterti ;* item de quincque sextarum quos debet *Moninus Marteroz* super uineam suam de *Loyche* et super alia bona sua que possidet ex parte uxoris sue ; item de quatuor sextarum quos debet *Damerona* super

(1) Man. sexatariis.

uineam suam de *Loiche* et super contorium (1) suum *de Monte ;* item de uno sextarum et dimidio quem debet *Girardus li Charreterez* super uineam de *Menoyches* sitam iuxta uineam abbatis *Sancti Sequani ;* item de duobus sextarum et dimidio quos debet *Perellin li Laudre* super uineam suam *es Auberiis,* iuxta uineam *Iasueti* predicti et iuxta uineam *Damerone ;* item de uno sextarum quem debent *Hugonetus Uolanz* et *Dmetus* fratres super uineam suam de *Porttires* sitam iuxta uineam *le Culeret* et iuxta uineam dicte *Seronse ;* item de tribus sextarum quos debet *Iohannes Baoanz* super uineam suam de *Loiche* sitam iuxta uineam *Michleti le Sordeal* et iuxta *Ruam ;* item de sex sextarum quos debent *Perrellus* et *Laurentius* fratres super uineam suam de *Menoyches* sitam iuxta uineam abbatis *Sancti Sequani* et iuxta uineam *Digeneti ;* item de decem sextarum quos debent similiter ipsi fratres super plantam suam *en Charreret* iuxta uineam *Iohannis le Bœret.* Item uendimus, concedimus et penitus quittamus priori supradicto et successoribus suis nomine prioratus predicti nouem solidos et dimidium annui redditus monete que pro tempore currit in ducatu *Burgundie* quos debet nobis annuatim in festo Omnium Sanctorum *Perrinus Sauignex* super totam terram suam de *Monte* et super nemus suum de *Corbe Roye ;* item et unum quartellum frumenti et auene permedium quod similiter debet dictus *Perrinus* super dictam terram suam et dictum nemus suum ; item unum quartellum bladi

(1) Cf, dictionnaire de du Cange.

peruenentis in terra quem habet *Martinus Loichoz es Perches* iuxta terram *Laurencii* generis *Costancii de Torcular* et iuxta terram liberorum *Damnone* quod debet annui redditus *Martinus* supradictus ; item aliud quartellum bladi, frumenti et auene permedium et unam quarteranchiam auene et unam quarteranchiam ceresiarum quod et que nobis debentur annuatim redditu... (1) in uilla de *Coiche ;* item omne ius omnes actiones et rationes quod et quas habemus, habere possumus et debemus erga seu contra predictos debitores ratione uidelicet rerum superius uenditarum. Quam uenditionem autem omnium rerum predictarum fecimus precio quadraginta et quinque librarum Uiennensium, de quo precio plenam, perfectam solutionem et integram recepimus et habuimus a dicto priore in pecunia numerata et de dictis quadraginta et quinque librarum tenemus nos insolidum propragatis. Et si forte res superius uendite ualent seu ualere possunt plus de dictis quadraginta et quinque libris nos pro beneficiis et seruicis que nobis fecit dictus prior et que fuerunt nobis quum plurimum fructuosa maxime cum nullum bonum premuneratum debeat pertransire in renumerationem et recumpensationem dictorum seruiciorum et beneficiorum eidem priori et suis successoribus dictum plus damus donationem irreuocabili facta inter uiuos tradimus et quittamus penitus et precise. Et propter hoc de predictis omnibus et singulis uenditis et datis deuestimus... Ego uero *Odetus de Demoys*, domicellus, mariti predicte

(1) Mot illisible.

Clare predictas uenditionem et donationem rerum predictarum laudo, uolo, concedo, confirmo et approbo et ea omnia et singula supradicta de consensu meo expresso et uoluntate mea confiteor essefacta et in hiis omnibus et singulis supradictis meum assensum prebui et consensum. Insuper uero nos predicti omnes uenditiones et dicti uenditor et laudator promittimus et tenemus ex pacto pro nobis et heredibus nostris quilibet nostrum insolidum et pro toto per stipulationem primam legitimam et sollempnem et per...; super hoc fuerimus requisiti absque diebus et iudiciis exigendis... Et quia forsitam infra tres annos uel quatuor aut quinque de predicta planta predicti decem sextarium non poterunt percipi et lenari ita quod solutiones dicti uini non ualeant adimpleri a predictis debitoribus tenerunt et promittimus quilibet nostrum insolidum et pro toto supplere deficientem emptori supradicto et suis successoribus de bonis nostris quolibet anno tempore uindennarium quo solutiones dictorum quatuor modiorum et duodecim pinctarum non fuerint adimplere... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Iohannis le Boeret*, *Ginoneti*, maioris de *Marcegnayo* et *Iohanneti de Coicheyo*, clerici...

Orig. G. 338. Parch. scellé sur double queue. Cop. Reg. G. 127, fol. 266, n° 21.

N° 56.

Octobre 1282.

Acquisition d'une pièce de terre à *Quetigny, es Croz.*

In nomine... mense octobri. Ego *Herbelettus* dictus *Caoiz de Cutigneio* et ego *Petrus* nepos dicti *Herbeletti*... uendimus... in hereditatem perpetuam *Andree de Cutigneio* domicello... ubi dicitur *es Croz* desuper *pratum Mulierum* inter terram mei *Petri* predicti et terram *Ysabelette la Saussarde*, pretio quinquaginta solidorum Uiennensium... Actum in presentia *Hugonini*..., *Odini Manerii* et *Iohannetti le Uelenet*...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue.

N° 57.

Novembre 1282.

Vente de vin.

In nomine... mense octobri. Ego *Hugoninus*, filius *Iohannis de Aubigneyo*, domicellus... uendo... et in francum alodium, absque aliquo onere cuiuslibet seruitutis uiro religioso et honesto fratri *Geruasio* humili priori de *Marcegnayo in Monte* et successoribus suis quinque sextarios et tres pinctas uini puri mustalis annui redditus tempore uindennarium in quibus mihi tenentur, *Micheletus*, dictus *li Sordeaulx de Coicheyo*, *Iohannes*, frater eius, liberique heredes, *Haymonis* fratris quondam dictorum *Michaelis* et *Iohannis* super quandam domum et mansum eiusdem sitam apud *Coicheyum* ante forteranciam iuxta uineam *Iohannetti Genart* ex una parte et iuxta

manson dicti *Clemencerot* ex altera. Quam uendicionem feci precio quadraginta solidorum Uiennensium... Obligando propter hoc specialiter et expresse quandam opatam uinee sitam in finagio *Coicheyo*, scilicet *en Sampaigne* iuxta uineam *Iohanneti*, clerici, ex una parte et uineam eiusdem fratris et iuxta uineam abbatis et conuentus *Sancti Benigni Diuionensis* ex altera et uolo me compelli... sigillum curie *Burgundie*... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Ponceti de Blaiseyo*, domicelli et *Benigni de Braachons*.

Orig., G. 338. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 126, fol. 264, n° 17.

N° 58.

Novembre 1282.

Vente d'une maison.

In nomine... Nos *Haymoninus de Marcenayo*, gener quondam *Humberti*, dicti *la Biche de Diuione et Rosa* eius uxor... uendidimus... domino *Philippo*, curato de *Fontanis*, presbitero, pro se et suis heredibus sexdecim solidos monete Turonnensis annui et perpetui redditus precio decem librarum Uiennensium de quibus adicto curato... Quare predictos sexdecim solidos Turonnensium percipiendos et habendos et dicto curato et eius heredibus uel eorum mandato singulis annis imperpetuum de cetero in festo Omnium Sanctorum reddendos et soluendos assedimus et assignamus super duas partes cuiusdam domus nostre « si cellarum nostrum » *(sic)* et pertinenciarum eius pro ut hec omnia de uico in uicim se ingerunt et

qua sita fuit *Diuione* in uico doliariorum *Sancti Michaelis* inter domum nostri *Guidonis* corporetarii, et domum ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* quam tenet ad uitam dictus dominus *Iohannes* et partitur com *Alardeto* dicto *Biche*. Promittentes... duas partes dicte domus et eius pertinentiarum in bono statu tenere et dictos sexdecim soludos annuatim et imperpetuum modo promisso reddere... Et si in promissis... defecerimus... teneri dicto curato et eius heredibus die qualibet ad pena et emenda duorum soludorum Turonnensium... In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie et sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi*, decani capelle ducis *Burgundie* et nostri (domini) *Petri*, decani Christianitatis *Dyuionensis* supplicauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Girardi le Curtelier de Sancto Stephano* et *Laurencii Despeigney*...

Cop. Reg. G. 127, fol. 60, n° 48.

N° 59.

Décembre 1282.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre à *Crimolois*.

In nomine... mense decembri. Ego *Milletus* filius *Gattici de Crimolois*... uendo... medietatem unius peciae terrae continentem quinque iornalia sitam in finagio de *Crimolois* in brolio *Sancti Stephani* et partitur cum emptoribus praedictis iuxta terram quae fuit *Richardi Uigar* et terram *Constantii de la Garinère* pro duodecim libris

Uiennensium mihi solutis adictis emptoribus de quibus me teneo plenarie propagato : quare de dicta medietate peciae terrae me penitus deuestio et dictos emptores... predictam medietatem dictae peciae terrae quittam et liberam pro sua recta decima dictis emptoribus et eorum successoribus contra omnes pacifice deffendere et perpetuo garantire me propriis sumptibus et expensis et facere et praestare quidquid in causa euictionis... Actum in presentia *Hugonis de Cabat*, notarii *Cabilonensis*, *Laurentii*, clerici *Sancti Stephani* et *Iacobi Marot de Cutigneo*.

Sigillum in cera pendenti.

Copie Reg. G. 132, fol. 169. Arviset, 1661.

N° 60.

Décembre 1282.

Vente faite à *Saint-Etienne* d'une maison à *Quetigny* et de deux pièces de terre à *Chevigny*.

In nomine... mense decembri. Ego *Monnardis*, relicta *Perronetti Uenaugey de Cutigneio* et nos *Huottus et Iacobus* eius filii... uendimus... quandam domum cum manso et eius pertinenciis que fuit dicti *Perronetti* sitam apud *Cutigneium* inter *Orschiam Andree de Cutigneio*, domicelli, et mansum *Hugonetti Perelli* et *Odonis* filiorum *Hugonetti Sarron*; item et duas pecias prati sitas in finagio de *Cheuigneio Sancti Saluatoris* in prato *dou Uiuer*, una scilicet inter pratum quod uocatur pratum *Poncetti* et pratum *Ualteri le Corbe*, et alia qua partitur cum *Andrea*, domicello, predicto, sita est inter pratum *Ualteri le Corbe* et

pratum dictorum religiosorum, precio uiginti nouem librarum Uiennensium... In presentia *Hugonini de Cabilone...*, *Geliotti* dicti *Auxionis*, *Mileti de Castellione* et *Iohannis lotaringi*, clerici...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 180. Arviset, 1664. Scellé en cire verte.

N° 61.

Février 1282/3.

Acquisition d'une vigne *en Molange*, entre *Ahuy* et *Fontaine*.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem M. CC. ducentesimo octogesimo secundo mense februarii. Ego *Dominicus*, dictus *de Pasques*, burgensis de *Talento* commorans *apud Besuam*... uendo... quandam peciam uinee prout extendit se in longitudinem sitam inter *Fontanas et Aquaductum* in loco ubi dicitur *en Molange* iuxta uineam *Guillermi* dicti *Chappe* ex una parte et iuxta uineam *Damerone* uxor *Gilleti de Auxona* ex altera et est iuxta plantam *Galteri* dicti *Laurii*; quam uenditionem feci precio sexaginta et quatuor librarum Uiennensium, de quo pretio plenam... Ego uero *Regina*, uxor dicti uenditoris, dictam uenditionem laudo et concedo et si quid iuris, actionis, rationis, proprietatis, possessionis tam ratione dotis dotalitii seu donationis propter nuptias aut conquestus, quam alia qualibet ratione habeo, habere possum, uel debeo in eadem petia superius uendita illudius quitto penitus et remitto emptoribus supradictis et promitto... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Bartolo-*

meti de Besua, filii *Iohannis le Pangeon* et *Perelli de Pascua*, clerici...

Orig., G. 352. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 127, fol. 303, n° 11, scellé en cire verte, et Reg., G. 132, fol. 151, Arviset, décembre 1664.

N° 62.

Février 1282/3.

Renonciation par *Jean Taupins* à toutes ses prétentions sur les terres de *Bessey*.

In nomine... mense februarii. Ego *Iohannes*, dictus *Taupins de Baisseio*, filius defuncti domini *Hugonis Taupin*, militis,... cum discordia uerteretur quondam inter uiros religiosos, abbatem et conuentum... ex una parte, et dictum patrem meum ex altera uidelicet super positione illa quam dicti abbas et conuentus dicebant se debere percipere annuatim super terciis de *Baisseyo*, dicto patre meo dicente dictam positionem non esse tantam quantam dicti abbas... asserebant. Tandem inter nos concordatio extitit in hunc modum quod dicti abbas... dicto patri meo dictam portionem et quicquid uiris habebant et habere poterant (1) uel debebant in dictis terciis perpetuo quictauerunt pro quatuor eminis auene ad mansuram Dyuionensem reddendis ab eodem patre meo et suis dictis abbati... singulis annis imperpetuum apud *Dyuionem* in eorum ecclesia *Sancti Stephani* quas quidem quatuor eminas auene predictas dictus pater meus dictis abbati conuentui

(1) Man. *potant*.

et eorum successoribus assedit et assignauit super totum gaaingnagium suum de *Baisseyo*. Item et super omnia bona mobilia et immobilia que habebat, habere poterat et debebat quoquomodo in uilla finagiis et territoriis de *Baisseyo*, uidelicet in hominibus, domibus, mansis, terris, pratis, aquis, aquarum deuorsibus, tailliis, corueris, furnis molindinis prestaturis iustitia dominio redditibus exercitibus terciis decimis costumis et commodis omnibus aliis quibuscumque sub quocumque nomine censeantur. Quam uero concordiam et omnes conuentiones predictas inter easdem litteras, laudo, concedo, confirmo et approbo penitus per iuramentum meum... sub obligatione bonorum meorum omnium, predicta omnia et singula inter eos concordata et habita firmiter tenere adimplere et inuiolabiliter et perpetuo obseruare et in nullo per me uel per alium contraire decetero tacite uel expresse... Actum in presentia *Hugonini de Cabilone...*, *Griffonis* dicti *Pellrini* et... *Guiotti de Asneriis...*

Orig , G. 329. Parchemin scellé sur double queue. — Cop., Reg. G. 329, Parchemin scellé sur double queue, juillet 1285. — Cop. Reg., G. 126, f. 68, n° 18 (n'indique pas les noms de témoins).

N° 63.

Février 1282/3.

Acquisition par *l'abbaye de Saint-Etienne* de 4 émines de froment de rente.

In nomine... mense februarii. Ego *Iohannes*, dictus *Castellanus de Thar...* uendo... fratri *Stephano* ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis*,

canonico, nunc priori de *Thart* et *Othenino*, fratri suo *de Uercellis*, quatuor eminas frumenti ad mensuram *Diuionensem*. Quolibet anno ad uitam dictorum fratrum seu superuiuentis eorum percipiendas, precio triginta librarum Uiennensium, de quibus confiteor... Et propter hoc ego teneor et promitto per stipulationem legittimam et sollempnem et per sacramentum meum pro me et meis heredibus, quos ad hoc specialiter obligo... reddere et soluere quolibet anno infrà festum Omnium Sanctorum dictis fratribus uel uni eorum uel eorum certo nuncio secun presentes litteras... Et ad maiorem securitatem ego assideo predictis fratribus... quatuor eminas frumenti super totam partem meam decimarum de *Uerranges*, item et super quartam partem molendini dicti de *Ioncheres* et fructuum eius, in quibus decimis et fructibus molendini predicti a messibus quo pro tempore aderunt... Ego uero *Robertus* dictus *li Montenez de Feuerneio*, miles de cuius feudo mouent decime de *Uerranges* supradicte ad preces dicti *Iohannis* dictam assessionem decimarum laudo, concedo et accepto. Nos uero *Iohannes*, dominus de *Thar* de quo tanquam domino capitali dictus dominus *Robertus* tenet feudum dictarum decimarum ad preces dicti domini *Roberti* dictam assessionem laudamus, uoluimus et acceptamus. In cuius rei testimonium nos dominus de *Thar* et *Robertus li Montenez* predicti litteris istis sigilla nostra una cum sigillo dicte curie *(Burgundie)* duximus apponenda. Actum in presencia *Lamberti de Thar* dicte curie apud *Sanctum Iohannem* notarium, *Bertrandi*, carpentarii, *Uieniti*, filii

condam *Renaudini* et *Stephani lou Froidüret de Thar*, testium ad hoc specialiter uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig. G. 401. Parchemin scellé de trois sceaux sur double queue.

N° 64.

Février 1282/3.

Obligation passée au profit de *Saint-Etienne* par *Jean Taupins*, de trente-deux émines d'avoine.

In nomine... mense februarii. Ego *Iohannes*, dictus *Taupins de Baisseio*, filius defuncti domini *Hugonis Taupin*, militis, ...affero me debere uiris religiosis... triginta duas eminas auene ad mensuram Diuionensem ratione arraragiorum quatuor eminarum auene in quibus dictus pater meus et ego dictis religiosis tenebamur et adhuc teneor pro concordia terciarum de *Baisseio* hactenus habita inter dictos religiosos et patrem meum et in solutione quarum quatuor eminarum tam ego quam dictus pater meus defecimus per sexdecim annos iam transactos. Quas quidem triginta duas eminas auene integraliter teneor et promitto bona fide reddere et soluere dictis religiosis aut ipsorum dicto mandato secum habito presentes litteras quamcito et quociens ab eisdem aut eorum dicto mandato super hoc fuero requisitus. Et nisi modo permissio redderetur — quod absit — omnia dampnia et expensas que et quas extunc dicti religiosi mouerint et fecerint (1) pro dicta auena

(1) Manuscrit, *fecint*.

recuperanda teneor et promitto eis pacifice restaurare et eis super his solo simplici uerbo credere sine alia probatione pro quibus adimplendis obligo dictis religiosis me et meos heredes et bona... Renuncians in hoc facto exceptioni doli et in factum fori priuilegio, crucefignatorum priuilegio. Actum in presentia *Hugonini de Cabilone...*, *Griffonis Pelerin* et *Guiotti de Asneriis...*

Deux originaux G. 329. Parchemin scellé sur double queue.— Copie. Vidimus. G. 329. Parchemin scellé sur double queue, de juillet 1285.

N° 65.

Février 1282/3.

Acquisition de cinq sols de cens sur une maison sise en la *Rue es Ribotes*, à *Dijon*.

In nomine... mense februarii. Ego *Iohannes Chauchart de Diuione*, borrelarius et dicta *Heions* uxor eius... quod nos uendimus... quinque solidos Uiennenses annui et perpetui redditus quos assedimus et assignamus eisdem abbati et conuentui super quamdam domum sitam *Diuione* in uico es *Ribotes* iuxta domum *Teobaudi Griffon* et iuxta domum *Girardus Lolochart* et quos quinque Uiennenses promittimus insolidum per iuramenta nostra... reddere et soluere singulis annis dictis abbati et conuentui die festi Omnium Sanctorum cum omnibus damnis et interesse quae ipsi emptori occasione dictae pecuniae singulis annis ut dictum est non solutae in uoto religionis se dixerunt incurrisse : deuestientes nos dedictis

quinque solidis uenditis et dictos emptores inuestiendo penitus de eisdem, promittentes sub præstito iuramento dictos quinque solidos garantire dictis emptoribus perpetuo contra omnes nostris propriis sumptibus et expensis : quam uenditionem facimus pretio sexaginta solidorum Uiennensium de quibus tenemus nos plenarie propagatis. Uolentes nos compelli ad praedicta attendenda quasi de re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundiae* cuius iuridictioni quo ad hoc suponimus nos et heredes nostros ; in cuius rei testimonium istis sigillis dictae curiae rogauimus apponi. Actum in praesentia *Hugonis de Melinis,* notarii *Diuionis*, *Huonis*, *Debeti de Gimellis*, *Ioannis de Hugono*, clericorum...

Copie Reg. G. 132, fol. 117-118. Arviset, 1668.

N° 66.

Du 1er au 18 Avril 1282/3.

Reconnaissance d'un dette à *Saint-Etienne* de six carteranches moitié froment et avoine.

In nomine... mense aprili ante Pasca. Nos *Guillelmus*, dictus *Gerber* et *Ioannes*, frater eius, liberi defuncti *Ioannis Gerber de Rouura...*, quod nos debemus magistro et fratribus *domus Dei de Brochons* et eius successoribus sex quarteranchias bladi frumenti et auœnae per medium ad mensuram *Diuionis* annui redditus in festo *beati Remigii*, quas praefatus *Ioannes* cuius sumus heredes dedit et legauit in ultima uoluntate sua pro remedio animae suae fratribus et magistro supradictis, quas quidem sex quarteranchias dicti bladi pro-

mittimus et tenemur per iuramenta... et eas assedimus et assignamus eisdem magistro et fratribus et eorum successoribus super partem nostram decimae de *Champaufroit* et quia per longum tempus indicta solutione cessauerimus in preiuditium dictorum magistri et fratrum non modicum, nos ratione arreragiarum dictae solutionis in quibus eisdem tenebamur quittamus penitus et absoluimus ipsos magistrum et fratres ac eorum successores de omnibus actionibus et rationibus in quibus ipsi nobis possunt uel debent tenere de caetero aut umquam potuerunt teneri tam ratione unius parsotular *(sic)*, in quo assedebamus ipsos magistrum et fratres nobis teneri annui redditus quam qualibet alia ratione ; promittentes per prestitum iuramentum contra praedicta de caetero non uenire uolentesque nos compelli... Actum in presentia *Hugonis de Cabro...*, *Moriseti de Mirabello*, clerici, et domini *Odonis*, militis...

... Sigillatum sigillo ducis integro.

Cop. Reg. G. 132, fol. 173. Arviset.

N° 67.

1283.

Testament d'*Eustachie de Thart.*

In nomine sancte et indiuidue Trinitatis, Patris et Filie et Spiritus Sancti, anno incarnationis eiusdem, millesimo ducentesimo octogesimo tercio (1)... Ego *Eustachia*, domina de *Thart*... quod ego per Dei gratiam existens in bona dispositione

(1) Nous ne publions de ce testament qu'une analyse des plus sommaires, le parchemin étant dans un état déplorable, déchiré et troué.

mentis... nolens decedere intestata, testamentum meum facio... executores meos instituo illos qui mihi successuri sunt abintestato de consuetudine uel de iure. Preterea do et lego reuerendo in Christo patri domino episcopo *Lingonensi* centum solidos Turonnensium ; item do et lego religioso abbati *Sancti Stephani...* ; item do et lego domine *Ode de Plouue* quatuor libras Turonnensium, priori de *Thart* decem libras Turonnensium, duobus canonicis de *Thart* cum ipso priore morantibus cuilibet... domino *Humberto...* rectori scolarum de *Thart* quinque solidos Turonnensium, *Perrino* et dicto *Chantecler* cuilibet duos solidos Turonnensium, Fratribus Minoribus *Dyuionensibus...*, Fratribus Predicatoribus eiusdem loci sexaginta solidos Turonnensium..., hospitali *Braichon...*, fratribus de *Ponte Sciso...*, de *Marchia...*, *Margarete...*, *Guillelmo...*, *Hugonino*, coquo..., *Uieneto* de coquina, *Domaingeto*, le Somelier..., *Domaingetto Uillelmini...*, duabus mulieribus domi castri de *Thart* scilicet *Richarde* et *Adeline* cuilibet decem solidos Turonnensium... *Amaniardi...*, *Nichole...*, magistro *Lamberto de Thart.... Champion...*, domino *Guillelmo de Albacia...*, domino *Andree*, presbitero..., *Raimondo...*, *Porcherio...*, *Belino Guillier...*, *Grapin...*, *Porcelet...*, *la Romande...*, *Hugonino au Dammichelot...*, luminario capelli castri de *Thart...* sigillum curie domini ducis *Burgundie...* Actum in presencia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Dyuionensis*.

Orig. G. 387. Parchemin scellé à double queue.

N° 68.

Janvier 1283/4.

Testament de *Jean*, seigneur de *Thart*.

In nomine. Domini amen, anno incarnationis eiusdem, M. CC. octogesimo tercio mense iannuario. Ego *Iohannes*, dominus de *Thar*, miles... quod ego in infirmitate corporis mei detentus, tamen per Dei gratiam, in bona et sana memoria adhuc existens, nolens decedere intestatus, testamentum meum facio de rebus et bonis meis dispono et meam ultimam uoluntatem solam et unicam, omnia altera reuocata, si aliquam feci, ordino in hunc modum. In primis heredes meos instituo illos qui mei successuri sunt ab incestato *(sic)*. Ita tamen quod ipsi uel aliqui seu aliquis eorum ad diuisionem bonorum meorum non accedant et de eisdem bonis tam mobilibus quam immobilibus gaudere nequeant quousque debita et legata mea inferius scripta per manuse xequutorum meorum quos in presenti testamento nominabo persoluantur et clamores mei si qui sint pacificentur. Preterea eligo sepulturam meam in cysmeterio beati *Petri de Thar* ante altare dicti loci et do et lego eidem ecclesie palefredum meum et somerum meum; item do et lego priori dicti loci decem libras Uiennensium pro anniuersario meo et antecessorum meorum annuatim in dicta ecclesia faciendo, duobus canonicis cum ipso morantibus cuilibet decem solidos; item do et lego domino abbati *Sancti Stephani Dyuionensis* uiginti libras Uiennensium, conuentui eiusdem loci decem libras, *Henrico an Fauconer* uiginti libras,

Guillelmo Gaudillon uiginti libras, dicto *Champion* decem libras, *Poinzcardo*, filio *Regine de Thar*, decem libras pro equo suo, *Hugonino*, quoquo meo uiginti libras, Fratribus Minoribus *Dyuionensibus* decem libras pro pietancia, Fratribus Predicatoribus *Dyuionensibus* centum solidos pro pietancia, pauperibus hospitalis *beate Marie Dyuionensis* sexaginta solidos, pauperibus hospitalis *Sancti Spiritus Dyuionensis* sexaginta solidos, hospitali diuitum *Dyuionensis* quadraginta solidos, hospitali *beate Marie Magdelene Dyuionensis* quadraginta solidos, domui leprosarie *Dyuionensis* quadraginta solidos, hospitali *Sancti Benigni Dyuionensis* uiginti solidos, *Uienneto* de quoquina mea centum solidos, *Demoingeto*, somelario meo decem libras, *Uienneto*, clerico uiginti solidos, abbatisse et conuentui quindecim libras pro pietancia, pauperibus domus Dei de *Braachons* centum solidos pro pietancia, quos uolo distribui per manum magistrisse dicte domus; item do et lego domui *Sancti Anthonii de Maichia* quadraginta solidos, *Nichole* de domo in qua moror apud *Dyuionem* centum solidos, *Margarete*, domicelle, uxoris mee quindecim libras, *Andree*, poterio meo de *Thar* et eius uxori centum solidos, operi ecclesie capelle ducis *Dyuionensis* uiginti solidis *(sic)*, conuentui *Sancti Benigni Dyuionensis* pro pietancia quadraginta solidos; item do et lego monachis sancti loci de *Maigneio* quadraginta libras, domino *Guidoni de Thar* fratri meo, militi, quadraginta libras, *Ysabelle*, filie sue decem libras, domino *Iohanni*, presbitero meo sexaginta solidos, magistro *Lamberto de Thar* quindecim

libras, *Demoingeto*, carpentario, centum solidos, *Raymmondo* decem libras. Item uolo et precipio quod redditus ementur de quinquaginta et septem libris Uiennensium pro presbitero qui pro tempore celebrabit diuina ad altare ante quod ero sepultus seu positus pro remedio anime mee et antecessorum meorum; item confiteor et assero quod nemus quod dicitur, *li Chaignoy* et nemus quod dicitur *li Charron* sunt et esse debent de communi usagio hominum meorum de *Thar* et quod alii non habent nec habere debent in dictis nemoribus usagium uel solummodo homines supradicti. Huius autem mei testamenti ultime uoluntatis mee et dispositionis rerum et bonorum meorum prout superius est expressum et diuisum, exequutores meos instituo et facio dominum abbatem *Sancti Stephani Dyuionensis* supradictum, dominum *Iohannem de Mermellis*, dominum de *Reneriis* et dominum *Guillelmum de Nulleyo*, milites, quibus exequutoribus et cuilibet ipsorum si duo uel tres non possent aut nollent interesse, do et concedo generalem, plenam et liberam potestatem ac mandatum speciale omnia bona mea mobilia et immobilia quecumque sint et ubicumque occupandi distrahendi, uendendi et alienandi et de eisdem tam in parte quam in toto suam omnimodam uoluntatem faciendi per se uel per mandatum dicti abbatis; si dictus abbas non posset aut nollet interesse quocienscumque ipsi abbati placuerit pro predictis omnibus et singulis exequendis et prout idem abbas saluti anime mee melius uiderit expedire, de quibus autem bonis nostris omnibus deuestio me et heredes meos et

dictos exequutores meos et quemlibet ipsorum insolidum ac mandatum dicti abbatis per traditionem presenti instrumenti corporaliter inuestio de eisdem et in possessionem induco ; item in ipsos exequutores meos et quemlibet ipsorum ac mandatum dicti abbatis transffero omnes actiones quas habeo, habere possum et debeo contra quascumque personas et omnia iura michi competencia. Et uolo quod ipsi possint facere omnia quecumque ego facerem uel facere possem si uiuerem ; item uolo quod ipsi exequutores mei uel unus eorumdem predicta exequntur ad expensa bonorum meorum et quod ipsi uel aliquis eorumdem de dictis expensis uel de aliquo premissorum nec teneantur alicui reddere rationem seu computum sed credatur super predictis omnibus et singulis simplici uerbo ipsorum aut unius eorumdem. Et si aliquid dubium uel aliqua dubia in hac presenti scriptura fuerit uel fuerint. Uolo et precipio quod interpretationi et uoluntati predicti abbatis uel eius mandati sine contradictione stetur. Et si forte aliquis uel aliqui de heredibus meis contra predicta uel aliqua predictorum uenire presumpserit uel presumpserint uolo et precipio quod ab omni successione mea penitus sit priuatus uel sint priuati et quod hereditas mea que ad ipsum seu ipsos iure successionis debet deuenire ad dominum seu dominos a quibus ipsam teneo infeodum deuoluatur dum tamen dictis exequutoribus meis uel alteri eorumdem sattisfaciant quibus pro portione ipsum contingente in bonis feodalibus de summa que in presenti testamento siue ultima uoluntate continetur, Hanc autem meam ultimam

uoluntatem et hoc meum testamentum uolo ualere iure ultime uoluntatis uel iure testamenti nuncupatui seu iure codicillorum, si non ualent et secundum leges, uolo ut ualeant secundum canonicas sanctiones et si non ualent ut testamentum uel ultima uoluntas, uolo ut ualeant iure donationis facte inter uiuos aut alio iure quo melius ualere poterunt et fulciri. In quorum omnium predictorum robur et testimonium huic presenti testamento sigillum curie domini ducis *Burgundie* rogaui, supplicaui et obtinui apponi. Et ad maiorem firmitatem sigillum meum presenti testamento apposui una cum sigillo curie supradicte in testimonium ueritatis. Actum in presencia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Dyuionensis*, magistri *Lamberti de Thar*, domini *Richardi*, curati de *Arconceyo* et prioris de *Thar*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Cop. Reg., G. 126, fol. 65 et 66, n° 8.

N° 69.

7 février 1283/4.

Testament de *Guy, de Thart.*

In nomine Domini amen, anno incarnationis eiusdem, millesimo ducentesimo octogesimo tercio, die Lune post festum Purificationis beate Marie Uirginis. Ego *Guido de Thart*, miles,... quod ego sponte et prouide in bona dispositione mentis et corporis existens, pro remedio anime mee et animarum antecessorum meorum, do, concedo, offero, trado et quicto in elemosinam et hereditatem perpetuam donatione irreuocabili

facta inter uiuos, Deo et *beate Marie* nec non priori prioratus de *Thart*, *Lingonensis* dyocesis ad usus et commodum capelle de *Malliens* pro anniuersario meo singulis annis in perpetuum in dicta capella celebrando, quicquid habeo et habere possum et debeo nunc et imposterum quoquomodo seu quacumque de causa in decimis omnibus quibuscumque territorium de *Seroiches* et de *Uerueto*, ita tamen quod pro dicto anniuersario meo quamdiuuixero missa de Sancto Spiritu in dicta capella de *Malliens* celebrabitur et post decessum meum missa pro defunctis. Quare de predictis decimis et de omni iure quod habere possum in eisdem ego me penitus deuestiens dictum priore et eius successores ad usus et commodum capelle de *Malliens* predicte corporaliter inuestiui per traditionem presentis instrumenti. Promittens per iuramentum meum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo prestitum super sancta Dei euangelia corporale et sub obligatione bonorum meorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum ubicumque existencium predictas decimas garantire et deffendere libere dicto priori et successoribus ad usus et commodum dicte capelle de *Malliens* perpetuo contra omnes in omni curia propiis meis sumptibus, et in nullo per me uel per alium contraire decetero tacite uel expresse. Supponens me et meos heredes propter hoc iurisdictioni et districtui curie *Lingonensis* per censuram ecclesiasticam tanquam ex re confessa et adiudicata compellendos. In cuius rei testimonium litteris istis sigillum curie *Lingonensis* supplicaui et rogaui apponi. Et

nos *Officalis Lingonensis* ad preces et rogatum dicti domini *Guidonis* litteris istis sigillum dicte curie *Lingonensis* duximus apponen dum. Actum anno et die predictis

Orig. G. 399. Parch. Scellé sur double queue.

N° 70.

Avril 1283.

Acquisition par *Saint-Etienne* de soixante sols de rente sur une maison *hors la Porte au Comte.*

In nomine... Ego *Pasquerus de Dyuione*, bolancherius... uendo.... sexaginta solidos monete Uiennensis annui redditus in perpetuum ad festum Omnium Sanctorum precio uidelicet triginta et sex librarum Uiennensium mihi a dictis emptoribus in pecunia numerata solutarum et de quibus teneo me pro pagato quos quidem sexaginta solidos annui redditus assedeo et assigno dictis emptoribus super quandam domum, fundum, mansum, pertinencias et appendicias eiusdem sitas *Dyuione* extra *Portam Comitis* iuxta domum *Guiotti Furnerii* ex una parte et domum liberorum *Thierrici Bonoyse* ex altera; item super omnia utensilia grossa et minuta in predicta domo existencia nunc et imposterum existenda; item et super omnia bona nostra mobilia et immobilia quecumque sint. Nos uero *Beyatry*, uxor dicti *Falquerii* et *Renaudus*, clericus, filius eiusdem *Falquerii* dictas uenditionem, assessionem, et assignationem rerum predictarum laudamus, uolumus et concedimus et eisdem uenditioni, assessioni et assignationi consentimus nos. Insuper uero nos predicti *Falquerus*, *Beyatry* et *Renaudus* tenemur et pro-

mittimus... dictos sexaginta solidos annuatim decetero ad festum predictum dictis emptoribus uel eorum mandato reddere et soluere in pace... Et si in solutione dictorum sexaginta solidorum facienda aliquo anno seu aliquibus annis — quod absit — defecerimus, uolumus teneri dictis emptoribus in crastino festi Omnium Sanctorum quo defecerimus in septem solidis Uiennensium pro emenda et nomine emende ; quam emendam similiter promittimus per... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone...*, *Guiotti Furnerii* et *Iohanneti Niot...*

Orig. G. 283. Parch. scellé sur double queue.— Cop Reg. G. 128, fol. 15. — Cop. Reg. G. 132, fol. 193-194. Déc. 1664, Arviset, scellé en cire verte.

N° 71.

Mai 1283.

Vente à *Saint-Etienne* de la moitié d'une grange et d'un meix *à Quetigny*.

In nomine... Nos *Girardus*, filius defuncti *Perrelli de Cutigneyo* et *Stephaneta* eius soror... uendimus... dimidiam grangiam nostram cum manso, iuribus et pertinencys *(sic)* dicte grangie, site apud *Cutigneium* iuxta domum liberorum defuncti *Hugoneti Sarron* ex una parte et partitur cum emptoribus predictis, precio quatuor librarum Uiennensium, de quo precio plenam solutionem recepimus... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone... Hugoneti de Blaixeyo*, canonici capelle ducis *Dyuionis* et *Pariseti de Belna* testium...

Orig. G. 380. Parch. scellé sur double queue. — Copie Reg. G. 132, fol. 183. Arviset, 1664.

N° 72.

Mai 1283.

Testament. Fondation d'anniversaire en l'*Eglise de Thart* et instructions sur son exécution.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem ,M. CC. octogesimo mense maii. Ego *Iohannes,* miles, dictus *de Thar* notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Deum habens pre oculis pro remedio anime mee et uxoris mee uidelicet domine *Euthachye* nec non antecessorum meorum, ad hec non coactus, do, concedo et offero in puram et perpetuam elemosinam ecclesie *Beati Petri de Thar* meum essartum integrale situm *apud Thar* caustrum *(sic).* quod unquam essartum dicitur *Insula Bonorum Hominum* sicut se gerit ab essarto *Pisciculi* usque ad ripariam, pro anniuersario meo, uxoris mee et antecessorum meorum, annis singulis in predicta ecclesia de *Thar* perpetuo celebrando uidelicet die Iouis post Purificationem *beate Marie* quod predictum anniuersarium pro re superius data, prior de *Thar* et successor eius qui fuerit pro tempore celebrabit et faciet. Et ad hexequendum conuocabit tresdecim presbiteros cum totidem clericis qui habebunt plenariam refectionem de tribus ferculis uidelicet carnes salsas cum coquina carnes recentes et carnes assas, panem et uinum sufficiens, in fine uero mense habebit quilibet presbiterorum tresdecim denarios monete currentis pro tempore et quilibet clericorum tres ad hoc autem prandium ego uel meus successor qui fuerit dominus loci pro tempore debemus

uocari me tercio et si ego uel successor meus ad prefatum anniuersarium die prefixa uenire non possemus uel nollemus, nichilominus tamen die illa sollempnizaretur anniuersarium superius memoratum. Uolo etiam et precipio quod omnes leprosi parrochie de *Thar* accedant ad dictum prandium et quod habeant plenariam refectionem, cum tribus denariis quos quilibet eorum habebit. Uolo etiam quod pauperibus dicti loci detur elemosina secundum quod dicto priori uidebitur expedire. Et per has conuentiones a dicto priore uel successore eius faciendas de dicto essarto dictum priorem pro se et suis successoribus per tradicionem presencium corporaliter inuestio et in ueram possessionem ac uacuam mitto. Promittens per stipulationem firmam et sollempnem et per iuramentum meum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo prestitum super sancta Dei euangelia corporale predictum essartum garantire dicto priori et eius successoribus perpetuo contra omnes in omni curia et extra cum propriis sumptibus meis et expensis et in nullo per me uel per alium contraire decetero tacite uel expresse. Uolo etiam et precipio quod dictus prior uel qui fuerit pro tempore in dicto essarto suam habeat uel possit habere custodiam et quod de ipso possit facere terram arabilem uel uoluntatem suam quamcunque sibi uiderit expedire et hec facta sunt salua perchia et iusticia nobis retenta. Confiteor eciam et recognosco quod ego teneo in purum et perpetuum allodium de *Maigneio*, essartum superius nominatum. In cuius rei testimonium et munimen presentibus litteris sigillum

meum apponere dignum duxi. Actum et datum apud *Thar* caustrum, anno et mense predictis.

Deux originaux. G. 397. Parchemin scellé sur double queue.

N° 73.

Juin 1283.

Vente à l'*Abbaye de Saint-Etienne*, à *Crimolois*.

In nomine... Nos *Monetus de Crimolois*, filius defuncti *Iohannis de Cheuinio* et *Benedicta* eius uxor... uendimus... duas pecias terre arabilis contiguas sitas in finagio de *Crimolois* ubi dicitur *en Assart Motot*, una scilicet libera pro decima sita est iuxta terram *Iohannis de Abergamento* et alia libera pro decima et terciis sita est iuxta terram hospitalis Iherosolimitani, precio centum solidorum Uiennensium de quibus... sigillum curie *Burgundie*... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone*..., *P. Bouder de Asneriis* et dicti *Ioli de Sancto Stephano Dyuionensi*...

Copie Reg. G. 126, fol. 69, n° 12.

N° 74.

Juin 1283.

Vente à *Saint-Etienne* de deux pièces de vignes sises à *Ahuy*.

In nomine... Ego *Sarra*, relicta *Dominici de Bello Monte*, cordubernarii, defuncti, burgensis *Diuionis*... uendo... duas petias uinearum sitas in finagio *Aquaeductus*, una scilicet in loco ubi dicitur *desuper Agias* inter uineam dictorum religiosorum et uineam prioratus de *Antreio*, et alia

in loco ubi dicitur *in Plantis* inter uineam *Guillermetae*, uxoris *Richardi* filii *Laurentii*, clerici de *Sancto Stephano*, praedicto et uineam *Belettae* uxoris *Ioannis Purriot*, pretio sexaginta quator librarum Uiennensium, de quibus... praedictas duas petias uinearum liberas pro decima et censu garantire dictis... Hanc autem uenditionem nos *Euembergis* et *Mariona*, dicta *Bona*, sorores filiae dictae *Sarrae* laudamus et concedimus et ratam ac firmam habemus... Renuntiamus si quidem in hoc facto nos *Sarra*, *Euembergis* et *Mariona* praedictae prout cuilibet nostrum competit sub uirtute praestiti iuramenti exceptioni dicti pretii integre non habiti... Actum in praesentia *Hugonini de Cabilone...*, domini *Ioannis*, curati de *Fontanis* et *Andreae Charruotte* ..

Sigillatum in cera flaua sub duplici cauda pergameni.

Cop. Reg., G. 132, fol. 189-190. Déc. 1664. Arviset.

N° 75.

Juin 1283.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de vigne *au priage de Fontaine*.

In nomine... Nos *Ioannes Lamberti* et *Stephanus*, fratres, de *Diuione*... uendimus... quamdam petiam uineae sitam in finagio de *Fontanis*, in *Plantis de Aquaeductu*, inter uineam magistri et fratrum domus *beati Antonii de Ponte Norgiarum* et uineam *Guiotte* relictae *Guillelmi Antioiche de Diuione*, pretio quindecim librarum Uiennensium de quibus... praedictam petiam uineae liberam

pro decima garantire dictis religiosis... Actum in praesentia *Hugonini de Cabilone...*, *Odetti de Granceio*, clerici et *Guillermi de Talento*, tabernarii...

Sigillatum in cera uiridi, sub duplici cauda pergamini.

Cop. Reg., G. 132, fol. 188. Déc. 1664. Arviset.

N° 76.

Juin 1283.

Vente à *Saint-Etiennè* de plusieurs uignes sur le territoire d'*Ahuy* et de *Fontaine*.

In nomine... Ego *Guido* dictus *Limorz de Diuione*, cordubernarius... uendo... quamdam petiam uineae liberam ab omni onere et seruitude pro decima tantum sitam in finagio de *Fontanis*, scilicet *en Champelus*, inter uineam heredum *Thierrici Bonoise* et cheminum de *Charme* et extendit se in longitudinem a uinea *Colini Graindorge*, usque ad uineam *Pariseti Uontour* et continet dicta petia circa quinque quarteria; item quamdam petiam uineae sitam in finagio de *Aquaeductu desuper Aigias* et continet circa quinque quarteria et est iuxta uineam magistri et fratrum *sancti Antonii Pontis Norgiarum* et uineam dominae *Sarrae*; item quamdam petiam uineae sitam in eodem finagio, scilicet *in Plantis*, iuxta uineam *Hugonis Bernardini* et uineam *Margaretae*, relictae *Saauot* et circiter iornale et dimidium continet; item quamdam petiam uineae sitam in dicto finagio, quae continet circa unum quarterium et est iuxta uineas *Geleberti de Aquaeductu* hinc

et inde. Quam quidem uenditionem omnium rerum praedictarum feci, precio centum et tresdecim librarum Uiennensium de quibus plenam, perfectam solutionem et integram habui et recepi a dictis... Hanc autem uenditionem ego *Margareta*, uxor dicti uenditoris laudo, uolo et concedo et eidem uenditioni meum consensum praebui et assensum ; insuper uero nos praedictus *Guido* et dicta *Margareta* tenemur et promittimus quilibet insolidum per stipulationem sollemnem et per iuramenta... Actum in praesentia *Hugonis de Cabilone*.. , *Guillelmi Ancurrense* et *Ioannis Iudei*...

Sigillatum in cera flaua, sub duplici cauda pergameni.

Cop. Reg., G. 132, fol. 191-192. Déc. 1664, Arviset.

N° 77.

Juillet 1283.

Donation de 30 sols pour un anniversaire.
Extrait de Testament.

In nomine... Nos *Artaudus*, decanus capelle ducis *Burgundie* et magister *Petrus*, decanus Xristianitatis Diuionensis, executores ultime uoluntatis seu testamenti bone memorie *Odette*, relicte *Thome de Burgo* quondam burgensis *Dyuionis*, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos quandam clausulam testamenti seu ultime uoluntatis dicte *Odete* quae sic incipit : Item do et lego Deo et beate *Marie* et ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* triginta solidos annui et perpetui redditus pro anniuersario patris mei defuncti et meo singulis annis in eorum

ecclesia celebrando, quos predictos triginta solidos ex nunc assideo et assigno super domum pasterii et super mansum et eius perticencias, sitas *Diuione* in claustro iuxta domum *Margarete de Saudone* ex una parte et iuxta domum domini *Pontii de Uantous* ex altera uidimus et diligenter inspeximus, et de uerbo ad uerbum legimus prout superius continetur clausula supradicta, testamentum cuius *Odetae* predicte seu uoluntas ultima, sigillo curie domini ducis *Burgundie* sigillatur. In cuius rei testimonium et munimen litteris istis sigilla nostra apposuimus. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio mense iulio.

Orig., G. 173. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 147. Juillet 1663, Arviset.

N° 78.

Septembre 1283.

Acquisition d'une vigne à *Ahuy*.

In nomine... Nos *Haimoninus*, dictus *li Motoz*, *Sibilla* filia *Hugonini* dicti *Au Motot* et *Hugoninus* frater dictae *Sibillae de Aquaeductu*... uendimus ... unam petiam uineae sitam in finagio de *Aquaeductu* ubi dicitur *sus les Aiges* iuxta uineam dictorum abbatis et conuentus hinc et inde... Pretio triginta et quatuor librarum Uiennensium dequibus a dictis religiosis nostrum plenum pagamentum recepimus et habuimus in pecunia legitime numerata... Hanc autem uenditionem ego *Perroneta* mater dictorum liberorum uolo, laudo... In quorum omnium testimonium litteris istis sigilla

uirorum uenerabilium, domini *Artaudi*, decani capellae ducis *Burgundiae*, et magistri *Petri*, decani Christianitis *Diuionis*, supplicauimus et rogauimus apponi et nos decani predicti ad preces et requisitionem dictorum uenditorum litteris istis sigilla nostra duximus aponenda.

Sigillatum duobus sigillis in cera uiridi.

Cop. Reg., G. 132, fol. 188-189. Décembre 1664, Arviset.

N° 79.

Octobre 1283.

Donation au seigneur *de Thart* sa vie durant d'un fief, par *Robert*, duc de *Bourgogne*.

Nos *Robers* dux de *Bourgoigne* facons sauoir a touz cels qui cestes lettres uerront, que Nos le fie que mes sires *Guillaumes de Lambre*, cheualiers, tenoit de nos a *Uerrenges* donons a Noble homme nostre bon ami et feial *Iahan* seignour de *Thar*, cheualiers, a sa uie tant solement et apres sum deces le diz fiez retornera a nos et es noz en autel point cum il i estoit quant nos le donasmes au dit seignour de *Thar*. Et est a sauoir que le diz *Guillaumes de Lambre*, cheualiers en est ja entrez par nostre commandement en la foy et en lommaige dou diz seigneur de *Thar* por le tesmoignaige de ceste lettre scelee de nostre scial. Donnee *à Roure* le Jour de Noel en lan de Grace M. CC. quatreuinz et troys.

Rég., G. 403, Parchemin scellé sur double queue.

N° 80.

Octobre 1283.

Acquisition d'une pièce de terre.

In nomine... Ego *Martinus de Mediomonte* dictus *Bouchoz*... uendidi, quittaui et concessi perpetuo *Alaydi de Maleyo*, *Iuhannete de Dyuione*, *Ysabelli*, *Huguete* monialibus et *Suplicie* conuerse de *Prato Longuo* unam peciam terre arabilis liberam pro decima sitam desuper saretam contornantem super *les Ioniches* inter terram *Quonstancii Plector* ex una parte et terram *Perrini Barron* ex altera nomine ecclesie sue de *Prato Longo* pro quatuor libris et decem solidis Uiennensibus dequibus... deuestiens, religiosas mulieres moniales et conuersas predictas corporaliter inuestiui et in possessionem induxi... Hanc autem uenditionem, solutionem, uestituram predictas nos *Garinus*, *Iohannes* et *Petrus* liberi predicti *Martini* laudamus, uolumus... Insuper ego *Martinus* predictus teneor et promitto me pro supradictis emptricibus (1) cum personas omnes ubique locorum et in omni curia meis sumptibus propriis opponere ac etiam respondere et eas inde seruare modis omnibus indempnes, siqui calumpniatores apparerent — quod absit — ... Nos uero moniales omnes et conuersa predicte notum facimus in presentibus uniuersis quod nos peciam terre predictam sacristarie ecclesie de *Prato Longo* post decessum nostrum quumque perpetuo damus, concedimus et quittamus promittentes sub uoto religionis nostre nos contra donationem istam non uenire

(1) Emptoribus.

decetero nec aliquid uenditare seu etiam reclamare. In tocius rei testimonium litteris istis ego *Martinus* predictus et nos moniales et conuersa predicte sigillum uenerabilis uiri et discreti magistri *Guidonis* decani Xristianitatis *Sancti Sequani* una cum sigillo ecclesie *Floriaci* rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia domini *Martini* presbiteri, *Henrici*, clerici de *Floriaco*...

Orig., G. 437. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue.

N° 81.

Novembre 1283.

Vente de 20 sols de cens.

In nomine... Nos *Ysabellis*, relicta *Andree* dicti *Pahuot*, *Heluydys*, *Sibilla*, *Perroneta*, sorores, filie dicti *Ysabellis* et quondam dicti *Andree*... uendimus et concessimus magistro *Stephano de Iancigneyo* fysico *Dyuionensi* pro se et eius heredibus ac omnibus in hoc ab ipso causam habentibus in hereditatem perpetuam uiginti solidos monete Uiennensis censuales et de annuo et perpetuo redditu. Quam uendicionem fecimus precio decem librarum Uiennensium de quibus... Quos uiginti solidos Uiennensium... assedimus super totam domum nostram et super mansum retro situm et super mansum et omnes pertinencias ipsius domus.... Quae omnia et singula supradicta, nos *Ysabellis*, *Heluydis(ys)*, *Sibilla*, *Perroneta* liberi dictorum *Andree* et *Ysabellis* laudamus et tenemus ac obseruare perpetuo promittimus iuramento... In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum curie ducis *Burgundie* rogauimus

apponi... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Hugoneti de Iancigueio*, *Nicholay de Conieto*, clerici...

Orig. G. 271. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. 123, fol. 13, n° 6.

N° 82.

Novembre 1283.

Acquisition du quart d'une pièce de vigne à *Ahuy*.

In nomine... Ego *Damona* filia defuncti *Lamberti de Saulx*... uendo... quartam petiam unius petiae uineae continentem circiter duo iornalia sitam in finagio de *Aquaductu desuper Aigias* inter cheminum per quod itur de *Aquaeductu* ad *Fontanas* et uineam *Guillemeti*, filii *Domaingeti de Uillacomitis*, et contornat super clausum dictorum emptorum et uineam quae fuit *Lamberti de Besua* precio undecim librarum Turonensium quas recepi in pecunia... Hanc autem uenditionem ego *Guillermetus Uillos de Aquaeductu* uolo, laudo et concedo et de uoluntate mea confiteor esse factam iuste ; nos uenditrix et laudator tenemur et promittimus... Actum in praesentia *Hugonis de Cabilone...*, domini *Ioannis*, curati de *Fontanis* et *Pariseti de Ysurta*, clerici...

Sigillatum in cera uiridi sub duplica cauda pergameni.

Copie Reg. G. 132, fol. 192 et 193. Décembre 1664, Arviset.

N° 83.

Novembre 1283.

Vente à l'*abbaye* d'une maison, d'un pressoir, de vignes à *Chenôve* et à *Marsannay*.

In nomine... Ego magister *Stephanus de Gaucygneio*, physicus *Dyuionensis*... quod ego prouida deliberatione... uendo... medietatem meam cuiusdem domus cum torculari in eadem sito et cum pertinenciis, appendiciis, manso et iuribus eiusdem medietatis sita apud *Canabas*, *Cabilonensis* dyocesis, iuxta domum *Sebille*, filie quondam *Henrici Extruemus(i)* ex una parte et iuxta chiminum per quam *(sic)* itur ad nemus de *Canabis ;* item tres pecias uinearum sitas retro domum supradictam, quarum prima sita est iuxta uineam quam possidet *Humbertus Fauconeti* ex una parte et dictum chiminum ex altera, secunda uero sita est iuxta uineam quam possidet dictus *Humbertus* ex una parte et iuxta uineam capituli *Eduensi* ex altera, et tercia uero sita est iuxta uineas quas hinc inde possidet et tenet *Humbertus* supradictus ; item duas pecias uinee sitas in finagio de *Marcennayo*, quarum una sita est in loco qui dicitur *es Eteles*, iuxta uineam quam possidet dictus *Humbertus*, ex una parte et iuxta uineam *Milonis de Argilleres* ex altera, et alia sita est ad pedem montis iuxta uineam quam dictus *Humbertus* possidet ex una parte et iuxta uineam dicti *Canot* ex altera ; item quandam cuppam meam quam habeo in predicto domo, cum omnibus rebus et ustensibus meis in eandem existentibus a dictis religiosis predicta omnia et singula in

dicta uenditione contenta, tenenda, possidenda pariter et habenda perpetuo pacifice et quitte pro centum et uigenti libris Uiennensium purorum et legalium mihi ab eisdem religiosis iam solutis in numerata pecunia de quibus teneo me insoludum pro pagato. Quare de... deuestio... et inuestio... Abrenuncians... curie ducis *Burgundie*... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*..., domini *Milonis de Reneuues*, domini *Benedicti de Espaigneyo*, presbitorum...

Cop. Reg. G. 126, fol. 59, n° 51.

N° 84.

Novembre 1283.

Fondation d'anniversaire.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis eiusdem M. CC. octogesimo tercio mense nouembri. Ego magister *Stephanus de Gencigneio*, physicus notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego in sana et bona memoria per Dei gratiam existens, cum nichil sit morte cercius et nichil incercius hora mortis considerans que beneficiis et seruicis michi a uiris religiosis abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis* impensis et que michi fuerunt quam plurimum fructuosa, in recompensacionem dictorum beneficiorum nec non et pro remedio anime mee et aniuersario meo in ecclesia *Sancti Stephani* predicta annuatim faciendo, dono, concedo atque quitto in puram et perpetuam elemosinam dictis religiosis et eorum successoribus uiginti solidos dicte monete Uiennensis censuali et de annuo et

perpetuo redditu quos habeo super quandam domum et mansum situm *Dyuione* in uico *Portae cœnonicorum* et se ingerunt ab eodem uico usque ad domum que fuit *Odonis Loychot* et a uico qui ducit se uersus *nouum uicum* usque ad domum *Henrii Munerii* quos quidem uiginti solidos aquisiui ab *Ysabella*, relicta *Andree* dicti *Pauot* (1), *Heluyda*, *Sibilla* et *Perroneta* sororibus et filiabus dicte relicte et qui uero uiginti solidi annuatim in festo Assumptionis *beate Marie Uirginis* debentur solui; et de eisdem uiginti solidis et omni iure, actione, ratione quod et quas habeo uel habere possum contra dictas relictam et eius filias; et in domo et manso predictis ratione dictorum uiginti solidorum inuestio dictos religiosos per traditionem presentis instrumenti et littere super dicta acquisitione confecte... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Hugoneti de Gencigneio* et clerici et domini *Benedicti*, presbiteri...

Orig., G. 271. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 127, fol. 54, n° 12. — Cop. Reg. G. 128, fol. 13, n° 7. — Cop. Reg. G. 132, fol. 194. Décembre 1664. Arviset, scellé en cire verte.

N° 85.

Janvier 1283/4.

Ratification par l'*Abbaye de Saint-Etienne* d'une fondation faite par *Jean de Thart*.

Nos frater *Girardus*, permissione diuina abbas ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis*, totusque eiusdem loci conuentus *Lingonensis* dyocesis...

---

(1) Le cartulaire reg. 128 porte *Pauot*.
— — 132 — *Pange*.

quod cum dominus *Iohannes*, dictus de *Thart*, miles, pro remedio anime sue et uxoris sue uidelicet domine *Eustacie* nec non et antecessorum dederit et concessit in puram et perpetuam elemosinam ecclesie *Beati Petri de Thart*, ac eidem perpetuo garantire promisit contra omnes essartum suum integrale situm *apud Thart* castrum quod essartum dicitur insula *bonorum hominum* sicut se magister ab *essarto Pisciculi* usque ad rippariam pro anniuersario suo, uxoris sue et antecessorum suorum annis singulis in predicta ecclesia de *Thart* perpetuo celebrando uidelicet die Iouis post Purificationem *beate Marie*, quod predictum anniuersarium pro re superius data prior de *Thart* et eius successor qui fuit fuerit pro tempore celebrabit et faciet et ad hoc exequendum conuocabit tresdecim presbiteros cum totidem clericis qui habebunt plenariam refectionem de tribus ferculis, uidelicet carnes salsas cum coquina carnes recentes et carnes assas, panem et uinum sufficiens. In fine uero mense habebit quilibet presbiterorum tresdecim denarios monete currentis pro tempore et quilibet clericorum tres ad hoc autem prandium dictum dominus de *Thart* uel successor suus qui fuerit domus loci pro tempore debent uocari se tercio. Et si ipse uel successor suus ad prefatum anniuersarium die prefixa uenire non possent aut nollent tamen die illa sollempnizaretur anniuersarium superius memoratum, uult etiam et precipit dictus dominus de *Thart* quod omnes leprosari parrochie de *Thart* accedant ad dictum prandium et quod habeant plenariam refectionem cum tribus denariis quos quilibet

eorum habebit. Item uult dictus dominus de *Thart* quod pauperibus dicti loci detur elemosina secundum quod dicto priori uidebitur expedire : uult etiam et precipit dictus dominus de *Thart* quod dictus prior uel qui fuerit pro tempore in dicto *Essarto* suam habeat uel possit habere custodiam et quod de ipso possit facere terram arabilem seu uoluntatem suam quandocunque seu uiderit expedire. Et hec facta sunt salua iusticia dicto domino et suis successoribus retenta et parchia. Confitetur etiam et recognoscit dictus dominus de *Thart* quod tenet in purum et proprium alodium de *Maigneio* essartum superius nominatum. Et omnia et singula superius diuisa tenemur et promittimus bona fide teneri, facere adimpleri et inuiolabiliter et perpetuo obseruari a dicto priore et successoribus suis obligantes ad hoc specialiter et expresse dictum priorem et eius successores et omnia bona dicti prioratus mobilia et immobilia ecclesiastica et mondana. In cuius rei testimonium litteris istis sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum in capitulo nostro, anno Domini, M. D. octogesimo tercio, mense ianuario.

Orig., G. 397. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. (Cf. n° 72).

N° 86.

Janvier 1283/4.

Vente à *Saint-Etienne* d'un journal de terre à *Ahuy*.

In nomine... Nos *Anxions de Aquaeductu* et *Mariona* eius uxor... uendimus... unam petiam

terrae continuentem circiter unum iornale sitam in finagio de *Aquaeductu*, *subtus Crucem de Layseraule*, iuxta terram *Moingenetae*, relictae *Christianae Caronot* et iuxta terram *Humbeleti Berbis* uel heredum suorum... pretio centum solidorum Uiennensium de quibus... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone...*, *Andreae Charruotte*, et *Andreae Voule...*

Sigillatum in cera uiridi.

Cop. Reg. G. 132, fol. 193. Arviset, décembre 1664.

N° 87.

Février 1283/4.

Bail à cens.

In nomine... Ego *Iohannetus*, dictus *Nyoz de Cutigneyo*... quod ego, considerata utilitate mea retinui et accepi ad fermam et ad censam ad uitam meam tantum modo a uiris religiosis, priore et conuentu ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis* quandam domum suam cum manso et eius pertinenciis sitam in castro *Dyuionis* inter domum *boni Ualloti de Nuyz* et domum *Guillermi* dicti *Marie*, clerici, pro uigenti solidos monete currentis pro tempore, quos dictis religiosis uel eorum mandato reddere teneor et promitto... singulis annis quamdiuuixero in festo natiuitatis *beati Iohannis Baptiste* alioquin uolo me teneri extunc eisdem ad emendam quinque solidorum dicte monete quam domum manutenere teneor quamdiu uixero. Et si in premissis aut aliquo premissorum defecero uolo quod extunc dicti religiosi auctoritate eorum perpetua ad dictam domum recureant

et ex ipsa fructus suos faciant modis omnibus usque ad satisfactionem et emendationem predictorum. Et propter has conuentiones dicti prior et conuentus de predicta domo, manso et pertinenciis me quamdiu uixero corporaliter inuestierunt et eandem mihi contra omnis bona fide garantire promiserunt... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Pariseti de Belna* et *Iohannis lotharingi*, clerici...

Cop. Reg. G. 128, folio 17, n° 11.

N° 88.

Février 1283/4.

Vente faite à *André de Quetigny*, par *Adeline*, fille de feu *Constans Bonechose* et par *Gérard Russins*, d'une pièce de terre située sur le territoire de *Quetigny*.

In nomine... Nos *Adelina*, filia defuncti *Costancii Bone Chose de Cutigneio* et *Gerardus* dictus *Russins*, maritus eius... uendimus *Andree de Cutigneio*, domicello, unam peciam terre sitam in fynagio de *Cutigneio* uersus uineas iuxta terram emptoris et terram abbatis et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis*. Quam uenditionem fecimus precio trigenta solidorum Uiennensium et de quibus tenemus nos plenarie propagatis ; propter quod de predicta pecia terre deuestimus... liberam pro terciis et pro decima perpetuo... Ego uero *Andreas* filius dicte uenditoris dictam uenditionem laudo et non contraire... presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Iohannis lotharingi* et *Guillelmi Anxion...*

Orig. G. 380. Parch. sellé sur double queue.

N° 89.

Mars 1283/4.

Vente faite à *Saint-Etienne* de trois pièces de terre à *Quetigny*, deux *aux Arbues* et une *à Laubespin*.

In nomine... Ego *Aalix*, filia defuncti *Perronetti le Chastelenet de Dyuione*... uendo, concedo et imperpetuum quitto... tres pecias terre sitas in fynagio de *Cunctigne*, prima *es Arbues* inter terram dictorum emptorum et terram *Andree de Cunctigne*, domicelli; alia *es Arbues* desuper *la Plainchote* iuxta terram *Uienneti le Niot* et terram *Hugueneti Bureteal;* alia uero sita est *a Laubespin an Baul* iuxta terram *Guidonis Chauchart* et terram *Gerardi dou Pasquer*. Hanc autem uenditionem ego *Constancius li Recorterres* maritus dicte *Aalix* dictam uenditionem laudo et non contraire promitto iuramento... Quam uenditionem feci precio septem librarum Uiennensium, de quo precio plenam solutionem recepi a dictis emptoribus in pecunia numerata et de quibus tenemus nos plenarie propagatis... presencia *Hugonis de Cabilone...*, *Iacquetti de Cunctigne* et *Andree*, domicelli...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 132, f. 183. Arviset, 1664, scellé en cire verte.

N° 90.

Mars 1283/4.

Acquisition par *Saint-Etienne* de trente-deux sols de cens sur une maison en la paroisse *Saint-Nicolas*.

In nomine... Ego *Guillelmus Bequace*, filius defuncti *Nicolay Bequace*, burgensis *Dyuionis*...

uendo... triginta et duos solidos Turonensium legalium censuales annuatim eisdem uel mandato suo et in perpetuum in festo *beati Remigii* persoluendos alioquin uolo teneri dictis religiosis annuatim in crastino diei festi quo festo dicti triginta et duo solidi non fuerunt persoluti in septem solidis Turonensium pro emenda et nomine emende. Quam uenditionem feci precio uiginti et quatuor librarum Uiennensium de quibus..., quare teneor et promitto per iuramentum meum dictos uiginta et duos solidos cum dicta emenda annuatim sicut superius est expressum et diuisum dictis religiosis reddere et soluere ad cuius rei maiorem securitatem dictam censam et dictam emendam assideo et assigno eisdem religiosis super quandam domum cum fundo, manso, cellario eiusdum et medietatem plastri retro siti, que domus sita est in parochia *sancti Nicolai Dyuionis* iuxta uiam publicam per quam itur ad domum *es Quarţaux* et domum prioris et fratrum *Uallis* (1) *beate Marie* prope *Talentum;* quam domum cum omnibus rebus in dicta assignatione contentis promitto per iuramentum... garantire... et ea omnia in dicta assignatione contenta in tali statu quo nunc sunt aut in meliori tenere... Et quamcito in premissis uel aliquo premissorum deficero : uolo et concedo ut dicti religiosi uel eorum mandatum ad predicta omnia superius obligata uel in dicta assignatione contenta reccurrant et recurrere possint et debeant et ea teneant pro uoluntate sua facienda quousque de predicto fuerit dictis religiosis ple-

(1) Probablement Bonvaux.

nario satisfactum. Renuncio siquidem... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone... Griffonis Pelerini* et *Guillelmi* dicti *Croichot*, clerici...

Orig. G. 203. Parch. scellé sur double queue. — Copies Reg. G. 132, fol. 217, février 1663, Arviset, scellé en cire verte ; Reg. G. 127, fol. 88, n° 10 ; Reg. G. 128, fol. 24, n° 8.

N° 91.

Février 1283/4.

Vente à *Saint-Etienne* de deux journaux de vignes à *Ahuy*.

In nomine... Nos *Odettus*, filius domini *Lamberti de Salione* et *Damnona* soror ipsius *Odetti*... uendimus... quamdam petiam uineae continentem circa duo iornalia sitam in finagio de *Aquaeductu desuper Aigeas*, iuxta uineam dictorum religiosorum ex una parte et iuxta uiam quae tendit ab *Aquaeductu* apud *Fontanas* ex altera et se ingerit ab una parte de longo super uineam dictorum religiosorum, quam aquisierunt a *Stephano* dicto *Cheurot de Salmasia* et de altera parte de longo similiter super clausum defuncti *Lamberti de Blesua,* limito quodam intermedio... pretio uidelicet triginta sex librarum Turonensium... Uenditionem autem solutionem et inuestituram praedictas, ego *Agnes*, uxor dicti *Odetti*, et ego *Guillermetus* dictus *Uilloz de Aquaeductu,* maritus dictae *Damnonae*, laudamus, uolumus et concedimus. Insuper nos *Odettus*, *Damnona*, *Agnes* et *Guillermetus*, praedicti, promittimus et tenemur quilibet nostrum insolidum... praedictam petiam uineae liberam pro decima et censu qui debentur emptoribus... Actum in praesentia *Hugonis de Cabi-*

lone..., *Hugonini* dicti *Chamlant de Aquaeductu* et *Garini* dicti *Decani de Aquaeductu.*

Sigillatum in cera uiridi sub duplici cauda pergameni.

Copie Reg. G. 132, fol. 192. Décembre 1664, Arviset.

N° 92.

Février 1283/4.

Vente à *Saint-Etienne* de deux journaux de vignes à *Ahuy.*

In nomine... Nos *Odettus* et *Damnona*, liberi defunti domini *Lamberti de Salione*... quod cum nos perpetuo uendiderimus uiris... quamdam petiam uineae continentem circa duo iornalia sitam in finagio de *Aquaductu desuper Aigias*, iuxta uineam dictorum religiosorum et uiam quae tendit ab *Aquaeductu* apud *Fontanas*, confitemur et asserimus quod si dominus *Odo de Salione*, curatus *de Domna Petra*, presbiter, seu aliqui alii quicumque sint quoquomodo aliquid petentes in petia uineae praedicta nos dictos religiosos super hoc indemnes abseruabimus perpetuo, et propter hoc ponimus et obligamus et manu dictorum religiosorum medietatem cuiusdam petia uineae continentis duo iornalia sitae in finagio *du Ualmin* qui partitur cum dicto domino *Odone* iuxta uineam curati de *Uera* et iuxta uineam relictae *Ioannis* dicti *Uilliet* et iuxta uineam leprosoriae *Diuionis*, et iuxta uiam quae tendit at *Roffeium* et de praedicta medietate dictae petiae uineae dictos religiosos inuestimus : hanc autem obligationem, ego *Agnes* uxor dicti *Odetti* et ego

Gaillermetus dictus *Uillos de Aquaeductu*, maritus dictae *Damnonae* laudamus... et dictis religiosis concedentes ut ad dictam medietatem dictae petiae uineae recurrant quam cito — quod absit- dictus *Odo* seu aliqui alii inquietauerint super uinea praedicta. Quam medietatem dictae petiae uineae uolumus quod ex tunc propter hoc et ratione damnorum qui occasione huismodi incurrerint teneant et pacifice possideant quousque permaneant in possessione pacifica uineae praedictae uenditae et quousque de damnis inde habitis sit eis integraliter satisfactum... Actum in praesentia *Hugonis de Cabilone...*, domini *Ioannis*, curati *de Fontanis*, *Ioannis lotharingi*, clerici, et *Hugonis* dicti *Chamlont de Aquaeductu...*

Sigillatum in cera uiridi.

Copie Reg. G. 132, fol. 190-191. Déc. 1664, Arviset (Cf., n° 91).

N° 93.

Février 1283/4.

Vente à *Saint-Etienne* de trois quartiers de vignes à *Ahuy*.

In nomine... Ego *Martinus* dictus *Uooges de Diuione*, bolancheius... uendo... quamdam petiam uineae continentem circiter tria quarteria sitam in finagio de *Aquaeductu en Proueires* iuxta uineam *Humberti*, filii *Pereneti Doridant*, defuncti, *de Aquaeductu* et uineam *Nicoleti Textoris de Diuione ;* quam uenditionem feci pretio nouem librarum Uiennensium et de quibus... liberam pro decima et censu perpetuo contra omnes in omni

curia... Actum in praesentia *Hugonis de Cabilone...*, *Girardi de Curtili Sancti Stephani* et *Stephani de Pesmis...*

Sigillatum in cera uiridi.

Cop. Reg., G. 132, fol. 190. Déc. 1664, Arviset.

N° 94.

Mai 1284.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre à *Quetigny*.

In nomine... Ego *Beleta*, filia defuncti *Nardiuni de Bordis Dyuionis*... quandam peciam terre... de *Cutigneio* inter terram *Mileti de Cutigneio* et terram *Iohanneti*, generis *Nardiuni de Bordis*, precio sexaginta et decem solidorum Uiennensium... Hanc autem *Clemens*, maritus dicte *Belete* laudo et concedo ; insuper nos *Beleta* et *Clemens* predictus promittimus et tenemus quilibet nostrorum insolidum sub obligatione bonorum... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Guillelmi Pelin*, maioris *Dyuionis* et *Stephani de Brayseio*, prepositi de *Talento*...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 184. Arviset 1664, scellé en cire verte.

N° 95.

Juin 1384.

Bail à cens.

In nomine... Nos *Willermus*, *Iohannes*, *Macellus*, *Billonus*, *Hugoninus* et *Theobaldus*, fratres filii defunti *Petri Broquart de Potengeyo* .. quod

nos sponte prouide retinuimus, accessauimus et ad censum annuum accepimus a uiro religioso, fratre *Girardo*, humili abbate *Sancti Stephani Dyuionensis* et conuentu eiusdem loci et ab eorum successoribus quoddam mansum suum situm in finagio de *Potangeyo* in quo moramur et est iuxta pasquerium ex una parte et terram dictorum *es Reneueaux* ex altera ; item duas pecias terre arabilis sitas in finagio de *Potangeyo* ubi dicitur *en Ueleis ;* item unam peciam terre sitam *es Peraux* in finagio de *Longa Curia ;* item decem iornalia terre sita *es Rotures des Essars*, in finagio de *Potengeyo*, inter terram dictorum *es Reneueaux* et terram liberorum *Wilelmeti Carsie* pro quibus superius antesatis (1) rebus tenemur et promittimus per iuramenta nostra... reddere et soluere annis singulis de cetero *apud Dyuionem* in abbatia *Sancti Stephani Dyuionensis* infra festum Natiuitatis Domini, quatuor eminas auene ad mensuram *Dyuionensem* et nisi quatuor anime (2) predicte fuerunt ut dictum est persolute, tenebimur in crastino dicti festi cistem religiosis ad emendam unius bicheti auene. Et si unus uel plures nostrum a dicto manso recederent aut recederet, ille uel illi qui dictum mansum cum aliis terris teneret uel tenerent, soluere tenerentur censam supradictam cum emenda supradicta. Et est sciendum quod ad predicta tenenda et soluenda tenemur quamdiu in dicto manso morabimur. Item sciendum est quod quamdiu in dicto

(1) Pour antefatis.
(2) Pour emine.

manso morabimur et predicta tenebimur, erimus iusticiabiles religiosorum predictorum et de terris arabilibus et terciabilibus contentis in predictis rebus soluere tenebimur, et promittimus dictis religiosis tercias et alia onera que debentur. Item sciendum est quod si forte nos omnes fratres predicti a domo dictorum religiosorum recederimus statim predicta omnia in adcensatione contenta ad dictos religiosos et eorum successores, cum omnibus meliorationibus crementis et edificiis reuertentur perpetuo pacifice et quicte. Hec autem omnia et singula predicta... Sigillum curie *Burgundie*...

Copie Reg., G. 126, fol. 64, n° 2.

N° 96.

Décembre 1284.

Vente d'une terre à *Sennecey*.

In nomine... Nos *Nycholaus Poi Dargent de Dyuione*, *Osanna* eius uxor, *Bella* et *Melineta* eorum filie... uendimus... *Girardo* dicto *Arnaut*, de uico *Bordarum Dyuionensium* unam peciam terre continentem duo iornalia, unum quarterium et triginta quatuor perthicas sitam in finagio de *Seneceyo desuper Gouadrant* iuxta terram abbatis et conuentus *Sancti Stephani Dyuionensis* et iuxta terram *Nycholay* et *Wieneti Arnaut*, quam uenditionem fecimus precio nouem librarum, septem solidos et sex denarios *Dyuionenses*, nobis a dicto emptore traditorum et deliberatorum in pecunia numerata et de quibus... Sigillum curie *Burgundie*...

Copie Reg., G. 126, fol. 67, n° 15.

N° 97.

Janvier 1284/5.

Donation faite à *Saint-Etienne* de trois pièces de terre, l'une à *Chevigny*, les deux autres à *Quetigny*; de deux pièces de vigne à *Dijon* et à *Fontaine*, et du quart d'une soiture de pré au dessus de *Quetigny*.

In nomine... Ego *Renaudus*, dictus *Ameroux* et ego *Clara*, eius uxor..., quod nos consideratis beneficiis, seruiciis et corialitibus nobis a uiris religiosis... diu est impensis et que supra dicta confitemur et asserimus ex certa sciencia et per iuramentum... nobis quumplurimum fructuosa fuisse ob eandem causam et maxime cumnullum bonum inremuneratum debeat pertransire, damus donatione irreuocabili ac insinuata facta inter uiuos, concedimus, deliberamus, quittamus atque tradimus pro nobis et successoribus nostris inperpetuum prefatis religiosis pro se et eorum successoribus, tres pecias terre arabilis, quarum due site sunt in finagio *de Cuncteigneyo*, una scilicet ibi uero dicitur *in Campis Albe Rippe*, iuxta terram *Aubuci* dicti *Mairot* ex una parte et iuxta terram *Pariseti Taleueal* ex altera, alia uero *es Nayseours*, iuxta terram *Andree de Cuncteigneyo* domicelli, ex una parte et iuxta terram filii *Boaudi* ex altera, et alia pecia sita est in finagio de *Cheuigneyo* ibi uero dicitur *en Griselois*, iuxta terram *boni Ualleti* dicti *Fuelemet* ex una parte et iuxta terram *Ualteri* nepotis domini (1) *Bertheri;* item duas pecias uinee sitas in finagio *Dyuionensi*, una uidelicet *en Beligne* iuxta uineam religiosorum magistri et fratrum *domus hospitalis Ieroso-*

(1) Manuscrit : domni.

limitani Dyuionis ex una parte et iuxta uineam liberorum *Humbeleti de Curia Ahnulphi* (Arnulphi) ex altera et alia pecia sita est *en Sauerne desubtus Fontanas* iuxta uineam liberorum magistri *Hugonis Lathonii* defuncti, ex una parte et iuxta limitem communem ex altera : item et quartam partem cuiusdam secture prati siti *desubtus Cunctigneyum*, ibi uero dicitur in prato dominarum iuxta pratum predicti *Aubuotti le Mairot* et pratum relicte *Hugonini Sarron ;* quare de predictis omnibus et singulis superius datis et concessis deuestimus nos et nostros heredes et dictos abbatem et conuentuum... inuestimus... Renunciamus insuper in hiis omnibus et singulis supradictis ex certa sciencia pro nobis et nostris heredibus prout cuilibet nostrorum competit sub prestitis iuramintis exceptionibus doli et in factum deceptionis in aliquo, beneficio, in integrum restitutionis, dotis, dotalitii et ypothece beneficiis, omni iuri in fauorem mulierum introducto, iuri dicenti mulieribus in iure uel in facto errantibus fore succurendum ; item iuri dicenti donationem excedentem quingentos aureos sine insinuatione non ualere et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus, iuribus et deffensionibus ad hoc pertinentibus que nobis et nostris heredibus possent, competere uel prodesse, adueniendum contra tenorem presentium litterarum... *Hugonis de Cabilone... Hugonis Fautrelli, Laurentii*, clerici, et *Perroneti Garciferi*, dicti *Hugonis Fautrelli...*

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop., Reg. G. 132, f. 185, 186. Arviset, 1664, scellé en cire verte.

N° 98.

Mars 1284/5.

Traité entre *Jean de Vergy*, sénéchal de Bourgogne, et *l'abbaye de Saint-Etienne*, au sujet des dîmes et des tierces.

Uniuensis presentes... litteras inspecturis. Ego *Iohannes de Uergeyo*, senescallus *Burgundie* et dominus *Mirabelli*, miles... quod per inquisitionem diligentem quam de iure quod uiri religiosi... in terciis *Mirabelli* feci fieri mihi constat quod terre tocius finagii *Mirabelli* sunt ab antiquo et esse debent terciabiles ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis* exceptis terciis inferius designatis uidelicet terciis territoriorum de *Forest*, de *Praceaus*, de *Montrocois*, de *Deuelle*, de *Cheuigny*. Item in aliis territoriis dicti finagii sunt a terciis libere terre domini *Mirabellis*, prioris dicti loci et hominum suorum domini *Iohannis de Auanna*, domini *Petri de Dambrone*, domini *Marcelli de Dambrone*, domini *Petri de Chanconnayo*, domine *Danceens*, domini *Petri de Sancto Sequano*, domini *Hugonis de Chugis* templariorum militum de *Branc*, domini *Odonis de Mirabello*, militum de *Renauis*, domini *Guillelmi Chaperon*, *Iohannis de Boans*, domine *Rosete*, *Ualonis de Porta* castellani, *Ebrardi* condam prepositi, *Michaelis* condam prepositi, *Huonis de Martey*, *Girardi*, *Petri Surdi*, *Hugonis Goyot*, *Petri Comte*, domicellorum in bosco *Arnoul*, domine *Brune*. Cum autem uiri religiosi frater *Girardus*, abbas et conuentus ecclesie mihi dederint et concesserint fructus dictarum terciarum percipiendos et habendos ad uitam meam solum modo ego promitto dictis

abbati et conuentui exigere seu exigi facere anno quolibet et leuare nomine dictorum abbatis et conuentus integraliter dictas tercias et earundem fructus toto tempore uite mee pro dictis aut terciis et decimis exigendis et leuandis ego uel mandatum meum et dicti abbas et conuentus uel mandatum ipsorum ponemus singulis annis ante messes et instituemus seruientes communes ydoneos et fideles qui iurabunt mihi et dictis abbati et conuentui uel mandatis nostris quod decimas et tercias in dicta uilla *Mirabelli* et alibi extra uillam ab illis qui ibidem non afferunt blada sua cum integritate exigent, percipient et leuabunt et mihi tercias deliberabunt quamdiu uixero et decimas deliberabunt abbati et conuentui memoratis. De mercede autem seruientium si decime plus ualeant quam tercie soluent dicti abbas et conuentus secundum quod decime plus ualebunt. Si uero tercie plus ualeant ego soluam secundum quod plus ualebunt. Obligo quod de heredibus et successoribus meis illum uel illos qui pro tempore fuerit et fuerint dominus uel domini *Mirabelli* ad hoc quod ipsi curent et faciant quod omnes illi qui in finagio supradicto aliquas terras excolent in futurum soluant et reddant decimas abbati et conuentui supradictis et eorum successoribus imperpetuum et tercias postquam de terris superius designatis in uilla de *Mirabello* et alibi extra pro ut superius est expressum. Et uolo quod ad hoc faciendum dicti heredes et successores mei per iudicem secularem uel per censuram ecclesiasticam si necesse fuerit compellantur, uolo insuper et precipio quod quicumque pro

tempore fuerit imperpetuum prepositus *Mirabelli* iuret quod dictas tercias et decimas cum integritate soluere et reddere faciet abbati et conuentui memoratis illos qui non soluent ad requisitionem dicti abbatis et conuentus uel ipsorum mandati super hoc compellando. Post decessum autem meum dicte tercie ad dictam ecclesiam *Sancti Stephani* predicte reuertentur, absque proprietate uel sasina aliqua a meis heredibus uel aliquo alio in predictis terciis reclamanda. Hec autem omnia et singula supradicta promitto per iuramentum meum ad sancta Dei euangelia prestitum corporale me seruaturus et ad impleturus pro ut superius sunt expressa. In cuius rei testimonium litteris istis sigillum meum duxi apponi. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, mense marcio.

Copie Reg. G. 126, fol. 105 et 106, n° 11.

N° 99.

29 Mars 1285.

Donation au *chapitre de Saint-Etienne* d'une rente dont la donatrice avait l'usufruit.

Uniuersis presentes... ego dicta *Iaye*, relicta domini *Humberti*, quondam uigerii de *Diuione*, militis, notum facio, quod cum ego haberem ad uitam meam tantum modo sexdecim solidos et octo denarios Uiennensium super furnum castri *Diuionensis* percipiendos et habendos singulis annis et post decessum meum predicti sexdecim solidi et octo denarii ex legato predicti mariti mei

ad religios uiros abbatem et conuentum *Sancti Stephani Diuionensis* et ad dictam ecclesiam imperpetuum debeant peruenire. Ego uero sponte prouide confidentis forniciis et bonitatibus que et quas predicti religiosi michi et meis fecerunt et que refero michi et meis quumplurimum fructuosa fuisse in recompensatione predictorum et pro remedio anime mee et antecessorum meorum predictos sexdecim solidos et octo denarios do et concedo et quicto imperpetuum religiosis supradictis, de quibus... deuestio... Has autem donationem, concessionem et quietationem, ego *Perellus*, filius predictorum *Iaye* et *Humberti*, uolo, laudo, confirmo et approbo... In cuius rei testimonium litteris istis sigillum dicte curie (curie officialis *Lingonensis)* supplicauimus et obtinuimus apponi. Et nos officialis predictus ad requisitionem predictorum *Iaye* et *Perrelli* sigillum curie nostre prout litteris duximus apponi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto die Iouis post Pascha.

Cop. Reg., G. 127, fol. 172, n° 7.

N° 100.

Mars 1285.

Acquisitions de terres sur *Couchey* par le *chapitre*.

In nomine... Ego *Beleta* filia quondam *Iohannis Pontrelli* de *Coicheyo*... uendo... uiro religioso fratri *Geruasio* humili priori de *Marcennayo* quatuor petias terre continentes circiter quatuor iornalia sitas in finagio de *Coicheyo*, due ex ipsis

ubi dicitur *es Arbues*, una iuxta uineam heredum *au Boneret* et iuxta terram *Uieneti*, filii *Mileti de Argilleyo*, alia iuxta terram *Heluyde*, filia quondam *Perroti au Menuet* terra ubi dicitur *en Corcellotes* iuxta terram *Simonis Coignot* hinc et inde, quarta ubi dicitur *es Crais* de *Fontanis* melius iuxta terram *Arneri le Cueleret* et iuxta terram liberorum de *Cuelle*, quictam pro uno denario censuali et decima ab omni onere seruitutis. Hanc autem presentem uenditionem facio precio septem librarum et decem solidorum Uiennensium, de quibus me teneo integre pro pagato... Hec autem omnia supradicta, ego *Perellus Masthere*, maritus dicte *Belete* uolo, laudo... curie domini ducis *Burgundie*... Actum in presentia *Hugonis de Molinis*, notarii *Diuionensis*. *Haymonis*, cantarii et *Pegnini*, pelliparii...

Cop. Reg. G. 127, fol. 257, n° 3.

N° 101.

Avril 1285.

Vente à *l'abbaye de Saint-Etienne* de terres à *Sennecey*.

In nomine... Nos *Petrus* et *Iohannes*, dicti *Ualioz*, fratres, burgenses *Dyuionenses*... uendimus... duas pecias terre continentes iornale et dimidium sitas in finagio de *Seneceyo*, quarum una sita est *en Uisam* iuxta terram *Stephani le Rouget* et iuxta terram dictorum emptorum et terram maiorisse de *Seneceyo*, precio duodecim librarum Uiennensium dequibus a dictis abbate et conuentu nobis extitit plenarie satisfactum in

pecunia numerata et de quibus nos tenemus plenarie pro pagatis... Hanc autem uenditionem ego *Agnes* uxor predicti *Iohannis*, laudo, uolo, concedo de uoluntate mea confiteor esse factam et promitto per iuramentum meum non contrauenire... Sigillum curie *Burgundie*... Actum in presencia *Hugonis de Cabilone...*, *Symonis*, dicti *Munerus de Seneceyo* et *Laurencii*, clerici...

Cop. Reg. G. 126, fol. 69, n° 20.

N° 102.

Avril 1285.

Reconnaissance de dette.

In nomine... Ego *Theobaldus*, dictus *Quacenex de Aquaductu*.. quod ego debeo religiosis uiris et honestis domino abbati et conuentui *Sancti Stephani Dyuionensis*, karissimis dominis meis sexaginta et undecim solidos Uiennensium purorum et legalium ex uenditione frumenti et auene michi a dictis abbate et conuentu legitime facta et de quibus frumento et auena me teneo plenarius pro pagato. Quam pecuniam teneor et promitto per... reddere et soluere dictis abbati et conuentui uel eorum mandato secum presentes litteras habenti ad festum Omnium Sanctorum proximo uenturo cum omnibus dampnis et missionibus qua et quas dicti abbas et conuentus uel eorum mandatum fecerint, incurrerint aut sustinuerint pro recuperatione dicte pecunie super quibus teneor et promitto eis credere solo suo simplici uerbo absque alia probatione super hoc facienda, pro quibus omnibus supra dictis melius adimplendis, obligo,

pono, trado, delibero et concedo in manu dictorum abbatis et conuentus uel eorum mandati unam domum cum manso eiusdem sitam *apud Aquaductum* iuxta domum *Humberti Grenote* et iuxta mansum *Costeneti le Buichous ;* item unam peciam terre continentem duo iornalia, sitam in finagio *Aquaductus es Alues* iuxta terram dicti *Humberti* et iuxta terram *Bartholomei Prin* et *Noiz*. Uolens et concedens quod quamcito defecero in aliquo predictorum ut dictus abbas et conuentus uel eorum mandatum ad omnia predicta sibi obligata recurrent ea uendant et de denariis inde prouenientibus sibi ad plenum satisfaciant super debito supradicto quam uenditionem si fieri contingerit ex nunc laudo et emptore garantire promitto. Confiteor etiam et fissero per meum iam prestitum iuramentum me et omnia predicta superius obligata esse talliabilia et explectabilia dictorum abbatis et conuentus et ad eorumdem uoluntatem... *curie Burgundie*. . Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Uillermi Barbe* et *Iohannis Racat...*

Copie Reg. G. 126, fol. 90, n° 9.

N° 103.

Avril 1285.

Donation entre vifs.

In nomine... Ego *Girardus Monetarii de Dyuione*... Quod ego consideratis meritis bonis curialibatibus et seruiciis ac etiam commodiis qua et quos uiri religiosi abbas et conuentus *Sancti Ste-*

phani Dyuionensis, quorum sum hómo mihi fecerunt multociens et impenderunt et cotidie facere et impendere non cessant et cum nullum bonum irremuneratum debeat pertransire. Ego in remunerationem predictorum, do, trado, concedo et inperpetuum quitto dictis religiosis donatione irreuocabili facta inter uiuos domum quandam cum eius manso et pertinenciis sitam *Dyuioni (sic)* in uico *es Anffroiz* iuxta *Portam Nouam*, iuxta domus *Odonis Dyienot* et iuxta mansum *Esbrardi le Rascher ;* item omnia bona mea mobilia et immobilia que nunc habeo et sum in futurum habiturus ubicunque poterunt inueniri, de quibus omnibus et singulis me penitus... Sigillum curie *Burgundie*... Actum in presencia *Hugonis de Molins*, notarii *Dyuionensis*, magistri *Hugonis Fanteelli* (1) et *Laurencii*, clerici...

Cop. Reg. G. 126, fol. 54, n° 37.

N° 104.

Juin 1285.

Lettre par laquelle l'*abbaye de Saint-Etienne* s'engage à payer annuellement à *messire Thibaut*, chanoine de Langres, 16 livres tournois durant sa vie, au lieu de l'usufruit qu'elle lui accordait auparavant sur le quart du *grand dime de Clénay*, de *Bretigny* et d'*Oigny*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis frater *Girardus*, abbas, totusque conuentus ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis*, *Lingonensis* dyocesis, salutem in Domino, notum facimus quod nos pro quictatione, traditione et deliberatione quas

(1) Fautrelli.

nobis fecit uir uenerabilis magister *Theobaldus de Dyuione*, canonicus *Lingonensis* de usu fructu quem habebat ad uitam inquarta parte quam habemus in tota magna decima uillarum et territorium et finagiorum atque pertinenciarum de *Chenayo*, de *Bretigneyo* et de *Oingneyo*, damus eidem et concedimus ad uitam suam sexdecim libras Turonnensium quas tenemur et promittimus eidem reddere annis singulis apud *Dyuionem* quandiu uixerit idem *Theobaldus* infra *Bordas*. Promittentes bona fide quod contra donationem predictam non ueniemus tacite uel expresse. In cuius rei testimonium litteris istis sigilla nostra apposuimus. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, menso iunio.

Orig. G. 334 Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue.

N° 105.

Juin 1285.

Bail à cens.

In nomine... Nos *Uillelmus*, *Iohannes*, *Marcellus*, *Billomis*, *Hugoninus* et *Theobandus*, fratres, filii defuncti *Petri Broquart de Potangeyo*... retinuimus, adcensauimus et adcensum annuum accepimus a uiris religiosis fratre *Girardo* humiliter abbate *Sancti Stephani Dyuionensis* et conuentu eiusdem loci et ab eorum successoribus quandam mansum suum situm in finagio de *Potangeyo* in quo moramur et est iuxta pasquerium ex una parte et terram dictorum *es Raue-*

neaux ex altera ; item duas pecias terre arabilis sitas in finagio de *Potangeyo* ubi dicitur *en Uelers ;* item unam peciam terre sitam *es Perreaux* in finagio de *Longa Curia ;* item decem iornalia terre sita *es Rotures des Essars* in finagio de *Potangeyo* inter terram dictorum *es Rauencaux* et terram liberorum *Uillelmeti Carsie*, pro quibus superius adcensatis rebus tenemur et promittimus... reddere et soluere annis singulis decetero apud *Diuionem* in abbacia *Sancti Stephani Dyuionensis*, infra festum Natiuitatis Domini quatuor eminas auene ad mensuram Dyuionensem et nisi quatuor eminas predicte fuerint ut dictum est persoluere tenebimur in crastino dicti festi eisdem religiosis ad emendam unius bicheti auene. Et si unus uel plures nostrum a dicto manso recederent aut recederet ille uel illi qui dictum mansum cum aliis terris teneret uel tenerent soluere teneretur uel tenerentur censam supradictam cum emenda supradicta. Et est sciendum quod ad predicta tenenda et soluenda tenemur quamdiu in dicto manso mora. Item sciendum est quod quamdiu in dicto manso morabimur et predicta tenebimus erimus iusticiabiles religiosorum predictorum et de terris arabilibus et terciabilibus contentis in predictis rebus soluere tenemur et promittimus dictis religiosis tercias et alia onera quae debentur. Item sciendum est quod si forte nos omnes fratres predicti a domino dictorum religiosorum recederemus statim predicta omnia in adcensatione contenta ad dictorum religiosorum et eorum successores cum omnibus meliorationibus cremintis et edificiis reuertentur perpetuo

pacifice et quiete. Hac autem omnia et singula predicta promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra predicta et sub obligatione omniuum bonorum nostrorum tenere, adimplere et non contra uenire... Actum in presentia *Hugonis de Cabilone...*, *Iohannetti de Potangeyo* et *Guillermi de Cunctigneio...*

Orig., G. 379. Parchemin scellé sur double queue (Cf., n° 95).

N° 106.

Juillet 1285.

Moyennant deux livres de cire, le meunier de *Saint-Etienne* est exempt de tailles et autres charges.

In nomine... mense iullii, ego *Hugoninus*, magister molendinorum *Sancti Stephani Diuionensis*... quod cum uiri religiosi abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* domini mei pro seruitiis a me impensis eisdem me et primum heredem meum masculum de meo corpore procreatum proprio penes ipsos in uilla *Diuionis* commorantes, ab omni tallia et omni exactione et onere quittauerint pro duabus libris cerae eisdem annis singulis uel eorum mandato in crastino Natiuitatis Domini persoluendis, scilicet a taillia, exactione et onere quae aliis eorum hominibus imponerent : promitto... dictas duas libras cerae annis singulis modo praemisso reddere et contra praemissa in toto uel in parte non uenire tacite uel expresse, saluis dominio, iustitia et iure alio dictorum abbatis et conuentus et ecclesiae eorumdem... per curiam *Lingonensem*... Et nos officiales

curiae *Lingonensis* ad preces dicti *Hugonini* litteris istis sigillum dictae curiae apposuimus. Actum anno et mense praedictis.

Copie Reg. G. 132. Arviset, mai 1664.

N° 107.

Juillet 1285.

Donation entre vifs au *Prieuré de Thart* du quart de la dîme d'*Eschigey*.

In nomine... Ego *Perrinus de Thar*, clericus, dictus *Cheualeirs* anime mee saluti cupiens prouidere... quod ego Deum habens pre oculis in extremis sane cunsiderans, cunsiderata salute anime mee nec non antecessorum et benefactorum meorum, ad hoc non coactus, non circunuentus, nec dolo inductus, sed prouideus et et spontaneus do, concedo et quitto in puram elemosinam et hereditatem perpetuam priori ecclesie *Sancti Petri de Thar*, patroni mei, donatione inquam irreuocabili facta inter uiuos quartam partem decime de *Eschigeyo*, que inqua decima partitur cum dicto priore de *Thar*. Et de quarta parte predicte decime pro se et successoribus suis per traditionem presentium litterarum corporaliter inuestio et in ueram possessionem et uacuam mitto, nichil in quarta parte prefate decime pro me uel meis heredibus penitus retinendo. Promittens per stipulationem firmam et sollempnem et per iuramentum meum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo prestitum super sancta Dei euangelia corporale dictam quartam partem predicte decime liberam ab omni exactione et

honere guarantire dicto priori et eius successoribus, perpetuo contra omnes, in omni curia et extra cum propriis meis sumptibus et expensis... hoc saluo quod unum bichetum bladi per medium frumenti et auene annuatim debetur sanctimonialibus de *Thar* et salua nona parte dicte decime que similiter debebatur *Iohannete*, uxoris *Iohannis* dicti *Adelenote de Thar*. Renuncio siquidem in hoc facto ex certa scientia et sub uinculo prestiti iuramenti exceptioni dicti doni non recte facti nec legitime celebrati... et omni auxilio et beneficio iuris canonici et ciuilis scripti et non scripti, promulgati et promulgandi et omnibus exceptionibus, allegationibus et defentionibus que contra presens instrumentum de iure uel de facto possent obici uel proponi. Et precipue iuri quo canetur generalem renunciationem non ualere... curie ducis *Burgundie*... Actum in presentia *Guidonis*, notarii predicte curie *apud Rouram* et domini *Iohannis Belote de Thar*, castello et domini *Petri de Tarrano*, presenterorum *(sic)* in testimonium specialiter ad hoc uocatorum anno et mense predictis, *Guido*, notarius de *Roura*, signauit.

Orig. G. 399. Parch. scellé sur double queue.

N° 108.

Juillet 1285.

Fondation de messes.

Uniuersis presentes... officialis *Lingonensis* salutem in Domino, noueritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus uir uene-

rabilis magister *Theobaldus de Dyuione*, canonicus *Lingonensis* confitetur et recognoscit quod cum ipse pro remedio anime sue et antecessorum suorum et pro eo quod uiri religiosi abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* permiserunt eidem ut asserit se celebraturos pro ipse et suis antecessoribus quolibet anno qnamdiu uixerit in ipsorum monasterio quatuor missas de Sancto Spiritu... (1) ...Tandem idem *Theobaldus* confessus est coram nobis quod pro sexdecim libris Turonnensium quas dicti religiosi tenentur ut asserit eidem reddere annis singulis quamdiu uixerit tantum et ipse tradit, quittat, concessit et resignat dictis religiosis predictum usum fructum et quicquid iuris et actionis habet et habere potest et debet in dicta quarta parte decime et pertinentiis eius. Debent autem sibi solui ut asserit ad uitam suam tantum dicte sexdecim libre infra *Bordas* Promittens idem *Theobaldus* contra premissa non uenire tacite uel expresse. Uolens.. (1) ...Actum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense iulii.

Orig., G. 334. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg., G. 126, fol. 61, n° 64.

---

(1) Voir n° 13 : Fondation de messes. Les textes sont identiques, sauf quelques rares variations dans l'orthographe et la phrase allant ci-dessus de Tandem à Uolens — qui n'existe pas dans la charte de 1280.
Voir également n° 104.

N° 109.

Septembre 1285.

Donation à *Saint-Etienne* de sept émines de froment, à titre d'arrérages de deux émines et demie de froment.

In nomine... Ego *Odo de Mirabello* praepositus... quod ego debeo abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* septem eminas frumenti et mensuram *Mirabelli* ratione arreragiorum duarum eminarum cum dimidio frumenti de quibus dictis religiosis teneor singulis annis pro elemosina antecessorum meorum obligatus, quare dictas septem eminas frumenti teneor et promitto... reddere et soluere dictis creditoribus uel eorum certo mandato praesentes litteras deferintibus ad messes quae erunt anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto cum omnibus damnis quae ipsis religiosis incurrentur propter hoc super quibus teneor et promitto credere iuramento seu simplici uerbo dictorum creditorum sine alia probatione et pro praedictis omnibus attendendis obligo dictis creditoribus specialiter et expresse omnia illa quae habeo, habere possum et debeo quocumque modo in uilla, finagio et pertinenticiis de *Tasne* quocumque nomine censentur et generaliter omnia bona mea mobilia et immobilia praesentia et futura quae si propter hoc capta fuerint uel uendita de ipsis recredentiam exigere non possum exceptionique dicti bladi causa praedicta non debiti, doli mali, laesionis mali in factum omnibus indutiis quae dari possunt et omni iuri canonico et ciuili in hoc facto penitus renunciando... Actum in praesentia *Hugo-*

nis de Molinis..., magistri *Hugonis Fautrelli* et *Guillermi Dacees*, domicelli...

Orig., G. 371. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg. G. 132, fol. 211. Septembre 1664. Arviset, scellé en cire verte.

N° 110.

Octobre 1285.

Reconnaissance de dette avec garanties.

In nomine... Ego *Andreas*, dictus *Charruote de Aquaductu*... quod ego debeo uiris religiosis et honestis abbati et conuentui *Sancti Stephani Dyuionensis* uiginti et tres libras et quatuor solidos Uiennensium purorum, admodiatione furni de *Aquaductu* unius anni et admodiatione decime uniuersi (1) finagii *Aquaductus* et compoto legittimo facto et habito inter me et dictos religiosos. Quam pecunie summam teneor et promitto... soluere dictis religiosis uel eorum mandato secum presentes litteras habenti ad carnipriuium proximo uenturum. Cum omnibus dampnis, missionibus, costamentis et corunnis (1) interesse qua et quas dictus abbas uel eorum mandatum fecerit, incurrerit aut sustinuerit pro recuperatione dicte pecunie uel occasione ipsius super quibus teneor et promitto per prestitum iuramentum eis seu eorum mandato credere solo suo simplici uerbo absque omni alia probatione super hoc facienda, pro quibus omnibus et singulis supradictis melius adimplendis, obligo, trado, delibero, concedo et pono in manu dictorum abbatis et

---

(1) Probablement.

conuentus seu eorum mandato quandam domum et mansum sitam *apud Aquaductum* iuxta domum et mansum *Uillermi Charruotte* et domum dicte *Fison ;* item dimidium iornale terre sita in finagio *Molendini Aquaductus* iuxta terram dicti *Burgent ;* item dimidium iornale terre *subter Biche* iuxta terram *Secile ;* item unum iornale terre *en la Roichote* iuxta terra *Humbelini tot Lemonde ;* item tria iornalia terre *subter Piepantaz* iuxta terram *Henrici Bridait ;* item unum iornale in dicto finagio iuxta terram *Iohannis Ruffi.* Uolens et concedens quod dicti religiosi seu eorum mandatum elapso termino supradicto ad predicta omnia et singula recurrant, recurrere possint et debeant et uendent in grosso uel in gracili in mercato uel extra et de denariis inde peruenientibus sibi ad plenum sattisfaciant, uenditionem uero si quidem ex ipsis fieri contigerit ex nunc laudo, uolo, concedo et emptori seu emptoribus garantire promitto et eis super hoc tradere publicum instrumentum sigillo autentico sigillato, confiteor etiam et affero per dictum iuramentum meum me et omnia supradicta obligata esse tailliabilia et explectabilia dictorum abbatis et conuentus et ad ipsorum uoluntatem... curie *Burgundie.* Actum anno et mense predictis.

Cop. Reg., G. 126, fol. 91, n° 10.

N° 111.

Novembre 1285.

Vente à *Saint-Etienne* d'un journal de terre pour 40 sols.

In nomine... Ego *Iohannes*, dictus *Raue*, filius defuncti dicti *Godereal de Uilla subtus Geureyum* in libera mea potestate et omnino mei iuris existens, notum... quod ego... uendidi... quandam petiam terrae arabilis continentem circiter unum iornale liberam pro decima et pro duodecim denariis et una pinta olei censualibus, sitam in finagio de *Uilla subtus Geureyum*, ubi dicitur *in clauso* iuxta terram *Richardi*, filii defuncti *Ioannis* dicti *Raoulex*, una parte, et iuxta mansum templariorum et mansum *Perroti* dicti *Thar de Marcilley*, ex altera, pretio quadraginta solidorum Uiennensium, de quibus... In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi*, decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri*, decani *Christianitatis Dyuionis*...

Orig., G. 388. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg,, G. 132, fol. 208 et 209. Septembre 1664, Arviset. Scellé en cire verte.

N° 112.

Novembre 1285.

Fondation d'anniversaire en l'église *Saint-Etienne*.

In nomine... Ego *Colinus Graindorge* burgensis *Dyuionis*... quod ego do et concedo imperpetuum priori et conuentui *Sancti Stephani Dyuionensis* pro anniuersario meo singulis annis in dicta eccle-

sia celebrando et pro una putancia quolibet anno predictis priori et conuentui facienda uiginti solidos monete currentis per ducatum *Burgundie* quòs michi debent singulis annis *Mariona*, relicta *Thome* Borrelerij et *Laurentius* eius filius super domum suam et eius mansum et pertinentias, sitam *Dyuione* in *Mercato Ueteri* iuxta torcular dicti *Bincherle* et iuxta quamdam aliam domum dictorum *Marione* et eius filii; de quibus uiginti solidos annui et perpetui redditus et de omni iure et actione quam et quod habeo et habere possum et debeo quoquomodo in dicta domo ratione dictorum uiginti solidorum me penitus deuestio et dictos priorem et conuentum et suos successores inuestio et in possessionem corporalem et uacuam uel quasi induco de eisdem; et nos predicti *Mariona* et eius filius ad requisitionem dicti *Colini* promittimus quilibet nostrum insolidum dictos uiginti solidos reddere et soluere decetero dictis priori et conuentui et eorum successoribus uel ipsorum mandato singulis annis imperpetuum uidelicet decem solidos in festo Natiuitatis *beati Iohannis Baptiste* et alios decem solidos in festo Omnium Sanctorum et si ad quamlibet dictorum terminorum non soluemus dictam pecuniam pro qualibet septimana qua debemus ipsam pecuniam ultra quamlibet predictorum terminorum uolumus cogi ad penam duodecim denariorum dicte monete, et pro predictis omnibus attendimus, obligamus et ypothecamus dictis priori et conuentui dictam domum et ipsos inuestimus et eadem contra omnes garantire promittimus, ita uidelicet quod nisi dicti uiginti solidi modo premisso soluti

firmiter uolumus et concedimus quod in uno quoque defectu auctoritate sua propria per se aut mandatum suum ad predictam domum recurrant et teneant fructus suos quasi ex se sua propria modis omnibus faciendo, quousque de unoquoque deffectu et pena predicta et damnis propter hoc habitis et receptis fuerit integre satisfactum... Actum in presentia *Hugonis de Molinis*, notarii dyuionensis, *Brechandi Saniti* et *Iohannis de Talento*, clerici...

Orig., G. 173. Parchemin scellé sur double queue. — Copies Reg., G. 127, fol. 133, n° 6; Reg., 128, fol. 9; Reg., G. 132 fol. 218 et 219. — Février 1665, Arviset.

N° 113.

Décembre 1285.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre à *Quetigny*.

In nomine... Nos *Nicholaus li Rayfatiez de Dyuione* et *Boneta* eius filia... peciam unam terre sitam in finagio de *Cutingneyo* ubi dicitur *Alarbespin* (1) *au Baul* iuxta terram dictorum emptorum hinc et inde que continet circiter unum iornale, quittam et liberam pro sua rectera (2) decima precio uidelicet quatuor librarum Uiennensium de quibus nos tenemus integre propagatis, quare de dicta pecia terre uendita nos penitus deuestimus et dictos emptores... Hanc autem uenditionem ego *Girardus li Rachez* uolo et concedo ... *Hugonis de Molinis...*, *Iacobi*, maioris de *Cutingneyo*, *Uauteri de Crimolois...*

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 187. — Arviset, 1664. Scellé cire verte.

---

(1) En Laubespin.
(2) Probablement pour recta — ce qu'a d'ailleurs écrit Arviset.

N° 114.

Janvier 1285/6.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre à *Quetigny-en-Fontenille.*

In nomine... Nos *Richerus* dictus *Guerbille*, filius defuncti *Naaleti de Cutigneyo* et *Marguerona*, eius uxor.,., uendimus quandam peciam terre... de *Cutigneyo* ubi dicitur *en Fontenilles*, inter terram dictorum religiosorum, et terram *Iuhannete* filie *Nardayni de Bordis*, uxoris *Iohannis Archerii*, precio quinquaginta octo solidorum Uiennensium ... predictam peciam terre liberam pro decima et terciis garantire... In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Artaudi* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani Xristianitis *Dyuionis*... Et nos decani predicti ad supplicationem dictorum *Richeri* et *Marguerone* litteris istis sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno et mense predictis.

Orig., G. 380. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg. G. 132, fol. 186. — Arviset, 1664. Scellé sur cire verte.

N° 115.

Février 1285/6.

Fondation d'anniversaire en l'église *Saint-Etienne.*

In nomine... Ego *Guillermus*, dictus *Quartaux de Dyuione*, presbiter in bona dispositione mentis existens, notum facio omnibus... quod ego sponte et prouide pro remedio anime mee et animarum antecessorum meorum et pro anniuersario meo in ecclesia *Sancti Stephani Dyuionensis* singulis

annis in perpetuum celebrando, do, concedo, trado, offero atque quitto in puram et perpetuam elemosinam *Deo* et *beate Marie* nec non uiris religiosis priori et conuentui dicte ecclesie *Sancti Stephani Dyuionensis* uiginti solidos Uiennensis monete annui et perpetui redditus. Quare dictos uiginti solidos dicte monete percipiendos et habendos et dictis priori et conuentui uel eorum mandato singulis annis in perpetuum decetero in festo Omnium Sanctorum reddendos et soluendos assedi et assignaui eisdem super domum, mansum, iura et pertinencias eius que fuit liberorum *Richardi* dicti *le Gualeter*, sitam *Dyuione* in uico *Comitatis* iuxta domum que fuit domini *boni amici le Blanc* ex una parte et iuxta domum que fuit *Tierici* dicti *Bone Nut* que nunc est liberorum *Brune de Mirabello* ex altera ; et de predicta domo, manso, iuribus et pertinenciis eius dictos priorem et conuentum ratione dictorum uiginti solidorum corporaliter inuestiui et in uerum dominium et corporalem possessionem induxi, promittens sub obligatione... predictam domum cum manso, iuribus et pertinenciis eius in bono statu tenere, dictos uiginti solidos dicte monete annuatim modo premisso reddere et super premissis omnibus et singulis garantiam portare dictis priori et conuentui in omni curia propriis meis sumptibus perpetuo contra omnes... In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilum domini *Artaudi* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani Xristianitatis *Dyuionis* supplicaui et obtinui apponi. Et nos decani predicti ad preces et rogatum dicti domini *Guil-*

lermi litteris istis sigilla nostra apposuimus. Actum anno et mense supradictis.

Orig., G. 173. Parchemin scellé de deux sceaux sur double queue. — Cop. Reg., G. 127, fol. 91 ; Reg., G. 128, fol. 8 ; Reg., G. 132, fol. 169 et 170. — Déc. 1661, Arviset.

N° 116.

Février 1285/6.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre à *Quetigny*.

In nomine... Nos *Domoingettus* dictus *Hanjox de Talento* et *Robertus Lathonius de Dyuione*, filius defuncii *Laurentii Perrerii de Dyuione*... uendimus quandam peciam terre arabilis sitam in finagio de *Cutigneyo* ubi dicitur *en Champ so* iuxta terram dictorum religiosorum hinc inde, precio sexdecim solidorum Uiennensium... In quorum testimonium litteris istis sigillum uiri uenerabilis et discreti domini *Artaudi* decani capelle ducis *Burgundie*... Et nos decanus predictus ad supplicationem dictorum *Domoingeti* et *Roberti* litteris istis sigillum nostrum apposuimus... Actum in presentia *Iohannis Chonigneti* et *Iohannis lotharingi*, clericorum...

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 184. — Arviset, 1664. Scellé en cire verte.

N° 117.

Du 1er au 14 avril 1285/6.

Vente à *Saint-Etienne* d'une pièce de terre *vers la Noix Raoul.*

In nomine... aprili ante Pascha, ego *Aimardus*, dictus *li Rachaz*, burgensis *Dyuionis*... uendo... peciam unam terre arabilis cumnoeriis in dicta pecia terre sittis, que pecia terre sitta est in finagio de *Cutingneio* ubi dicitur *uersus Nucem Radulfi* iuxta terram *Andree de Cutingneio*, domicelli, quittam et liberam ab omni onere et seruitude pro recta decima ; hanc autem uenditionem facio precio sexaginta solidorum Uiennensium... In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum dicte curie obtinui apponi. Actum in presencia *Hugonis de Malinis...*, *Moriseti*, dicti *Loichot* et *Iohannis de Bayseio.*

Orig., G. 380. Parchemin scellé sur double queue. — Cop. Reg., G. 132, fol. 186-187. – Arviset, 1664. Scellé en cire verte.

TABLE GÉNÉRALE

Les chiffres renvoient aux numéros des chartes.

A

Aalis la Roffete de Dyuione, beguina, 55.
Aalix, filia Perronetti le Chastelenet, 89.
Aalix, uxor Constancii li Recorterres, 89.
Abbatia (Guillelmus de), 67.
abbas : Amedeus, 16 ; Girardus, 13, 28, 44, 85, 95, 98, 104, 105.
Abergamento (Iohannes de), 73.
Acelinus, curatus de Fixeio, 10.
Acelinus, corrigiarius, 3
Acenot (dictus), 49
Adelina, 67.
Adelina, filia Constancii Bone Chose, 88.
Adelina, uxor Aymonis dicti Colon, 17.
Adeline, filia Hugonetti Sarron, 29.
affranchissement : 25.
Ageyum, 48.
Agiae, Aigiae, 74, 76, 78, 82, 91, 92.
Agneal dicta Miotta, 45.
Agneleta, filia Hugonetti Sarron, 29.
Agnes, uxor Iohannis Ualioz, 101.
Agnes, uxor Lamberti de Salione, 91, 92.
Aimardus dictus li Rachaz, burgensis dyuionensis, 117,
Aisere (Henri de), 18.
Alardettus dictus la Biche, Biche, Bichet, 42, 58, 44.
Alardettus Scampsor, 39.
Albericus le Bolier, 9.
Alien de Corueya, 24.
Aliottus, filius Richardi Soillot, 4
Alues (es), 102.
Aluys de Maleyo, 80.
Amaniardus, 67.
Amelineta, filia Galterii, 1.
amodiation : 38.
Angeninus, presbiter, 22.
Andreas, presbiter, 67.
Andreas, poterius, 68.
Andreas (dictus), 81.
Andreas Charruotte, 74, 86, 110.
Andreas de Cutigneio, domicellus, 3, 8, 29, 30, 33, 41, 54, 57, 60, 71, 89, 97, 117.
Andreas, filius Gerardi dicti Russins, 88.
Andreas de Fixeio, 10.
Andreas, filius Huonis de Cutigneio, 4, 46.
Andreas, dictus Rooher, 7.
Andreas, filius Odini Munerii, 52.
Andreas, dictus Pahuot, Pauot, 81, 84
Andreas Uoule, 86.
Andriottus le Chat, 5.
Angles (es), 15.
Anffroiz (es), 103.
Antreio (prioratus de), 74.
Anxions de Aquaeductu, 86.
Aquaductus, Aquaeductum, Aqueductus, 26, 61, 74, 75, 76, 78, 82, 91, 92, 93.
Arambois, dicta Colomba, 2.
Arbua, Arbues (es), 8, 14, 15, 46, 54, 89, 100.
archidiaconus : 19.
Arconceium, Arconce, 1, 18, 68.

Arconceio (Richardus, curatus de), 1.
Argilleres (Milo d'), 32, 83.
armiger : 17.
Arnerus le Cueleret, 100.
Arnugus, 47.
Arnulphus le Chandelcir, 35.
Asneriis (Guiottus de, P. Bouder de), 62, 64, 73.
Aruiseta, uxor Lamberti li Bergez, 11.
Artaudus, decanus capelle ducis Burgundie, 6, 9, 10, 32, 38, 42, 44, 49, 53, 58, 77, 82, 114, 115, 117.
Assart-Motot (en), 77.
Auberiis (es), 55.
Aubigneyo (Iahande), 57.
Aubucus dictus Mairot, 97.
Aubuottus le Mairot, 97.
autorisation : 28.
Auanna (Iohannes de), 98.
Auelona, uxor Polini, 55.
Auxo, Auxona, 42, 60, 61.
Aymo dictus Colon, 17.
Aymoninus, filius Uillenni, 27.
Aymoninus, filius Iohannis a Lescuyer, 25.
Aymoninus filius Iohannis, filii Guidonis de Uilla, miles 21.

B

Baalanges, Baaloinges, 21, 48, 47.
bail à cens : 70, 87, 95, 105.
Baisseium, Baisseyum, Besua, 31, 62, 64, 37, 118, 6, 32, 61, 82.
Baldinus de Roura, 43.
balisterius : 37.
Barra, 46.
Bartolometus de Besua, filius Iohannis le Pangeon, 6.
Bartholomeus dictus li Chaulitaz, 35.
Bartholomeus Prin, 102.
Baubrun (Guillelmus de), 10.
Beaumont (le), 26.
beguina : 55.
Beleta, filia Narduini, 94.
Beleta, filia Iohannis Pontrelli, 100.
Beletta, uxor Iohannis Purriot, 74.
Beliet (dictus), 55.
Beligne (en), 97.
Belinus, 35.
Belinus Guillier, 67.
Belot, filia Alien, 7, 12.
Belot, uxor Iohannis Naui, 21.
Belot la Forosse, 10.
Bella, filia Nycholai, 96.
Belleta de Cutigneio, 15.
Belna (Parisetus de), 45, 51, 71, 87.
Bello Monte (Dominicus de), 74.
Benedicta, uxor Iohannis de Cheuinio, 73.
Benedictus de Espaigneyo, presbiter, 83.
Benedictus de Choro, presbiter, 49.
Benignus de Brachons, 57.
Bernadus Pautin, dictus Pautins de Diuione, burgensis de Roura, 3, 36.
Bertherus, 97.
Bertrandus, filius Odetae, uxor Thome, clericus, 49.
Bertrandus, carpentarius, 63.
Bet les Auz de Thart, 18
Beyatry, uxor Falquerii, 70.
Biche (subter), 110.
Biertre (li), 20.
Bietriz de Thart, 18.
Biez de Fonteneilles (le), 3.
Billart de Mirandis, 54.
Billo, famulus, 25.
Billonus, filius Petri Broquart, 95, 105.
Bincherle (dictus), 112.
Blanc (le), 115.
Blancha, uxor Morelli de Fixins, 55.
Blaiseyo (Poncetus de), domicellus, 57.
Blaixeyo (Hugonetus de), canonicus, 71.
Blanostum, 19.
Blesua, 91.
Boans (Iohannes de), 98.
Boaudus, 97.
Boicher, Boichet, 18, 55.
bolancherius : 6, 70.
Bona, uxor Hugonetti, 29.
Boneret (au), 100.
Boneta, filia Nicholai, 113.
Bonetus, Bonettus, notarius dyuionensis, 2, 3, 4, 5, 8, 15, 22, 25, 26, 27, 29, 30, 31.
Bonus Uallotus de Nuyz, 70, 87.
borrelerius : 65, 112.
Braachons, Brochon, Brochons, Broichon, 10, 57.
Brayseio (Stephanus de), 94.
Brechandus Sanitus, 112.
Bretenosse (dicta li), 55.
Bretigneyum, 13, 104.

Broindon, 21.
Broquardus de Besua, 32.
Bruna, 98.
bulle papale : 23.
Burgant (dictus), 110.
burgensis : de Diuione : 7, 9, 11, 28, 34, 45, 76, 77, 90, 101, 112, 117 ; de Roura : 13, 36 ; de Talento : 61.
Burgo (Thomas de), 49, 77.

C

Cabilo (voir Hugo de Cabilone).
Cabro (Hugo de), 66, voir Hugo de Cabilone, notarius dyuionensis.
cambellarius : 32.
Campis Abbe Rippe (in), 97.
Canabae, 32, 83.
canonicus : 13, 16, 19...
Canot (dictus), 32, 83.
cantarius : 100.
carpentarius : 42, 51, 58, 63, 68.
Castellio, 49.
Castellione (Miletus de), 60,
celerarius : 9, 27.
Chaignoy (nemus li), 68.
Champ so (en), 16.
Champaufroit, 66.
Champelus (en), 76.
Champion (dictus), 67, 68.
Chanconnayo (Petrus de), 98.
Chantecler (dictus), 67.
Charme (chemin de), 76.
Charreres (uinea de), 55.
Charron (nemus li), 68.
châtelain, castellus : 18, 48, 69, 98.
Cherdettus de Labarre, 33.
Chesnay (en), Chagnoi (en), 9, 15.
Chessne (en), 22.
Cheuigneium, Cheuigneyum Sancti Saluatoris, 46, 60, 97, 98.
Cheuinio (Iohannes de), 73.
Choignot (le), 35.
Chorum, 49.
Christiana Curonot, 86.
Chugis (Hugo de), 98.
Clara, 55.
Clara, uxor Renaudi, 97.
Clauso (in), 111.
clericus : 2, 3, 15, 34, 49, 65, 80, 116, etc.
Clemencerot (dictus), 57.
Clemens, maritus Beletae, 94.
Clenayum, 13, 104.
Cloxlauesque (uinea de), 55.
Coicheium, Coicheyum, Coucheyum, Couchey, Coiche, 17, 55, 57, 100.
Colinus Graindorge, burgensis dyuionensis, 112.
conquêt de communauté : 3, 46, 54, 16.
Constancius li Recorterres, 89.
Constantius de la Garinère, 59.
Constantinus le Mairot, 46, 54.
conuersa : 80.
coquus : 35.
Corcellotes (en), 100.
Cordeliers (les), 27.
cordubernarius : 58, 76.
corporetarius : 58.
corrigiarius : 3.
Corueya (in), 7, 12, 21, 24, 34.
Cortoz (es), 46.
Costancius Bonne Chose de Cutigneio, 88.
Costancius de Torcular, 55.
Costenetus le Buichous, 102.
Couieto (Nicholay de), 81.
Crais de Fontanis (es), 100.
Craz (es), Craz dou Uisine (es), 46.
Crescey, 54.
Creuace (dictus), 46.
Crimolois, 59, 73, 113.
Cromay, 40.
Crucem (ad), 46.
Culeret (le), 55.
curatus : 10, 19, 39, 74, 82, 92.
Curia Arnulphi, 26, 50.
Curtili Sancti Stephani (Girardus de), 93.
Cutigneium, Cutigneiium, Cutigneyum, Cautigneium, Cunctigne, Custincium, Custigneuim, Cutingneyum, 3, 4, 8, 9, 15, 22, 26, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 46, 51, 52, 53 ,54, 57, 59, 60, 70, 71, 87, 88, 89, 94, 97, 113, 114, 116, 117.

D

Dambrone (Petrus de), 98.
Damerona, 55.
Damerona, uxor Gilleti de Auxona, 61.
Damnona, filia Lamberti de Salione, 91, 92.
Damona, filia Lamberti de Saulx, 82
Danceens, domina, 98.

Debetus de Grimellis, clericus, 65.
decanus : voir Artaudus, Hugo et Girardus, 19.
déclaration : 44
Demaingetus, somelarius — carpentarius, 68.
Demoys (Odetus de), 55.
Desiue (en champ), 10.
Deuelle (territoire de), 98.
Digenetus, 55.
Dionisetus, Dyonisetus, 55.
Dionisettus Menue, 9
Dmetus, 55.
Domaingetus de Uilla Comitis, 82.
Domaingetus le Somelier, 67.
Domaingettus Uillelmini, 67.
domicellus : 1, 3, 8, 13, 37, 98... (voir Andreas de Cutigneio).
domina : 67.
Dominicus Enauger, 3.
Dominicus dictus Mairet, 2.
Dominicus, filius Mathei Guillot, 26.
Dominicus dictus de Pasques, burgensis de Talento, 61.
Dominicus de Bello Monte, corduberarius, burgensis dyuionensis, 74.
dominus : 1, 4, 7, 9, 10, 17, 19, 20, 57, 68...
Domna Petra (Odo de), 92.
Domoingettus, dictus Hanjox de Talento, 116.
Domoingettus dictus Charnote de Marcenayo, burgensis dyuionensis, 45.
Dona Leneta, uxor Richardi Chauue, 6.
donation : 17, 31, 39, 81, 82, 97, 99, 103, 107, 109.
Duodetus, 55.
Durandus le Rappenat, Rapenne, 5, 54.
Dyonisetus, filius Iohannis de Cuiscrer, 8.

E

Ebrardus, prepositus, 98.
Ebrardus, prepositus de Mirabello, 20.
Ebrardus de Proleo, 17.
échange : 10, 53.
Enaudetus, 20.
episcopus : 23.
Esbrardus le Rascher, 103.
Eschigeyum, 48, 107.
Escorche Ueaul (en), 21
Espaillart (en), 38.
Espeigney (Laurencius d'), 58.
Espeigneyo (Benedictus de), 83.
Estuaul, 38.
Eteles (es), 32, 83.
Eustachia, domina de Thart, 67
Eutachia, uxor Iohannis de Thart, 72.
Euembergis, 75.
exceptions (procéd.) mali doli, iuris et facti, uenditionis legitime non facte : très fréq.
exemption : 106.

F

Falemperius de Thart, 1.
Falquerius, Falquerus (dictus), 70.
famulus : 25.
Feurneio (Robertus de), 63.
Filius, 17.
Fison (dicta), 110.
Fixeio (Acelinus curatus de), 10.
Fixey, Fixin, Fixins, Fixeyum, 10, 55, 49
Flauignerot (Garnerius de), 55.
Floriaco (Henricus de), 80.
fondations de messes, d'anniversaires : 13, 84, 108, 112, 115.
Fons dou Uisine, 46.
Fontana, 61, 64, 75, 76, 82, 92, 91, 100.
Fontanis (Philippus de), 58.
Fontanis (Ioannes de), 78.
Fontenilles (en), 114.
Fonta Uilles (en), 52.
Foufrans-Marmis, 1.
Force, prévot, 18.
Forqualdus dictus Uenauger, 22.
Forquandus de Dyuione, mercerius, filius Peronetti dicti Uenauge de Cutigneyo, 41, 46.
Forquandus, filius dicti Creuace, 46.
frater : Humbertus de Marcennayo, rector, 10. — Girardus, abbas Sancti Stephani, 3, 13, 16, 44, 95, 98, 105 — Amedeus, abbas Sancti Stephani, 16. — Geruasius, prior de Marcennayo-in-Monte, 55, 57, 100. — Girardus, Fratrum Predicatorum, 55. — Stephanus, ecclesie Sancti Stephani, canonicus, 63.

fratres Sancti Spiritus de Diuione, 11
fratres de Ponte Sciso, 67.
fratres predicatores, fratres minores, etc.
furnerius : 15.

G

Galterius de Soorans, 1.
Galterius dictus le Corbe, 46.
Galterius dictus Laurius, 61.
Galterus de Belna, 2.
Galterus dictus Larmona, 15.
Gancigneyum, Gancygneyum, Gancigneium, Iancygneyum, 2, 32, 49, 81, 83, 85.
Garinere (Constancius de la), 59.
Garinus dictus Decanus de Aquaeductu, 91.
Garinus, filius Martini, 80.
Garnerius de Flauignerot, 55.
Garnerius de Megneio, 8.
Gatticus de Crimolois, 59.
Gelebertus de Aquaeductu, 76.
Geliettus dictus Rascle Saul, 46.
Geliottus Rascle Saul, 54.
Geliotus dictus Auxionis, 60.
Geneuriere (en la), 21.
Genleium, 1.
Gerardus dou Pasquer, 89.
Gerardus dictus Russins, 88.
Geureium, Geureyum, 49, 54. — Uilla subtus Geureyum, 44, 48.
Gilleta, filia Dominici dicti le Mairet de Diuione, 2
Gilleta de Malliens, filia Ebrardi de Mirabello, 20.
Gilletus de Auxona, 61.
Gimellis (Debetus de), 65
Ginonetus, maior de Marcennayo, 55.
Girardus, domicellus, 98.
Girardus dictus Arnaut, 96.
Girardus dictus Bichalle filius Guillelmi, 28.
Girardus le Charreterez, 55.
Girardus dictus Colon, presbiter, 22
Girardus de Curia Arnulphi, 26.
Girardus Mathoy de Curia Arnulphi, 50.
Girardus le Curtelier de Sancto Stephano, 58.
Girardo de Curtili Sancti Stephani, 93.
Girardus de Diuione, mercerius, 40.
Girardus dictus Ioignet de Cutigneyo, 41.
Girardus, decanus Lingonensis, 19.
Girardus Lolochart, 65.
Girardus, curatus de Missigneyo, 39.
Girardus Monetarii de Diuione, 103.
Girardus de Pascua, 40.
Girardus de Pasquerio, 54.
Girardus, filius Perelli de Cutigneyo, 71.
Girardus dictus Pholemot de Cutigneyo, 33.
Girardus li Rachez, 113.
Godercal de Uilla subtus Geureyum, 111.
Gonterius, carpentarius, 42.
Gorguenay (en), 3.
Gouadrant (desuper), 96.
Granceium, Granceyum, 19, 51.
Granges (Odetus dictus Pechetaux de), 20.
Grapin, 67.
Griffo Pelerin, dictus Pelerin, dictus Pelerinus, 5, 27, 62, 64, 90.
Griselois (en), 97.
Guido, miles, 20.
Guido, carpentarius, 58.
Guido de Auxona, 42.
Guido dictus Chauchart, Chauchart, 15, 89.
Guido dictus Limorz de Diuione, cordubernarius, 96.
Guido, notarius curie ducis Burgundie apud Rouran, 107.
Guido de Uilla, miles, 21.
Guido de Thart, miles. — Guion de Thart, 18, 68, 69
Guillaumes de Lambre, cheualier, 79.
Guillelmeta, filia Perelli, 55.
Guillelmus, 67.
Guillelmus de Albacia, 67.
G. Ancurrense, 76.
Guillelmus Anhoiche de Diuione, 75.
Guillelmus Anxion, 88.
Guillelmus de Baubrun, 10.
Guillelmus dictus Bichalle, burgensis dyuionensis, 28.
Guillelmus Bequace, filius Nicolay Bequace, 90.
Guillelmus le Cormiat de Marre, 21.
Guillelmus, domicellus, de Granceyo, miles. 19.

Guillelmus Gaudillon, 68.
Guillelmus dictus Gerber, filius Ioannis Gerber de Roura, 66.
Guillelmus dictus Croichot, 90.
Guillelmus Michelin de Fixeio, 10
Guillelmus Chaperon, 98.
Guillelmus de Nulleyo, 68.
Guillelmus Pelin, maior Dyuionis, 94.
Guillelmus dictus Pautin, 36.
Guillelmus de Roigne, 55.
Guillelmus de Saudun, miles, 13
Guillemetus, filius Domaingeti de Uilla Comitis, 82.
Guillermeta, uxor Richardi, 74.
Guillermetus dictus Uilloz de Aquaeductu, 87.
Guillermetus dictus Uillos, 82, 91, 92.
Guillermetus de Cunctigneio, 105.
Guillerminus, dictus Gandillum, domicellus de Plouuot. 1.
Guillermus Dacees, miles, 109
Guillermus dictus Maria, clericus, 49, 87.
Guillermus dictus Martres de Diuione, 5.
Guillermus dictus Quartaux de Diuione, 113.
Guillermus dictus le Riche, 1.
Guillermus de Remilleio, miles, 54.
Guillermus de Talento, tabernarius, 75.
Guionetus, filius Broquardi de Besua, 32.
Guiotta, uxor Guillelmi Anhoiche, 75.
Guiottus de Asneriis, 64.
Guiottus Furnerius, 70.
Guiottus dictus Taupins de Baisseyo, domicellus, 37.

H

Haies (preria des), 3.
Haimoninus dictus li Motoz, 7, 8.
Haymo, cantarius, 100.
Haymo, 57.
Haymo dictus Abba(s), 5.
Haymoninus de Marcennayo, 58.
Heions, uxor Ioannis Chauchart, 65.
Heluyda, 84.
Heluyda, filia Perroti, 100.
Heluydis, 80.
Henri de Aisere, 18.
Henricus Bridait, 110.
Henricus le Chapuzot, 4.
Henricus Extruemus, 32,
Henricus de Floriaco, clericus, 80.
Henricus au Fauconer, 68.
Henricus Munerius, 84.
Herbelettus dictus Caoiz de Cutigneio, 56.
Herbue (en), Herbuettes (es), Herbuotte (en), 46, 55.
Hodetus dictus Prechetaux de Granges, 20
hospitalis : Dyuitum, 3, 4, 9. — Beate Marie Dyuionensis, 8. — De Broichons, de Braichon, 4, 9, 6, 7 — Iherosolimitani, ensis, 49, 73, 97. — Cherosolimitani de Cromay, 40, 41.
Hugo, decanus Chrystianitatis Dyuionis, 6, 9.
Hugo dictus le Ban de Malliens, 20.
Hugo Frillot, 3. — Hugonettus dictus Frillot, 46.
Hugo de Chugis, 98.
Hugo Fautrellus, 31, 90, 103, 109.
Hugo Furnerius, Fornerius, 15, 51.
Hugo Goyot, domicellus, 98.
Hugo Bernardinus, 76.
Hugo de Cabilone, notarius dyuionensis. — Hugo de Cabro, notarius dyuionensis. — Hugoninus de Cabilone, notarius dyuionensis, dictus Amarrus. — Hugo de Cabat, notarius cabilonensis. — 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 101, 102, 105.
Hugo de Molinis, de Melinis, notarius dyuionensis, 65, 100, 103, 109, 112, 115, 117.
Hugo dictus Maignius de Uarrenges, 39.
Hugo de Pesmes, Pesmis, 9, 15.
Hugo dou Pautaz, clericus, 49.
Hugo dictus Sarron, 8, 30, 46. — Hugoninus dictus Sarron, de Custigneio, 29, 40, 52, 54, 60, 75.
Hugo dictus Taupins de Baisseio. miles, 31, 62, 64.
Hugonetus de Blaixeyo, 71.
Hugonetus de Gencigneyo, de Iancigneyo, 80, 84.
Hugonetus Uolanz, 55.

Hugonetus, carpentarius ducis, 51.
Hugonettus, filius Iohannis dicti Arnaut, 9.
Hugonettus, filius Cherdetti, 33.
Hugonettus dictus Blocet, 50.
Hugonettus Perellus, filius Hugonetti Sarron, 60.
Hugonettus Sarron, 29.
Hugoninus, coquus, 67, 68.
Hugoninus dictus Chamlant de Aquc. ductu, 91, 92.
Hugoninus au Dammichelot, 61.
Hugoninus, filius Iohannis de Aubigneyo, 57.
Hugoninus, filius Petri Broquart, 95, 105.
Hugoninus, filius Hugonis dicti Sarron, 30.
Hugoninus dictus au Motot, 78.
Hugoninus, frater Sibille de Aqueductu, 78,
Hugoninus, magister molendinorum Sancti Stephani, 53, 106.
Hugoninus de Diuione, 22.
Hugoninus, filius Matheii Guillot, 26.
Hugono (Iohannes de), 65.
Huguenetus Bureteal, 89.
Huguetta, conuersa, 80.
Humbeletus Berbis, 86.
Humbeletus de Curia Arnulphi, 97.
Humbelinus tot Lemonde, 110.
Humbert de Troens, cheualier, 18.
Humbertus dictus la Biche de Diuione, 58.
Humbertus Grenote, 102.
Humbertus Falconeti, Fauconeti, 32, 83.
Humbertus, rector, 67 ; — canonicus, 68.
Humbertus uigerius, miles, 99.
Humbertus filius Pereneti Doridant, 93.
Huo, clericus, 65.
Huo de Martey, 98.
Huo de Cutigneio, 4.
Huoctus, 35.
Huottus filius Perronetti Uenaugey, 60.
Huottus, filius Odonis de Cutigneio. 54.
Huottus dictus Uenauge, 46.

I

Iacoba de Coicheyo, 17; de Coucheyo, 55.
Iacobus Albencus, 29.
Iacobus de Aqueductu, maior de Cuntigneio, 26. — Iacobus, maior de Custineio, 29. — Iaquottus, maior de Cutigneio, 52. — Iaquettus de Aqueductu, maior de Cutigneio, 30,
Iacobus dictus Iay, 11
Iacobus de Sancto Iohanne, canonicus capelle ducis, 40.
Iacobus Marot de Cutigneio, 59.
Iacobus, filius Odonis de Cutigneio, 54.
Iacobus, filius Perronetti Uenaugey, 60.
Iacobus de Rocha, prepositus eduensis, 19.
Iacobus de Tasnay, 17.
Iahannote de Thart, 18.
Ianleyum, 43.
Iaquetus, filius Baldini de Roura, 43.
Iaquettus de Cunctigne, 89.
Iasuetus de Monte Barro, 55.
Iaye, uxor Humberti, 99.
Indonicus, 21.
Ioannes Chauchart de Diuione, bonelarius, 65.
Ioannes de Hugono, clericus, 65.
Ioannes, curatus de Fontanis, 74, 82, 92.
Iohannes, curatus de Fontanis, presbiter, 44.
Iohannes Iudeus, 76,
Iohannes Lamberti 75.
Iohannes Purriot, 74.
Iohannes dictus Uilliet, 92.
Ioannes, filius Ioannis Gerber, 66.
Iohan de Auanna, 98
Iohan de Boans, 98.
Iohannes Archerius, 114.
Iohannes dictus Adelenote de Thar, 107.
Iohannes de Abergamento, 73.
Iohannes de Aubigneyo, domicellus, 57.
Iohannes dictus Arnaut de Diuione, 9.
Iohannes de Baiseyo, 117.
Iohannes Baoanz, 55.
Iohannes Belote de Thar, 107.
Iohannes Bigotus, clericus, physicus, 34.

Iohannes de Blanosto, miles, 19.
Iohannes le Boeret, 55.
Iohannes Boudier, 38.
Iohannes dictus Broquart de Potangeio, 37.
Iohannes, filius Petri Broquart, 95, 105.
Iohannes dictus Chestelain, castellanus de Thart, 48, 63.
Iohannes dictus Chapiteaul, 50.
Iohannes Chonignetus, clericus, 116.
Iohannes de Cheuinio, 73.
Iohannes de Cuiserer, 8.
Iohannes dictus Destroce de Belna, 5.
Iohannes, filius Ebrardi de Proles, 17.
Iohonnes de Eschigeyo, presbiter 48
Iohannes dictus Echarre, 8.
Iohannes filius Guidonis de Uilla, miles, 11.
Iohannes de Geureyo, clericus, 49.
Iohannes filius Iacobe de Coucheyo, 55.
Iohannes a Lescuyer, 25.
Iohannes lotharingus, clericus, 46, 47, 49, 60, 70, 87, 88, 92, 116.
Iohannes, filius Martini, 80
Iohannes Menua(e), 54.
Iohannes de Mermellis, dominus de Reneriis, 68.
Iohannes le Morellat, 53.
Iohannus dictus Morcaus, maior de Uilla subtus Geureyum, 25.
Iohannes dictus Norot, presbiter, 2
Iohannes Nauus, 21,
Iohannes le Pangeon, 61.
Iohannes dictus Phime, 37.
Iohannes dictus li Piquardez, 55.
Iohannes Pontrellus de Coicheyo, 100.
Iohannes Racat, 102.
Iohannes dictus Raoulex, 111
Iohannes dictus Raue, 111.
Iohannes Robelier, clericus, 13.
Iohannes Rooher de Diuione, 7.
Iohannes de Roura, canonicus capelle ducis, 19
Iohannes, filius Stephani de Fixcio, 10.
Iohannes dicti Bouion, domicellus, 13
Iohannes dictus Tardiz de Marcennayo in Monte, 14.
Iohannetus de Talento, clericus, 112.
Iohannes dominus de Thart, miles, 1, 18, 68. — Miles dictus de Thar, 72, 85. — Cheualier, 83 — Iahan, seigneur de Thar, dit le chestelain de Thart, 48.
Iohannes dictus Taupins de Besseio, domicellus, filius Hugonis Taupins, miletis, 31, 62 64.
Iohannes dictus Ualioz, burgensis dyuionensis, 101.
Iohannes de Uergeyo, senescallus Burgundie, et domicellus Mirabelli, miles, 98.
Iohannes dictus le Uernis de Diuione. — Uerius, Ueriux, clericus, 39, 45, 42, 44.
Iohannes de Uilla subtus Geureyum, 43.
Iohannes, 57, 58.
Iohannes presbiter, 68.
Iohanneta, uxor Iohannis dicti Adelenote, 107.
Iohannetus de Coicheyo, clericus, 55.
Iohannetus de Genart, 57.
Iohannetus, gener Narduini, 94.
Iohannetus dictus Niot, Nyoz, de Cutigneyo, 35, 70, 87.
Iohanettus de Pascua, 40.
Iohannetus de Potangeyo, 105.
Iohannetus dictus le Prestot, 50.
Iohannetus, clericus, 55, 57.
Iohannetus le Uelenet, 36.
Iohannetus, notarius de Uerangis, 47.
Iohanz, filius Perrenot dicti le Chatelin de Thart, 18.
Iolus de Sancto Stephano Dyuionense, 77.
Ioncheres (dictus de), 63.
Ioniches (les), 80.
Ioteaul au Gumat, 14.
Iuhanna, uxor Guillermi de Remilleio, 54.
Iuhanneta de Diuione, conuersa, 80.
Iuhanneta, filia Galterii, 1.
Iuhanneta, soror Iohannis dicti Tardiz, 14.
Iuhanneta, filia Narduyni, 114.

L

Labarre, 33.
Lambert, notaire à Saint-Jean-de-Losne, 18, 20.
Lambertus, curie Burgundie, apud Sanctum Iohannem, notarius, 1.

Lambertus li Bergez de Diuione, 11.
Lambertus de Blesua, 82, 91.
Lambertus, archidiaconus laticensis, 19.
Lambertus de Salione, 90, 91.
Lambertus de Saulx, 82.
Lambertus de Thart, 67, 68.
Lampe, 50.
laticensis, 9 16, 19...
Laubespin au Baul (a-en), 89, 113
Laura, uxor Guillelmi dicti Martres, 5.
Laurencius Despeigney (d'Espeigney), 58
Laurencius, filius Coteaul au Gumat, 14.
Laurentius, clericus Sancti Stephani, 3, 55, 59, de Sancto Stephano, 42, 74 97, 101, 103.
Laurencius filius Thome, 112.
Laurentius Perrerius de Diuione, 116.
Layreium, 49.
Layseraule (Crux de), 86.
Lepsaria, 40.
Lestree (a l'), 46
lingonensis, 9, 13, 19, 67, 69, etc.
Liumes (en), 54.
Longa Curia, 95, 105
Longefin (en), 46.
Longeroie (en), 9
Longus Uicus, 27, 54
Losne (Saint Jean-de-). — Sanctus Iohannes, 18, 20, 40, 42, 58.
Loyche (uinea de), 54.
Ludouicus, 21.
Luperia (in) — en Louvière, 51.

M

Macellus, filius Petri Broquart, 95, 105.
Maigneio (alodium de), 85.
maior : 25, 55. 94.
maiorissa : 55.
Maireyo (Perellus de), 2.
Maleyo (Aluydis de), 80.
Malliens, 20, capella de Malliens, 69.
Manso de Saint-Esprit (in), 11.
Marcenaium, Marcegnayum, 10, 32, 45, 57, 58, 83. — Marcennayum in Monte, 14, 55.
Marcennaium en Leuaul, 14.
Marchia, 67.
Marcilly (Perrotus de), 111.
Margareta, mater Iacobi de Tasnay, 17.
Margareta de Saudon, 49, 77.
Margareta, uxor Saauot. 76.
Margareta, 67.
Margaretta, filia Hugonis de Pesmis, de Diuione, 13.
Margarita de Thart, 18.
Marguerona, uxor Naaleti, 114.
Maria, uxor Dyoniseti, 8.
Maria, maiorissa, 55.
Marietta, uxor Girardi Ioignet, 41.
Mariona, uxor Anxions de Aqueductu, 86.
Mariona, 112.
Mariona dicta Bona, 74.
Mariona de Curia Arnulphi, 50.
Mariona, filia Constancii dicti Naalin de Cutigneio, 52.
Mariona, filia Petuart, 55.
Marre, 21.
Martey (Huo de), 98.
Martinus de Curia Arnulphi, 50.
Martinus, episcopus, 23.
Martinus, presbiter, 80.
Martinus Loichoz, 55.
Martinus de Medio Monte dictus Bouchoz, 80.
Martinus dictus Rooher, 7.
Matheius Guillot de Curia Arnulphi, 26.
Mathelia, 21.
Mathelia de Uilla subtus Geureyum, 48.
Maulbochet, Maulboichat (en), 46, 54.
medicus : 22.
Melineta, filia Nycholai, 96
Menoyches (en), 55.
mercerius : 40, 41, 46.
Mermelles (Iohannes de), 68.
Michaelis, 57.
Micheletus li Sordeaux, dictus de Coicheyo, 57. — Michletus le Sordeal, 55.
miles : 4, 13, 18, 19, 20, 21, 31, 54, 62, 64, 68, 69, 109.
Miletus de Castellione, 60.
Miletus de Cutigneio, 94.
Milo Dargilleres, de Argilleres, 32, 83.
Milletus, filius Gattici de Crimolois, 59.
Mirabellum, 17, 20, 66 98, 109 115.
Mirande, 54.
Mise Ueler, Uilet (en), 46, 54.

Missigneyum, 39.
Moingeneta, 87.
Moinnus Martenetus, 55.
Molauge (en), 61.
Molinis (Hugo de), 100.
Monardis, uxor Perronetti Uenaugey, 60.
Monetus de Crimolois, 73.
Moninus Marteroz, 55.
Moninus, filius Iohannis de Uilla subtus Geureyum, 47.
Montrocois (territoire de), 98.
Morellus, 25 — de Fixins, 55.
Morellus dictus Pichange, 35.
Morisetus dictus Loichot, 117.
Morisettus de Mirabello, clericus, 66.
Mons Barrus, 55.
Motot, 44.
Mugnier (au), 9.
Mule (en), 55.

N

Naaletus de Cutigneio, 114.
Naalinus, 15.
Naarduinus de Bordis Diuionis, 94, 114.
Nayseours (es), 97.
Nichola, 67. 68.
Nicholaius dictus Affrons, 15.
Nicholaus Poi Dargent de Diuione, 96.
Nicholaus li Rayfatiez de Diuione, 113.
Nicholay Bequace, burgensis dyuionensis, 90.
Nicholay de Couieto, clericus, 81.
Nicholetus Textor de Diuione, 93.
Noiz, 102.
notarius : voir Bonetus ; Guido, Hugo, Lambertus, 47.
Nouot (moulin de), 18.
Nuus (desubtus), 46.
Nulleyo (Guillelmus de), 68
Nuyz (Uallotus de), 70.

O

Obligation, engagement : 63.
Oda de Plouue, 67.
Odeta, uxor Thome de Burgo, 49.
Odetus Chignart, 55.
Odetus de Granceyo, clericus, filius Simonini dou Chastelet de Granceyo, 51.
Odettus de Granceio, 75.
Odetus de Desmoys, 55.
Odetus le Pouletet, 55.
Odetus dictus Richiers, burgensis dyuionensis, 34.
Odetus de Rucleta, 6.
Odettus, filius Hugonis dicti Sarron, 30, 44.
Odettus, filius Lamberti de Salione, 91, 92.
Odinus Munerius, 56.
Odo Dyienot, 103.
Odo, miles, 66.
Odo dictus Gomon, 37.
Odo, filius Hugonis Sarron, 60.
Odo Loychot, 84.
Odo de Mirabello (Oto), 17, 98, 109.
Odo de Salione, curatus de Domna Petra, presbiter, 92.
Odons dictus Larousse de Roura, gener Bonetti, notarii, 22.
Odotus le Berger de Corucya Dyuionis, 12.
officialis lingonensis, 13, 69, 99.
Oigneyum, 13, 104.
Osanna, uxor Nycholai Poi Dargent, 96.
Osanna, filia Richardi Soillot, 4.
Osanneta, soror Iohannis dicti Tardiz, 14.
Oydeletta, uxor Gonterii, carpentarii, 42.

P

Pahuot (dictus), 85.
Palle (en la), 38.
Parisetus — Parisettus de Belna (voir Belna).
Parisetus Talcueal, 97.
Parisetus Uontoux, 76.
Parisetus de Ysurta, clericus, 82.
Parisius Sancti Stephani dyuionensis, 49
Pascua, Paques (Dominicus de), 40, 61. — Pascua (Perellus de), 61.
Pasquerio (Girardus de), 54. — Pasquer (Gerardus dou), 89.
Pasquerus de Diuione, bolancherius, 70.

Pasterius, 49.
Pegninus, pelliparius, 100.
pelliparius : 40, 46, 100.
Perches (es), 55.
Perellin Li Laudre, 55.
Perellus Balistarius, 37.
Perellus de Cutigneyo, 71.
Perellus, filius Girardi dicti Ioignet de Cutigneio, 41.
Perellus, filius Hugonis dicti Sarron, 30. — Perellus dictus Sarron, 41. — Perellus Sairon, 1.
Perellus, filius Humberti, 99.
Perellus, filius Iacobe de Coucheyo, 55.
Perellus de Maireyo, 2.
Perellus Masthere, 100.
Perellus dictus Pigaret de Longo Uico, 27, 54.
Perellus, gener Perrini dicti Sauignex, 55.
Perellus de Stabulis, 15.
Perellus de Uilla, 21.
Perellus de Pascua, clericus, 61.
Perenetus Doridant de Aqueductu, 93.
Perrenetus de Cutigneyo, filius Dominici Enauger, 3, 8.
Perrenon le Porretiere, 21.
Perrininus, filius Mathei Guillot, 26.
Perinus Naalin, 3.
Perrinus Barron, 80.
Perrinus dictus miles de Thart, 20. — Perrinus de Thart, clericus, dictus cheualier, 107.
Perrinus dictus Pomne, 26.
Perrinus, prepositus de Uanges, 27.
Perrinus, 67.
Perrinus, filius Lauru, 55.
Perrinus Marescallus, 46, 54.
Perrinus Concinus dictus la Iace, 46.
Perrinus le Uauterez, 55.
Pereaux (es), 95.
Permoignier (uinea lou), 55.
Peronettus (dictus Uenauge(y) de Cutigneio, 46, 60.
Peronettus dictus Uarangeir, 33.
Peronettus dictus de Stabulis ou Destables, 9, 51.
Peronnettus dictus Bonaul, 54.
Perronneta, 78, 81, 84.
Perroneta, uxor Bartolomei, 35.
Perronetus, 97.
Perronettus le Chastelenet de Diuione, 31.
Perrotus au Menuet, 100.
Perrotus dictus Thar de Marcilly, 111.
Pesmes, 9, 15, 93.
Petit Iahan de Troens, 18.
Petrus Alardettus, 49.
Petrus Bouder de Asneriis, 73.
Petrus Broquart de Potangeyo, 95, 105.
Petrus de Chanconnayo, 08.
Petrus, decanus Christianitatis Dyuionis, 38, 43, 44, 49, 53, 81, 82, 111, 114. 115, 117.
Petrus Comte, domicellus, 98.
Petrus de Dambrone, 98.
Petrus de Geureyo, presbiter, 49
Petrus, nepos Herbeletti, 56.
Petrus, filius Martini, 80.
Petrus de Sancto Sequano, 98.
Petrus Surdus, domicellus, 98.
Petrus de Tarrano, 107.
Petrus dictus Uarron de Ianleyo, 48.
Petuart, 55.
Philippus, curatus de Fontanis, presbiter, 58
physicus : 32, 34, 83.
Picarda, uxor Girardi, 40.
Piepautaz (subter), 110.
Pingrat, 54.
Pirum de la Tarte (ad), 53.
Pisciculi (essartum), 72.
Pisetus Chaume, 6.
Pixum (ad), 46.
Plantis (in), 75, 78. — Plainchote (la), 89.
Plouue (Oda de), 67.
Plouot, 1.
Poirier (au), Poyrier, 4.
Poille (en), 50.
Poinzcardus, filius Regine de Thart, 68.
Poiture (la), 55.
Polinus, 55.
Poncetus de Blaiseyo, 57.
Poncius, (t) de Uentous, 49, 77.
Pons Norgiarum, 75, 76.
Pontoille, 27.
Porta Comitis, 70.
Porta Canonicorum, 84.
Porta (Ualode), 98.
Porta Noua, 103.
Porttires (uinea de), 55.
Portetere (dicta la), 46.
Potangeyum, y, 37, 95, 105.

poterius : 68.
Praceaus (en), 98.
Pratus Longus, 80. — Prelons, 49. — Proleum, 17.
Prelet des Uignes (au), 54.
prepositus, preuoist : 18, 19, 20, 27, 98.
presbiter : 2, 22, 44, 48, 49, 83.
prior : Stephanus, prior de Thart, 20. — Geruasius, prior de Marcenaio in Monte, 35.
pratum : Borgent, 8. — Mulierum, 33. de Ulmo, 21 — dou Uiuer, 60 — de Plain cha, 37. — Arnele, 54.
promesse : 1, 104.
Pycardus, 46, 54.

Q

Quarris (in), 54.
Quartaux (es), 90. — Quartes (les), 55.
Quart Serier (au), 10.
quittances : 16, 43.
Quonstancius Plector, 80.

R

Radulphi (uersus nucem), 117.
Radulphus Lathomus, 25.
Raimondus, Raymondus, 67, 68.
ratification : 85.
Rayne (a la), 21.
reconnaissance : 5, 29, 30, 45, 66, 102, 110.
rector : 10.
Reculee (en la), 55.
Regina, 55.
Regina, uxor Dominiei de Pasques, 61.
Regina de Thart, 68.
Remilleio (Guillermus de), 54.
Renaudinus, 63.
Renaudus, celerarius, 9, 27.
Renaudus, medicus dyuionensis, 22
Renaudus dictus Ameroux, 97.
Renaudus Bac Doie, 54.
Renaudus dictus Boueret, 8.
Renaudus filius Falquerii, clericus, 70.
Renaudus Larchalier, 54.
Renaudus dictus Rooher, filius Iohannis Rooher de Diuione, 7.
Reneriis (dominus de), 68.
Reneueaux (es), 95, 105.
Reneuues (Milo de), 83.
renonciation : 62.
Richarde, 67.
Richardus, curatus de Arconceyo, Richart, curé d'Arconcey, 1, 18, et prior de Thart, 68.
Richardus dictus Chauue de Diuione, bolencherius, 6.
Richardus dictus le Gualeter, 115.
Richardus, filius Ioannis dicti Raoulex, 111.
Richardus filius Laurentii, 74.
Richardus Uiger, 59.
Richerus dictus Guerbille, 114.
Ripparia Tilia, 50.
Robers, dux de Bourgoigne, 79.
Robertus, 9.
Robertus de Castellione, 49
Robertus dictus li Montenez de Feurneio, 63.
Robertus Lathonicus de Diuione, 116.
Rocha, 19.
Roffeium, 92.
Rogetum, 39.
Roichotte (en la), 110.
Roigne (Guillelmus de), 55.
Romande (la), 67.
Rosa, filia Girardi dicti Philemot, 33
Rosa, soror Pyquardi 54.
Roseta, 98.
Rosieres (es), en Roserer, 3, 15.
Rotures des Essars (es), 93, 105.
Rouura, Rouvre, 19, 22, 36, 43, 66, 83.

S

Saauot, 76.
Sanctus Antonius, 2.
Sanctus Stephanus, tres fréquent.
Sanctus Iohannes, voir St-Jean-de-Losne.
Sancto Sequano (Petrus de), 98.
Sarra, 76.
Sarra, uxor Dominici de Bello Monte, 74.
Saudun (Guillermus de), 13.
Saudone, 49. — Saudone (Marguerita de), 77.
Saulx (Lambertus de), Lambertus de Salione, 82, 91.
Sauie (en la), 54.
Sauerne (en), 97.

Sauiot (en pré), 26.
Sauipaigne (en), en Sampaigne, 55, 57.
Secila, 110.
Seneceyum, 96, 101.
sentence : 19.
Seroiches (territoire de), 69.
Seronse, 55.
Sibilla, 8, 84.
Sibillia, filia Hugonini, dicti au Motot, 78.
Sybilla, filia Henrici Extruemi, 32. 83.
Sybilla, uxor Estuaul, 38.
Simeo, 9.
Simo Coignot, 100.
Simoninus dou Chastelet de Granceyo, 51.
somelarius : 67, 68.
Symeo Tulemeal, 55.
Symo dictus Munerus de Seneceyo, 101.
Symo de Uoillart, 55.
Symona, filia dicti Pingrat, 54.
Soorans, 1.
Stabulis (Peronetus de), 51.
Stephaneta, 71.
Stephanetus Coignoz, 55
Stephaninus dictus Marcheant de Geureio, clericus, 54.
Stephanus, 75.
Stephanus de Brayscio, prepositus de Talento, 94.
Stephanus dictus Bouion, miles, 13, 21.
Stephanus dictus Cheurot de Salmasia, 91.
Stephanus de Fixeio, filius Andree de Fixeio, 10.
Stephanus le Froiduret de Thart, 63.
Stephanus de Gancygneyo, Gaucigneyo, physicus, 32, 83 — Gencigneio, Iancigneio, 2, 84, 81.
Stephanus de Geureyo, 49
Stephanus de Pesmis, 93
Stephanus de Rogeto, clericus, 39.
Stephanus le Rouget, 101
Stephanus, prior dé Thart, 20.
Stephanus de Uilla, 21.
Suplicia, conuersa, 80.

T

tabernarius : 75.
Talentaus (es), 4.
Talentum, 90, 94, 112, 116.
Talento (burgensis de), 61.
Tarrano (Petrus de), 107.
Tarperat, 9.
Tasperes (en), 46.
Tasnay, Tasne, 17, 109.
Templiariorum (nemus), 17. 109.
Theobaldus, filius Petri Broquart, 95, 105.
Teobaudus Griffon, 65.
Theobaldus dictus Quacenex de Aqueductu, 102.
Theobaldus de Diuione, canonicus lingonensis, 13, 104, 108.
Theodorus de Angulauento, 9, canonicus lingonensis, 16.
Terra Sancta, 16.
Terriotus, filius Iohannis Menue, 54.
testament : 39. 49. 67, 68, 72.
Thar, Thart, 1, 18, 20, 48, 63, 67, 68, 69.
Thicelin, 7.
Thiericus Bonoise, Bonoyse, 70, 76.
Thierricus de Tilicastro, 5.
Tiericus dictus Bona Nut, 115.
Thomas de Burgo, burgensis dyuionensis, 7, 9, 77.
Thomas dictus Gontier, 44.
Thomas, borrelerius, 112.
Thomas dictus li Cheurex de Fonfrans Marmis, 1.
Tilia, 26.
tonelarius : 45.
Tonneleric (en la), 44.
Torcular (Ostancius de), 55.
traité : 98.
Troens, 18.
Tycencta, uxor Hugonis de Uarrenges, 38.

U

Ulmo, 21.
Urbs Uetus, 23.
Ualo de Porta, castellanus, 98.
Ualettus de Barra, 46.
Ualetus dictus Fuelemet, 97.
Uallis Beate Marie, 73.
Ualmin (locus), 92.
Ualterius, nepos Bertheri, 97.
Ualterius, us, dictus le Corbe, 36, 46, 54, 60.
Ualtertus, 55.

Uanges, 27.
Uarrenges, Uerranges, 3, 8, 47, 63, 81.
Uauterus de Crimolois, 113.
Uellis (en), 95, 105.
Uerneto (territoire), 69.
cente : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 56, 36, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 48, 59, 60, 61, 63, 65, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 100, 101, 111, 113, 114, 116, 117.
Uentous, Uantous. 49, 81.
Uergeyo (Ioannes de), 98.
Uesange 9.
uicus : Bordarum, 2 ; Comitis, 115 ; es Ribotes, 65 ; des Grays, 5 ; Ranarum, 49.
Uienetus, clericus, 67, 68.
Uienetus, filius Renaudini, 63.
Uienetus, Uiennetus — Uiot, le Niot, 3, 72, 89.
Uienetus le Uisserat, 21.
Uilermus dictus Chappe, 61.
Uilla, 21. — Uilla subtus Geureyum, 21, 25, 47, 48, 111.
Uilla Comitis (Domaingetus de), 82.
Uillermus de Ageyo, burgensis dyuionensis, 48.
Uillermus Auteroise, 3.
Uillermus Charruotte, 110.
Uillermus, filius Uion de Pontoille, 27.
Uillermus Rossignuel, filius Uillermi de Corcellis, 5.
Uin Arme (en), 53.
Uincencius, 55.
Uicentius, presbiter, 55.
Uionetus Radulphi, 55.
Uisam (en), 101.
Uisene (ou), 54.
Uiuanus, filius Hugonis de Pesmis, 9.

W

Wienetus Arnaut, 96.
Willelmetus Caroie, 95.
Willermus Barbe, 102.
Willermus, filius Petri Broquart, 95, 105.

Y

Ysabella, filia Guidonis de Thart, 68.
Ysabella, filia Guidonis de Uilla, 21.
Usabella, uxor Andree dicti Pauot, 84. — Ysabellis, uxor Andree dicti Pahuot, 81.
Ysabelez, filia Alien de Corucya, 24.
Ysabelles dicta Saussarde, 35. — Ysabelleta la Saussarde, 56.
Ysabellis, 47.
Ysabellis, conuersa, 80.
Ysurta (Parisetus de), 82.

ERRATA

Page 20, ligne 24, *au lieu de :* des gages du conseil ; *lire :* des gens.
— 21, — 11, — qui en sont ; *lire :* qui sont.
— 23, — 23, — par exemple ; *lire :* par un exemple.
— 28, — 27, — Enfin ; *lire :* En fin.
— 41, — 4, — de bailliage (1) et les ; *lire :* du bailliage (1) ou.
— 45, — 28, — au bailliages ; *lire :* au bailliage.
— 48, — 13, — cali chastelains ; *lire :* car li.
— 51, — 14, — CCCXXIX ; *lire :* CCCLXXIX.
— 56, — 26, — pauvres, gens qui ; *lire :* pauvres gens, qui.
— 64, note 3, *supprimer :* p. 42.
— 75, — 2, ligne 2, *au lieu de :* rensignements ; *lire :* renseignements.
— 83, ligne 9, *au lieu de :* Dion ; *lire :* Diion.
— 86, — 18, — demi 4 l. 100 ; *lire :* demi 4 l. 10 s.
— 99, — 13, — VIXX XI florint ; *lire :* florins.
— 102, — 3, — pour leurs ; *lire :* pour leur.
— 105, — 23, — peine satisfaction ; *lire :* pleine.
— 144, — 23, — que l'ètaient ; *lire :* que ne l'ètaient.
— 146, — 29, — et se se ils ; *lire :* et se ils.
— 161, — 10, — à opérer, *mettre un* ;.
— , — 15, — diffieile — difficile.
— 175, — 19 (titre), *au lieu de :* Arch. dép C.-d'Or, B ; *lire :* B, 1.
— 193, — 4 — — H. Joly, 7e éd. ; *lire :* 2e éd.

CARTULAIRE

Page 32, ligne 16, *au lieu de* : mense iuniii ; *lire :* iunii.
— 48, — 2, — Diuinionem ; *lire :* Diuionem.
— 57, — 11, — Stepani ; *lire :* Stephani
— 61, — 18, — Sexagiata ; *lire :* Sexaginta.
— 62, — 8, — Margarate ; *lire :* Margarete.
— 62, — 10, — logo ; *lire :* lego.
— 73, — 19, — propragatis ; *lire :* propagatis.
— 76, dernière ligne, *au lieu de :* uicim ; *lire :* uicum.
— 80, ligne 22, *au lieu de :* uiris ; *lire :* iuris.
— 86, — 26, — Filie ; *lire :* Filii.
— 88, — 4, *supprimer* le point après nomine.
— 89, — 10, *au lieu de :* Dyuionensis ; *lire :* Dyuionensi.
— 92, — 22, — Guy, de Thart ; *lire :* Guy de Thart.
— 93, — 26, — propiis ; *lire :* propriis.
— 94, — 1, — Officalis ; *lire :* Officialis.
— 106, — 2, — Iancigueio ; *lire :* Iancigneio.
— 109, — 3, — cænonicorum ; *lire :* canonicorum.
— 116, — 1, — plenario ; *lire :* plenarie.
— 126, — 12, — quietationem ; *lire :* quictationem.
— 128, — 16, — Diuionensis. ; *remplacer* le point par une virgule.
— 146, — 5, — defuncii ; *lire :* defuncti.

TABLE GÉNÉRALE

Page 149, col. 1, ligne 33, *au lieu de :* Alardettus ; *lire :* Alardettus.
— 151, — 1, — 15, — Campis Abbe ; *lire :* Campis Albe.
— 153, — 2, — 35, — Rouran ; *lire :* Rouram.
— 156, — 2, — 6, — miletis ; *lire :* militis.
— 162, — 2, — 12, — Caroie ; *lire :* Carsie.

D'une façon générale :

Au lieu de : M. le duc ; *lire :* Mgr le duc.
— Saint-Etienne ; *lire :* Abbaye de Saint-Etienne.

L M
DIJON